

RAPPORT DE LA RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2
(Partie I - Questions relatives à la gestion de la pêche et de l'élevage du thon rouge)
(en ligne – 1^{er} -3 mars 2022)

1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Shingo Ota (Japon).

2. Désignation du rapporteur

L'Union européenne (UE) a accepté d'exercer les fonctions de rapporteur de la réunion.

Mme Maeve White (UE-Irlande) a été désignée comme rapporteur de la première partie de la réunion.

3. Adoption de l'ordre du jour

La partie I de l'ordre du jour proposé a été adoptée et figure à l'**appendice 1**. Le Président a expliqué que les propositions soumises par les CPC seront examinées au point 6 de l'ordre du jour.

Le Secrétaire exécutif a présenté les délégations participant à la réunion. L'**appendice 2** contient la liste des délégués de chaque CPC participante et des observateurs.

4. Examen des plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2022 présentés par les CPC

Le Président a rappelé à la Sous-commission 2 que le Secrétariat avait diffusé un modèle à utiliser dans les plans de pêche de cette année (document CP-47) que les CPC ne l'avaient pas toutes utilisé. Le Japon a soumis une liste de questions pour les CPC, dont certaines ont déjà reçu une réponse mais d'autres restent en suspens. Les « Questions et commentaires sur les plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité » sont compilés et figurent à l'**appendice 3**.

Il a également été convenu que les CPC devraient inclure une liste de tous les ports désignés pour le débarquement et le transbordement dans leurs plans de pêche, que ce soit dans le corps du texte de leur rapport ou comme annexe.

Le Président a suggéré que les plans soient examinés dans l'ordre alphabétique, comme d'habitude.

Albanie

L'Albanie a indiqué que son plan était très similaire à celui de l'année dernière. L'Albanie a demandé à reporter 8,5 t de 2021 à 2022. En réponse à la question du Japon sur le nombre minimum de contrôles aléatoires dans les fermes, l'Albanie a déclaré que 100% des cages seraient couvertes en raison de la taille des fermes.

Le Président a demandé que seuls les ports désignés pour le débarquement et le transbordement de thon soient inclus dans la liste des ports désignés. L'UE s'est déclarée préoccupée par le fait que le quota de prises accessoires de 1 t était très faible et a rappelé à l'Albanie que les prises accessoires rejetées devaient également être enregistrées et déduites du quota. L'Albanie a expliqué que ses navires artisanaux sont inférieurs à 6 m et ne peuvent pas capturer du thon rouge. L'UE a demandé qu'un texte reflétant cette situation soit ajouté au plan de pêche.

Le Japon et l'UE ont tous deux demandé pourquoi les intrants sauvages (700 t) ont augmenté par rapport à l'année dernière (170 t) alors que le quota de capture est resté le même qu'en 2021. Ces CPC ont également demandé une explication sur la raison pour laquelle la capacité d'élevage (1.200 t) a augmenté par rapport à l'année dernière (500 t) et se sont demandé si le nombre de cages a augmenté. L'Albanie a expliqué que les fermes ont l'intention d'importer des thons rouges vivants d'autres CPC. Le Japon a demandé une

clarification de la définition de la capacité, car le terme « moyen » semble avoir une signification différente selon les CPC. L'Albanie a expliqué qu'elle utilisait ce terme tel qu'il figure dans le calcul du SCRS sur le taux de croissance. Il a été confirmé que les chiffres étaient approximatifs mais que les chiffres exacts seraient fournis à l'ICCAT en temps voulu lorsque les poissons seraient importés et placés dans les cages.

Les États-Unis ont suggéré que la ligne 3 contienne le texte de l'année dernière (en référence au paragraphe 35 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 21-08) pour clarifier les prises accessoires : « Si tout thon rouge inférieur à la taille minimum est capturé et retenu ou rejeté mort, celui-ci sera confisqué et décompté du quota albanais ». Les États-Unis ont également suggéré d'ajouter une note de bas de page 1 en-dessous du tableau sur la capacité afin d'indiquer tous les calculs, y compris le transfert du quota inutilisé de 2021.

L'Albanie a soumis un plan révisé avec les corrections suggérées par la Sous-commission 2 et le plan a été approuvé par la suite.

Algérie

L'Algérie a présenté son plan de pêche révisé qui répondait à quatre questions soumises par le Japon. Ce plan comprend tous les outils et moyens nécessaires pour se conformer aux recommandations de l'ICCAT qui ont été transposées dans la législation nationale. L'Algérie placerait des inspecteurs sur chaque navire pour superviser et contrôler l'application. L'Algérie avait ramené le quota de prises accessoires à 5 t, contre 9 t en 2019, car les 9 tonnes n'étaient pas pleinement utilisées.

En réponse à une question du Président, l'Algérie a confirmé qu'il n'y avait pas de demande de report pour l'allocation non utilisée de 2021. Le Président s'est également interrogé sur la page 7 du plan de pêche qui indique que l'Algérie ne peut pas envoyer de navire d'inspection cette année dans le cadre du programme d'inspection internationale conjointe, alors que la page 8 indique que des efforts sont faits pour participer avec d'autres CPC.

L'Algérie a expliqué que les fonds n'étaient pas actuellement disponibles pour le programme d'inspection, et qu'elle avait travaillé avec la Tunisie et essayé de coopérer avec d'autres CPC. Les inspecteurs à bord des navires joueraient un double rôle d'inspection et d'observation des navires afin de garantir le respect des recommandations de l'ICCAT. L'UE a souligné qu'il existe une disposition selon laquelle si une CPC compte plus de 15 senneurs, elle doit envoyer un navire d'inspection, et elle s'attend à ce que cela figure dans la prochaine révision.

Le Président a demandé si l'Algérie peut travailler avec les programmes d'application d'autres CPC, mais si ce n'est pas le cas, la Sous-commission 2 devrait examiner l'analyse des risques effectuée par l'Algérie. L'UE a soutenu cette proposition, tout en soulignant la nécessité de justifier la non-participation au programme d'inspection internationale conjointe.

L'Algérie a été invitée à utiliser le nouveau tableau et à veiller à ce que les chiffres soient saisis correctement. Une note de bas de page était également nécessaire pour expliquer le calcul du quota ajusté selon les autres plans de pêche.

L'UE a demandé comment l'Algérie allait gérer le changement de la Recommandation 21-08 qui entre en vigueur en juin de cette année, soit au milieu de la saison de pêche. Le Président a noté que le Japon avait également posé cette question, mais que la réponse n'était pas claire.

L'Algérie a signalé qu'elle avait déjà répondu au Japon en indiquant qu'il s'agirait d'une transition pendant la saison de pêche, alors que les navires seraient en mer. Elle avait l'intention de mettre partiellement en œuvre ce qui pourrait l'être et qu'elle mettait à jour les règlements à cette fin.

L'UE a également noté qu'il y a une augmentation de 121% de la capacité des senneurs dans le plan de pêche algérien par rapport à 2018. Bien que les pays côtiers en développement aient droit à une dérogation à l'augmentation maximale de 20% en vertu du paragraphe 20 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 19-04), l'UE s'est interrogée sur le plan de capacité à plus long terme et sur la question

de savoir si le nombre final serait proportionnel aux possibilités de pêche. L'Algérie a déclaré qu'une stratégie était en place et qu'elle n'avait pas l'intention de croître indéfiniment. Elle a assuré à la Sous-commission 2 que, dans tous les cas, ces navires respecteraient toujours les règles et resteraient dans la limite de la capacité.

Les États-Unis ont demandé que « l'Atlantique Est et la Méditerranée » soient spécifiés dans le texte plutôt que les eaux internationales. L'Algérie a précisé qu'il s'agissait de la Méditerranée.

L'Algérie a soumis une version actualisée du plan qui couvrait la transition de la Rec. 19-04 vers la Rec. 21-08 et la Méditerranée comme lieu de pêche dans le cadre des périodes d'ouverture des pêcheries. L'Algérie a également ajouté un nouveau texte sur son analyse de risque pour obtenir une exemption de la participation obligatoire au programme d'inspection internationale conjointe. Le tableau sur la capacité a été mis à jour à la demande du Président, avec une note de bas de page expliquant le calcul des chiffres.

L'UE a suggéré un nouveau texte en ce qui concerne la transition vers la Rec. 21-08, indiquant qu'elle appliquerait la Rec. 21-08 à compter de son entrée en vigueur lors de la campagne de pêche du thon rouge de 2022. L'Algérie a accepté de procéder à ce changement. Avec ces modifications, le plan de pêche de l'Algérie pour 2022 a été entériné.

Chine

La Chine a présenté un plan de pêche pour 2022 conforme aux années précédentes. Suite aux commentaires du Japon soumis avant la réunion intersessions, la Chine a clarifié le tableau sur la capacité et a ajouté une phrase sur les ports désignés pour le transbordement au port.

Le Président a confirmé l'intention de la Chine de ne pas reporter de quota non utilisé de la saison de pêche 2021 et a demandé une liste de tous les ports nationaux désignés.

Les États-Unis, avec l'appui du Président, ont demandé que le texte sur les ports désignés utilisé dans la section 6 du rapport de 2021 de la Chine soit réinséré dans le plan de pêche de 2022.

L'UE a demandé à la Chine de préciser les lois nationales auxquelles elle fait référence dans son plan de pêche. L'UE a souligné que la manière dont la Chine entendait contrôler l'utilisation du quota n'était pas claire et a demandé des explications supplémentaires. La Chine a répondu qu'un texte serait ajouté pour que cela soit clair.

La Chine a soumis une version révisée comportant six modifications : confirmation de l'absence de report, mise à jour du tableau sur la capacité, ajout de la législation et de la réglementation nationales, ajout de la liste des ports, y compris des ports supplémentaires au Cabo Verde et en Espagne, mise à jour du plan d'inspection et mise à jour de la couverture des observateurs à 50%. Ce plan révisé a été approuvé.

Égypte

En réponse aux commentaires du Japon sur les prises accessoires, l'Égypte a indiqué qu'elle vérifiait les exigences relatives à l'enregistrement de nouveaux navires, car ils étaient actuellement en sous-capacité. L'Égypte a exprimé son intention de modifier le plan de pêche une fois que les navires seront enregistrés et de mettre à jour tous les calculs. L'Égypte a précisé que la majorité de sa flottille ne ciblerait pas le thon rouge et que des inspections de débarquement seraient mises en place pour les prises accessoires, mais qu'aucune prise accessoire n'avait été enregistrée, de sorte que le 1% réservé aux prises accessoires serait suffisant.

Le Président a confirmé qu'il n'y a pas de demande de report de quota inutilisé et a informé l'Égypte qu'en vertu du paragraphe 50 de la Rec. 21-08, les CPC devront identifier le nombre total de navires de pêche de plus de 24 m et de senneurs dans le cadre du plan de pêche afin de juger si leur capacité totale est une surcapacité ou une sous-capacité.

L'UE a demandé si les prises accessoires sont enregistrées dans les carnets de pêche et a demandé un libellé clair. L'UE a également déclaré que le plan d'inspection ne fournissait pas de détails sur les contrôles croisés, notant que la manière dont ils seraient effectués devrait être précisée. L'Égypte a précisé qu'ils seraient enregistrés dans les carnets de pêche, même s'il n'y avait pas eu de prises accessoires et que les carnets de pêche seraient vérifiés au port lors du débarquement.

L'UE a également demandé si le plan pouvait montrer que les pêcheurs sont tenus de rejeter le thon rouge en cas de captures accessoires et que celles-ci doivent également être enregistrées. L'Égypte a indiqué qu'elle avait publié des règlements interdisant à tout navire de capturer du thon rouge sans autorisation. L'Égypte a également indiqué qu'elle avait réalisé une étude avec la CGPM qui a confirmé qu'il n'y avait pas eu de rejets car la plupart de la flottille opère dans les eaux côtières où il n'y a pas de thon rouge. Le Président a demandé que l'Égypte ajoute un texte à son plan expliquant cette étude et les caractéristiques des navires qui ne sortent pas des eaux côtières et qu'il n'y avait aucune possibilité que ces navires capturent du thon rouge.

L'Égypte a soumis un plan révisé qui inclut le nombre de senneurs autorisés (3) et une déclaration au paragraphe 37 sur les prises accessoires décrivant l'étude de la CGPM qui montre qu'il n'y a pas de rejets car la plupart des navires ont moins de 24 m et opèrent en zone côtière. Le tableau sur la capacité a été mis à jour pour inclure une référence à ces trois navires et pour refléter la sous-capacité. En réponse à la demande de l'UE, l'Égypte a ajouté un texte au plan pour préciser la manière dont les contrôles croisés seraient effectués. Le plan de pêche révisé de l'Égypte a été approuvé.

Union européenne

L'UE a exprimé son intention de mettre en œuvre la Rec. 21-08 à partir de début janvier ; elle s'est toutefois réservé le droit de soumettre le plan d'élevage révisé conformément à la Rec. 19-04. Il n'y a pas eu de changements significatifs par rapport à 2021, à l'exception d'un transfert au Royaume-Uni de 0,25% du quota total de l'UE et d'une demande de report de 5% du quota non utilisé de 2021. Les senneurs et les remorqueurs fourniraient les données VMS toutes les heures, avec un intervalle de deux heures pour les autres navires. Les programmes de marquage récréatif se poursuivraient avec 175 navires de marquage autour de l'Irlande et des zones nordiques. Le plan d'élevage provisoire redistribuait à d'autres fermes la capacité inutilisée dans des fermes non exploitées, mais tout en respectant le plafond de l'UE.

Le Président a demandé que la liste des ports désignés soit annexée au plan de pêche et que le texte y fasse référence dans la première section. Le Président a également rappelé que deux questions avaient été posées par le Japon. La première question concernait la limite de capture pour la pêche récréative et l'UE a indiqué qu'il y aurait une limite d'un poisson par navire et par jour et que ces poissons ne peuvent pas être vendus car la commercialisation des captures récréatives est interdite.

La deuxième question du Japon concernait une enquête sur le suivi et le contrôle des fermes en Croatie. L'UE a répondu qu'étant donné qu'il s'agissait d'une procédure d'infraction en cours de l'UE à l'encontre de la Croatie, elle n'était pas autorisée à rendre publics les détails de l'affaire mais a fourni un communiqué de presse. Des discussions prolongées ont eu lieu sur ce point, les CPC demandant plus de détails que l'UE n'était en mesure de fournir compte tenu de l'état actuel de l'enquête. Le Japon et les États-Unis s'inquiétaient du fait qu'il s'agissait d'une preuve de non-application au sein des fermes de l'UE et d'une absence de suivi et de contrôle adéquats des fermes. Le Japon a fait savoir qu'il avait suspendu les importations de thon d'élevage croate et avait engagé une consultation bilatérale avec l'Union européenne car il n'était pas certain qu'elles aient été correctement contrôlées conformément aux règles de l'ICCAT et que l'UE serait en mesure de les contrôler correctement au cours de la prochaine saison d'élevage.

L'UE a répondu comme suit : (i) elle souhaitait donner plus de détails sur la Croatie mais était contrainte par la loi ; (ii) l'UE a pris ces observations très au sérieux, d'où l'ouverture de la procédure d'infraction ; (iii) personne ne devrait mettre en doute l'engagement de l'UE à appliquer correctement les règles de l'ICCAT ; (iv) la procédure d'infraction a été ouverte en février 2022 et la Croatie avait deux mois pour répondre ou demander une prolongation ; (v) le calendrier de la procédure dépendait de cette réponse si la Croatie n'est pas d'accord avec les conclusions. La Commission européenne examinera la réponse et fournira un avis motivé en guise de décision finale. Toutefois, la Croatie peut porter l'affaire devant les tribunaux si elle n'est pas d'accord et, si elle le fait, cela durera au moins jusqu'en 2023 ; et (vi) les affaires sont souvent résolues au premier stade si l'État membre est d'accord avec les conclusions et dispose d'un recours ou peut prouver que les conclusions étaient incorrectes.

Le Président a demandé comment le plan de pêche peut être approuvé si le résultat de la procédure d'infraction est inconnu. L'UE a souligné qu'il n'y avait aucun précédent de plan non approuvé parce qu'une CPC n'avait pas mis en œuvre les contrôles et que l'application est un processus distinct du plan de pêche et ne devrait pas être confondue. L'Islande a soutenu l'UE sur ce point.

Les États-Unis ont exprimé leur inquiétude face à la situation et ont noté que ces plans devraient représenter la façon dont les CPC vont réellement surveiller, contrôler et faire appliquer les règlements au sein de leurs pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée en 2022. Tout en convenant que le Comité d'application devrait étudier ce cas lors de la réunion annuelle de 2022, les États-Unis ont demandé à l'UE de donner l'assurance, dans le compte-rendu de la réunion de la Sous-commission 2 du mois de mars, qu'elle donnerait suite à ce cas tout en veillant à ce que les États membres de l'UE suivent toutes les règles cette année et qu'elle ferait part de toutes les informations détaillées concernant ce cas, y compris les discussions relatives à tout acte répréhensible et les mesures prises pour y remédier, pendant les séances du Comité d'application lors de la réunion annuelle.

Même si le Japon n'était pas entièrement satisfait de l'explication de l'UE, il a reconnu la nécessité d'être raisonnable. Par conséquent, le Japon s'est rangé de l'avis des États-Unis et a demandé à l'UE de prendre acte de son engagement à suivre cette affaire et à tenir l'ICCAT informée des progrès réalisés, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires si l'infraction constatée en Croatie est confirmée. Avec ces conditions, le Japon ne bloquera pas l'approbation du plan de pêche de l'UE. Le Japon a également demandé que l'UE engage des discussions bilatérales avec le Japon sur l'importation au Japon de thon rouge élevé dans des fermes croates avant 2021.

L'UE a fourni une déclaration qui devra être consignée dans le compte-rendu. La déclaration relative à la procédure d'infraction, "Déclaration de l'Union européenne sur la mise en œuvre du plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité de l'Union européenne pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée pour 2022" figure à l'**appendice 4**. L'UE a également souligné qu'aucune autre CPC ne dispose d'un système aussi transparent que le sien, précisant que si des problèmes similaires se produisent dans d'autres CPC, ils ne sont pas soulevés avant une réunion du Comité d'application. L'UE disposait d'un niveau supplémentaire d'application et de sécurité grâce à un organisme indépendant contrôlant l'activité de pêche des États membres. L'UE a indiqué qu'elle fait plus que toute autre CPC dans ce domaine et prend des mesures pour assurer l'application.

Le Japon a également posé des questions à toutes les CPC d'élevage sur la définition de la capacité et pour préciser si elles prévoient d'appliquer des dérogations en ce qui concerne le recours aux observateurs régionaux de l'ICCAT pendant la mise à mort. Le plan de gestion de l'élevage de l'UE indiquait qu'il mettrait en œuvre une couverture de 100% d'observateurs régionaux et le Japon a demandé à l'UE de préciser si une dérogation devait être appliquée. Le Japon a également demandé si l'UE prévoyait de reporter le thon rouge de la saison d'élevage antérieure.

L'UE a rappelé au Japon qu'il n'existait pas de définition de la capacité d'élevage dans les recommandations de l'ICCAT et que chaque CPC disposait d'un pouvoir discrétionnaire sur les définitions internes. L'UE a suggéré que la Sous-commission 2 examine une approche harmonisée à l'avenir. La législation européenne ne définit pas non plus la capacité totale d'élevage, c'est-à-dire la quantité maximale pouvant se trouver dans les cages à tout moment. L'interprétation pourrait différer entre les États membres, mais l'UE a fait remarquer qu'elle était ouverte à l'examen du sujet et à l'harmonisation de l'approche entre les CPC. En ce qui concerne la dérogation pour la mise à mort, l'UE a confirmé qu'elle ne serait pas appliquée tant qu'elle ne serait pas transposée dans le droit communautaire.

Les États-Unis ont demandé des précisions sur le texte relatif aux transferts à l'intérieur de la ferme. L'Union européenne a précisé qu'il s'agissait d'une erreur d'édition et a accepté de supprimer le texte. Les États-Unis ont également rappelé que l'année dernière, la Sous-commission 2 avait convenu de la nécessité de travailler sur les définitions de la capacité d'intrants de poisson sauvage. Les États-Unis ont indiqué qu'ils souhaitaient que la Sous-commission 2 harmonise les définitions sur la capacité d'élevage cette année dans la Rec. 21-08.

Le plan révisé de l'UE comprenait un libellé sur la sous-consommation et le report. Il précisait que les captures de la pêche sportive et récréative ne pouvaient pas être commercialisées et incluait la législation de l'UE la délimitant. Un texte décrivant le report dans les fermes a été ajouté ainsi qu'une note de bas de page sur les prises accessoires. Un libellé a été ajouté pour préciser que la transposition dans la législation européenne était en cours. Le plan révisé de l'UE a été approuvé.

Islande

L'Islande a réservé 10 t pour les prises accessoires, soit 4,4% du quota, et a précisé que si cela n'était pas suffisant, elle mettrait en place tous les moyens pour réguler les captures des navires et les prises accessoires tout au long de la saison de pêche et qu'une notification officielle serait faite à l'ICCAT.

Le Président a demandé qu'une liste des ports désignés pour les débarquements soit ajoutée au plan. Les États-Unis ont demandé à l'Islande d'ajouter une note de bas de page pour le calcul des quotas ajustés.

L'Islande a procédé à ces deux ajustements et le plan révisé a été approuvé.

Japon

Le plan de pêche de 2022 du Japon était pratiquement le même que celui de l'année dernière. La couverture d'observateurs humains ayant été réduite l'année dernière en raison du Covid-19, le Japon a mis à l'essai un système de surveillance électronique (EMS) sur les navires de thon rouge. Pour 2022, sous réserve du Covid-19, le Japon fera tout son possible pour assurer une couverture d'observateurs de 20% et poursuivre les essais EMS. Le Japon a exprimé son intention de fournir les résultats de ces essais lors de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (EMS) du mois de juin.

Le Président a indiqué que si les débarquements ne sont possibles que dans les ports nationaux, les ports nationaux de débarquement ne sont pas désignés, et a demandé au Japon de les inclure dans le plan révisé.

L'UE a demandé s'il y avait une référence à la situation actuelle et à la contingence du Covid-19 dans le plan concernant la couverture des observateurs et a prié le Japon de la décrire. L'UE a également demandé au Japon d'inclure une analyse des risques en raison du fait que le Japon ne fait pas partie du programme d'inspection internationale conjointe pour les palangriers.

Le Japon a indiqué que le plan d'urgence pour les observateurs est l'essai de l'EMS. En raison du Covid-19, le Japon a eu et pourrait avoir à l'avenir des difficultés à placer des observateurs humains pour les navires de pêche en eaux lointaines. Le Japon a en outre indiqué que l'analyse des risques était incluse dans la section 4 du plan de pêche qui décrit des mesures allant au-delà de ce qui est requis par l'ICCAT. Le Japon a accepté de fournir des détails supplémentaires sur l'analyse des risques si l'UE le demandait.

Les États-Unis se sont souvenus que le Japon avait l'habitude de déployer un navire d'inspection dans le cadre du programme d'inspection internationale conjointe et ont demandé au Japon de décrire brièvement ce qui a changé en termes de surveillance et de contrôle, pour qu'il estime désormais que le dispositif est suffisamment solide sans le déploiement d'un navire d'inspection.

Le Président a informé la Sous-commission 2 que le Japon avait l'habitude d'envoyer un navire d'inspection dans l'Atlantique Nord, mais qu'au cours des dernières années, le Japon avait été envahi par un si grand nombre de navires de pêche de pays voisins qu'il devait contrôler les navires dans sa propre ZEE et ne pouvait plus envoyer de navires de ce type dans l'Atlantique Nord. Une discussion avait eu lieu il y a quelques années, au cours de laquelle le Japon avait demandé cette dérogation.

L'UE a indiqué qu'elle ne remettait pas en cause cette situation, mais que le texte sur l'évaluation des risques disait en essence qu'il n'en avait pas besoin puisqu'il pouvait le détecter grâce à l'eBCD. Si tel était le cas, aucune inspection ne serait nécessaire, ce qui n'est pas le cas selon l'UE. L'UE a demandé au Japon d'ajouter un texte pour expliquer la situation plus en détail.

Le Japon a accepté de revoir ce point et de fournir un texte supplémentaire pour examen.

Le Japon a apporté deux révisions : un ajout à la liste des ports nationaux de débarquement (10 ports) et un texte supplémentaire sur l'analyse des risques, expliquant que tous les thons rouges, qu'ils soient légaux ou illégaux, devront être débarqués dans des ports nationaux soumis à une inspection à 100% et devront tous être marqués afin que les thons rouges braconnés puissent être facilement identifiés. Le plan révisé du Japon a été approuvé.

Corée

La Corée a demandé le report de 10 t de quota non utilisé de 2021. Comme la Corée n'avait pas d'autres thoniers dans la zone tempérée de l'ICCAT, le risque de prises accessoires était très faible et la Corée a réservé 0,5 t pour les prises accessoires. La Corée a exprimé son intention d'effectuer des inspections au débarquement sur 20% de ses débarquements de thon rouge.

Les États-Unis ont demandé à la Corée d'utiliser le modèle actualisé et d'ajouter une note de bas de page sur les prises accessoires. Le Président a demandé à la Corée d'inclure une liste des ports désignés dans son plan de pêche révisé.

La Corée a ajouté la liste des ports et a révisé le tableau sur la capacité en utilisant le nouveau modèle avec deux notes de bas de page clarifiant un maximum de 4 palangriers et les calculs des prises accessoires.

Le plan a été approuvé, étant entendu que la Corée avisera l'ICCAT une fois que la liste des ports de débarquement nationaux aura été confirmée.

Libye

La Libye a soumis un plan similaire à celui de l'année dernière, mais mis à jour pour tenir compte de la Rec. 21-08. Le Président a confirmé qu'il n'y avait pas de demande de report de quota non utilisé de la saison 2021. Le plan a été approuvé après la rectification de quelques erreurs mineures.

Maroc

Le plan du Maroc était fondamentalement le même que celui de l'année dernière. Le Maroc a demandé un report de 24,65 t de l'année dernière. Il utiliserait 18 madragues et quatre senneurs ainsi que des navires artisanaux de petite taille. 20 t ont été réservées aux prises accessoires. Le Maroc a autorisé trois fermes. Le plan de pêche définissait "les intrants sauvages" comme la quantité qui sera élevée et "la capacité d'élevage" comme la quantité maximale de thon rouge sauvage qu'une ferme est autorisée à mettre en cage pendant la saison. Le Maroc a reconnu que les CPC ne seraient pas toutes d'accord avec cette définition et attendait une définition commune. Le Maroc a exprimé son intention de poursuivre l'étude sur le taux de croissance basé sur des images stéréoscopiques et sur la longueur et le poids à la mise en cage en utilisant l'intelligence artificielle et il contribuera à l'étude du SCRS.

Le Président a indiqué que les ouvertures des pêcheries à la page 2 se référaient à plusieurs saisons différentes selon l'endroit et que le Maroc devrait faire une demande pour appliquer la dérogation à l'ouverture anticipée de la saison de pêche. Les noms des ports désignés pour le transbordement devraient également être ajoutés.

Une discussion a eu lieu sur l'affectation correcte des petits navires qui ciblent le thon rouge pendant sa migration, à savoir si ces navires devraient être soumis à un quota sectoriel au lieu d'un quota de prises accessoires. Le Secrétariat a fait remarquer que les 17.000 navires devraient être ajoutés à la liste des navires autorisés de l'ICCAT s'ils veulent avoir un quota sectoriel désigné plutôt que le quota de prises accessoires. Tout en reconnaissant le grand nombre de navires concernés, il a été suggéré qu'il pourrait être approprié que les navires en question figurent dans le registre de l'ICCAT. Le Maroc a expliqué ce qui suit : (i) il s'agit de très petits navires de moins de 7 mètres qui ne ciblent pas le thon rouge mais qui le capturent lorsqu'il se trouve près du littoral pendant la migration ; (ii) ces navires ont des carnets de pêche et leurs captures sont déclarées dans l'eBCD ; (iii) ces prises accessoires font l'objet de discussions chaque année en raison de leur caractère unique et beaucoup de navires ne capturent qu'un ou deux poissons ; et (iv) le Maroc s'assurera que le quota reflète cette situation. Le Maroc a demandé à la Sous-commission 2 de faire une exception pour cette quantité de poissons capturés par les navires de petite taille, étant donné que 424,65 tonnes sont allouées aux navires de petite taille, ainsi que 20 t pour les prises accessoires. Dans

l'espoir que cette question n'entrave pas l'approbation du plan de pêche 2022 du Maroc, il a été suggéré que ce point pourrait être examiné plus avant par la Sous-commission 2 au cours de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2022, si nécessaire.

Le Président a demandé que ce chiffre reste dans la colonne des prises accessoires et que la question soit discutée au Groupe de travail technique sur l'eBCD (TWG) pour trouver une solution. Le Maroc a expliqué qu'il n'est pas nécessaire de rouvrir cette question au Groupe de travail technique sur l'eBCD, étant donné qu'il existe déjà une procédure pour la déclaration des prises accessoires, et qu'en application de cette procédure les barques concernées sont enregistrées dans le registre eBCD et leurs captures sont déclarées dans le système eBCD. Le Président a également suggéré que le Maroc utilise le même langage que celui utilisé par l'UE dans la section trois de son plan.

L'UE a fait remarquer que pour des saisons de pêche différentes, les senneurs ne pourraient pas se déplacer d'une zone à l'autre et ne pourraient donc participer qu'à une seule saison de pêche.

L'UE a demandé des éclaircissements sur les contrôles aléatoires dans les fermes d'engraissement, car le plan de pêche n'indiquait pas clairement si le Maroc avait l'intention de procéder à des contrôles aléatoires. Le Maroc a déclaré que le plan indiquait clairement que des contrôles aléatoires d'au moins 10% du nombre de cages dans chaque ferme seront effectués après la fin des opérations de mise en cage.

En réponse au commentaire de l'UE, le Maroc a indiqué qu'il soumettrait le nombre de navires spécifiques à chaque saison avant l'ouverture des saisons.

Le Japon a demandé, par souci de cohérence, que le Maroc suive le même format que les autres CPC dans le tableau de gestion de la capacité, où une CPC déduit les prises accessoires de son quota initial plus le report et indique s'il existe une sur ou une sous-capacité.

Le Maroc a modifié les périodes d'ouverture des pêcheries et a demandé une dérogation pour le 15 mai en Méditerranée orientale. Une liste des ports désignés a été soumise.

Le Président a demandé que certains chiffres du tableau sur la capacité soient modifiés afin de refléter la discussion et de suivre la pratique établie. Ce plan révisé a ensuite été approuvé.

Norvège

La Norvège a soumis un nouveau plan pour répondre aux commentaires que le Japon avait fait circuler avant la réunion. Le plan de cette année suivait la Rec. 21-08 et demandait un transfert de 5% du quota inutilisé de 2021 totalisant 15 t. La principale différence avec le plan de 2021 était un quota sectoriel de 18 t pour les navires de petite taille et la suppression du quota pour les palangriers. Le quota pour les navires de petite taille serait pour un maximum de 25 navires. La Norvège a corrigé le nombre de senneurs dans plusieurs catégories car il y avait une erreur.

Les discussions ont porté sur l'étude de la Norvège relative aux taux de capture pour évaluer l'existence éventuelle d'une surcapacité. La Norvège a souligné qu'elle avait présenté au SCRS une étude concernant les taux de capture dans la ZEE norvégienne. Le Président du SCRS a indiqué que ce rapport avait été reçu mais qu'il devait encore être validé. La Sous-commission 2 a accepté de demander officiellement au SCRS d'examiner le document.

L'UE a demandé que les longueurs exactes des navires soient incluses dans le plan afin d'évaluer la capacité. La Norvège a expliqué que la longueur des navires de petite taille est limitée à 14,99 m et que les trois qui dépassaient cette longueur ont maintenant été incorporés aux palangriers. La plupart des palangriers mesurent 10 m de long. La raison pour laquelle les palangriers figuraient dans le plan est que la Norvège avait l'habitude de les avoir mais que cet engin n'est désormais pas la meilleure solution pour les eaux norvégiennes. Les navires sont toujours utilisés, mais ils emploieront des cannes au lieu de palangres. En réponse à la question posée par l'UE de savoir si la Norvège dispose de navires de remorquage qui seraient probablement nécessaires pour que la Norvège puisse procéder à un stockage à court terme de thons rouges vivants, la Norvège a répondu que le stockage à court terme de spécimens vivants ne commencerait pas tant que les modifications nécessaires n'auraient pas été apportées à la Rec. 21-08 et qu'elle verrait si un senneur peut transporter des cages ou si un navire de remorquage est nécessaire.

Le Président a demandé à la Norvège de réviser le tableau sur la capacité et la liste des bateaux et d'envisager d'apporter des informations sur la longueur des navires à petite échelle et des senneurs.

La Norvège a mis à jour son plan pour décrire le nombre de senneurs et a révisé le tableau sur la capacité. Il y aurait sept senneurs entre 24 et 40 m et 1 >40 m, comme l'année dernière. Il y aurait également trois palangriers. Elle a précisé que les navires de plus de 11 m seraient obligés de transmettre des données. En réponse à une question des Etats-Unis, le quota réservé aux prises accessoires serait le même qu'en 2021. La Norvège a également fait référence à l'exemption selon laquelle le calcul de la capacité utilisant les taux de capture standard ne devrait pas s'appliquer à l'Atlantique Nord-Est ou à ceux qui pêchent principalement dans sa propre ZEE et a demandé au Président si elle devait démontrer que les taux de capture standard ne sont pas directement applicables à la Norvège chaque année dans le plan de pêche.

Le Président a informé la Norvège qu'elle n'était pas tenue de le démontrer chaque année mais il a suggéré que la Norvège demande au SCRS d'examiner ces méthodes et de les valider si elles sont appropriées, comme cela avait été discuté les années précédentes.

Le plan de pêche de la Norvège a été approuvé après correction d'une erreur dans le tableau sur la capacité.

Syrie

La Syrie n'a pas assisté à la réunion et n'était pas disponible pour répondre aux questions. Le Secrétariat a transmis les questions suivantes posées par le Président et l'UE :

1. Veuillez confirmer que la Syrie n'a pas l'intention de demander le report d'une éventuelle sous-consommation de 2021.
2. Veuillez indiquer si les poissons seront destinés à l'élevage ou s'ils seront débarqués.
3. Veuillez donner plus de détails sur la législation nationale en vertu de laquelle le plan sera exécuté.
4. Veuillez confirmer que les observateurs nationaux et régionaux seront embarqués sur le navire, comme indiqué actuellement dans le plan.
5. Le commentaire sur la capacité/les navires est mal placé dans la section sur l'élevage.
6. Les noms des ports autorisés pour le débarquement / transbordement devraient être inclus dans le plan.

La Syrie a soumis un plan révisé après la réunion, répondant à tous ces points et le plan révisé a été approuvé par correspondance.

Tunisie

La Tunisie a exprimé son intention de mettre en œuvre dès 2022 la Rec. 21-08. Par mesure de précaution, un pourcent du quota serait réservé aux prises accessoires. Sur la base du suivi de l'activité d'engraissement du thon rouge en Tunisie (saison 2021), la Tunisie n'a pas demandé le report de son quota pour 2022 puisque toute la quantité en engraissement a été soldée. La Tunisie participerait au programme d'inspection internationale conjointe. Le Japon a fourni plusieurs commentaires mineurs, que la Tunisie a accepté de refléter dans la prochaine version.

Le Président a demandé à la Tunisie d'inclure la liste des ports désignés, de modifier les chiffres du quota ajusté et de la sous-capacité et de réviser le texte le cas échéant.

Les États-Unis ont noté l'absence de référence aux activités de scellement et que la Tunisie n'avait pas non plus indiqué si elle solliciterait un délai d'un an, conformément au paragraphe 238 de la Rec. 21-08. La Tunisie a accepté d'ajouter cette référence au plan de pêche.

L'UE avait des questions similaires pour la Tunisie que celles pour l'Algérie concernant le développement des capacités. La Tunisie ayant porté le nombre de senneurs à 54 en 2022, l'UE a demandé s'il existe un plan de développement avec un point final en vue ou s'il y aura une augmentation constante de la capacité. L'UE a également déclaré qu'il n'y avait aucune indication dans le plan concernant la fréquence de transmission par VMS des remorqueurs. Elle a également souligné que le nombre de fermes passerait de trois à sept alors

que la capacité d'intrants sauvages, qui a été pleinement utilisée en 2021, serait la même que l'année dernière, se demandant comment expliquer une telle augmentation.

La Tunisie a répondu que ce qui avait été pleinement utilisé n'était pas la capacité d'intrants et que cela signifiait que tous les poissons en cages avaient été mis à mort, ce qui n'avait entraîné aucun report de poissons à la saison d'élevage suivante. La Tunisie a souligné que l'augmentation du nombre de navires serait progressive par rapport aux années précédentes, rappelant que la Tunisie a immobilisé en 2012 près de la moitié de sa flotte, soit une vingtaine de navires et qu'elle avait essayé de relancer ces navires au fil des années. La Tunisie a déclaré qu'elle aurait besoin de ces 54 navires pour le développement et l'allocation équitable de son quota dans toute la Tunisie.

La Tunisie a modifié le plan pour inclure des remarques sur les chiffres des quotas sur la première page. Les chiffres des prises accessoires et des quotas ajustés ont été mis à jour conformément à la formule correcte de calcul. La Tunisie a confirmé qu'elle utiliserait les dispositions de la Rec. 21-08 pour les contrôles aléatoires. La liste des ports désignés a également été incluse. Le tableau 1 ajoutait "*et les remorqueurs*" pour s'aligner sur les dispositions de la Rec. 18-10.

Le Président a rappelé à la Tunisie de modifier la note de bas de page sous le tableau sur la capacité et le plan a été approuvé sur cette base.

Turquie

La Turquie a fait savoir qu'elle appliquerait la Rec. 21-08. La Turquie serait heureuse de travailler avec les CPC sur des définitions communes de la capacité d'élevage.

Le Président a confirmé qu'aucun report de quota inutilisé n'avait été demandé et a indiqué que, le plan de pêche faisant référence à plusieurs saisons de pêche, la Turquie devrait demander une dérogation pour le permettre.

L'UE a noté que le plan de la Turquie indiquait que les opérateurs pourraient souhaiter utiliser les dispositions de la Rec. 21-08 en haute mer en Méditerranée et a demandé des éclaircissements sur la question de savoir si certains navires pouvaient pêcher pendant les deux saisons. L'UE a également demandé la confirmation que les remorqueurs transmettraient les données VMS toutes les heures. L'UE a également noté que la capacité d'intrants avait augmenté, passant de 2.319 à 2.792 alors que la capacité d'élevage est restée la même.

La Turquie a indiqué qu'elle n'avait pas encore reçu de demandes de navires pour opérer en haute mer, mais qu'elle serait en mesure d'informer, sur demande, de ces requêtes une fois qu'elles auront été soumises. La Turquie a également signalé que la fréquence de transmission par VMS serait d'une heure pour les navires de capture et les autres navires, comme les années précédentes, et qu'elle n'avait pas l'intention d'augmenter la capacité d'élevage, mais que la capacité d'intrants pourrait être augmentée si les éleveurs augmentaient la quantité d'importations de thons rouges vivants, de sorte que, par précaution, la quantité d'intrants sauvages a été augmentée dans la limite des années de référence.

La Turquie n'a pas accepté l'interprétation de la Rec. 21-08 par l'UE concernant l'ouverture des pêcheries étant donné que la Rec. 21-08 n'empêchait pas les navires de se déplacer entre différentes zones. Ainsi, au cours des années précédentes, les senneurs opéraient à partir du 15 mai en Méditerranée orientale et avaient ensuite le droit de se déplacer en haute mer dès l'ouverture de la saison le 26 mai. La Turquie considérait que la capacité d'élevage est une capacité établie tandis que la capacité d'intrants est la limite à ne pas dépasser et que les intrants pourraient être augmentés dans les limites de ce plafond.

L'UE a suggéré que la Sous-commission 2 examine si une restriction à une seule saison de pêche devrait être incluse dans la prochaine révision. Le Président a convenu avec l'UE de l'ambiguïté du paragraphe 28 de la Rec. 21-08 et la Sous-commission 2 pourrait envisager de le modifier lors de la prochaine révision.

La Turquie a ajouté un texte relatif à la dérogation et a expliqué que la fréquence de transmission par VMS était toutes les heures pour les remorqueurs. Le plan a ensuite été approuvé.

Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a soumis le plan de pêche 2022 conformément à la Rec. 21-08, qui était similaire au plan de l'année précédente, le quota ne devant être utilisé que pour les prises accessoires et le projet de marquage des poissons capturés et remis à l'eau. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il envisageait d'étendre le projet de marquage de l'Angleterre et du Pays de Galles à l'Écosse et à l'Irlande du Nord. Le Royaume-Uni n'aurait pas de pêche commerciale en 2022 et n'avait pas l'intention de reporter tout quota inutilisé de la saison de pêche 2021.

Le Président a demandé que la liste des ports désignés soit ajoutée au plan de pêche. Le Royaume-Uni a soumis un plan révisé, ajoutant la liste des ports britanniques en annexe au plan et apportant des corrections mineures. Le plan révisé a ensuite été approuvé.

Taipei chinois

Le Taipei chinois n'a pas assisté à la réunion. Le Président a expliqué que le Taipei chinois continuerait de s'abstenir de cibler le thon rouge et qu'il n'y aurait aucun changement par rapport au plan de pêche antérieur. Sans aucun commentaire de la Sous-commission 2, le plan de pêche 2022 a été approuvé.

5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4

Ce point a été examiné conjointement avec le point 4.

Au cours de la réunion, la Sous-commission a approuvé tous les plans présentés au titre du point 4. Les plans entérinés figurent à l'**appendice 5**.

6. Examen des questions d'interprétation et, le cas échéant, des éventuelles modifications rédactionnelles

Proposition japonaise sur le taux de croissance observé dans les fermes de thonidés

Le Japon a soumis une version révisée de sa proposition soumise lors de la réunion annuelle de 2021 (« Proposition révisée concernant le taux de croissance observé du thon rouge d'élevage dans l'Atlantique Est et en Méditerranée ») La proposition révisée est jointe à l'**appendice 6**. Le Japon était préoccupé par les taux de croissance observés après l'élevage, car ils pourraient indiquer une sous-estimation du poids à la capture, ce qui compromettrait les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Le Japon a demandé des données pour analyser les taux de croissance plus efficacement. Le Japon avait des préoccupations liées aux importations de thons d'élevage et demandait une plus grande transparence dans les pratiques d'élevage.

Le Japon a expliqué que lors de la réunion annuelle de 2021, il avait demandé aux CPC d'élevage de surveiller les taux de croissance et d'expliquer les raisons pour lesquelles les taux de croissance étaient plus élevés que les chiffres figurant dans le tableau du SCRS et que, même si les CPC d'élevage avaient fourni des informations sur les activités d'élevage, celles-ci devraient être formalisées dans une recommandation visant à rationaliser les obligations des CPC d'élevage. Le Japon a suggéré que le système eBCD devrait envisager de développer une fonctionnalité permettant de calculer automatiquement les taux de croissance.

La proposition du Japon comprenait un tableau résumant le rôle et les responsabilités de base des CPC d'élevage, des CPC importatrices et de l'ICCAT en matière de surveillance des taux de croissance. Le Japon estimait qu'il est de la responsabilité fondamentale de la CPC d'élevage de veiller à ce que les taux de croissance soient conformes au taux publié par le SCRS, comme le stipulent les recommandations existantes. Le rôle de la CPC importatrice est de surveiller les taux de croissance pour confirmer que la CPC d'élevage gère correctement les activités d'élevage afin que les CPC importatrices puissent contribuer à un élevage robuste. Le rôle de l'ICCAT est de décider ou de discuter de toute non-application identifiée.

Le Japon a également indiqué que les CPC d'élevage fournissaient des données complètes au Japon sur une base volontaire, mais qu'il n'existait aucune exigence claire dans les réglementations de l'ICCAT. Le Japon a également déclaré que les CPC importatrices devraient avoir l'obligation de surveiller les taux de croissance. Si un taux de croissance plus élevé est découvert, la CPC importatrice devrait en informer la CPC d'élevage qui devrait alors en faire rapport à la Sous-commission 2. Le Japon estimait également que la CPC importatrice devrait aussi avoir accès aux données de l'eBCD sur le thon importé dans d'autres marchés et, dans ce cas, il serait demandé au Secrétariat de compiler les données.

L'UE a accueilli favorablement la proposition, car il s'agissait jusqu'à présent d'un processus bilatéral hors ligne/*ad hoc*. Alors que l'UE était très intéressée par un processus transparent applicable à toutes les CPC d'élevage, on s'est demandé si cela remplacerait entièrement le processus *ad hoc* ou s'il s'agirait d'une exigence supplémentaire. Si cette proposition ne remplace pas le processus *ad hoc*, elle ne serait pas bénéfique.

L'UE a également souligné qu'en attendant de recevoir les nouveaux tableaux de croissance actualisés, les préoccupations légitimes antérieures du Japon pourraient devenir caduques, car les nouveaux tableaux rendraient ces types de cas plus rares/marginaux. La question serait donc de savoir s'il faudrait créer un mécanisme important de déclaration supplémentaire pour quelque chose qui pourrait devenir beaucoup plus rare.

L'UE a également demandé des précisions sur la fréquence de la déclaration au Secrétariat, à savoir si elle devrait être annuelle ou plus fréquente et si elle pouvait être modifiée en cours d'année.

Le Japon a exprimé son intention de rationaliser ce que les CPC font au niveau bilatéral et multilatéral. Si, à court terme, les informations pouvaient être mises à disposition via l'eBCD, le cadre bilatéral actuel ne serait plus nécessaire, ce qui pourrait réduire la charge des CPC d'élevage. Le Japon a également précisé que la fréquence de déclaration à la Sous-commission 2 devrait être annuelle, et que cette dernière discuterait et examinerait les taux de croissance de l'année précédente.

Les États-Unis se sont félicités des efforts déployés par le Japon dans ce domaine pour résoudre des problèmes de longue date. Les États-Unis ont demandé des éclaircissements sur le point soulevé par l'UE concernant la nouvelle formule de croissance qui vient d'être publiée. Les États-Unis ont demandé au SCRS et au Secrétariat de préciser si elle s'appliquerait à l'engraissement ou si elle visait à estimer le poids à la capture. Il a été précisé que le SCRS devait fournir, d'ici le mois d'août, un nouvel algorithme pour le poisson engraisé, étant donné que l'algorithme concernant le poisson capturé à l'état sauvage n'était pas approprié pour le poisson d'élevage.

L'UE a précisé que le SCRS avait présenté l'année dernière certains taux de croissance actualisés qui étaient censés être validés cette année ou l'année prochaine et que, lorsqu'ils seraient disponibles, les anomalies détectées dans le passé pourraient être expliquées car les tableaux précédents ne reflétaient pas les pratiques d'élevage actuelles. Cela permettrait de réduire la nécessité d'obligations de déclaration très lourdes. L'UE a exprimé sa volonté de travailler avec le Japon sur ce point. L'UE a fait remarquer qu'elle préférerait que cela s'applique à chaque CPC afin que l'ensemble du processus puisse être plus transparent et que le Japon soit suffisamment rassuré pour ne plus avoir besoin d'un processus bilatéral.

Le Japon a exprimé son espoir de voir ces anomalies diminuer avec les nouveaux tableaux du SCRS, mais a souligné à nouveau que la communication bilatérale ne serait plus nécessaire si les CPC importatrices pouvaient disposer des données du système eBCD. Si une CPC importatrice constate des anomalies, elle engagera un dialogue bilatéral avec la CPC d'élevage. Le Président du SCRS a confirmé que l'examen final de l'étude sur le taux de croissance n'avait pas encore été effectué car elle n'avait pas été validée.

Le Japon a informé la Sous-commission 2 qu'il examinerait les commentaires fournis et soumettrait à nouveau la proposition.

Proposition de l'UE

L'UE a fourni un projet de modèle pour la déclaration des contrôles aléatoires, qui a été soutenu par le Maroc. Les États-Unis ont suggéré d'inclure "le nombre de contrôles aléatoires devra couvrir au moins 10% du nombre de cages dans chaque ferme après la fin des opérations de mise en cage, en impliquant toujours au moins un contrôle par ferme et en arrondissant au chiffre supérieur si nécessaire" pour plus de clarté, comme note de bas de page pour l'encadré avec le pourcentage de cages contrôlées pour indiquer l'exigence minimale. Cela devrait montrer une norme minimale de 10%, chaque ferme ayant au moins un contrôle. Les États-Unis ont également demandé s'il fallait faire référence à l'eBCD et au numéro d'enregistrement connexe pour le relier aux exigences de la Rec. 21-08.

L'UE a convenu que les informations sur l'eBCD seraient utiles et a proposé d'ajouter une nouvelle colonne dans la section 2 pour y consigner les données eBCD.

Ces changements, ainsi que des modifications grammaticales, ont été apportés à la proposition et approuvés par la Sous-commission 2. Il a été confirmé que ce modèle serait utilisé pour la prochaine saison d'élevage. La « Proposition de modèle de rapport de contrôles aléatoires » révisée est jointe à l'**appendice 7**.

Proposition norvégienne sur le stockage à court terme

La Norvège a rappelé aux CPC qu'elle a présenté un document conceptuel sur le stockage à court terme du thon rouge à la réunion annuelle de 2021, où la Sous-commission 2 avait demandé à la Norvège de soumettre une proposition concrète à la réunion annuelle de 2022. La Norvège a informé la Sous-commission 2 qu'elle a soumis une proposition à cette réunion afin d'obtenir des contributions précieuses des CPC pour améliorer la proposition. La Norvège a expliqué que la proposition portait sur un stockage à court terme de 3 mois, sans objectif d'engraissement, dans le but d'assurer une meilleure qualité de la viande et d'éviter la saturation du marché pendant la courte saison de pêche du thon rouge en Norvège. La Norvège a suggéré que cette proposition soit intégrée dans la Rec. 21-08.

Le « Projet de proposition d'amendement de la Recommandation 21-08 de l'ICCAT » comprenait deux ajouts aux définitions, à savoir, pour les cages de stockage et le stockage à court terme du thon rouge. La Norvège était ouverte à la question de savoir si le stockage à court terme devait être intégré dans son plan de pêche ou si un plan distinct devait être soumis pour le stockage à court terme.

L'UE a fait savoir à la Norvège que le paragraphe 145 de la Rec. 21-08, qui stipule que la CPC d'élevage devrait s'assurer qu'un plan schématique est maintenu avec un numéro unique pour toutes les cages, devrait également s'appliquer au stockage à court terme et il serait utile de donner une brève description des différentes phases.

La Norvège a indiqué qu'elle élaborait un plan en quatre phases :

1. Les captures effectuées par les senneurs seront surveillées à l'aide d'un sonar sous-marin et d'une caméra.
2. Les captures seront transférées par un canal de transfert vers une cage de transport reliée à un filet.
3. Après le transfert, la cage de transport sera déconnectée du filet de senne et le navire l'amènera dans une cage de stockage sur la côte.
4. Les poissons seront transférés de la cage de transport à la cage de stockage.

Le Japon s'est montré largement favorable à la proposition, avec une question sur la durée du stockage à court terme, car la Norvège avait expliqué précédemment que l'objectif était de donner au thon rouge une période de refroidissement pour éviter la viande brûlée et si tel est l'objectif, trois mois pourraient être trop longs et plusieurs jours ou une semaine devraient être suffisants. Le Japon a également demandé si les poissons sont nourris lorsqu'ils sont conservés pendant plus de plusieurs semaines. S'ils sont nourris, il serait difficile de contrôler si les poissons ont pris du poids et le contrôle des activités serait plus compliqué.

La Norvège a confirmé qu'elle avait évoqué la viande brûlée lors de la réunion annuelle de 2021 et que l'objectif principal serait d'obtenir une meilleure qualité, mais que cela serait également lié à la saison de pêche très courte en Norvège. De ce fait, tous les thons rouges norvégiens arrivent sur le marché en même temps et la Norvège souhaiterait prolonger la saison à des fins commerciales. En ce qui concerne l'alimentation, la Norvège avait une expérience du stockage du cabillaud vivant et trois mois ont été utilisés pour le thon rouge car cela avait été intégré dans la législation nationale pour le cabillaud. La Norvège a déclaré que cette proposition était liée aux recherches effectuées au cours des dernières années et qu'elle espérait obtenir des données supplémentaires cette année sur la façon dont le thon rouge réagirait à l'absence d'alimentation. La Norvège a expliqué que le poisson est généralement très gras lorsqu'il arrive dans ses eaux et qu'il n'aura pas faim. La Norvège a compris la préoccupation de l'UE et du Japon et n'a pas l'intention de créer des échappatoires dans l'élevage. Bien que dans le cas du cabillaud, il existe une législation prévoyant un maximum de quatre semaines dans une cage sans être nourri, la Norvège a exprimé sa volonté de discuter plus avant de ce point au sein de la Sous-commission 2 et s'efforcera de fournir des informations scientifiques supplémentaires à l'automne montrant que le thon rouge peut survivre sans être nourri pendant une longue période.

L'UE a déclaré qu'il s'agissait d'un sujet important qui nécessiterait un système bien défini afin d'éviter d'affaiblir les contrôles des activités d'élevage et que si un système devait être adopté, il devrait peut-être être limité à la zone norvégienne dans un premier temps afin de recueillir davantage d'informations. L'UE a également indiqué qu'étant donné que cela ressemble à des activités de mise en cage, lors de la rédaction d'une recommandation, il pourrait y avoir deux choix fondamentaux : un amendement à la Rec. 21-08 ou une recommandation distincte qui renverrait à certaines parties de la Rec. 21-08 relative à la mise en cage et à l'élevage, qui pourrait être une option préférable. Les États-Unis ont appuyé cette suggestion.

L'UE a fait plusieurs commentaires supplémentaires. Tout d'abord, elle a demandé une définition plus précise des termes, à savoir si le premier transfert serait un transfert à une cage de transport et si la mise en cage serait un déplacement du poisson vers une cage de stockage. La Sous-commission 2 devrait être très claire sur les différentes étapes et les problèmes de contrôle qui peuvent survenir. Si les poissons sont nourris, ils devraient relever de la réglementation d'élevage existante et une nouvelle recommandation ne serait nécessaire que si les poissons ne sont pas nourris. Il serait important de savoir clairement quelles dispositions existantes devraient être appliquées, à savoir si la mise en cage, le transfert, la mise à mort, les contrôles aléatoires, etc. devraient être appliqués sans exception ou s'il devrait y avoir des dérogations. L'UE a estimé que des contrôles aléatoires devraient être appliqués, par exemple, car les contrôles aléatoires pourraient minimiser les risques inhérents.

La Norvège a convenu qu'il serait nécessaire de rendre les définitions plus claires et de veiller à ce que la proposition ne comporte pas d'échappatoires.

L'Islande a fermement soutenu la proposition de la Norvège, affirmant qu'il s'agirait d'une expérience très courageuse qui pourrait profiter à d'autres en cas de succès et qu'elle ne considérerait pas qu'il s'agissait d'une activité d'élevage si aucune alimentation n'était impliquée. L'Islande a souligné que la Norvège avait une grande expérience de l'élevage du saumon et du cabillaud et qu'elle pourrait utiliser ces connaissances pour le stockage du thon rouge, et qu'elle devait savoir comment contrôler son industrie. L'Islande a exhorté la Sous-commission 2 à ne pas utiliser le manque de clarté des règles pour arrêter cette expérience.

Le Japon a indiqué à la Norvège qu'il pourrait être nécessaire de discuter de la manière d'enregistrer l'activité dans le système eBCD, précisant qu'elle pourrait être similaire aux activités d'élevage ou considérée comme une simple capture à la senne. Le Japon a suggéré de modifier la Rec. 21-08 et également la recommandation sur l'eBCD. La Norvège a convenu que cette activité devrait être enregistrée, comme c'est le cas pour d'autres activités, et qu'elle devait également être très transparente. La Norvège a indiqué qu'elle réviserait la proposition pour traiter cette question en coopération avec les autres CPC.

Les États-Unis ont approuvé les commentaires de l'UE sur l'applicabilité des règles d'élevage existantes, notant qu'il n'était pas clair si une dérogation aux obligations telles que l'utilisation de caméras stéréoscopiques pour le transfert serait appliquée.

L'UE a déclaré que la Sous-commission 2 devait décider si cela nécessitait un amendement de la Rec. 21-08 ou si une nouvelle recommandation serait établie avec des références croisées à la Rec. 21-08. Le Président a demandé à la Norvège d'envisager une proposition distincte qui tienne compte des obligations de la

Rec. 21-08 car il serait trop compliqué d'essayer d'incorporer toutes les réglementations de cette nouvelle activité dans la Rec. 21-08, notant que la Norvège pourrait éventuellement faire référence à des paragraphes spécifiques de la Rec. 21-08 qui sont applicables au stockage à court terme ou, simplement, copier la disposition applicable de la Rec. 21-08 et élaborer un court document pour cette activité. Il a été confirmé que : (i) La Norvège rédigera une proposition succincte intégrant les commentaires des CPC et le Secrétariat la traduira et la diffusera pour recueillir d'autres commentaires ; (ii) Une fois les commentaires reçus, la Norvège ou le Président la révisera à nouveau sur la base des commentaires afin de poursuivre la discussion lors de la réunion annuelle ; et (iii) La date limite de réception des commentaires sera fixée par le Président une fois la proposition diffusée par le Secrétariat.

Document du Secrétariat sur les scellés

Le Secrétariat a présenté une proposition intitulée « Spécifications pour les scellés de l'ICCAT », qui concerne les scellés destinés au programme d'observateurs régionaux dans certaines circonstances mentionnées à l'annexe 14 de la Rec. 21-08, expliquant qu'étant donné que c'est la première fois qu'il est fait mention d'un « scellé de l'ICCAT » spécifique, la Sous-commission 2 devrait convenir des spécifications techniques de ces scellés et travailler avec le consortium pour s'approvisionner en scellés.

Suite aux discussions, il a été convenu que les scellés devraient être d'une couleur vive telle que le jaune ou l'orange, avec du texte et le logo de l'ICCAT en noir en utilisant l'impression laser et des scellés inviolables. Le Secrétariat a modifié la proposition en conséquence et la proposition modifiée figure à l'**appendice 8**. L'UE a soumis les scellés utilisés par l'Espagne à l'examen de la Sous-commission 2. L'UE a suggéré que seuls le numéro du scellé et le logo de l'ICCAT soient requis, car les scellés ont un numéro unique qui est traçable.

Il a été convenu que le scellé de l'ICCAT ne serait requis que pour le ROP et non pour les observateurs nationaux et que le Secrétariat et le consortium s'approvisionneraient en **scellés** et que le coût devrait être inclus dans les frais généraux du ROP perçus par le consortium. Les CPC pourraient produire leurs propres scellés pour les observateurs nationaux. Pour les CPC qui auraient des difficultés à se procurer des scellés pour les observateurs nationaux, le Président a proposé de fournir des informations sur une société japonaise.

L'UE a estimé que la référence aux observateurs nationaux dans l'annexe 14 pourrait être une erreur, ce qui a été soutenu par le Maroc. Il a été convenu de discuter de la modification de l'annexe 14 lors de la réunion annuelle.

Les États-Unis ont demandé s'il y aurait un avantage à standardiser les scellés nationaux également, mais le Président a déclaré que l'autorité nationale est l'entité qui place et vérifie les scellés, et qu'elle devrait donc être familiarisée avec ses propres scellés et qu'une telle standardisation ne serait donc pas nécessaire.

À la lumière des conclusions tirées sur l'utilisation séparée des scellés de l'ICCAT et des scellés de la CPC, le Maroc a indiqué que dans certains cas de transfert, les scellés de l'ICCAT seront nécessairement ouverts sans la présence d'un observateur régional, se référant à un cas spécifique de transferts à l'intérieur de la ferme et de transferts de contrôle aléatoire au terme desquels les cages cibles recevront des scellés de la CPC.

Il a été convenu que le Secrétariat devrait faire circuler les spécifications techniques suggérées du scellé pour une discussion plus approfondie sur ce point.

Le Président a attiré l'attention sur une liste de demandes de clarification qui avaient été soumises précédemment par le consortium chargé de la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT pour le thon rouge. Ces questions avaient été diffusées à l'avance aux CPC, et la plupart d'entre elles étaient d'accord sur l'interprétation, mais certaines divergences subsistaient. Celles-ci ont été discutées et les interprétations convenues ont été incluses à l'**appendice 9**.

7. Autres questions

7.1 Relations poids-longueur pour l'estimation du poids à la mise en cage

Le Secrétariat de l'ICCAT a présenté le document « Algorithmes actualisés pour l'estimation du poids du thon rouge à la capture pour les poissons destinés à l'élevage » en utilisant les mesures de taille normalement prises par les systèmes de caméras stéréoscopiques. La Sous-commission 2 a noté des différences dans l'algorithme dans différentes zones. Ce document est présenté à l'**appendice 10**.

Le Président a demandé à la Turquie de préciser comment elle pouvait estimer le poids du poisson si les pêcheurs se déplacent d'une zone à l'autre, car cela est autorisé selon la Turquie. La Turquie a précisé qu'elle n'avait pas reçu de demandes d'autorisation de se déplacer entre les zones émanant d'opérateurs et qu'elle ne pouvait pas fournir de réponse pratique à cette préoccupation, mais elle a confirmé qu'elle suivrait l'évolution des algorithmes mis en place par le SCRS et que si des captures provenant de différentes zones sont effectuées, elle demanderait aux opérateurs des fermes d'adopter des dispositifs distincts pour distinguer les poissons provenant de différentes zones.

Le Président, avec le soutien de l'UE, a déclaré que la seule réponse serait de ne pas mélanger les poissons capturés dans des zones différentes et, à cette fin, il serait nécessaire de garder les poissons dans des cages différentes ou l'algorithme ne pourrait pas s'appliquer. La Turquie a convenu que les poissons capturés dans différentes zones, auxquelles différents algorithmes du SCRS devraient s'appliquer, seront conservés dans des cages différentes afin de garantir que les poids soient estimés de la manière la plus appropriée, conformément au nouvel algorithme suggéré par le SCRS.

8. Adoption du rapport et clôture

La Sous-commission a décidé d'adopter par correspondance la première partie du rapport de sa réunion intersessions.

Le Président a remercié tous les participants pour leur travail intense et a clôturé la réunion.

(IIe Partie – MSE pour le thon rouge)

(en ligne, le 4 mars 2022)

1. Ouverture de la réunion

La réunion a été ouverte par le Président de la Sous-commission 2, M. Shingo Ota (Japon).

2. Désignation du rapporteur

M. Mathieu Pellerin (Canada) a été nommé rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions

La Sous-commission a adopté le projet d'ordre du jour sans aucune modification (**appendice 1**). L'**appendice 2** contient la liste des délégués des CPC participantes, ainsi que les observateurs.

4. Mise à jour du cadre MSE pour le thon rouge et des CMP par le SCRS

5. Retour d'information et orientations sur les modifications supplémentaires à apporter aux CMP par la Sous-commission 2

6. Développement des objectifs de gestion opérationnels initiaux

Ces points de l'ordre du jour ont été discutés ensemble.

Le Dr John Walter (Coordinateur du thon rouge de l'Atlantique Ouest du Groupe d'espèces du SCRS) a présenté une mise à jour du cadre MSE pour le thon rouge (**appendice 11** et **appendice 12**, y compris les procédures de gestion possibles (CMP) en cours de développement, les statistiques de performance utilisées pour évaluer les CMP par rapport aux objectifs de gestion, les compensations de facteurs clés concernant ces objectifs de gestion, ainsi qu'une démonstration du cadre de gestion et de la voie à suivre. Le SCRS a demandé l'avis de la Sous-commission 2 sur plusieurs questions spécifiques :

Question 1 : % de changement de TAC (stabilité) et maintien de la valeur par défaut de l'absence de plafonnement du TAC maximum.

Le SCRS a indiqué que des plafonds du TAC pour le thon rouge de l'Est avaient été étudiés, mais qu'ils n'avaient pas apporté d'avantages significatifs à la performance des CMP. La Sous-commission 2 a entériné l'avis du SCRS selon lequel il fallait faire avancer les essais sans appliquer des plafonnements du TAC maximum.

Conformément à l'orientation donnée au SCRS en 2019 sur l'objectif de gestion de la stabilité, la Sous-commission 2 a demandé au SCRS de tester plusieurs scénarios concernant le % de changement du TAC entre les périodes de gestion, à savoir : +20%/-30% ; +20%/-20% ; +20%/-10% et aucune limite. Il a été noté que c'était la première fois qu'un test de 10% était demandé et il a été rappelé que la règle de stabilité adoptée pour le germon du Nord en 2021 limitait les augmentations de TAC à 25% et les diminutions à 20%, sauf si le stock était inférieur à B_{seuil} . Dans ce cas, la restriction de changement de TAC à la baisse a été supprimée. Les Etats-Unis ont noté la valeur de ce type d'approche pour soutenir la stabilité du TAC tout en assurant une action rapide pour traiter un déclin du stock qui le menace. Le SCRS a noté que le nombre d'analyses demandées prendrait du temps. La Sous-commission 2 a reconnu qu'il appartiendrait aux développeurs de voir quelle quantité de tests il est réaliste de mener avant la prochaine réunion intersessions de la Sous-commission 2 sur la MSE du thon rouge (9 et 10 mai 2022).

Question 2 : Statistique de performance :

La Sous-commission 2 a réitéré sa demande au SCRS de continuer à développer une statistique de la mortalité par pêche ainsi que B_{LIM} . Le SCRS a indiqué qu'il était prioritaire de fournir la B_{LIM} à la réunion de mai 2022 de la Sous-commission 2 sur la MSE du thon rouge. Le SCRS a recommandé que la Sous-commission 2 attende de voir la proposition de B_{LIM} et les performances des CMP par rapport à ce niveau avant de décider d'un pourcentage de probabilité que les stocks ne se situent pas en dessous de la B_{LIM} .

Compte tenu de l'objectif de gestion provisoire qui demandait l'évaluation d'une probabilité de 60% ou plus que le stock se trouve dans la zone verte du diagramme de Kobe, une CPC a demandé au SCRS d'élaborer une statistique examinant cet aspect pour la période de projection de 30 ans et à la fin de celle-ci. Le SCRS a indiqué que cette statistique pouvait et allait être calculée, et qu'un graphique de son équivalent par année sur la période de projection de 30 ans serait produit.

Une CPC a demandé si le SCRS pourrait fournir des résultats pour le 10ème percentile d'épuisement le plus faible (LD_{10}), au lieu de LD_5 et LD_{15} uniquement. Le SCRS a indiqué qu'il pourrait fournir et fournirait les résultats de LD_{10} pour certaines CMP afin de montrer si cette statistique est informative avant que la Sous-commission 2 ne décide si elle souhaite que cette statistique de performance soit testée dans toutes les CMP.

Une CPC a demandé s'il était possible d'utiliser AvgBR comme cible de calibrage, mais le SCRS l'a déconseillé à ce stade. Au lieu de cela, la Sous-commission 2 a convenu de demander au SCRS de déclarer les valeurs de AvgBR en tant que statistique supplémentaire figurant dans les résultats, par exemple en tant que colonne supplémentaire dans les diagrammes de type patchwork.

Question 3 : Objectifs de gestion opérationnels initiaux et tests de la période de gestion

Plusieurs CPC ont demandé que le SCRS continue à tester les périodes de gestion de deux et trois ans, comme cela avait été demandé lors de la [Réunion de la Sous-commission 2 sur l'évaluation de la stratégie de gestion \(MSE\) pour le thon rouge de l'Atlantique \(BFT\)](#) (12 novembre 2021). Afin de réduire la charge de travail du SCRS, la Sous-commission 2 a convenu que la comparaison des périodes de gestion de 2 et 3 ans sera réalisée plus tard dans le processus, une fois que les CMP seront réduites (sélectionnées) après la réunion de mai 2022 de la Sous-commission 2 sur la MSE pour le thon rouge.

Une CPC a demandé au SCRS s'il serait possible de tester l'effet de l'utilisation de valeurs différentes et plus élevées pour le TAC de 2022 pour le thon rouge occidental comme point de départ pour les CMP, afin d'évaluer l'effet d'ancrage du TAC réel de 2022 et des futurs niveaux potentiels de TAC.

Une CPC a demandé au SCRS de réaliser des tests avec un objectif de calibrage de 60% de proportion de résultats Br30 égaux ou supérieurs à 1,0 pour les stocks de thon rouge de l'Est et de l'Ouest. Une autre CPC a suggéré de viser une probabilité de 70%. Le SCRS a recommandé de ne pas procéder à un calibrage sur un pourcentage pour le moment, mais de conserver le calibrage tel qu'il est actuellement et de déclarer les résultats pour savoir s'il y avait une probabilité supérieure à 60% que Br30 soit supérieur à 1,0 pour chaque CMP. La Sous-commission 2 a convenu de maintenir pour le moment une probabilité de 60% de se trouver dans le quadrant vert en tant qu'objectif de gestion, notant que le SCRS présenterait un rapport à la réunion de mai 2022 de la Sous-commission 2 sur la MSE du thon rouge, comme suggéré ci-dessus.

Bien qu'une CPC ait demandé au SCRS de tester le calibrage du développement avec AvC30, le SCRS a indiqué que cela serait impossible à réaliser avant la prochaine réunion de mai de la Sous-commission 2 sur la MSE du thon rouge ; la Sous-commission 2 n'a pas entériné la demande.

Le SCRS a émis l'idée d'utiliser une approche progressive pour certaines CMP qui ont des difficultés en ce qui concerne la stabilité du TAC pendant la première ou les deux premières périodes de gestion, ce qui pourrait amener les CPC à considérer ces CMP de façon défavorable. Le SCRS a noté que ces baisses initiales du TAC sont liées à la structure de ces CMP, plutôt qu'à une baisse du niveau du stock qui nécessiterait une telle réduction du TAC en réponse (comme le prouve le fait que d'autres CMP ne produisent pas ces réductions initiales du TAC, mais qu'elles fonctionnent très bien et ne présentent pas de risque pour le stock). Le test d'une telle approche n'a pas été spécifiquement demandé par la Sous-commission 2, bien qu'il ait été reconnu que les développeurs avaient une grande discrétion pour tester la performance des CMP par rapport à l'objectif de gestion de la stabilité.

Question 4 : Processus de sélection et de calibrage de la performance des CMP et informations supplémentaires requises pour faciliter les points de décision pour la réunion de mai 2022 de la Sous-commission 2 sur la MSE du thon rouge

Le SCRS a suggéré un processus en deux étapes pour faciliter la sélection des CMP, qui comprend le calibrage du développement pour la comparaison des CMP et le calibrage de la performance d'une liste de CMP sélectionnées afin de déterminer les spécifications finales des CMP. La Sous-commission 2 a convenu que le SCRS présenterait les résultats des 9 CMP existantes lors de sa prochaine réunion en mai, ainsi que des conseils pour faciliter la discussion et permettre aux gestionnaires de donner leur avis sur l'évaluation de toutes les CMP. Il a été convenu lors de la réunion qu'aucune sélection ne devait être effectuée avant la prochaine réunion de la Sous-commission 2 sur la MSE BFT, mais que le SCRS pouvait noter les CMP à faible rendement qu'il recommanderait de supprimer ainsi que les raisons de cette décision.

La Sous-commission a exprimé sa préoccupation quant à la proposition du SCRS de limiter à un maximum de trois le nombre de CMP finalistes pour examen par la Sous-commission 2 lors de sa réunion d'octobre, alors que les résultats des tests n'étaient pas encore connus. Il a été convenu que cela ne devrait pas être une limite stricte et rapide, car cela pourrait limiter à un chiffre arbitrairement bas le nombre de CMP fournies à l'examen de la Sous-commission. Une CPC a notamment fait remarquer que l'approche actuelle pourrait entraîner qu'une seule CMP soit recommandée par le SCRS cet automne. Il a été convenu que, compte tenu des différentes perspectives et priorités que les CPC peuvent avoir lors de l'examen des CMP, le SCRS devrait être plus flexible quant au nombre de CMP finalistes à recommander à la Sous-commission 2 en octobre et qu'il serait important que la Sous-commission ait un choix.

Afin de faciliter la communication des résultats à la Sous-commission en mai, une CPC a demandé au SCRS de présenter les résultats des CMP en utilisant à la fois des diagrammes de type patchwork et des diagrammes en toile d'araignée (ou radar). Une autre CPC a également demandé au SCRS de fournir un aperçu de la qualité des indices utilisés dans les CMP, ce à quoi le SCRS a confirmé qu'il fournirait cette information. Le SCRS a toutefois noté que les indices avaient déjà fait l'objet d'un examen scientifique rigoureux et que le processus de sélection était basé sur le bien-fondé scientifique.

Le SCRS a fait part de ses préoccupations quant à la charge de travail et à sa capacité à répondre au grand nombre de demandes formulées par les membres de la Sous-commission 2, compte tenu du peu de temps disponible avant la prochaine réunion de la Sous-commission 2.

Les membres de la Sous-commission 2 ont convenu de poursuivre le processus de développement de la MSE pour le thon rouge conformément au calendrier actuel des réunions intersessions pour le moment, mais le Président a suggéré qu'il serait nécessaire d'ajouter une journée supplémentaire à la réunion de la Sous-commission 2 de mai étant donné le nombre de questions à discuter lors de cette réunion. La suggestion du Président a reçu un soutien général. Il a également été confirmé qu'aucune sélection de CMP ne serait effectuée par le SCRS avant la réunion de la Sous-commission 2 du mois de mai.

En réponse à une question posée par le Président sur la nécessité de tenir des réunions d'ambassadeurs supplémentaires après la réunion du mois de mai de la Sous-commission 2 sur la MSE pour le thon rouge, le SCRS a répondu qu'il serait utile de le faire et que des dates possibles seraient étudiées. La Sous-commission 2 a convenu qu'elle déciderait lors de la réunion de mai de la Sous-commission 2 sur la MSE BFT si des réunions supplémentaires de la Sous-commission 2 sont nécessaires.

7. Autres questions

Aucune autre question n'a été discutée.

8. Adoption du rapport et clôture

Il a été convenu que le rapport de réunion serait adopté par correspondance. Le Président a remercié tous les participants pour leur travail intense et a clôturé la réunion.

Ordre du jour

Partie I (Questions relatives à la gestion de la pêche et de l'élevage du thon rouge) (du 1er au 3 mars)

1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité au titre de 2022 présentés par les CPC
5. Détermination des mesures à prendre en ce qui concerne les plans présentés au point 4
6. Examen des questions d'interprétation et, le cas échéant, des éventuelles modifications rédactionnelles
7. Autres questions
 - 7.1 Relations poids-longueur pour l'estimation du poids à la mise en cage
8. Adoption du rapport et clôture

Partie II (MSE pour le BFT) (le 4 mars)

1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Mise à jour du cadre MSE-BFT et des CMP par le SCRS
5. Retour d'information et orientations sur les modifications supplémentaires à apporter aux CMP par la Sous-commission 2
6. Développement des objectifs de gestion opérationnels initiaux
7. Autres questions
8. Adoption du rapport et clôture

Liste des participants^{1*}**PARTIES CONTRACTANTES****ALBANIE****Palluqi, Arian ***

Responsable in charge of sector, Ministry of Agriculture and Rural Development, Fisheries Directorate, Fisheries and Aquaculture Unit, Blv. “Dëshmoret e Kombit”, Nr.2, kp.1001, 1010 Tiranë, Shqipëri
Tel: + 355 695 487 657; +355 4223 2796, Fax: +355 4223 2796, E-Mail: Arian.Palluqi@bujqesia.gov.al

ALGÉRIE**CHAHI, Ouahiba née ALI TOUDERT**

Sous-Directrice de la grande pêche et de la pêche spécialisée, Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques, Route des Quatre Canons, 1600
Tel: +213 21 43 33 37; +213 7 72 34 44 21, Fax: +213 21 43 31 97, E-Mail: ouahiba.chahi@mpeche.gov.dz; ouahibachahi@gmail.com

Hentour, Abderrahmane

Sous-Directeur du contrôle des activités de la pêche et d'aquaculture, Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques, Route des quatre canons, 16000
Tel: +213 559 139 817, Fax: +213 214 33161, E-Mail: abdou.hentour@gmail.com

Kouadri-Krim, Assia

Sous-Directrice infrastructures, industries et services liés à la pêche, Ministère de la Pêche et des Productions Halieutiques, Direction du développement de la pêche, Route des Quatre Canons, 1600
Tel: +213 558 642 692, Fax: +213 214 33197, E-Mail: assiakrim63@gmail.com; assia.kouadri@mpeche.gov.dz

CANADA**Waddell, Mark ***

Director General, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa ON K1A0E6
Tel: +1 613 897 0162, E-Mail: mark.waddell@dfo-mpo.gc.ca

Atkinson, Troy

Nova Scotia Swordfisherman's Association, 155 Chain Lake Drive, Suite #9, Halifax, NS B3S 1B3
Tel: +1 902 499 7390, E-Mail: hiliner@ns.sympatico.ca

Drake, Kenneth

Prince Edward Island Fishermen's Associations, 43 Coffin Road, Morell P.E.I. C0A1S0
Tel: +1 902 626 6776; +1 902 566 4050, E-Mail: kendrake@eastlink.ca

Duprey, Nicholas

Senior Science Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 200-401 Burrard Street, Vancouver, BC V6C 3R2
Tel: +1 604 499 0469, E-Mail: nicholas.duprey@dfo-mpo.gc.ca

Hanke, Alexander

Research Scientist, Fisheries and Oceans Canada, 531 Brandy Cove Road, St. Andrews, NB E5B 2L9
Tel: +1 506 529 5912, E-Mail: alex.hanke@dfo-mpo.gc.ca

Kay, Lise

Policy Advisor, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, ON K1A 0E6
Tel: +1 343 542 1301, E-Mail: Lise.Kay@dfo-mpo.gc.ca

Pellerin, Mathieu

Resource Manager, Fisheries and Oceans Canada, 104 Rue Dalhousie, QC G1K 7Y7
Tel: +1 418 572 9957, E-Mail: mathieu.pellerin@dfo-mpo.gc.ca

¹ En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas.

* Chef de délégation.

Tilley, Anna

Government of Newfoundland and Labrador Department of Fisheries, Forestry and Agriculture, 30 Strawberry Marsh Road, St. John's NL A1B 4N8
Tel: +1 709 680 4542, E-Mail: annatilley@gov.nl.ca

CHINE, (R.P.)

Sun, Haiwen *

Director, Division of Distant Water Fisheries, Bureau of Fisheries, Ministry of Agriculture and Rural Affairs, N° 11 Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 5919 2966, Fax: +86 10 5919 3056, E-Mail: bofdwf@126.com

Fang, Lianyong

Assistant Director, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Cahoyang District, 100125 Beijing
Tel: +86 10 65853488, Fax: +86 10 65850551, E-Mail: fanglianyong@cofa.net.cn

Feng, Ji

Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Rd, 201306 Shanghai
Tel: +86 159 215 36810, E-Mail: 276828719@qq.com; f52e@qq.com

Zhu, Jiangfeng

Professor, Shanghai Ocean University, College of Marine Sciences, 999 Hucheng Huan Rd., 201306 Shanghai
Tel: +86 21 619 00554; +86 156 921 65061, Fax: +86 21 61900000, E-Mail: jfzhu@shou.edu.cn

CORÉE (RÉP. DE)

Shim, Soobin *

Deputy Director, International Cooperation Division, Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Bldg.5, Dasom 2-ro, 30110 Sejong
Tel: +82 10 9356 1682; +82 44 200 5333, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: sbin8shim@korea.kr

Baek, Sangjin

Korea Overseas Fisheries Association, 6th fl. Samho Center Bldg. "A" 83, Nonhyeon-ro, 06775 Seoul Seocho-gu
Tel: +82 258 91614, Fax: +82 258 91630, E-Mail: sjbaek@kosfa.org

Choo, Seung-Hyun

SAJO INDUSTRIES CO., LTD, 107-39, TONGIL-RO, SEODAEMUN-GU, SEOUL, KOREA, 03740
Tel: +82 1 041 417 092, Fax: +82 2 365 6079, E-Mail: shc1980@sajo.co.kr

Kim, Taeho

Korea Overseas Fisheries Association, 6th Fl. Samho Center Bldg. "A" 83, Nohnyeon-ro, Seocho-gu, 06775 Seoul
Tel: +82 2 589 1615, Fax: +82 2 589 1630, E-Mail: taehokim@kosfa.org

Yang, Jae-geol

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong
Tel: +82 44 868 7364, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: jg718@kofci.org

ÉGYPTE

Abdou Mahmoud Tawfeek Hammam, Doaa

General Manager of Agreements Administration (GAFRD), General Authority for fish Resources Development, 210, area B - CITY, 5TH DISTRICT ROAD 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 117 507 513, Fax: +202 281 17007, E-Mail: gafrd_EG@hotmail.com; doaahammam01@gmail.com

Atteya, Mai

Production Research Specialist, New Cairo
Tel: +201 003 878 312, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: janahesham08@gmail.com

Badr, Abdelrazek Mohamed

Fisheries Specialist, 210, area B - CITY, 5TH DISTRICT ROAD 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 228 708 220, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: abdelrazek.mohamed004@gmail.com

Badr, Fatma Elzahraa

Fish Production Specialist, Agreements Administration (GAFRD), 210, area B - CITY, 5TH DISTRICT ROAD 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 092 348 338, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: fatima.elzahraa.medo@gmail.com

Shawky, Doaa Hafez

International Agreements Specialist, Foreign Affairs Specialist, New Cairo

Tel: +201 017 774 198, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: doaaahafezshawky@yahoo.com; gafrd_eg@hotmail.com

ÉTATS-UNIS

Kryc, Kelly *

Deputy Assistant Secretary for International Fisheries, National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA), 1401 Constitution Ave, Washington, DC 20230

Tel: +1 202 961 8932; +1 202 993 3494, E-Mail: kelly.kryc@noaa.gov

Blankenbeker, Kimberly

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IASI), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland 20910

Tel: +1 301 427 8357, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

Blankinship, David Randle

Chief, Atlantic Highly Migratory Species Management Division, NOAA - National Marine Fisheries Service, 263 13th Ave South, Saint Petersburg, Florida 33701

Tel: +1 727 824 5313, Fax: +1 727 824 5398, E-Mail: randy.blankinship@noaa.gov

Bogan, Raymond D.

Alternate U.S. Recreational Commissioner, Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan, West and Steuerman, 501 Trenton Avenue, P.O. Box 1347, Point Pleasant Beach, Sea Girt New Jersey 08742

Tel: +1 732 892 1000; +1 732 233 6442, Fax: +1 732 892 1075, E-Mail: rbogan@lawyernjshore.com

Brown, Craig A.

Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, Southeast Fisheries Science Center, NOAA, National Marine Fisheries Service, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149

Tel: +1 305 586 6589, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

Delaney, Glenn Roger

Alternate U.S. Commercial Commissioner, 601 Pennsylvania Avenue NW Suite 900 South Building, Washington, D.C. 20004

Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail: grdelaney@aol.com

Golet, Walter

School of Marine Sciences, The University of Maine/Gulf of Maine Research Institute, 350 Commercial Street, Portland, Maine 04101-4618

Tel: +1 207 228 1671, E-Mail: walter.golet@maine.edu

Keller, Bryan

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IASI), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910

Tel: +1 202 897 9208, E-Mail: bryan.keller@noaa.gov

Lauretta, Matthew

Fisheries Biologist, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149

Tel: +1 305 361 4481, E-Mail: matthew.lauretta@noaa.gov

Loughran, Tyler

NOAA, Herbert C. Hoover Building 1401 Constitution Avenue NW, Washington 20230

Tel: +1 206 920 4847, E-Mail: tyler.loughran@noaa.gov

McLaughlin, Sarah

Fishery Management Specialist, NOAA - National Marine Fisheries Service, Highly Migratory Species Management Division, 55 Great Republic Drive, Gloucester, Massachusetts 01930

Tel: +978 281 9260, Fax: +978 281 9340, E-Mail: sarah.mclaughlin@noaa.gov

Miller, Shana

The Ocean Foundation, 1320 19th St, NW, 5th Floor, Washington, DC 20036

Tel: +1 631 671 1530, E-Mail: smiller@oceanfdn.org

O'Malley, Rachel

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection (F/IASI), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8373, Fax: +1 301 713 2313, E-Mail: rachel.o'malley@noaa.gov

Peterson, Cassidy

NOAA Fisheries, 101 Pivers Island Rd, Miami, FL 28516
Tel: +1 910 708 2686, E-Mail: cassidy.peterson@noaa.gov

Schalit, David

President, American Bluefin Tuna Association, P.O. Box 854, Norwell, Massachusetts 02061
Tel: +1 917 573 7922, E-Mail: dschalit@gmail.com

Sissenwine, Michael P.

Marine Policy Center, Woods Hole Oceanographic Institution, 39 Mill Pond Way, East Falmouth Massachusetts 02536
Tel: +1 508 566 3144, E-Mail: m.sissenwine@gmail.com

Walline, Megan J.

Attorney- Advisor, NOAA Office of General Counsel, Fisheries & Protected Resources Division, U.S. Department of Commerce, 1315 East-West Highway SSMC-III, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +301 713 9695, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: megan.walline@noaa.gov

Walter, John

Research Fishery Biologist, NOAA Fisheries, Southeast Fisheries Center, Sustainable Fisheries Division, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149
Tel: +305 365 4114; +1 804 815 0881, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: john.f.walter@noaa.gov

Weiner, Christopher

PO Box 1146, Wells, Maine 04090
Tel: +1 978 886 0204, E-Mail: chrisweiner14@gmail.com

HONDURAS

Cardona Valle, Fidelia Nathaly

Colonia Lomo Linda Norte, Avenida FAO, edificio SENASA, 11101 Tegucigalpa Francisco Morazán
Tel: +504 877 88713, E-Mail: investigacion.dgpa@gmail.com

ISLANDE

Helgason, Kristján Freyr

Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Department of Fisheries, Skulagata 4, 101 Reykjavik
Tel: +354 545 9700, E-Mail: kristjan.freyr.helgason@mar.is

JAPON

Ota, Shingo *

Japan's Commissioner to ICCAT, Advisor to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Daito, Jun

Manager, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 31-1, Eitai 2-Chome, Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 356 462 382, Fax: +81 356 462 652, E-Mail: daito@japantuna.or.jp

Hosokawa, Natsuki

Technical Official, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 350 28460, Fax: +81 3 5646 2649, E-Mail: natsuki_hosokawa730@maff.go.jp

Ito, Kohei

Assistant Director, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81-3-3502-8204, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: kohei_ito060@maff.go.jp

Koike, Kumi

Interpreter, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, P.O. Box 1025, Tokyo 135-0034
Tel: +81 356 462 382, Fax: +81 356 462 652, E-Mail: kumi.koike@bigpond.com

Miura, Nozomu

Assistant Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-ku, Tokyo 135-0034
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: miura@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

Morita, Hiroyuki

Assistant Director, Responsible for the JCAP-2 Programme, International Affairs Division, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: hiroyuki_morita970@maff.go.jp

Nakatsuka, Shuya

Deputy Director, Highly Migratory Resources Division, Fisheries Resources Institute, Japan Fisheries Research and Education Agency, 2-12-4, Fukuura, Kanazawa Kanagawa, 236-8648
Tel: +81 45 788 7950, E-Mail: snakatsuka@affrc.go.jp

Narisawa, Yukito

Director, Tuna Fisheries Office, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, 1-2-1 Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: yukito_narisawa920@maff.go.jp

Suzuki, Ziro

Visiting Scientist, Pacific Bluefin Tuna Resources Group, National Research Institute of Far Seas Fisheries, Japan Fisheries Research and Education Agency, 2-14-10 Otsubo, Shizuoka Shimizu 424-0847
Tel: +81 54 349 1077, E-Mail: ssuzukizziro@gmail.com

Uozumi, Yuji

Adviser, Japan Tuna Fisheries Co-operation Association, Japan Fisheries Research and Education Agency, Tokyo Koutou ku Eitai 135-0034

Yoshida, Hiroyuki

Deputy Director, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-Ku, Tokyo
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 5646 2652, E-Mail: yoshida@japantuna.or.jp

LIBYE

F. Gafri, Hasan *

Director - Libyan Commissioner to ICCAT, Ministry of Agriculture, Livestock and Fisheries, Department of Marine Wealth, Aldahra Street, P.O. Box 80876, Tajura Tripoli
Tel: +218 916 274 377, E-Mail: gafrihasan@gmail.com; abdulalam.zbida@gmail.com

El Rabeie, Mohamed Noor Hilal M.

General Authority for Marine Wealth, Aldahra Street, Tripoli
Tel: +218 913 462 440, E-Mail: Elrabeie.mohamed@gmail.com

Showehdi, Mohamed Lamin

Researcher and Lecturer in Fish Diseases and Management (Fish Parasitology), Tripoli Althahra
Tel: +218 924 150 795, E-Mail: mohamedelshwhdy@hotmail.com; M.showehdi@uot.edu.ly

MAROC

Aichane, Bouchta *

Directeur des Pêches Maritimes, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

Abid, Nouredine

Chercheur et ingénieur halieute au Centre Régional de recherche Halieutique de Tanger, Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre régional de l'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed, Tanger
Tel: +212 53932 5134; +212 663 708 819, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: noureddine.abid65@gmail.com

Ben Bari, Mohamed

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Benmoussa, Mohamed Karim

Vice-Président de l'Association Marocaine des Madragues, Maromadriba/Maromar, Concessionnaire de madragues, Représentant du groupement BENMOUSSA, Sté Maromadriba Nouveau port de larache, BP 573, 92000 Larache
Tel: +212 661 136 888, Fax: +212 539 501 01813, E-Mail: mkbenmoussa@gmail.com

Bensbai, Jilali

Chercheur, Institut National de Recherche Halieutique à Casablanca - INRH/Laboratoires Centraux, Ain Diab près du Club équestre OULAD JMEL, Rue Sidi Abderrhman / Ain Diab, 20100 Casablanca
Tel: +212 661 59 8386, Fax: +212 522 397 388, E-Mail: bensbaijilali@gmail.com

Bouja, Rachid

Représentant de la société ORSEAFISH
E-Mail: rbouja@gmail.com

Fakri, Mohamed

Cadre à la Direction du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du développement rural et des eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476 Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 518, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: mohamed.fakri@mpm.gov.ma

Fatih, Rania

Direction des Pêches Maritimes au Département de la Pêche Maritime, 11000 Rabat
Tel: +212 659 366 729, E-Mail: r.fatih@mpm.gov.ma

Haoujar, Bouchra

Cadre à la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10150 Haut Agdal, Rabat
Tel: +212 253 768 8121, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

Hassouni, Fatima Zohra

Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, B.P.: 476 Rabat
Tel: +212 537 688 122/21, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

Hmani, Mounir

Secrétaire Général de l'Association Marocaine de la pêche aux madragues (AMPM), Société Al Madraba del Sur SARL, 66 Av. Mohamed V, 94000 Tanger
Tel: +212 539 932 550, Fax: +212 539 91 2555, E-Mail: almadrabadelur@hotmail.com

Hmidane, Abdellatif

Chef de Service à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts / Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, 10100 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 195, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: hmidane@mpm.gov.ma

Jellal, Mohammed

Chef de la Division du Matériel et des Equipements à la DAGJ (Comité d'organisation et de suivi)
E-Mail: mjellal@mpm.gov.ma

Oukacha, Hassan

Associé dans la Société Maroc Turc Tuna Fisheries S.A., Agadir Port Agadir
Tel: +212 661 202216, E-Mail: mttfmaroc@gmail.com; manuload@iam.net.ma

Rouchdi, Mohammed

Représentant du groupement YLARA HOLDING, Nouvelle Zone Portuaire Larache BP 138, Larache
Tel: +212 537 754 927, Fax: +212 537 754 927, E-Mail: rouchdi@ylaraholding.com

Sabbane, Kamal

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif BP 476, 10090 Agdal, Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

Slimani, Majid
Représentant de la société MAROFARM
Tel: +212 661 428 517, E-Mail: ms@marofarm.com

NORVÈGE

Sørdahl, Elisabeth *
Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries and Aquaculture, Kongensgate 8, Postboks 8090 Dep., 0032 Oslo
Tel: +47 22 44 65 45, E-Mail: elisabeth.sordahl@nfd.dep.no

Brix, Maja Kirkegaard Rodriguez
Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, Postboks 185 Sentrum, 5804 Bergen
Tel: +47 416 91 457, E-Mail: mabri@fiskeridir.no; Maja-Kirkegaard.Brix@fiskeridir.no

Mjorlund, Rune
Directorate of Fisheries, Strandgaten 229, 5004 Bergen
Tel: +47 952 59 448, E-Mail: rune.mjorlund@fiskeridir.no

Nottestad, Leif
Principal Scientist, Institute of Marine Research, Research Group on Pelagic Fish, P.O. Box 1870 Nordnesgaten, 33, 5817 Bergen, Hordaland county
Tel: +47 5 99 22 70 25, Fax: +47 55 23 86 87, E-Mail: leif.nottestad@hi.no

Pettersen, Hermann
Strandgaten 229, 5004 Bergen, Vestlandet
Tel: +47 981 13353, E-Mail: hermann.pettersen@fiskeridir.no

Selbekk, Kari
Kongens gate 8, 0153 Oslo
Tel: +47 911 95712, E-Mail: Kari.selbekk@nfd.dep.no

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Christopher, Abbi E
Asst Fisheries Officer, Department of Agriculture and Fisheries, Government of the Virgin Islands, Fisheries Management Division, Paraquita Bay, Tortola, VG1120, Virgin Islands
Tel: +284 468 6146, E-Mail: AeChristopher@gov.vg

De Oliveira, José
The Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science, CEFAS, Pakefield Road, Lowestoft - Suffolk, IP19 8JX
Tel: +44 150 252 7727, E-Mail: jose.deoliveira@cefasc.co.uk

Fitzsimons, Seamus
DAERA(NI), Rathkeltair House, Market Street, Downpatrick BT30 6LZ
Tel: +44 284 461 8113, E-Mail: Seamus.Fitzsimons@daera-ni.gov.uk

Owen, Marc
Team Lead, International Fisheries, Department for Environment, Food and Rural Affairs, Defra, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London SW1P 4DF
Tel: +44 755 732 5524, E-Mail: marc.owen@defra.gov.uk

Sampson, Harry
Senior International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, Nobel House 17 Smith Square, London SW1P 3JR
Tel: +44 208 026 4403; +44 755 742 8543, E-Mail: harry.sampson@defra.gov.uk; trfmo@defra.gov.uk

TUNISIE

M'Rabet, Ridha *
Directeur Général de la Pêche et de l'Aquaculture - DGPA, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 30 Rue Alain Savary, 1002 Tunis
Tel: +216 71 892 253, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: ridha.mrabet@iresa.agrinet.tn; bft@iresa.agrinet.tn

Mejri, Hamadi

Directeur adjoint, Conservation des ressources halieutiques, ministère de l'Agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, 30, Rue Alain Savary - Le Belvédère, 1002 Tunis
Tel: +216 24 012 780, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: hamadi.mejri1@gmail.com

Sohlobji, Donia

Directrice de la préservation des ressources halieutiques
Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, ministère de l'Agriculture des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, 32 Rue Alain Savary, 2036 Le Belvédère
Tel: +216 534 31307; +216 71 890 784, Fax: +216 71 799 401, E-Mail: doniasohlobji1@gmail.com; bft@iresa.agrinet.tn

Zarrad, Rafik

Chercheur, Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM), BP 138 Ezzahra, Mahdia 5199
Tel: +216 73 688 604; +216 972 92111, Fax: +216 73 688 602, E-Mail: rafik.zarrad@gmail.com

TURQUIE

Elekon, Hasan Alper

Senior Fisheries Officer, General Directorate of Fisheries and Aquaculture (Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü), Ministry of Food, Agriculture and Livestock (MoFAL), T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu, Ankara
Tel: +90 312 258 30 76, Fax: +90 312 258 30 75, E-Mail: hasanalper.elekon@tarimorman.gov.tr; hasanalper@gmail.com

Günes, Erdinç

Head of Department, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Ministry of Food, Agriculture and Livestock, Gıda Tarım ve Hayvancılık Bakanlığı, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Eskişehir yolu 9. km, 06100 Lodumlu, Ankara
E-Mail: erdinc.gunes@tarimorman.gov.tr; erdincgunes67@gmail.com

Topçu, Burcu Bilgin

EU Expert, Ministry of Agriculture and Forestry, General Directorate of Fisheries and Aquaculture, Balıkçılık ve Su Ürünleri Genel Müdürlüğü Adres : T.C. Tarım ve Orman Bakanlığı, Üniversiteler Mah. Dumlupınar Bulvarı, No: 161 / 1-0, 06800 Lodumlu/Ankara
Tel: +90 532 207 0632; +90 312 258 3077, Fax: +90 312 258 30 39, E-Mail: burcu.bilgin@tarimorman.gov.tr; bilginburcu@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Jessen, Anders *

Deputy Director, Head of Unit - European Commission, DG Mare B 2, B-1049 Brussels, Belgium

Aláez Pons, Ester

International Relations Officer, European Commission - DG MARE - Unit B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/057, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 2 296 48 14; +32 470 633 657, E-Mail: ester.alaez-pons@ec.europa.eu

Bajada, Thomas

Permanent Representation of Malta to the European Union, Rue Archimède, 25, 1000 Brussels, Belgium
Tel: +322 338 2635, E-Mail: thomas.bajada.1@gov.mt

Biagi, Franco

Senior Expert Marine & Fishery Sciences, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries (DG-Mare) - European Commission, Unit C3: Scientific Advice and data collection, Rue Joseph II, 99, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +322 299 4104, E-Mail: franco.biagi@ec.europa.eu

Broche, Jerome

Deputy Head of unit D.4, European Commission DG MARE, Fisheries Control and Inspections, Rue Joseph II 99, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 229 86128, E-Mail: jerome.broche@ec.europa.eu

Caruana, Randall

Fisheries Inspector, European Commission, Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries, Fisheries Control and Inspections, J99 01/053, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +356 2292 6862; +356 790 40577, Fax: +356 2292 1299, E-Mail: Randall.CARUANA@ec.europa.eu

Costica, Florina

DG Mare, Rue Joseph II, 99, 1040 Brussels, Belgium
Tel: +32 493 540 902, E-Mail: florina.costica@ec.europa.eu

Depickere, Paulien
Rue Joseph II, 79, 1000 Brussels, Belgium
Tel: +32 476 832 367, E-Mail: paulien.depickere@ec.europa.eu

Howard, Séamus
European Commission, Rue Joseph II 99, 1000 Brussels, Belgium
Tel: +32 229 50083; +32 488 258 038, E-Mail: Seamus.HOWARD@ec.europa.eu

Khalil, Samira
European Commission, DG Maritime Affairs and Fisheries, Unit B-1 "International Affairs, Law of the Sea and RFOs", J II - 99 3/74, Brussels, Belgium
Tel: +32 2 298 03 39; +32 229 11111, E-Mail: samira.khalil@ec.europa.eu

Malczewska, Agata
European Commission DG MARE, J-99 4/073, 1000 Belgium, Belgium
Tel: +32 229 6761; +32 485 853 835, E-Mail: agata.malczewska@ec.europa.eu

Miranda, Fernando
DG MARE, Joseph II St, 99, B-1000 Brussels, Belgium
Tel: +322 299 3922, E-Mail: fernando.miranda@ec.europa.eu

Vázquez Álvarez, Francisco Javier
Active Senior, European Commission DG Maritime B2 Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99 Room 3/77, 1049 Bruxelles, Belgium
Tel: +32 2 295 83 64; +32 485 152 844, E-Mail: francisco-Javier.VAZQUEZ-ALVAREZ1@ext.ec.europa.eu

Ansell, Neil
European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Arrhenius, Fredrik
Ministry of Enterprise and Innovation Department for Rural Affairs Division for Fisheries, Game Management and Reindeer Husbandry, Box 11930, 10333 Stockholm, Sweden
Tel: +46 736 656 143, E-Mail: fredrik.arrhenius@regeringskansliet.se

Attard, Nolan
Fisheries Research Unit Department of Fisheries and Aquaculture, 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 795 69516; +356 229 26894, E-Mail: nolan.attard@gov.mt

Borosa Pecigoš, Tatjana
Ministry of Agriculture, Directorate of Fisheries, ALEXANDERA VON HUMBOLDTA 4B, 10040 Zagreb, Hrvatska, Croatia
Tel: +385 164 43190, E-Mail: tatjana.borosa@mps.hr

Boulay, Justine
Bureau du contrôle des pêches, Fisheries Control Unit, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Directorate for Sea Fisheries and Aquaculture, ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Tour Séquoia, 1 place Carpeaux, 75000 Paris, France
Tel: +33 140 819 555, E-Mail: justine.boulay@agriculture.gouv.fr

Brull Cuevas, M^a Carmen
Panchilleta, S.L.U.; Pesquerías Elorz, S.L.U., Ctra. de la Palma, Km.7, Paraje Los Marines, 30593 Cartagena, Murcia, España
Tel: +34 639 185 342, Fax: +34 977 456 783, E-Mail: carme@panchilleta.es

Chatziefstathiou, Michael
Ministry of Rural Development and Food, General Directorate for Fisheries - Directorate of Marine Fisheries, 17671 Athenas Kallithea, Greece
Tel: +30 210 928 7152, Fax: +30 210 928 7110, E-Mail: mchatzief@minagric.gr

Conte, Fabio
Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC III, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italy
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@politicheagricole.it

Cornax Atienza, María José

European Fisheries Control Agency (EFCA), García Barbón, 4, 36201 Vigo, Pontevedra, España
Tel: +34 674 784 385; +34 986 12 06 10, E-Mail: maria.cornax@efca.europa.eu

Crespin, Rosalie

Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, 134 avenue Malakoff, 75116 Paris, France
Tel: +33 172 711 814, E-Mail: rcrespin@comite-peches.fr

Del Cerro Martín, Gloria

Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2ª Planta, 28006 Madrid, España
Tel: +34 91 347 5940, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: gcerro@mapa.es

Eliassen, Peter Jørgen

Senior consultant, Ministry of Food, Agriculture and Fisheries, Sustainable Fisheries, Fisheries Policy, Slotholmsgade 12, 1216 Copenhagen, Denmark
Tel: +452 261 5937, E-Mail: pejoel@mfv.dk

García García, Beatriz

Inspectora de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación. Secretaría General de Pesca, S.G. CONTROL E INSPECCIÓN, C/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 680 574 382, E-Mail: bggarcia@mapa.es

Gatt, Mark

Ministry for Agriculture, Fisheries, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Malta Aquaculture Research Centre, Fort San Lucjan, MRS 3303 Marsaxlokk, Malta

Gordoa, Ana

Senior scientist, Centro de Estudios Avanzados de Blanes (CEAB - CSIC), Acc. Cala St. Francesc, 14, 17300 Blanes, Girona, España
Tel: +34 972 336101; +34 666 094 459, E-Mail: gordoa@ceab.csic.es

Guerin, Benoît

1407 Chemin des Maures, 83400 St Raphaël, France
Tel: +33 632 02 68 15, E-Mail: bgseaconsulting@gmail.com

Haziza, Juliette

EU-France-European and International Office / Maritime Fisheries and Aquaculture Directorate, Ministère de la Mer, Tour Sequoia, 1 place carpeaux, 92800 Puteaux, France
Tel: +33 140 819 531, E-Mail: juliette.haziza@agriculture.gouv.fr

Johansson, Magnus

Ministry of Enterprise and Innovation, 10333 Stockholm, Sweden
Tel: +46 734 65701, E-Mail: magnus.johansson@regeringskansliet.se

Kafouris, Savvas

Fisheries and Marine Research Officer, Department of Fisheries and Marine Research (DFMR); Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment, 101, Vithleem Street, Strovolos, 1416 Nicosia, Cyprus
Tel: +357 228 07825, Fax: +357 2231 5709, E-Mail: skafouris@dfmr.moa.gov.cy; skafouris80@gmail.com

Koutsis, Kostas

Ministry of Rural Development and Food, General Directorate of Fisheries, 150, Syggroy Avenue - GR17671 Athens, 17671, Greece
Tel: +302 109 287 117, E-Mail: kkoutsis@minagric.gr

Lanza, Alfredo

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generali della Pesca Maritima e dell'acquacoltura - PEMAC VI, Via XX Settembre, 20, 00187 Roma, Italy
Tel: +39 331 464 1576; +39 646 652 843, Fax: +39 646 652 899, E-Mail: a.lanza@politicheagricole.it

Larzabal, Serge

Président, Commission Thon Rouge, CNPMM Syndicat Marins CGT, 12 quai Pascal Elissalt, 64500 Ciboure, France
Tel: +33 680 211 995, Fax: +33 1 727 11 850, E-Mail: sergelarzabal@gmail.com; serge.larzabal@yahoo.fr; president@cidpmm6440.eu

Lombardo, Francesco

Ministry for Agriculture, Fisheries and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajzenza, Marsaxlokk, Department of Fisheries and Aquaculture, MRS3303 Marsa, Malta

Lončar, Milan

Ministry of agriculture Directorate of Fisheries Surveillance and Fisheries Control Sector Fisheries control unit – south – Regional office Split Senior fishery inspector, 21000 Split, Croatia
Tel: +385 99 815 6432, Fax: +385 21 444 027, E-Mail: milan.loncar@mps.hr

Magnolo, Lorenzo Giovanni

Ministero delle Politiche Agricole Alimentari, Forestali e Del Turismo, Direzione Generale della pesca Marittima e dell'Acquacoltura, Via XX Settembre, 20, 0187 Roma, Italy
Tel: +39 0 646 652 818, E-Mail: lorenzo.magnolo@politicheagricole.it

Males, Josip

Institute of Oceanography and Fisheries, Šetalište I. Meštrovića 63, 21000 Split, Croatia
Tel: +385 214 08000, Fax: +385 213 58650, E-Mail: josip-males@hotmail.com; males@izor.hr

Mélard, Anaïs

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Bureau des Affaires Européennes et Internationales, Tour Sequoia 1 Place Carpeaux, 92400 La Défense, Cedex, Paris, France
Tel: +33 140 819 531, E-Mail: anaïs.melard@agriculture.gouv.fr

Mihanovic, Marin

Ministry of Agriculture - Directorate of Fisheries, Trg Hrvatske bratske zajednice 8, 21000 Split, Croatia
Tel: +385 981 858 182; +385 214 44053, Fax: +385 16 44 3200, E-Mail: marin.mihanovic@mps.hr

Milly, David

Directeur de l'OP Pêcheurs D'Aquitaine, membre des Commissions thon rouge et thon blanc du CNPMM, Quai Pascal Elissalt BP 328, 64500 Ciboure, France
Tel: +3305 5947 1939; +33 0617 29 90 56, Fax: +33 05 59478113, E-Mail: david.milly@pecheursdaquitaine.eu

Monteiro de Barros, Vanessa

DGRM, Avenida de Brasilia, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 914 692 038, E-Mail: vbarros@dgrm.mm.gov.pt

Moura, Nuno

DGRM, Avenida Brasilia, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 213 025 148, E-Mail: nunomoura@dgrm.mm.gov.pt

Oikonomou, Maria

Ministry of Rural Development & Food, Directorate General for Fisheries, 150, Syngrou A. 176 71 Kallithea, 176 71 Athens, Greece
Tel: +302 109 287 186, E-Mail: moikonom@minagric.gr

Petrina Abreu, Ivana

Ministry of Agriculture - Directorate of Fishery, Ulica Grada Vukovara 78, 10000 Zagreb, Croatia
Tel: +385 164 43171; +385 99 2270 967, Fax: +385 164 43200, E-Mail: ipetrina@mps.hr

Rodríguez-Marín, Enrique

Ministerio de Ciencia e Innovación. Centro Nacional Instituto Español de Oceanografía (CNIEO) del Consejo Superior de Investigaciones Científicas (CSIC), C.O. de Santander, Promontorio de San Martín s/n, 39004 Santander, Cantabria, España
Tel: +34 942 291 716, Fax: +34 942 27 50 72, E-Mail: enrique.rmarin@ieo.es

Rouyer, Tristan

Ifremer - Dept Recherche Halieutique, B.P. 171 - Bd. Jean Monnet, 34200 Sète, Languedoc Rousillon, France
Tel: +33 782 995 237, E-Mail: tristan.rouyer@ifremer.fr

Rueda Ramírez, Lucía

Ministerio de Ciencia, Innovación y Universidades, Instituto Español de Oceanografía Málaga, Puerto pesquero s/n, 29640 Fuengirola Málaga, España
Tel: +34 952 197 124, E-Mail: lucia.rueda@ieo.es

Sarricolea Balufo, Lucía

Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Calle Velázquez, número 144, 28006 Madrid, España
Tel: +34 913 476 170; +34 618 330 518, E-Mail: lsarricolea@mapa.es

Šebalj, Valentina

Ministry of Agriculture, Ivana Mažuranića 30, 23000 Zadar, Croatia
Tel: +385 23 309 820, E-Mail: valentina.sebalj@mps.hr

Seguna, Marvin

Chief Fisheries Protection Officer, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26918, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

Teixeira, Isabel

Chefe de Divisão de Recursos Externos da Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, DGRM, Avenida Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal
Tel: +351 919 499 229, E-Mail: iteixeira@dgrm.mm.gov.pt

Wendling, Bertrand

SaThoAn - Cap St. Louis 3B, 29 Promenade JB Marty, 34200 Sète, France
Tel: +33 603 328 977, Fax: +33 4 6746 0513, E-Mail: bertrand@sathoan.fr

White, Maeve

Seafisheries Policy and Management Division, Department of Agriculture, Food and the Marine, National Seafood Centre, Clogheen, Clonakilty, P85 TX47 Co Cork, Ireland
Tel: +35 323 885 9490, E-Mail: maeve.white@agriculture.gov.ie

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ASOCIACION NACIONAL DE ACUICULTURA DE ATÚN ROJO - ANATUN

Martínez Cañabate, David Ángel

Anatun, C/ Uruguay, parcela 8-27 Polígono Industrial Oeste Alcantarilla, 30169 Alcantarilla, Cartagena, Murcia, España
Tel: +34 696 440 361; +34 968 845 265, Fax: +34 968 165 324, E-Mail: es.anatun@gmail.com

FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS – FMAP

Caruana, Saviour

Federation of Maltese Aquaculture Producers, Tarxien Road, GXQ2901 Ghaxaq, Malta
Tel: +356 2180 9460, Fax: +356 2180 9462, E-Mail: saviour@fishandfish.com.mt

Gouder, Charlon

Head Executive, Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP), Grand Central Offices, 157 Archbishop Street, VLT 1440 Valletta, Malta
Tel: +356 794 48106, E-Mail: cg@aquacultureresources.com; rd@aquacultureresources.com; info@aquacultureresources.com; goudercharlon@gmail.com

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Evangelides, Nikolas

5 Underwood Street, London N1 7LY, United Kingdom
Tel: +44 793 964 2615, E-Mail: nevangelides@pewtrusts.org

Galland, Grantly

Officer, Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington, DC 20004, United States
Tel: +1 202 540 6953; +1 202 494 7741, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: ggalland@pewtrusts.org

Wilson, Ashley

Pew Charitable Trusts, The Grove, 248A Marylebone Road, London NW1 6JZ, United Kingdom
Tel: +44 794 016 1154, E-Mail: awilson@pewtrusts.org

THE OCEAN FOUNDATION

Aalto, Emilius

The Ocean Foundation, 120 Ocean View Blvd, CA Pacific Grove 93950, United States
Tel: +1 203 809 6376, E-Mail: aalto@cs.stanford.edu

Pipernos, Sara

The Ocean Foundation, 1320 19th St. NW, Washington DC 20036, United States
Tel: +1 860 992 6194, E-Mail: spipernos@oceanfdn.org; sarapipernos@gmail.com

WORLDWIDE FUND FOR NATURE – WWF

Buzzi, Alessandro

WWF Mediterranean, Via Po, 25/c, 00198 Roma, Italy
Tel: +39 346 235 7481, Fax: +39 068 413 866, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

PRÉSIDENT DU SCRS

Melvin, Gary

SCRS Chairman, St. Andrews Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans, 285 Water Street, St. Andrews, New Brunswick E5B 1B8, Canada
Tel: +1 506 652 95783; +1 506 651 6020, E-Mail: gary.d.melvin@gmail.com; gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

VICE-PRÉSIDENT DU SCRS

Arrizabalaga, Haritz

Principal Investigator, SCRS Vice-Chairman, AZTI Marine Research Basque Research and Technology Alliance (BRTA), Herrera Kaia Portualde z/g, 20110 Pasaia, Gipuzkoa, España
Tel: +34 94 657 40 00; +34 667 174 477, Fax: +34 94 300 48 01, E-Mail: harri@azti.es

EXPERT EXTERNE

Butterworth, Douglas S.

Emeritus Professor, Department of Mathematics and Applied Mathematics, University of Cape Town, Rondebosch, 7701 Cape Town, SUDÁFRICA
Tel: +27 21 650 2343, E-Mail: doug.butterworth@uct.ac.za

INVITÉ DE L'ICCAT

Franklin, Thomas

MRAG, Manuel Broseta 44-4-A, 46780 Oliva, Valencia, España
Tel: +34 665 049 865, E-Mail: t.franklin@mrag.co.uk

Huillier, Jean-Tristan

France

E-Mail: jt.huillier@cofrepeche.fr

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6th floor, 28002 Madrid – Spain

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre

Neves dos Santos, Miguel

Ortiz, Mauricio

Palma, Carlos

Kimoto, Ai

Taylor, Nathan

Mayor, Carlos

Cheatle, Jenny

Idrissi, M'Hamed

Parrilla Moruno, Alberto Thais

Aleman, Francisco

Campoy, Rebecca

De Andrés, Marisa

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Peyre, Christine

Pinet, Dorothée

Martínez Herranz, Javier

Pagá, Alfonso

Peña, Esther

Samedy, Valérie

Tensek, Stasa

Vieito, Aldana

INTERPRÈTES DE L'ICCAT

Faillace, Linda

Hof, Michelle Renée

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Meunier, Isabelle

Sánchez del Villar, Lucía

Questions et commentaires sur les plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité

À la CPC	De	Questions/Commentaires	Réponse
Toutes les CPC (Commentaires généraux)	Japon	Le quota réservé aux prises accessoires (% et/ou quantité en tonnes) doit être spécifié dans le tableau de gestion de la capacité et pris en compte dans le calcul de la sous/surcapacité.	<p>TURQUIE : Le quota réservé aux prises accessoires (c'est-à-dire 35 tonnes et 1,5% du quota national) a été spécifié dans le tableau de gestion de la capacité et pris en compte dans le calcul de la sous/surcapacité.</p> <p>MAROC : Le Maroc a exprimé le quota réservé aux prises accessoires en %.</p> <p>TUNISIE : Voir tableau de gestion de la capacité révisé.</p>
Commentaire général adressé aux CPC d'élevage	Japon	Veillez fournir des définitions ou une interprétation des termes « intrant sauvage » et « capacité ». Veuillez également expliquer pourquoi les CPC d'élevage considèrent que leur capacité d'élevage est proportionnelle à la quantité estimée d'intrants. Existe-t-il des critères ? (paragraphe 22 de la Rec. 21-08)	<p>ALBANIE : Les termes « intrant sauvage » désignent la quantité de poissons à mettre en cage ou à stocker dans la ferme et la « capacité » correspond à la moyenne approximative de la quantité de poissons à mettre à mort dans cette ferme.</p> <p>Il y a trop de facteurs qui influencent la capacité d'élevage. Il se trouve que pour le même "intrant sauvage", les différentes fermes ont une "capacité" différente au moment de la mise à mort, mais toujours dans la fourchette prévue par le SCRS.</p> <p>TURQUIE : Aux fins du plan annuel de gestion de l'élevage présenté par la Turquie sous la référence PA2_15/i2022 (version révisée), les chiffres donnés dans la colonne "Capacité" indiquent les capacités d'élevage individuelles établies des fermes de thon rouge en Turquie. La somme de ces chiffres de capacités individuelles, c'est-à-dire 6.840 t, a été interprétée comme la « capacité d'élevage totale » visée au paragraphe 22 de la Rec. 21-08.</p> <p>D'autre part, les chiffres de la colonne « capacité d'entrée » (ou « intrant sauvage ») du tableau sont les entrées annuelles maximales estimées de thon rouge capturé à l'état sauvage dans chaque ferme individuelle pour 2022. La somme de ces chiffres,</p>

À la CPC	De	Questions/Commentaires	Réponse
			<p>c'est-à-dire 2.792 tonnes, est considérée comme la « capacité d'entrée totale » visée au paragraphe 22 de la Rec. 21-08. Les chiffres de la colonne "capacité d'entrée" ont été actualisés dans le plan de gestion de l'élevage révisé sur la base de nouvelles estimations concernant l'augmentation potentielle des importations de thons rouges vivants en 2022 par rapport à l'année précédente.</p> <p>L'estimation de la capacité d'entrée totale plus la quantité totale de thon rouge disponible pour l'élevage fournie dans le plan n'a pas dépassé la capacité totale d'élevage en Turquie.</p> <p>MAROC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intransit sauvage : c'est la quantité estimée qui sera engraisée. - Capacité : c'est la quantité maximale de thon rouge sauvage en tonnes qu'une ferme est autorisée à mettre en cage pendant une saison de pêche. <p>TUNISIE : Le total des entrées à l'état sauvage correspond à la quantité qui sera mise en cage dans les fermes d'engraissement.</p> <p>La capacité d'engraissement correspond à la quantité totale de mise à mort (poids vif)</p> <p>En l'absence de critère scientifique, la Tunisie s'est basée sur les données statistiques enregistrées au niveau de nos fermes.</p>
<p>Commentaire général adressé aux CPC d'élevage</p>	<p>Japon</p>	<p>Si les CPC prévoient d'appliquer une dérogation du ROP au moment de la mise à mort conformément au paragraphe 102 de la Rec. 21-08, veuillez le spécifier dans le plan.</p>	<p>ALBANIE : La CPC Albanie ne prévoit pas d'appliquer une dérogation du ROP au moment de la mise à mort en raison de la capacité d'élevage totale, plus de 50 tonnes par ferme et par an.</p> <p>TURQUIE : La Turquie prévoit d'appliquer une dérogation du ROP au moment de la mise à mort conformément au paragraphe 102 de la Rec. 21-08 et le paragraphe suivant a été incorporé dans le plan révisé :</p>

À la CPC	De	Questions/Commentaires	Réponse
			<p>« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 101, la mise à mort dans les fermes jusqu'à 1.000 kg par jour et jusqu'à un maximum de 50 tonnes par ferme par an pour approvisionner le marché du thon rouge frais pourrait être autorisée par le ministère sans une couverture d'observateurs régionaux de l'ICCAT. Dans ces cas, le ou les inspecteurs ministériels devront être présents dans l'installation d'élevage concernée pendant 100% de ces mises à mort, contrôler l'intégralité de l'opération et valider les quantités mises à mort dans le système eBCD. »</p> <p>MAROC : Le Maroc ne prévoit pas d'appliquer une dérogation du ROP au moment de la mise à mort.</p> <p>TUNISIE : Voir plan de pêche révisé.</p>
<p>Commentaire général adressé aux CPC d'élevage</p>	<p>Japon</p>	<p>Conformément au paragraphe 206 de la Rec. 21-08, lorsque le report est terminé, une déclaration annuelle de report doit être remplie et diffusée en annexe du plan de gestion de l'élevage révisé. Il serait utile que les CPC d'élevage indiquent si un report de la saison 2021 à la saison 2022 est prévu.</p>	<p>ALBANIE : La CPC Albanie ne prévoit pas de report de la saison 2021 à la saison 2022.</p> <p>TURQUIE : Les transferts de reports de thon rouge non mis à mort de la saison 2021 à la saison 2022 se poursuivent dans certaines installations d'élevage, bien que certaines fermes aient déjà terminé et soumis leurs rapports de report au ministère. Dès que tous les transferts d'évaluation de report seront terminés, la Turquie soumettra un rapport annuel de déclaration de report pour toutes les fermes, en annexe du plan de gestion de l'élevage révisé.</p> <p>MAROC : Le Maroc n'autorise pas le report du thon rouge vivant.</p> <p>TUNISIE : Sur la base du suivi de l'activité d'engraissement du thon rouge en Tunisie, (saison 2021), il n'y aura pas de quantité reportée pour 2022 puisque toute la quantité en engraissement a été soldée.</p>
<p>Albanie</p>	<p>Japon</p>	<p>Veuillez ajouter le nombre minimum de contrôles aléatoires dans les fermes. (paragraphe 207-208, Rec. 21-08)</p>	<p>L'Albanie ne compte qu'une seule ferme avec 4 cages. Compte tenu de la taille de l'exploitation et du nombre de cages, l'autorité compétente de la ferme couvrira 100% du nombre de cages lors de ses contrôles aléatoires.</p>

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2022

<i>À la CPC</i>	<i>De</i>	<i>Questions/Commentaires</i>	<i>Réponse</i>
Albanie	Japon	Veillez expliquer pourquoi l'intrant de poissons sauvages (700 tonnes) a augmenté par rapport à l'année dernière (170 tonnes) alors que le quota de capture albanais reste le même depuis 2021. Veillez également expliquer pourquoi la capacité d'élevage (1200 tonnes) a augmenté par rapport à l'année dernière (500 tonnes). Le nombre de cages a-t-il augmenté ?	L'intrant maximal de thon sauvage capturé a augmenté sur la base des possibilités de pêche allouées à l'Albanie (177,5 t) et tient compte des importations de thon rouge vivant. Sur cette base, la CPC Albanie informera l'ICCAT en temps utile et apportera des changements précis concernant l'intrant de poissons sauvages, la capacité d'élevage et le nombre de cages dans son plan de pêche, de capacité, d'inspection et d'élevage.
Algérie	Japon	Dans plusieurs cas, la Rec. 19-04 est citée, alors que c'est la 21-08 qui devrait être mentionnée.	La Rec. 21-08 n'est pas mentionnée car elle ne sera en vigueur qu'en juin 2022. Aussi, le plan de pêche est présenté au mois de février et la pêche au thon rouge vivant est ouverte au mois de mai 2022.
Algérie	Japon	L'information sur la zone de pêche (par exemple, la Méditerranée) n'est pas incluse dans la section 2 du tableau (page 3).	Le plan de pêche de l'Algérie a bien mentionné la zone de pêche, information indiquée dans la section 2 du tableau (page 3) : " La pêche sera exercée dans les zones internationales ".
Algérie	Japon	En ce qui concerne l'analyse des risques, nous pensons que la présence d'un inspecteur national à bord est très importante. Nous aimerions que l'Algérie confirme qu'elle peut déployer des observateurs nationaux en 2022, même en cas de pandémie. Dans ce contexte, il serait utile de savoir si des observateurs nationaux ont été déployés lors des opérations de pêche de 2021.	L'Algérie déploiera un inspecteur pour chaque navire de pêche pour l'année 2022. Il est à signaler que le déploiement d'un observateur à bord des navires thoniers est une exigence réglementaire.
Algérie	Japon	Dans le plan de gestion de la capacité, il n'y a pas de colonne pour 2022. Il convient d'ajouter une ligne pour le quota réservé aux prises accessoires, plutôt que de se contenter d'indiquer ce quota dans la note de bas de page du tableau (page 8).	Le plan de pêche pour l'année 2021 entériné par la Sous-commission 2 a précisé que les observateurs nationaux seront déployés pour chaque navire. La pêche au thon rouge de l'année 2021 a connu l'embarquement de 21 observateurs à bord de 21 navires de capture et ce, en respect du protocole sanitaire arrêté par le ministère de la Santé algérien.
Chine	Japon	Veillez spécifier les ports étrangers où le transbordement/débarquement est autorisé.	

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2022

À la CPC	De	Questions/Commentaires	Réponse
Égypte	Japon	L'information sur le nombre de navires de pêche pour la saison de pêche 2022 manque à la fois dans le texte principal et dans le tableau de gestion de la capacité.	
UE	Japon	Il n'est pas clair si, dans le cas où une capture maximale par navire et par jour est appliquée à la pêche récréative et sportive, la commercialisation de ces poissons capturés est interdite ou non. (section 5, pages 5-6)	
UE	Japon	Veillez fournir les détails et les mises à jour de l'enquête de la Commission européenne concernant les « graves lacunes dans le suivi des opérations de transfert et de mise en cage du thon rouge » en Croatie, telles que publiées sur le site web de l'UE.	
Islande	Japon	Erreur mineure dans le tableau de gestion de la capacité : la « capacité de pêche » pour les « palangriers de plus de 40 m » pour 2022 devrait être de 50 (et non de 2).	
Corée	Japon	La couverture de 20% des inspections au débarquement s'applique-t-elle à tous les palangriers (c'est-à-dire aux navires de capture du thon rouge et aux navires de capture ciblant d'autres espèces) ? Si oui, dans quelle mesure les navires capturant du thon rouge seraient-ils soumis à l'inspection au débarquement (plus de 20% ou moins ?)? (page 3)	
Libye	Japon	« Paragraphe 30 de la Rec. 19-04/21-08 » devrait être « para 30/29 de la Rec. 19-04/21-08 ». [Section 2, p. 2]	A répondu dans la dernière version de son plan.
Maroc	Japon	Le quota distribué au secteur des madragues est de 2.424 tonnes alors que la somme des intrants sauvages des fermes est de 2.884 tonnes. Veuillez expliquer comment ces deux chiffres sont liés.	Comme précisé dans le point 1-b) du plan de pêche, la capacité de pêche maximale autorisée à cibler directement le thon rouge est ventilée comme suit : - 18 madragues ; - 4 navires thoniers-senneurs ayant une LHT > 40 m

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2022

À la CPC	De	Questions/Commentaires	Réponse
			Le quota attribué à ces 2 segments : - Madragues : 2424 tonnes ; - Navires thoniers-senneurs : 440 tonnes La somme (2424+440) = 2884, cette quantité sera pêchée par les madragues et les navires et engraisée par les fermes marocaines autorisées.
Maroc	Japon	Le quota ajusté doit être calculé en déduisant le quota de prises accessoires du quota initial. (page 8)	Notre compréhension du quota ajusté et comme défini dans le formulaire CP13-COC ci-dessous : Quota ajusté de l'année (n) = Quota initial +/- sous/surconsommation de l'année (n-1) ¹
Norvège	Japon	L'information sur le nombre de petits navires côtiers manque dans le tableau de gestion de la capacité. Quel type de petits navires côtiers captureront le thon rouge en 2022 ? Contrairement à 2021, n'y aura-t-il pas de palangriers en 2022 ?	Répondu dans la dernière version de leur plan.
Tunisie	Japon	L'ancien format a été utilisé pour le tableau 2 et doit donc être mis à jour avec le format le plus récent.	
Turquie	Japon	Que signifie « la quantité totale estimée de thon rouge disponible pour l'élevage est d'environ 1.202,580 tonnes métriques » ? Ce chiffre est-il un report de la saison 2021 à la saison 2022 ?	Au 25 février 2022, 3 des 5 installations d'élevage de BFT ont terminé leurs transferts de report de la saison 2021 à la saison 2022 et ont communiqué les résultats au ministère. Quant aux deux autres fermes, la quantité actuelle de poissons dans les cages des fermes a été obtenue à partir des informations les plus récentes du système d'information sur les pêcheries et l'aquaculture (SUBIS) géré par le ministère. À la lumière des données reçues à ce jour de la base de données susmentionnée, la quantité totale estimée de thon rouge disponible pour l'élevage est d'environ 1.225,142 tonnes métriques. Dès que tous les transferts d'évaluation de report seront terminés, la Turquie soumettra un rapport annuel de déclaration de report pour toutes les fermes, en annexe du plan de gestion de l'élevage révisé.

¹ Formulaire CP13-COC_Sec du Royaume du Maroc

THON ROUGE EST ANNÉE	Quota initial				Prises actuelles			Solde			Quota ajusté			
	2019	2020	2021	2022	2019	2020	2021	2019	2020	2021	2019	2020	2021	2022
	2.948,00	3.284,00	3.284,00	3.284,00	2.920,00	3.453,71	3.259,35	28,00	34,91	24,65	2.948,00	3.488,62	3.318,91	3.308,65

Appendice 4**Déclaration de l'Union européenne sur la mise en œuvre du plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée de l'UE pour 2022**

Lors de la réunion de la Sous-commission 2 du 1er au 4 mars 2022, plusieurs questions ont été posées à l'Union européenne (UE) concernant les processus et les règles applicables aux procédures d'infraction que la Commission européenne engage contre les États membres de l'UE en vertu des traités de l'UE. Bien que l'UE considère que toute discussion sur les questions de contrôle et d'application au sein de l'ICCAT a sa place dans le processus du Comité d'application, elle offre cette explication du cadre juridique de l'UE et du rôle unique de la Commission européenne dans la mise en œuvre des engagements internationaux de l'UE.

L'article 17 du traité sur l'Union européenne (TUE) prévoit que la Commission européenne veille à l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Les traités stipulent en outre que la Commission européenne, en tant que gardienne des traités de l'UE, a pour mission de faire respecter le droit de l'Union, en contrôlant l'application du droit primaire et secondaire de l'UE, ainsi que les obligations contractées en vertu du droit international, et en veillant à son application uniforme dans toute l'UE. À cette fin, elle recueille des informations pour contrôler l'application des États membres de l'UE. Dans le cadre de ce rôle, la Commission européenne surveille et garantit l'application des recommandations de l'ICCAT, y compris de la Rec. 21-08 de l'ICCAT, et que le plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité de l'UE pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée de ses États membres est conforme aux règles pertinentes de l'ICCAT et correctement mis en œuvre.

L'UE tient à souligner que, compte tenu de sa structure et de son cadre juridique uniques, elle est actuellement la Partie contractante de l'ICCAT (CPC) qui dispose des procédures les plus poussées, les plus complètes et les plus transparentes pour traiter les éventuelles infractions. En vertu des règles de l'UE, lorsque la Commission européenne a des raisons de soupçonner des lacunes en termes d'application de l'un de ses États membres, elle peut lancer une procédure d'infraction contre l'État membre concerné afin d'obtenir des éclaircissements sur le manque d'application présumé. Cela peut à son tour conduire à un recours dans les cas où les allégations s'avèrent confirmées. Cette prérogative unique de la Commission européenne en vertu des règles de l'UE constitue une "couche supplémentaire" pour assurer l'application par rapport à la situation de toute autre CPC. En outre, bien que les infimes détails des procédures de l'UE soient confidentiels afin de garantir une procédure équitable et le droit des États membres à être entendus, la Commission européenne publie régulièrement des informations sur les procédures d'infraction nouvellement lancées contre ses États membres.

Conformément à son cadre juridique décrit ci-dessus, la Commission européenne s'acquittera bien entendu des obligations qui lui incombent en vertu des traités de l'Union et prendra les mesures appropriées pour assurer l'application des recommandations pertinentes de l'ICCAT.

Plans de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée approuvés par la Sous-commission 2

ALBANIE**Année du plan de pêche : 2022****1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues (paragraphe 14-15)**

L'Albanie présente son plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de la Méditerranée.

Conformément aux allocations de pêche adoptées par l'ICCAT, le quota de l'Albanie pour 2022 est établi à 170 t.

La capture de thon rouge en 2021 était de 148,4 t, ce qui inclut 0,72 t de rejets morts, contre 170 t (quota de capture de 2021), ce qui donne un quota inutilisé de 21,6 t et l'Albanie demande de transférer 8,5 t au quota de 2022, conformément au paragraphe 7 de la Recommandation 21-08. En outre, le quota de prises accessoires pour la pêche de petits pélagiques (1 t) est mis de côté. En conclusion, le quota ajusté pour 2022 dans le tableau de la capacité est donc de 177,5 t ($170 + 8,5 - 1 = 177,5$).

Le quota de pêche de thon rouge de l'Albanie est alloué aux senneurs (177,5 t) et aux prises accessoires (1 t).

Deux senneurs (41 mètres et 28 mètres) sont autorisés à pêcher le quota de thon rouge albanais et ces navires sont munis d'une autorisation de pêche au thon rouge. Ceux-ci seront déclarés à l'ICCAT en temps opportun.

La méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas est basée sur l'arrêté ministériel n°334 du 25 août 2020 mettant en œuvre les dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 19-04 de l'ICCAT), la législation nationale ainsi que le registre de la flottille de pêche albanaise et les segments de flottille.

L'Albanie a préparé l'Ordonnance ministérielle visant à adopter la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 établissant un plan de gestion pluriannuel pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 21-08) qui entrera en vigueur en juin 2022.

La gestion de l'activité de pêche sera réglementée conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT établissant un plan de gestion pluriannuel pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 19-04/21-08) et de la réglementation nationale, en particulier la Loi n°64/2012 sur la pêche, modifiée, article 69, paragraphe 1/point b et c, paragraphes 3 et 5.

Dans le registre de la flottille de pêche albanaise, il n'y a pas de canneurs, de palangriers, de ligneurs, ni de madragues. L'activité de pêche avec des canneurs, des palangriers, des ligneurs à main n'est pas développée et aucune autorisation n'est émise. L'Albanie déclare chaque année les groupes d'engins de pêche et les segments de flottille (DCRF - CGPM et DG MARE).

Les autorisations accordées aux petits navires indiquent clairement la distance à la côte (1 à 2 milles nautiques) et les engins de pêche à utiliser, filets maillants et trémail avec leurs longueurs et maillages respectifs (1000 m et 48 mm).

Au cours de l'année 2021, la flottille de pêche albanaise n'a effectué aucune prise accessoire de thon rouge dans d'autres pêcheries.

Le tableau ci-dessous présente un résumé des mesures prises pour mettre en œuvre la Recommandation de l'ICCAT.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphes 74-88)	<p>Le carnet de pêche électronique est encore en cours d'élaboration. Au cours de cette année, les capitaines des navires autorisés sont obligés d'utiliser un carnet de pêche relié dans lequel les opérations réalisées seront consignées, conformément aux dispositions prévues à la section A de l'annexe 2 de la Rec. 19-04/21-08.</p> <p>Les capitaines des remorqueurs doivent consigner leurs activités conformément aux exigences énoncées à l'annexe 2, sections B, C et D.</p> <p>Le capitaine du navire de capture devra transmettre chaque jour aux autorités albanaises, pendant toute la période au cours de laquelle il est autorisé à pêcher le thon rouge, les informations quotidiennes figurant dans les carnets de pêche, y compris la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le poids et le nombre de thons rouges capturés, y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts inférieurs à la taille minimale visée au paragr. 33.</p> <p>Les poissons rejetés morts sont décomptés du quota de l'Albanie.</p> <p>Les capitaines des senneurs devront établir des rapports, y compris les opérations s'étant soldées par des prises zéros. Les rapports devront être transmis par l'opérateur aux autorités albanaises avant 9 heures GMT pour le jour précédent.</p> <p>Sur la base de l'information, le ministère transmettra un rapport hebdomadaire de captures au Secrétariat de l'ICCAT.</p>	<p>Annexe 4 du DCM N° 407 dt. 08/05/2013 «Établissant un système de contrôle pour assurer le respect des règles de la politique de la pêche», mettant en œuvre le règlement de l'UE 1224/2009 et le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 établissant les modalités d'application du règlement du Conseil (CE) n°1224/2009 «Mise en place d'un système de contrôle communautaire visant à assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche».</p> <p>Arrêté ministériel n°334 du 25/08/2020</p>	

		<p>L'Albanie a désigné des ports où les opérations de débarquement/transbordement de thon rouge sont autorisées. La liste des ports a été transmise à l'ICCAT et fait partie du présent plan de pêche annuel.</p> <p>L'Albanie déclarera au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles la totalité de son quota de thon rouge a été utilisée.</p>	<p>Arrêté ministériel n°334 du 25/08/2020</p> <p>Ports désignés (article 40 du règlement n° 1 du 7 mars 2014 relatif à l'application de la loi amendée n° 64 du 31 mai 2012 sur la pêche.</p>	CP24 ci-joint
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)	<p>La pêche du thon rouge à la senne devra être autorisée en Méditerranée durant la période comprise entre le 26 mai et le 1er juillet 2022.</p> <p>Si les conditions météorologiques empêchent la réalisation des opérations de pêche, les autorités albanaises pourront décider que les saisons de pêche soient prolongées par le nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours.</p> <p>La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques à des fins d'extension se fonde sur les rapports du VMS apportant la preuve que tous les navires sont à l'arrêt, y compris tous les navires participant à des opérations de pêche conjointes.</p>	<p>Autorisation de pêche</p> <p>Arrêté ministériel n°334 du 25/08/2020</p>	
3	Taille minimale (paragraphes 33-35)	<p>La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits.</p> <p>L'Albanie ne capture pas de thon rouge dans la mer Adriatique à des fins d'élevage (paragraphe 34, point c).</p>	<p>Arrêté ministériel n°334 du 25/08/2020</p>	

		Si un thon rouge d'une taille inférieure à la taille minimale est capturé et conservé ou rejeté mort, il sera confisqué et déduit du quota de l'Albanie.		
4	Prises accessoires (paragraphe 37, % y compris)	<p>La capture de thon rouge en tant que prise accessoire n'est pas autorisée même si l'Albanie alloue 1 (une) tonne comme quota spécifique pour la capture accessoire de thon rouge, considérant que sa flottille de senneurs ciblant les petits pélagiques exerce son activité dans la mer Adriatique.</p> <p>Si le quota spécifique pour les prises accessoires est épuisé, toutes les prises accessoires de thons rouges morts, qu'elles soient retenues à bord ou rejetées, devront être déduites du quota de l'Albanie et déclarées à l'ICCAT.</p> <p>Toutes les prises accessoires de thon rouge vivant devront immédiatement être remises à l'eau.</p> <p>L'Albanie devra communiquer chaque année au Secrétariat de l'ICCAT les informations relatives à ces quantités (spécimens débarqués morts ou rejetés à l'eau vivants).</p>	<p>Arrêté ministériel n°334 du 25/08/2020</p> <p>Arrêté ministériel n°334 du 25/08/2020</p>	<p>L'Albanie a notifié au Secrétariat de l'ICCAT, le 8 janvier 2020 (para 57, Rec. 19-04), les 252 kg de BFT capturés en septembre 2019, hors de la période d'autorisation, par un senneur ciblant les petits pélagiques et a déduit cette quantité du quota albanais dans le Plan de pêche 2020.</p> <p>Au lieu de 170.000 kg, dans le plan de pêche de 2020, l'Albanie avait un quota réduit de 169.748 kg, en raison des 252 kg capturés comme prises accessoires en dehors de la période d'autorisation.</p> <p>Au cours des années 2020 et 2021, il n'y a pas eu de prises accessoires de thon rouge capturées dans d'autres pêcheries par la flottille de pêche albanaise.</p>

5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)	Aucun quota n'est alloué aux fins des pêcheries sportives et récréatives et cette activité de pêche n'est pas autorisée.	Arrêté ministériel n°334 du 25/08/2020	
6.	Transbordement (paragraphe 89-94)	<p>Les opérations de débarquement et de transbordement de thon rouge ne devront être autorisées que dans les ports désignés de Shengjin et de Saranda.</p> <p>Avant l'entrée au port de Shengjin, le navire de pêche récepteur, ou son représentant, devra transmettre aux autorités albanaises, 72 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les informations énumérées à l'annexe 3, conformément à la législation nationale de l'État du port. Tout transbordement requiert l'autorisation préalable de la CPC de pavillon du navire de pêche concerné réalisant le transbordement.</p>	<p>Arrêté ministériel n°334 du 25/08/2020</p> <p>Ports désignés (article 40 du règlement n° 1 du 7 mars 2014 relatif à l'application de la loi amendée n° 64 du 31 mai 2012 sur la pêche.</p>	CP24 ci-joint
7.	VMS (paragraphe 218-224)	<p>Mise en œuvre du VMS à bord des navires de capture et de remorquage et taux de transmission d'au moins une fois par heure.</p> <p>La transmission des positions des navires de capture et de remorquage commence 5 jours avant la période d'autorisation de chaque navire et se poursuit jusqu'à 5 jours après la fin de l'autorisation.</p> <p>La transmission des données VMS au Secrétariat de l'ICCAT par chaque navire autorisé ne doit pas être interrompue lorsque le navire est au port, pour des raisons de contrôle ou de mauvais temps.</p>	<p>Loi N° 64/2012, Article 72: Système de suivi des navires</p> <p>1. Les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres devront installer à leur bord l'équipement approprié permettant leur identification et localisation automatiques, à un intervalle approprié, à des intervalles spécifiés, par le biais de la transmission des données sur l'emplacement approprié sur le système satellitaire.</p> <p>Arrêté ministériel n°334 du 25/08/2020.</p>	
8.	Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)	Les autorités albanaises assureront la présence d'observateurs nationaux, munis de documents d'identification officiels, à bord de tous les navires remorqueurs, soit 100%,	Arrêté ministériel n°334 du 25/08/2020	

		conformément aux dispositions de la Recommandation 19-04/21-08. Les observateurs albanais ont été formés par des experts de l'UE dans le cadre du projet UE-IPA « Soutien au secteur de la pêche en Albanie » en mai 2021.		
9.	Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)	L'administration albanaise veillera à la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT afin de garantir la présence d'observateurs à bord de tous les senneurs autorisés à pêcher le thon rouge, pendant tous les transferts de thon rouge des senneurs, pendant toute la durée de la mise en cage du thon rouge dans les fermes d'élevage, pendant la mise à mort du thon rouge dans les fermes d'élevage et pendant la libération du thon rouge des cages d'élevage, conformément aux dispositions de la Rec. 19-04/21-08.	Arrêté ministériel n°334 du 25/08/2020	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>			

La liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement est jointe dans le formulaire CP24.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 16-21)

Le quota ajusté de l'Albanie pour 2022 sera de 178,5 t. Comme l'Albanie alloue 1 t aux prises accessoires, le quota total disponible pour les senneurs sera de 177,5 t (**tableau 2** ci-joint).

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 12 et 22-26), le cas échéant

Le plan de gestion de l'élevage au titre de 2022 de l'Albanie est présenté ci-dessous :

Pays	FFB	Active/ Inactive	Capacité (t)	Capacité d'entrée (t)	Coordonnées de la FFB
ALBANIE	ROZAF	Active	1200	700	39°53'27.84"N 19°53'35.61"E 39°53'31.09"N 19°55'50.45"E 39°52'31.09"N 19°55'51.47"E 39°52'29.91"N 19°54'51.65"E 39°52'46.46"N 19°54'50.64"E 39°52'45.67"N 19°53'34.89"E

Toute modification éventuelle du plan d'élevage sera notifiée à l'ICCAT dans les délais requis.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) *Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)*

Conformément à la législation nationale en vigueur (ordonnance n°5 en date du 28/01/2019 délivrée par la Direction des pêches et de l'aquaculture), une équipe sera installée aux ports de pêche de Shengjini et de Saranda pendant la saison de pêche et de mise à mort, en vue de mettre en œuvre les tâches fondées sur la Rec. 19-04/21-08 de l'ICCAT, le règlement albanais et l'arrêté ministériel n°334 du 25/08/2020.

Les demandes d'entrée et d'utilisation des ports albanais par des navires battant pavillon étranger seront accordées, le cas échéant, par les autorités portuaires et maritimes compétentes. En cas d'autorisation d'entrée et d'utilisation des ports, les inspections au port seront effectuées par les inspecteurs des pêches de l'autorité compétente.

L'équipe devrait donner la priorité à la mise en œuvre comme suit :

- Le navire de pêche autorisé devrait débarquer le thon rouge pêché uniquement à l'endroit désigné et en temps voulu ;
- Le capitaine du navire de pêche autorisé devrait notifier à l'autorité portuaire (dont l'inspecteur des pêches), quatre heures avant l'entrée au port, l'heure estimée de son arrivée au port, le volume estimé de thons retenus à bord, des informations sur la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les inspecteurs des pêches feront en sorte d'être présents au port de pêche à l'heure d'arrivée et de débarquement et de se voir remettre par le capitaine la déclaration de débarquement dans laquelle les données susmentionnées ont été consignées (en les pesant) et non pas de façon aléatoire.

Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas seulement estimées. Les autorités albanaises devront transmettre un rapport de débarquement aux autorités de la CPC de pavillon du navire de pêche, dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

- L'inspecteur des pêches tiendra également un registre à jour de toutes les notifications réalisées par le navire de pêche autorisé et des données communiquées, telles que décrites ci-dessus, des déclarations de débarquement réalisées au port de pêche ainsi que d'autres informations complémentaires qu'il estime appropriées. L'inspecteur des pêches devra communiquer ces données à la Direction des pêches dans les 48 jours suivant le débarquement des produits de la pêche par le navire de pêche autorisé.
- Veiller à ce que le capitaine du navire de pêche remplisse correctement les carnets de pêche et les remette après chaque arrivée (débarquement).
- Ne pas permettre les pêcheries de thon rouge de moins de 30 kg ou de moins de 115 cm (mesure faite du museau à la bifurcation de la queue). L'inspecteur mesure chaque thon capturé, au moment du débarquement, et vérifie la mise en pratique de l'obligation précitée de taille/poids minimal du poisson capturé.
- Vérifier le bon fonctionnement du système VMS du navire qui doit émettre des signaux sans interruption, même au port.
- Envoyer aux autorités des pêches du ministère tout document relatif aux prises et aux transferts de produits de thonidés.
- Observer, identifier et contrôler les quantités de thon rouge capturées par le navire de pêche (en dehors de la saison de pêche autorisée).

En outre, des mesures de contrôle sont prévues dans la Rec. 19-04 (paragraphe 83 et 84)/Rec. 21-08 (paragraphe 95 et 96) en ce qui concerne les programmes d'observateurs régionaux et nationaux qui assurent la couverture de :

- 100% des senneurs autorisés à pêcher activement le thon rouge,
- 100% des remorqueurs autorisés,
- 100 % des opérations de transfert de thon rouge des senneurs vers les cages de remorquage et des opérations de mise en cage dans les fermes,
- 100 % des opérations de mise à mort.

Toutes les opérations de suivi, de contrôle et de surveillance seront assurées conformément à la Rec. 19-04/ Rec. 21-08.

Suivi, contrôle et inspection des opérations de mise en cage de l'EBFT

Les inspecteurs de la pêche nommés dans ce cas en tant qu'autorité compétente de la ferme devront :

1. Coordonner la collecte et la vérification des informations sur les activités nationales de mise en cage, pour le contrôle des activités de la ferme et pour la déclaration aux autorités compétentes albanaises.
2. S'assurer que les opérateurs de la ferme tiennent à jour à tout moment un plan schématique précis de leur ferme, indiquant le numéro unique de toutes les cages et leur position individuelle dans la ferme.
3. Attribuer un numéro unique et identifiable à chaque cage associée aux fermes, y compris les cages utilisées pour le transport des poissons vers la ferme.
4. Délivrer une autorisation de mise en cage pour chaque opération de mise en cage.
5. Veiller à ce que le remorqueur concerné soit maintenu à une distance minimale d'un mille marin de la ferme jusqu'à ce qu'il soit physiquement présent.
6. Veiller à ce que les cages d'élevage contenant du thon rouge soient scellées à tout moment.
7. Veiller à ce que chaque opération de mise en cage du thon rouge dans la ferme soit filmée par l'opérateur de la ferme au moyen de caméras conventionnelles et stéréoscopiques.
8. Veiller à ce que l'observateur régional de l'ICCAT ait un accès immédiat à toutes les séquences vidéo des caméras stéréoscopiques et conventionnelles.
9. Déterminer le nombre et le poids des thons rouges mis en cage, en analysant les séquences vidéo de chaque opération de mise en cage fournies par l'opérateur de la ferme, conformément aux procédures énoncées à l'annexe 9, point 1.
10. Soumettre les procédures et les résultats liés au programme de caméras stéréoscopiques au SCRS avant le 31 octobre de chaque année.
11. Établir un rapport de mise en cage pour chaque opération de mise en cage.
12. Délivrer l'autorisation de mise à mort
13. Inspecter toutes les opérations de mise à mort de thon rouge destinées aux navires de transformation.

Des opérations de contrôle aléatoire au moyen de caméras conventionnelles seront effectuées dans la ferme par l'Inspection des Pêches entre la fin de la mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante.

Compte tenu de la taille de la ferme et du nombre de cages, l'autorité compétente de la ferme couvrira 100% du nombre de cages lors de ses contrôles aléatoires.

Conformément aux paragraphes 119-123 de la Rec. 21-08, les transferts des cages vers la ferme doivent être surveillés par des caméras vidéos et les enregistrements de chaque transfert doivent être fournis aux autorités albanaises compétentes.

Afin d'assurer une couverture à 100% de toutes les opérations de mise en cage, des caméras stéréoscopiques sont utilisées pour estimer le nombre et le poids du thon rouge à mettre en cage. L'opérateur de la ferme devra communiquer les résultats de ces programmes aux autorités compétentes et à l'observateur régional.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphes 228-231)

N/A

5. Autres

N/A

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2022

<i>Flottille de navires thoniers</i>	<i>Flottille de pêche</i>					<i>Capacité de pêche</i>					
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2019	2020	2021	2022	2008	2019	2020	2021	2022
Senneur de plus de 40 m	70,7		1	1	1	1		70,7	70,7	70,7	70,7
Senneur entre 24 et 40 m	49,78			1	1	1			49,78	49,78	49,78
Senneur de moins de 24m	33,68										
Flottille totale de senneurs											
	25										
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68										
Palangrier de moins de 24 m	5										
Flottille totale de palangriers											
Canne	19,8										
Ligne à main	5										
Chalutier	10										
Madrague	130										
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A										
Autre (à préciser)	5										
Capacité totale de la flottille/de pêche									120,48	120,48	120,48
Quota								156	169,748	170	170
Pourcentage alloué aux prises accessoires								0,6%	0,58%	0,58%	0,56%
Quota ajusté (le cas échéant)†								155	168,748	169	177,5
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)											
Sous/surcapacité								- 84,3	-46,268	-48,52	-57,02

† « Quota ajusté » = Quota + report - tolérance pour les rejets et/ou les prises accessoires (170 + 8,5 - 1 = 177,5).

ALGÉRIE**Année du plan de pêche : 2022****1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues (paragraphe 14-15)**

L'Algérie présente ci-après, le plan de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Le plan de pêche de l'Algérie au titre de l'année 2022 repose sur les dispositions pertinentes des recommandations de l'ICCAT notamment des Recommandations 19-04/20-07 et de la législation et réglementation nationale, notamment celles de la loi 01-11 relative à la pêche et à l'aquaculture, modifiée et complétée, du décret exécutif n° 03-481 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche et l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, modifié et complété, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.

Le nouveau dispositif réglementaire qui a été mis en place en 2021, renforce les moyens de suivi et de contrôle ainsi les sanctions pour des éventuels cas de non-application constatés.

Effectivement, le dispositif réglementaire susmentionné renforce le dispositif de contrôle et de surveillance de la campagne de pêche au thon rouge en amont et en aval, notamment, par l'élargissement des prérogatives et du champ d'action des contrôleurs nationaux embarqué à bord des navires thoniers senneurs et à terre, notamment :

- d'effectuer l'inspection de partance des navires thoniers pour la vérification des moyens de pêche ;
- d'effectuer des contrôles au niveau des ports de débarquement en plus du contrôle du service national des garde côtes ;
- de contrôler les navires thoniers, dès son embarquement ;
- de contrôler quotidiennement le livre de bord ;
- de contrôler le fonctionnement de la balise de positionnement (VMS) ;
- de suivre les opérations de pêche, et du transfert du thon rouge ;
- de contrôler la conformité des informations consignées sur le carnet de pêche ;
- de contrôler les documents du transfert du thon rouge après chaque transfert ;
- d'analyser les vidéos de transferts et de rédiger les rapports y afférents ;
- de contrôler le contenu des espaces de stockage et des chambres froides ;
- d'établir des rapports sur les non-conformités et les infractions constatées.

Ces nouvelles missions attribuées aux contrôleurs de l'administration de la pêche ont pour objectif de renforcer le suivi et le contrôle des opérations de pêche et des transferts et de veiller à l'application de la réglementation nationale et des exigences pertinentes de l'ICCAT en la matière.

Les activités de pêche au thon rouge au titre de l'exercice 2022 seront réalisées selon les conditions et les modalités d'exercice de la pêche au thon rouge vivant conformément au dispositif réglementaire et aux exigences de l'ICCAT en matière de suivi et de contrôle.

Conformément au paragraphe 5 de la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 sur le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, le quota de thon rouge alloué à l'Algérie en 2022 s'élève à 1655 tonnes.

Pour 2022, l'Algérie mettra en œuvre son plan de pêche pour capturer 1650 tonnes, qui seront répartis entre les armements thoniers senneurs, retenus selon les conditions réglementaires en matière de pêche et de sécurité maritime pour participer à la campagne de pêche 2022.

Les quotas individuels, pour chacun des navires qui seront autorisés à prendre part à la campagne, sont arrêtés suivant un critère national de répartition des quotas, fixé par la réglementation nationale pour la campagne de pêche au thon rouge au titre de l'année 2022. L'Algérie allouera des quotas de pêche seulement aux navires thoniers senneurs dont la longueur hors tout est comprise entre 22 m et 40 m. La liste des navires de capture de thon rouge vivant autorisés à pêcher activement le thon rouge, sera communiqué au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais fixés par le paragraphe 50 de la Recommandation 19-04, soit le 12 mai 2022.

Concernant les prises accessoires, les navires ne disposant pas de permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation algérienne en vigueur et qui ne ciblent pas le thon rouge, ne sont pas autorisés à capturer, ni à détenir à bord ou à débarquer le thon rouge. Les prises pêchées accidentellement, mortes ou vivantes, seront rejetées et consignées sur les carnets de pêche.

Les pièces de thon rouge pêchées accessoirement et rejetées mortes seront déduites du solde réservé aux prises accessoires. En cas de dépassement, éventuellement, du solde réservé à ces prises, les quantités excédentaires pêchées seront déduites du quota national.

Dans ce cadre, il faut noter que la pêcherie algérienne est traditionnelle dans son ensemble et durant la période de passage du thon rouge en Algérie. Cette période, dans son ensemble est caractérisée par le mauvais temps et donc les sorties en mer et l'activité de pêche sont réduites.

Concernant la période d'ouverture de la pêche au thon rouge, et en application du paragraphe 29 de la Recommandation 19-04, l'Algérie autorise la pêche au thon rouge par les navires senneurs au titre de la campagne 2022, du 26 mai au 1^{er} juillet 2022.

Aussi, l'Algérie mettra en œuvre des mesures nécessaires à l'effet de respecter les dispositions de la Recommandation 21-08 dès son entrée en vigueur.

Le tableau ci-dessous résume les mesures prises pour mettre en œuvre les exigences de la Recommandation 19-04 ainsi que la législation et la réglementation nationale.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1.	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)	Les senneurs engagés dans la campagne de pêche sont tenus d'effectuer l'enregistrement des captures (y compris la déclaration de capture nulle) sur le journal de pêche. Le journal de pêche est relié et conservé à bord du navire conformément à la réglementation nationale et aux exigences de la recommandation de l'ICCAT. Les prises hebdomadaires du thon rouge sont communiquées à l'administration de la pêche conformément aux paragraphes 65- 66 de la recommandation 19-04. Aussi, les poissons morts retenus ou rejetés seront déduits du quota et consigné dans le carnet de pêche	Article 13 et son annexe 6 de l'arrêté du 10 mars 2019 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
2.	Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32)	La pêche au thon rouge est ouverte pour les navires thoniers senneurs : du 26 mai au 1 ^{er} juillet.	Article 5 de l'arrêté de 10 mars 2019, modifiant et complétant l'article 23 de l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de	

		<p>La pêche sera exercée dans les zones internationales de la Méditerranée.</p>	<p>pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre. Toutefois, en application du paragraphe 30 de la Rec. 19-04, l'Algérie pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe.</p>	
3.	<p>Taille minimale (paragraphe 33-35)</p>	<p>115 cm - 30 kg. Toutefois, des prises accidentelles de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm calculée sur la base de la prise totale pourraient être autorisées. Les poissons morts seront déclarés et déduits du quota de l'Algérie et les poissons vivants seront relâchés.</p>	<p>-Décret exécutif n° 20-266 du 22 septembre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques.</p> <p>-Article 23 quater de l'arrêté du 18 mars 2015, modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous</p>	

			juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
4.	Prises accessoires (paragraphe 37, % y compris)	<p>Pour les prises accessoires, tous les navires ne disposant pas de permis de pêche spécifique au thon rouge, délivré conformément à la réglementation algérienne en vigueur, ne sont pas autorisés à capturer ni à détenir à bord ou débarquer le thon rouge. Tout rejet du thon rouge mort sera déduit du solde de 5 T alloué aux prises accessoires ou du quota algérien. Les prises rejetées seront consignées sur les carnets de pêche et comptabilisé sur le quota algérien.</p> <p>Aussi, le contrôle des captures s'effectue au niveau des accès des ports par les éléments du Service National des Garde-côtes et aux points de débarquement par les inspecteurs de la pêche.</p> <p>En 2020, une quantité de 2,3 tonnes a été enregistrée.</p>	Décret exécutif n° 20-266 du 20 septembre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 04-86 du 18 mars 2004 fixant les tailles minimales marchandes des ressources biologiques.	
5.	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)	Les pêcheries récréatives et sportives ciblant le thon rouge ne sont pas autorisées en Algérie. À ce titre, aucun quota n'est alloué aux fins des pêcheries sportives et récréatives.	Article 16 du décret exécutif n° 03-481 du 13 décembre 2003 fixant les conditions d'exercice de la pêche, qui stipule que la pêche au thon rouge est autorisée seulement aux navires ayant un permis de pêche.	
6.	Transbordement (paragraphe 89-94)	Le transbordement est interdit.	Article 58 de la loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture, modifiée et complétée.	
7.	VMS (paragraphe 218-224)	Obligation législative et réglementaire	-Article 20 bis de la loi n° 15-08, modifiant et complétant la loi 01-11, relative à la pêche et l'aquaculture et de - Article 7 de l'arrêté du 15 mai 2012 modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon	La transmission des messages VMS pour les navires thoniers senneurs, s'effectue chaque heure, conformément

			rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	aux dispositions des Rec. 19-04 et 18-10 de l'ICCAT.
8.	Programme d'observateurs des CPC (paragraphes 95-100)	Embarquement d'un contrôleur/ observateur national à bord de chaque thonier sennier ciblant activement le thon rouge et ce, durant toute la saison de pêche. Il y a une couverture de 100% de navires thoniers senniers	Article 8 de l'arrêté du 19 Avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
9.	Programme d'observateurs régionaux (paragraphes 101-107)	Exigence réglementaire, qui oblige les armateurs des navires thoniers senniers d'embarquer des observateurs régionaux de l'ICCAT	Article 8 de l'arrêté du 15 Mai 2012, modifiant et complétant l'arrêté du 19 avril 2010 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	Utilisation de la caméra vidéo pour la surveillance des transferts : Les opérations de transfert du filet de pêche vers la cage de transport seront enregistrées au moyen de caméra vidéo, tel exigé par les paragraphes 91 et l'annexe 8 de la Rec. ICCAT 19-04.	Article 17 de l'arrêté du 19 avril 2010, modifié et complété, instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national exerçant dans les eaux sous juridiction nationale et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre.	

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphes 16-21)

La capacité de pêche, représentée par une flottille de 31 navires thoniers senniers, est adaptée au quota alloué à l'Algérie, à savoir 1.650 tonnes . De ce fait, l'Algérie ne présente pas de surcapacité de pêche au thon rouge.

Le nombre de navire de capture du thon rouge sera arrêté conformément aux critères fixés par la réglementation nationale en vigueur.

Les quotas individuels sont attribués suivant un critère national de répartition des quotas, fixé par la réglementation nationale « Arrêté ministériel du 18 mars 2015 instituant des quotas de pêche au thon rouge pour les navires battant pavillon national et fixant les modalités de leur répartition et de leur mise en œuvre ».

La liste des navires qui devront prendre part à la campagne de pêche de 2022 sera notifiée au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais fixés par le paragraphe 50 de la Recommandation 19-04.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 12 et 22-26), le cas échéant

L'Algérie n'engage aucune capacité d'élevage au titre de l'année 2022.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)

Un programme d'inspection nationale relatif à toutes les opérations de pêche au thon rouge sera mis en place pour la campagne 2022, conformément à la législation et la réglementation nationale et les dispositions pertinentes des recommandations de l'ICCAT. Ce programme consiste à faire inspecter, au port, les navires thoniers autorisés à prendre part à la campagne de pêche 2022 avant et après la campagne.

Un contrôleur/observateur de l'Administration de la Pêche est embarqué à bord de chaque navire thonier senneur et ce durant toute la saison de pêche. Les contrôleurs/observateurs sont chargés du suivi des opérations de pêche, du transfert et de vérifier les informations et les données se rapportant à la campagne de pêche. Ils veilleront au respect des recommandations de l'ICCAT en matière de pêche au thon rouge. Des rapports de campagne sont exigés en fin de campagne pour chaque contrôleur/observateur.

Les contrôleurs/observateurs resteront en permanence en contact avec l'administration des pêches et communiqueront toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transfert.

En outre, le suivi des navires thoniers qui seront autorisés à prendre part à la campagne de pêche seront équipés d'une balise VMS qui sera opérationnelle durant toute la campagne. La transmission des données VMS est obligatoire pour tous les navires thoniers et devra commencer 05 jours avant la période d'autorisation et se poursuivra 05 jours après la campagne de pêche. La fréquence de transmission des informations se fera chaque heure conformément à la recommandation pertinente de l'ICCAT.

Concernant, les ports de débarquement, les navires thoniers battant pavillon national sont autorisés à débarquer du thon rouge capturé durant la campagne de pêche que dans les ports autorisés, qui sont : Port d'Alger, port d'Annaba, port de Bejaïa, port de Cherchell, port d'Oran, port de Ténès, port de Bouzedjar et port de Beni Saf. Une inspection des produits à débarquer par les navires thoniers senneurs, ayant pris part à la campagne de pêche au thon rouge, et de tous les documents de bord se fera par les institutions de l'État concernées (Pêche et garde côtes). Le débarquement du thon rouge par des navires étrangers est interdit.

En application de la décision prise par la commission durant la réunion annuelle de Dubrovnik, concernant le numéro OMI des navires de pêche dans le registre ICCAT, le numéro OMI est une exigence réglementaire pour l'ensemble des navires thoniers, qui devront prendre part à la campagne de pêche au thon rouge.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphe 228-231)

Malgré les efforts engagés pour engager un navire d'inspection internationale, l'Algérie ne déploiera pas au titre de l'année 2022, un navire d'inspection internationale à cause des contraintes financières et réglementaires.

Il est à noter que, conformément aux dispositions des recommandations de l'ICCAT, l'Algérie a engagé des démarches avec la Tunisie à l'effet de participer au programme d'inspection inspection conjointe, mais ces démarches n'ont pas pu être concrétisées.

De ce qui précède, des mesures alternatives sont mises en place pour assurer le suivi et le contrôle, à savoir:

(i) Contrôle et inspection avant la saison de pêche au thon rouge :

Tous les thoniers senneurs sont assujettis à des inspections à l'effet de contrôler les équipements de pêche, les documents pertinents, conformément à l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, modifié et complété.

(ii) Contrôle et suivi durant la saison de pêche

Les inspecteurs permanents de l'administration de la pêche sont embarqués à bord de chaque thonier senneur, durant toute la période autorisée à la pêche au thon rouge. À ce titre, une couverture de 100% des thoniers senneurs est assurée, conformément à l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, modifié et complété.

Lesdits inspecteurs nationaux, dûment qualifiés pour veiller à l'application et au respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, ont été renforcés par l'élargissement de leurs prérogatives et missions, en termes de suivi et de contrôle, conformément à l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, modifié et complété (se référer à la page 1 du présent plan de pêche).

(iii) Coordination du suivi et de contrôle

Une cellule chargée du suivi et du contrôle est créée par décision ministérielle. Cette cellule assure la coordination avec les observateurs-contrôleurs embarqués à bord de tous les thoniers senneurs et reçoit en permanence les informations pertinentes émanant des observateurs-contrôleurs embarqués à bord de tous les thoniers senneurs, conformément à l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, modifié et complété.

(iv) Utilisation du VMS

Deux entités veillent à l'utilisation des données VMS, il s'agit du service national de garde-côtes et la cellule ministérielle évoqué au point (iii). Si des défaillances sont enregistrées pour le VMS à bord des navires, les observateurs-contrôleurs à bord transmettront régulièrement les positions, en plus des capitaines.

(v) Contrôle et inspection au retour des thoniers senneurs aux ports de débarquement

Tous les thoniers senneurs au retour subissent, au niveau des ports désignés, une inspection, par deux entités de contrôle à savoir les agents du Service National de Garde-Côtes et les inspecteurs de la pêche. Aussi, le débarquement du thon rouge n'est autorisé que dans des ports désignés à cet effet, conformément à l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, modifié et complété.

(vi) Croisement de données issues du suivi, de contrôle et des enquêtes

Les informations transmises par les observateurs-contrôleurs nationaux, la cellule de suivi et le VMS sont utilisées pour suivre et contrôler les opérations de pêche pendant la saison de pêche.

Il convient d'ajouter à cela, et au retour des navires thoniers, tous les rapports soumis par les capitaines et les observateurs-contrôleurs, ainsi que les documents, sont exploités à l'effet de croiser les données et d'améliorer éventuellement, le contrôle pour les futures saisons de pêche.

(vii) Renforcement de la législation et de la réglementation favorisant le respect des exigences de l'ICCAT

Les dispositions transcrites au niveau de la loi 15-08, régissant la pêche en Algérie, à travers le durcissement des sanctions et des pénalités ont pour objet de faire respecter, par les navires thoniers senneurs, l'application rigoureuse des dispositions pertinentes de l'ICCAT.

5. Autres

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2022

<i>Flottille de navires thoniers</i>	<i>Flottille de pêche</i>						<i>Capacité de pêche</i>				
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2019	2020	2021	2022	2008	2019	2020	2021	2022
Senneur de plus de 40 m	70,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	8	20	24	27	30	398,24	995,60	1194,72	1344,06	1493,4
Senneur de moins de 24 m	33,68	0	2	2	1	1	33,68	67,36	67,36	33,68	33,68
Flottille totale de senneurs		8	22	26	28	31	398,24	1062,96	1262,08	1377,74	1527,08
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	1	0	0	0	0	5,68	0,00	0,00	0,00	0,00
Palangrier de moins de 24 m	5	1	0	0	0	0	5	0,00	0,00	0,00	
Flottille totale de palangriers		2	0	0	0	0	10,68	0,00	0,00	0,00	
Canne	19,8	0	0	0	0	0	0	0,00		0,00	
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0		0,00	
Chalut	10	0	0	0	0	0	0	0		0,00	
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0		0,00	
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	Non applicable	0	0	0	0	0	0	0		0,00	
Autre (à préciser)	5	0	0	0	0	0	0	0		0,00	
Capacité totale de la flottille/de pêche		10	22	26	28	31	408,92	1062,96	1262,08	1377,74	1527,08
Quota							1460,04	1446,00	1655,00	1655,00	1655,00
Pourcentage alloué aux prises accessoires		0%	0.54%	0.30%	0.30%	0.30%	0	9	5	5	5
Quota ajusté (le cas échéant)							1460,04	1437,00	1650,00	1650,00	1650,0
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité							-1051,12	-365,04	-382,92	-267,26	-117,92

N.B : le calcul de la sous-capacité est fait suivant la formule : (capacité totale de pêche + quota alloué aux prises accessoires) - Quota ajusté (le cas échéant)

CHINE**Année du plan de pêche : 2022****1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 14-15)****1.1 Introduction**

Conformément à la Recommandation 19-04/21-08, la Chine a reçu une allocation de 102 t de thon rouge pour la saison de pêche de 2022 et déploiera deux palangriers pour mener des activités de pêche de thon rouge de façon saisonnière dans l'océan Atlantique Est ; il s'agit des mêmes navires que ces dernières années.

La Loi sur la pêche (renouvelée par le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale en décembre 2013) et le Règlement sur la gestion de la pêche hauturière (Document N° 2020-2, publié par le ministère de l'agriculture et des affaires rurales en avril 2020) constituent la principale législation nationale visant à gérer les navires de pêche hauturière chinois qui mènent mener des activités de pêche en haute mer. En outre, l'Autorité des pêche de Chine également publié le Règlement sur la gestion du VMS (Document N°2019-22, publié par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales en janvier 2019) et le Règlement sur l'orientation de mise en œuvre pour la gestion du Programme d'observateurs nationaux des pêcheries hauturières (Document N°2016-72, publié par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales en janvier 2019) qui spécifient respectivement la stipulation relative au VMS et aux observateurs à bord des navires de pêche hauturiers chinois. De surcroît, le ministère de l'agriculture et des affaires rurales a actualisé le document ministériel, Notification sur l'application plus rigoureuse des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières (Document N°2019-01, publié par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales en janvier 2019), entré en vigueur le 1er janvier 2019 et inclut la principale exigence prévue dans la Recommandation 19-04 de l'ICCAT, telle que la taille minimale, une couverture par observateurs, l'exigence du VMS, l'exigence des carnets de pêche, de la saison de pêche et l'obligation d'établir des ports de transbordement/débarquement désignés, etc.

1.2 Détails du plan de pêche

La Chine déploiera deux navires de pêche pour capturer du thon rouge et il s'agit de palangriers. Les deux navires recevront une allocation de 50,5 t ; chaque navire détiendra la moitié de 101 t et la tonne (1 t) restante sera réservée à d'éventuelles prises accessoires ou rejets.

Il est relativement simple de contrôler et de respecter les quotas, puisque seuls deux navires de pêche partagent les quotas limités et qu'ils appartiennent à la même société. Nous avons pu gérer les quotas de la façon suivante :

Programme d'observateurs : nous mettons en œuvre une couverture d'observateurs de 50 % ou plus pour les navires de pêche de thon rouge, ce qui dépasse grandement les exigences de la Rec. 19-04/21-08 ; l'observateur doit être familiarisé avec la recommandation sur le BFT et il consignera tous les jours avec précision le poids et le nombre de BFT, y compris le poids vif et le poids éviscéré et sans branchies (GG) du poisson.

Rapport de capture : nous disposons de rapports de capture de thon rouge journaliers/hebdomadaires/mensuels et nous pouvons vérifier les captures par recoupement. Le propriétaire du navire de pêche sera informé dès que 80% et 90% de la capture seront atteints et le navire de pêche de thon rouge devra cesser de pêcher et abandonner immédiatement le lieu de pêche lorsque son quota aura été épuisé.

Carnet de pêche : le capitaine du navire de pêche doit remplir le carnet de pêche (à la fois sur support papier et électronique) de manière rigoureuse et précise et y consigner toutes les prises accessoires et accidentelles.

Débarquement\transbordement : ces navires peuvent procéder à des activités de débarquement ou de transbordement uniquement dans les ports désignés autorisés par l'ICCAT. La Chine a l'intention d'utiliser le port de Dakar au Sénégal, Mindelo au Cabo Verde ou Las Palmas en Espagne. Les navires chinois ne seront autorisés à débarquer du thon rouge de l'Est que dans ces ports et les transbordements au port (en plus des transbordements en mer) ne sont pas autorisés.

Exigence de VMS : nous avons pu surveiller ces navires par le biais de notre plateforme VMS et localiser leurs positions en cas de besoin.

Documentation de capture : le système de documentation des captures nous permet de vérifier les quotas.

La prise accessoire de thon rouge est interdite à tout autre navire de pêche n'étant pas autorisé à capturer du thon rouge. Notre zone de pêche de thon rouge est délimitée à l'Ouest de 10°W et au Nord de 42°N et il n'y a aucun navire de pêche qui opère dans la mer Méditerranée, ce qui signifie qu'il ne se produit aucune prise accessoire ou de petits métiers de thon rouge. Toutefois, nous avons réservé 1 t pour les rejets de poissons capturés, le cas échéant.

Programme de formation : chaque année, nous organisons un programme de formation pour l'armateur du navire de pêche et le capitaine du navire, au cours duquel sont interprétées les recommandations pertinentes et les principales exigences. Dans le même temps, la Rec. 19-04/21-08 a été traduite en chinois et leur a été transmise afin d'améliorer leur compréhension et apprentissage.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)	Nous remettons un carnet de pêche standardisé (à la fois sur support papier et électronique) à chaque navire de pêche chinois opérant en haute mer et nous demandons au capitaine de le remplir dans les délais et avec précision ; le thon rouge doit être débarqué et transbordé dans le port désigné. L'armateur du navire de pêche doit déclarer ses prises quotidiennes/hebdomadaires/mensuelles. Nous émettons le premier avertissement lorsque le quota s'approchera des 80% et 90%, respectivement, du total. Lorsque le quota est épuisé, nous demanderons aux navires de pêche de cesser leurs opérations et de quitter immédiatement la zone de pêche. Nous communiquerons immédiatement la fermeture au Secrétariat.	1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière 2. Notification émise par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales sur l'application plus rigoureuse des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières. Par exemple, la section 2, carnet de pêche : Chaque navire de pêche au thon doit consigner dans le carnet de pêche et enregistrer réellement toutes les captures, y compris les mammifères marins. L'entreprise de thon rouge doit déclarer ses captures à l'Association chinoise des pêches d'outre-mer quotidiennement, hebdomadairement ou mensuellement.	

2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)	Habituellement, nos navires commencent à pêcher à la fin de septembre jusqu'à ce que les quotas soient épuisés, mais généralement avant la fin de l'année, compte tenu des quotas très limités.	<p>1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière</p> <p>2. Notification émise par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales. sur l'application plus rigoureuse des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières.</p> <p>Par exemple, section 4 : Limitation et interdiction de la zone et des engins de pêche : les saisons de pêche et la zone de pêche dans l'océan Atlantique devront s'étendre du 1er août au 31 janvier de l'année suivante, dans la zone délimitée à l'ouest de 10°W et au nord de 42°N.</p>	
3	Taille minimale (paragraphes 33-35)	Par le biais du programme d'observateurs et des carnets de pêche ainsi que des rapports de capture quotidiens/hebdomadaires/mensuels, nous avons pu contrôler la taille minimum et tout spécimen capturé inférieur à la taille minimum doit être remis à l'eau et enregistré. Nous établissons la limite de taille minimale, qui correspond aux dispositions de la Rec. 19-04/21-08, et nous interdisons de capturer, retenir, transborder, débarquer et de vendre du thon rouge de moins de 30 kg ou 115 cm ; une tolérance de 5 % maximum est autorisée. Les prises rejetées sont également déduites de nos quotas.	<p>1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière</p> <p>2. Règlement sur la mise en œuvre du programme de gestion des observateurs nationaux.</p> <p>3. Notification émise par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales. sur l'application plus rigoureuse des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières.</p> <p>Par exemple, section 5 : Les navires ciblant le thon rouge dans l'océan Atlantique doivent respecter la taille minimale.</p>	
4	Prises accessoires (paragraphe 37, % y compris)	Les prises accessoires ne sont autorisées pour aucun autre navire de pêche. Il est interdit à tout navire autre que les navires de pêche de thon rouge de capturer, retenir	1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière	

		<p>et transborder du thon rouge. Il n'est pas délivré d'eBCD pour le thon rouge capturé par d'autres navires. Toutes les prises accessoires doivent être rejetées. Ce thon rouge rejeté sera déduit du quota de thon rouge de la Chine et ces données seront déclarées à l'ICCAT. Nous allouons 1 t pour ce type de rejet de prises accessoires.</p>	<p>2. Règlement sur la mise en œuvre du programme de gestion des observateurs nationaux qui stipule que les navires de pêche au thon sont tenus d'embarquer des observateurs nationaux conformément aux exigences des ORGP thonières.</p> <p>3. Notification émise par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales. sur l'application plus rigoureuse des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières.</p> <p>Par exemple, section 3 : quota de pêche : un navire de pêche thonier n'est pas autorisé à pêcher si aucun quota ne lui a été alloué.</p>	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)	Non applicable car nous n'avons pas cette pêcherie.	Non applicable car nous n'avons pas cette pêcherie.	
6	Transbordement (paragraphe 89-94)	<p>Les navires de pêche au thon rouge ne devront transborder et/ou débarquer les captures de thon rouge que dans les ports désignés.</p> <p>Le transbordement en mer n'est pas autorisé pour les navires de pêche au thon rouge.</p>	<p>1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière.</p> <p>2. Notification émise par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales. sur l'application plus rigoureuse des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières.</p> <p>Par exemple : Section 7 : transbordement : Les palangriers thoniers ciblant le thon rouge de l'Atlantique ne sont autorisés à effectuer des transbordements qu'au port désigné, conformément aux exigences pertinentes de l'ICCAT.</p>	
7	VMS (paragraphe)	Les données de VMS peuvent être transmises directement au Secrétariat et	1. Règlement sur la gestion de la pêche	

	218-224)	nous pouvons également localiser la position des navires grâce à notre plateforme VMS. À partir de notre plateforme, nous avons pu localiser 24 positions par jour, toutes les heures, ce qui est supérieur à l'exigence de l'ICCAT.	<p>hauturière</p> <p>2. Règlementation sur la gestion des VMS qui stipule que les navires doivent déclarer leur position toutes les heures.</p> <p>3. Notification émise par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales. sur l'application plus rigoureuse des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières.</p>	
8	Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)	Habituellement, nous mettrons en œuvre une couverture d'observateurs de 50% ou plus, ce qui est supérieur à la couverture de 20% pour les palangriers stipulée dans la Rec. 19-04/21-08.	<p>1. Règlement sur la gestion de la pêche hauturière.</p> <p>2. Règlement sur l'orientation de mise en œuvre pour la gestion du Programme d'observateurs nationaux des pêcheries hauturières qui stipule que les navires de pêche au thon sont tenus d'embarquer des observateurs nationaux conformément aux exigences des ORGP thonières.</p> <p>3. Notification émise par le bureau général du ministère de l'agriculture et des affaires rurales. sur l'application plus rigoureuse des mesures de conservation et de gestion adoptées par les ORGP thonières.</p>	
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)	Non applicable car nous n'avons pas de senneurs ; nous ne comptons pas non plus d'activités de mise en cage et d'élevage.	Non applicable car nous n'avons pas de senneurs ; nous ne comptons pas non plus d'activités de mise en cage et d'élevage.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	Chaque thon rouge portera une marque munie d'un numéro unique.	Sur la base de la loi sur la pêche de la Chine, les autorités chinoises compétentes de la pêche ont notifié à la société pertinente ces exigences de l'ICCAT en matière de thon rouge.	

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 16-21)

Veillez consulter la pièce jointe.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 12 et 22-26), le cas échéant

Non applicable car la Chine n'a pas de fermes de thon rouge.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)

Programme d'observateurs : nous mettons en place une couverture d'observateurs de 50% ou plus pour les navires de pêche du BFT. L'observateur doit être familiarisé avec la recommandation sur le BFT et enregistrera chaque jour le poids exact et le nombre de BFT, y compris le poids vif et le poids GG (éviscéré et sans branchie) des poissons.

Déclaration de capture : Nous avons des rapports quotidiens/hebdomadaires/mensuels de capture du thon rouge et nous pouvons vérifier la capture par croisement. Le propriétaire du navire de pêche sera informé lorsque 80% et 90% des prises seront atteintes, et le navire de pêche de BFT devra cesser de pêcher et quitter immédiatement le lieu de pêche lorsque le quota sera épuisé.

Carnet de pêche : Le capitaine du navire de pêche doit remplir le carnet de pêche (version papier et électronique) de manière rigoureuse et précise et y consigner toutes les prises accessoires et accidentelles.

Débarquement/transbordement : ces navires peuvent procéder à des activités de débarquement ou de transbordement uniquement dans les ports désignés autorisés par l'ICCAT. La Chine a l'intention d'utiliser le port de Dakar (Sénégal), Mindelo au Cabo Verde ou Las Palmas en Espagne. Les navires chinois ne seront autorisés à débarquer du thon rouge de l'Est que dans ces ports et les transbordements au port (ainsi que les transbordements en mer) ne sont pas autorisés.

Exigences relatives au VMS : Les données de VMS peuvent être transmises directement au Secrétariat au moins toutes les deux heures et nous pouvons également localiser la position des navires grâce à notre plateforme VMS. A partir de notre plateforme, nous pouvons contrôler et localiser 24 positions par jour, toutes les heures.

Documentation des captures : utiliser le système de documentation des captures pour vérifier les quotas.

Les navires ne sont autorisés à mener des activités de débarquement ou de transbordement que dans le port désigné par l'ICCAT. La Chine utilisera le port figurant sur la liste des ports autorisés de l'ICCAT concernant le thon rouge. Les navires sont tenus de respecter la réglementation fixée par la CPC du port.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphe 228-231)

Non applicable, car la Chine ne dispose que de deux navires de pêche de thon rouge.

5. Autres

Non applicable car la Chine ne mène pas de projets de recherche.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2022

<i>Flottille de navires thoniers</i>	<i>Flottille de pêche</i>					<i>Capacité de pêche</i>					
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2008	2019	2020	2021	2022	2008	2019	2020	2021	2022
Senneur de plus de 40m	70,7										
Senneur entre 24 et 40m	49,78										
Senneur de moins de 24m	33,68										
Flottille totale de senneurs											
Palangrier de plus de 40m	25	4	2	2	2	2	100	50	50	50	50
Palangrier entre 24 et 40m	5,68										
Palangrier de moins de 24m	5										
Flottille totale de palangriers		4	2	2	2	2	100	50	50	50	50
Canneur	19,8										
Ligne à main	5										
Chalutier	10										
Madrague	130										
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A										
Autre (à préciser)	5										
Capacité totale de la flottille/de pêche		4	2	2	2	2	100	50	50	50	50
Quota							63,55	90	102*	102*	102*
Pourcentage alloué aux prises accessoires									0,98% (1t)	0,98% (1t)	0,98% (1t)
Quota ajusté (le cas échéant)									101	101	101
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)											
Sous/surcapacité							36,4	-40	-51	-51	-51

* Un quota d'1 tonne est réservé aux prises accessoires.

ÉGYPTE

Année du plan de pêche : 2022

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues (paragraphe 14-15)

Conformément aux allocations de pêche adoptées par l'ICCAT lors de la 27e réunion ordinaire de la Commission, qui s'est tenue en ligne en raison de la pandémie de COVID-19, le quota alloué au titre de la saison de pêche égyptienne de 2022 est de 330 t. Conformément au paragraphe 37 (Rec. 21-08), le quota ajusté sera de 326,7 t sur la base d'une allocation de 1% aux prises accessoires. Les navires de pêche égyptiens qui capturent le thon rouge en Méditerranée sont des senneurs. Tous les navires égyptiens ciblant le thon rouge sont équipés d'un système VMS et sont tenus de transmettre toutes les heures.

L'Autorité générale pour le développement des ressources halieutiques (GAFRD) est l'autorité égyptienne qui applique les décrets ministériels applicables aux pêcheurs égyptiens. Trois senneurs sont autorisés à pêcher du thon rouge de la Méditerranée. Le GAFRD délivrera aux senneurs une licence pour la capture de thon rouge pour la saison de pêche 2022, qui commence le 26 mai 2022 et se termine le 1^{er} juillet 2022, conformément à la Rec. 21-08.

Si le navire de pêche ne respecte pas les résolutions égyptiennes ou les recommandations de l'ICCAT, le code pénal sera appliqué, ce qui se traduira par l'interdiction pour le navire de participer à la pêche du thon rouge au cours de la saison suivante, et en cas de récidive, par son expulsion des pêcheries de thon rouge.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)	Les capitaines des navires de capture consignent toutes les informations dans les carnets de pêche conformément aux exigences définies dans la Rec. 21-08, et les transmettent au GAFRD pour vérification au moyen des rapports d'inspection disponibles, des rapports des observateurs régionaux et nationaux, en plus des obligations d'enregistrement et de déclaration établies par les recommandations pertinentes de l'ICCAT.	Résolution N°(829) pour l'année 2022 Article (8)	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32)	La période de pêche de thon rouge autorisée court du 26 mai 2022 au 1 ^{er} juillet 2022. Conformément au paragraphe 28 de la Rec. 21-08, l'Égypte pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La saison de pêche peut se prolonger jusqu'à 10 jours à la demande des opérateurs, en raison de mauvaises conditions météorologiques. De plus, l'agence des pêches annoncera la fermeture de la saison de pêche de thon rouge dès que le quota autorisé aura été capturé, même pendant la période autorisée.	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (3)	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Not e</i>
		La pêche récréative et sportive côtière ne sera pas autorisée.		
3	Taille minimale (paragraphes 33-35)	<p>Les dispositions régissant la taille minimale stipulées dans les recommandations pertinentes de l'ICCAT (Rec. 21-08) devront être strictement mises en œuvre.</p> <p>L'inspecteur/observateur national à bord devra s'assurer du respect total de la taille minimale conformément à la recommandation pertinente de l'ICCAT (Rec. 21-08,) pendant la saison de pêche.</p> <p>La réglementation interdit de capturer, de conserver à bord, de transborder, de transférer, de débarquer, de stocker, de vendre, d'exposer ou de mettre en vente du thon rouge pesant moins de 30 kg ou dont la longueur à la fourche est inférieure à 115 cm.</p> <p>Prises accessoires de 5% maximum de thon rouge. Un poids (8 à 30 kg) ou une longueur à la fourche de 75 à 115 cm est autorisé(e).</p> <p>Tout le thon rouge sous-taille vivant doit être remis à l'eau et le thon rouge mort devrait être déclaré et déduit du quota.</p>	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (4)	
4	Prises accessoires (paragraphe 37, % y compris)	<p>L'Égypte a alloué un quota spécifique pour les prises accessoires de thon rouge, soit 1% du quota total autorisé chaque année sur la base du fait qu'aucune prise accessoire n'a été enregistrée en 2021. 1% du total du quota autorisé (3,3 tonnes) sera réservé aux prises accessoires.</p> <p>Toutes les quantités de prises accessoires ne devront pas dépasser 20% de la capture totale à bord à la fin de chaque sortie de pêche. Ces quantités en tant que prises accessoires devront être calculées en fonction du total des captures à bord (en poids ou en nombre de spécimens).</p> <p>Les navires ne pêchant pas activement du thon rouge sont suivis par nos inspecteurs nationaux dans les ports de débarquement pour compter les prises accessoires de thon rouge (le cas échéant) afin de garantir la mise en œuvre de la Rec. 21-08 de l'ICCAT.</p> <p>Tous nos inspecteurs dans les ports de débarquement ont reçu l'ordre de surveiller et de déclarer toutes les prises accessoires de thon rouge tout au long de l'année.</p>	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (5)	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>L'Égypte ne réalise pas de rejets de thon rouge, car la plupart des senneurs en Égypte sont des navires de moins de 24 m qui opèrent près de la côte et n'ont donc aucune probabilité de capturer du thon rouge. Seuls les navires autorisés à cibler le thon rouge sont autorisés à opérer en haute mer pour capturer le thon rouge. En outre, l'Égypte, en collaboration avec la FAO (projet EastMed), a mené une étude pour évaluer les rejets en Méditerranée. Cette étude montre que le pourcentage de rejets des senneurs est inférieur à 2 % et il n'y avait aucun registre pour le thon rouge dans le rapport.</p> <p>L'Égypte devra communiquer son rapport sur les captures accessoires d'ici la fin de l'année, déclarant tous les thons rouges. Les prises accessoires (le cas échéant) doivent être déduites du quota de prise accessoire spécifié de l'année.</p> <p>La quantité de prises accessoires rejetées à l'état mort ou vivant devrait immédiatement être déclarée au GAFRD et ces données seront déclarées à l'ICCAT.</p> <p>Toutes les prises accessoires de thon rouge devront être débarquées uniquement dans les ports désignés.</p>		
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)	La pêche côtière, récréative ou sportive n'est pas autorisée.	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (6)	
6	Transbordement (paragraphe 89-94)	Le transbordement en mer est formellement interdit.	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (12)	
7	VMS (paragraphe 218-224)	Tous les navires de thon rouge autorisés pêchant activement pendant la saison de pêche de 2022 devront être équipés à bord d'un dispositif de suivi par satellite opérationnel à temps complet (système de surveillance des bateaux -VMS), tel que requis par le GAFRD, transmettant au minimum toutes les heures.	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (16)	
8	Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)	Un observateur national spécialiste des pêcheries sera embarqué pour inspecter les opérations de pêche afin d'effectuer un suivi de la capture, de consigner les données requises et de veiller à ce que le navire de pêche respecte les recommandations de l'ICCAT et les résolutions du GAFRD. L'observateur permanent basé au port a pour	Résolution N°(121) pour l'année 2022 Article (14)	

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		tâche d'effectuer un suivi de la capture débarquée (le cas échéant) et d'examiner les rapports des observateurs embarqués.		
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphes 101-107)	Tous les navires de thon rouge pêchant activement pendant la saison de pêche de 2022 doivent bénéficier d'une couverture intégrale par deux observateurs (un observateur national et un observateur de l'ICCAT).		
10	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	L'Égypte ne participe pas à un programme de marquage.		

Les ports désignés pour le débarquement du thon rouge par le biais du formulaire CP24 sont la plateforme portuaire commerciale d'Alexandrie et la plateforme portuaire de pêche d'El-Meadia.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphes 16-21)

La GAFRD attribuera à chaque senneur un quota individuel et veillera à ce que sa capacité de pêche soit proportionnelle au quota qui lui a été attribué conformément à la Rec. 21-08.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphes 12 et 22-26), le cas échéant

Aucune activité d'élevage n'aura lieu en 2022.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)

Pour les navires nationaux, une couverture d'inspection intégrale devra être assurée pendant la saison de pêche de thon rouge de 2022 par les inspecteurs du GAFRD. L'inspection inclura toutes les activités réalisées pendant la saison de pêche, à savoir, opérations de pêche, de transfert, de mise en cage et de débarquement, le cas échéant. L'observateur national couvre l'ensemble des activités de pêche pendant toute la période de pêche.

Tous les navires de capture font l'objet d'un contrôle par croisement car ils tiennent à jour et transmettent quotidiennement les informations des carnets de pêche par voie électronique ou par tout autre moyen efficace au GAFRD. En cas de débarquement, toutes les captures débarquées sont pesées et inspectées par des inspecteurs nationaux sur la base d'un système d'évaluation des risques concernant le quota, la taille de la flottille et l'effort de pêche.

Tous les navires doivent être équipés d'un système de surveillance des navires (VMS) opérationnel et être surveillés. Ils doivent transmettre leurs positions toutes les heures au minimum. Le GAFRD soumet un rapport hebdomadaire comprenant des informations telles que la date, l'heure, le lieu (latitude, longitude), le poids et le nombre de thons rouges capturés dans la zone couverte par le plan, y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphes 228-231)

L'Égypte ne participe pas à un plan d'inspection international jusqu'à présent.

5. Autres

UNION EUROPÉENNE**Année du plan de pêche : 2022****Introduction**

L'Union européenne présente ci-joint ses plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité ainsi que son plan de gestion de l'élevage du thon rouge de l'Atlantique Est (E-BFT) au titre de 2022.

Les huit États membres pêchant activement cette ressource sont la Croatie, Chypre, la France, la Grèce, l'Italie, Malte, le Portugal et l'Espagne. Ces États membres de l'UE pêchent avec plusieurs engins de pêche et la majorité des quotas est attribuée aux secteurs de la pêche à la senne et des madragues. Toutefois, de fortes prises sont également effectuées par des palangriers et des secteurs plus artisanaux tels que canne et moulinet, ligne à main et chalutiers pélagiques, à la fois dans l'Atlantique et la Méditerranée. Les huit États membres de l'UE coopèrent également pour mettre en œuvre un plan de déploiement conjoint des moyens d'inspection, en coordination avec la Commission européenne et l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP).

L'Union européenne a adopté le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 transposant dans le droit de l'UE la *Recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée* [Rec. 08-05]. Comme suite à la Recommandation 10-04 de l'ICCAT pour amender la Recommandation 08-05 adoptée à la réunion annuelle de l'ICCAT de 2010, tenue à Paris, l'Union européenne a amendé le Règlement (CE) N° 302/2009 du Conseil transposant la Recommandation ICCAT [10-04] dans le droit communautaire. En 2014, l'UE a transposé les amendements du programme de rétablissement qui ont eu lieu en vertu de la Recommandation 13-07 de l'ICCAT. Le Règlement (UE) 544/2014 a transposé dans le droit de l'UE ces mesures supplémentaires. Finalement, l'UE a adopté le Règlement (UE) n°2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 en transposant la Rec. 14-04 de l'ICCAT remplacée par la Rec. 17-07. Le règlement (UE) 2019/833¹ transpose partiellement la Rec. 18-02 remplacée par la Rec. 19-04. L'UE travaille actuellement à la transposition complète de la Rec. 21-08. Entre-temps et en vertu de l'Article 216(2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les accords internationaux conclus par l'Union lient les institutions de l'Union et les États membres. Dans ces circonstances, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à assurer l'application des Recommandations de l'ICCAT et notamment la Rec. 21-08.

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues (paragraphe 14-15)

En 2022, l'UE mettra en œuvre des dispositions de la Rec. 21-08.

Conformément au total des prises admissibles (TAC) actuellement prévu dans la Rec. 21-08, et suite au transfert au Royaume-Uni, le quota de l'UE s'élève en 2022 à 19.411,60 t. Conformément au paragraphe 7 de la Rec. 21-08, l'UE a l'intention de demander le transfert d'un maximum de 5% de son quota de 2021 à 2022. En 2020, la sous-consommation de l'UE s'élevait à 325,97 t, ce qui est inférieur au montant maximal autorisé de 5% prévu dans la Rec. 19-04. Par conséquent, l'UE pourrait reporter 325,97 t à 2022. La décision de rendre effectif ce transfert ainsi que les quantités exactes seront communiquées ultérieurement.

L'UE a élaboré le plan annuel de pêche en identifiant les navires de capture de plus de 24 mètres et leurs quotas individuels associés. Tous les senneurs de plus de 24 mètres se sont vu allouer un quota individuel supérieur au taux de capture du SCRS tel qu'adopté par la Commission pour estimer la capacité de la flotte.

L'UE autorisera les « navires de capture » et les « autres » navires et elle continuera à transmettre les listes des navires autorisés qui participeront à la pêche en 2022 dans le respect des délais prescrits au paragraphe 52 de la Rec. 21-08.

¹ Règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifiant le règlement (UE) 2016/1627 et abrogeant les règlements (CE) n°2115/2005 et (CE) n°1386/2007 du Conseil (ci-après : Règlement (UE) 2019/833).

L'UE a alloué des quotas² aux secteurs suivants :

<i>Flottille de navires thoniers</i>	2022	
Type	<i>Flottille (Nbre de navires)</i>	<i>Quota alloué (t)</i>
Senneur de plus de 40m	31	6104,84
Senneur entre 24 et 40m	33	4327,93
Senneur de moins de 24m	5	220,53
Flottille totale de senneurs	69	10653,30
Palangrier de plus de 40m	0	0,00
Palangrier entre 24 et 40m	4	46,10
Palangrier de moins de 24m	192	1672,71
Flottille totale de palangriers	196	1718,81
Canneur	74	1322,40
Ligne à main	60	256,00
Chalutiers	57	401,00
Madrague	13	2260,21
Petits navires ³	1041	1759,60
Autre	74	271,00
Allocation totale de la flottille/de pêche	1584	18642,33
Quota		19411,60
Navires récréatifs		135,95
Réserve prises accessoires		633,32
Quota ajusté (le cas échéant)		18642,33
Sous-capacité (t)		0,00

Conformément aux dispositions du paragraphe 80 de la Recommandation 21-08, la liste des ports désignés est fournie en annexe de ce plan. L'UE présente un plan d'inspection complémentaire couvrant toutes les pêcheries de thon rouge et répondant efficacement aux exigences de contrôle de la pêche.

L'Union européenne réalise un suivi en temps réel de la pêcherie du thon rouge et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect intégral de la Recommandation de l'ICCAT relative à la gestion de la pêche du thon rouge de l'Est, dont les Recommandations 21-08, 06-07, 18-13, 18-12 et 18-10.

Le tableau ci-dessous résume les mesures prises en vue de mettre en œuvre les exigences de la Rec. 21-08 de l'ICCAT ainsi que les lois ou les réglementations nationales pertinentes, le cas échéant.

² Le plan de pêche de l'UE présente le nombre et la catégorie de longueur des navires qui seront autorisés par l'UE en 2022 et le quota qui leur est alloué.

³ Un quota sectoriel a été alloué aux petits navires côtiers conformément au paragraphe 17 de la Rec. 21-08.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 7 4-88)	Les senneurs, les navires de plus de 24 mètres et les madragues devront envoyer des rapports quotidiens à l'administration de l'État membre de leur pavillon. Les rapports hebdomadaires de tous les navires sont envoyés par les États membres à la Commission européenne qui les transmet ensuite au Secrétariat de l'ICCAT. En 2022, tous les navires autorisés à pêcher le thon rouge indépendamment de la longueur devront consigner leurs captures dans un carnet de pêche.	Règlement (UE) 2016/1627 ⁴ Section 2, Article 25 « Exigences en matière d'enregistrement » « Prises » Article 26 « Rapports de captures transmis par les capitaines et les opérateurs de madragues » Article 27 « Rapports de captures hebdomadaires et mensuels transmis par les États membres » Article 28 « Informations sur l'épuisement des quotas » Article 29 « Rapports de captures annuels transmis par les États membres »	Tous les rapports de capture sont enregistrés au niveau de l'UE et sont vérifiés par croisement avec les autorisations, le quota individuel, le quota national et le quota des JFO (le cas échéant). Conformément à l'art. 14 du règlement (CE) n°1224/2009 ⁵ du Conseil, tous les navires de pêche de l'UE de plus de 10 m doivent être équipés d'un carnet de pêche relié comportant des pages numérotées chronologiquement. Pour les navires de pêche de plus de 12 m, un carnet de pêche électronique est requis. Les exigences supplémentaires définies par l'ICCAT sont couvertes par l'art. 25 et annexe II du règlement (UE) n°2016/1627.
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32)	Les saisons de pêche applicables aux flottilles de l'UE dans tous les États membres concernés sont conformes aux saisons établies par la Rec. 21-08 de l'ICCAT. Les articles 11 et 12 du règlement (UE) n°2016/1627 les transposent dans le droit de l'UE. Conformément à l'article 35 du règlement (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009, les États membres devront informer la Commission dès que le quota de thon rouge sera épuisé. En outre, en vertu du règlement (UE) 2016/1627, chaque État membre devra informer la Commission lorsque le quota de thon rouge alloué à un groupe d'engins visé à l'article 11 ou à l'article 12 de ce règlement, à une JFO, ou à un senneur est considéré comme étant épuisé. Un système spécial de déclaration et d'alerte est en place pour vérifier au niveau de l'UE le quota utilisé dans	Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section I "Saisons de pêche", Article 11. Palangriers, senneurs, chalutiers pélagiques, madragues et pêche sportive et pêche récréative Article 12. Canneurs et ligneurs à lignes de traîne	Conformément aux dispositions de la Rec. 21-08, les saisons de pêche seront comme suit : La saison de pêche des senneurs sera du 26 mai au 1er juillet. Par dérogation, la saison de pêche à la senne sera prolongée jusqu'au 15 juillet dans la mer Adriatique. Dans le cadre du programme spécifique de contrôle et d'inspection de l'UE, les missions d'inspection sont consacrées à la vérification du respect des saisons de pêche. Conformément au paragraphe 29 de la Rec. 21-08, l'UE pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de vents atteignant une vitesse de 5 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des

⁴ Règlement (UE) n°2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, modifié par le Règlement (UE) n°2019/833.

⁵ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		chaque État membre pour chaque flottille.		mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître le/les jour(s) où le/les navire(s) ont été inactifs ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires membres de l'opération de pêche conjointe.
3	Taille minimale (paragraphe 33-35)	<p>Selon l'art. 15 du règlement (UE) 2016/1627, des captures accessoires de maximum 5% de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou avec une longueur à la fourche comprise entre 75 et 115 cm sont autorisées pour tous les navires de capture et madragues qui pêchent activement le thon rouge. Ces captures sont soumises à l'inscription dans le carnet de pêche, aux exigences de désignation du port et des notifications préalables à l'arrivée, et sont déduites du quota.</p> <p>L'Article 15 du règlement UE n°1380/2013⁶ établit une obligation de débarquement générale dans l'ensemble de l'UE. Lorsqu'une dérogation à ce règlement est accordée conformément à l'article 15.2, conformément aux obligations internationales, elle est prévue par le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission⁷.</p>	<p>Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires ».</p> <p>Article 14 « Taille minimale de référence de conservation »</p> <p>Article 15 « Prises accidentelles » et Annexe I de ce même règlement « Conditions spécifiques applicables aux pêcheries visées à l'article 14.2 ».</p>	<p>Aux fins de la mise en œuvre de la dérogation relative à la taille minimale établie à l'article 14(2) du règlement (UE) 2016/1627, l'article 17 du règlement (UE) 2022/109⁸ du Conseil du 27 janvier 2022 et l'Annexe VI énonce les limites de la capacité de pêche, d'élevage et d'engraissement pour le thon rouge en fixant chaque année le nombre de navires par État membre concerné, y compris le nombre maximal de navires autorisés à pêcher activement le thon rouge entre 8 kg/75 cm et 30 kg/115 cm dans l'Atlantique Est et la Méditerranée, ainsi que dans l'Adriatique à des fins d'élevage.</p> <p>Le respect des dispositions en matière de limitation de la capacité est contrôlé dans le cadre du plan de déploiement conjoint (JDP) (voir 3.2.2.).</p> <p>Une tolérance d'un maximum de 7% en poids pour les échantillons d'une taille minimale de 6,4 kg ou de 66 cm capturés à des fins d'élevage par les senneurs opérant dans la mer Adriatique.</p>

⁶ Règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche.

⁷ Règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission du 18 novembre 2014 relatif à la mise en œuvre des obligations internationales de l'Union, telles que visées à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, conformément à la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, modifié par les Règlements délégués (UE) de la Commission 2016/171, 2017/1352, 2018/191 et 2019/2020.

⁸ Le règlement (UE) n°2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022 établit, pour 2022, les possibilités de pêche pour certains stocks de poissons et groupes de stocks de poissons applicables dans les eaux de l'Union européenne et, pour les navires de l'Union européenne, dans certaines eaux ne relevant pas de l'UE.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
4	Prises accessoires (paragraphe 37, % y compris)	<p>Conformément aux mesures de l'ICCAT, l'UE déduit de son quota tous les poissons morts capturés comme prises accessoires. Comme chaque année, pour les États membres sans quota, l'UE réserve une partie de son quota conformément à l'annexe ID du règlement (UE) n°2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022.</p> <p>Un quota de 633,32 t alloué aux prises accessoires a été inclus dans le plan de pêche de l'UE fourni à l'ICCAT.</p> <p>En 2020 et 2021, le niveau des prises accessoires des navires de l'UE s'est élevé respectivement à 444 t et 454 t, bien en dessous du quota alloué en 2022. En outre, les États membres de l'UE procèdent également à des transferts de quotas pour couvrir les prises accessoires, le cas échéant.</p>	<p>Règlement (UE) 2016/1627, Chapitre III « Mesures techniques », Section 2 « Taille minimale de référence de conservation, prises accidentelles, prises accessoires ».</p> <p>Article 16 « Prises accessoires »</p>	<p>Un quota de prise accessoires s'appliquant aux prises accidentelles des États membres ne disposant pas d'un quota de thon rouge est établi à l'annexe ID du règlement (UE) n°2022/109 du Conseil du 27 janvier 2022.</p> <p>Les navires de capture qui ne pêchent pas activement le thon rouge ne devront pas retenir à bord plus de 20% de la capture totale en poids ou en nombre de spécimens, par rapport aux thonidés et espèces apparentées. En ce qui concerne les petits navires côtiers, la quantité de prise accessoire peut être calculée sur une base annuelle.</p> <p>Tout capture accessoire dépassant la limite de 20% du total des captures à bord à la fin de chaque sortie de pêche devra être remise à l'eau à l'état vivant, dans la mesure du possible.</p> <p>Le règlement délégué (UE) 2015/98 de la Commission régit les circonstances dans lesquelles le thon rouge peut être remis à l'eau ou rejeté à l'intérieur de l'UE. Le règlement (UE) n°404/2011⁹ de l'UE prévoit que les rejets devront être consignés dans le carnet de pêche.</p> <p>Toutes les prises accessoires rejetées ou conservées à bord sont déduites du quota.</p>
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)	<p>Les pêcheries récréatives et sportives sont gérées de différentes manières dans l'UE, depuis l'interdiction totale de ces activités jusqu'à la capture et remise à l'eau ou la fixation d'un plafond de captures par navire et par jour. En tout état de cause, les captures mortes des pêcheries sportives et récréatives sont déduites du quota. À cet égard, un quota a été alloué aux pêcheries sportives et récréatives dans le</p>	<p>Règlement (UE) 2016/1627, chapitre 4 « Pêcheries sportives et récréatives ».</p> <p>Article 19 « Pêcheries récréatives et sportives »</p>	<p>En vertu de l'art. 19 du règlement (UE) 2016/1627, chaque État membre de l'UE est tenu d'enregistrer les données de capture, y compris le poids et la longueur de chaque thon rouge capturé lors d'une pêche sportive ou récréative, et de communiquer les données de l'année précédente à la Commission européenne avant le 30 juin de chaque année. La Commission de l'UE</p>

⁹ Règlement d'exécution (UE) No 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		plan de pêche pour 2022. En outre, dans le cadre de son plan de déploiement conjoint, l'UE mène une série d'inspections ciblant les activités sportives et récréatives, suivant des critères minimaux établis sur la base d'une procédure d'évaluation des risques. Enfin, en plus de ces activités communes, chaque État membre mène également des programmes d'inspections ciblant les pêcheries sportives et récréatives. La Commission européenne, par le biais de missions de vérification, évalue ces programmes.		transmet ces informations au SCRS. Selon l'article 4(8) du règlement délégué de la Commission (UE) 2015/98, la limite d'un poisson par navire et par jour devra s'appliquer à tous les navires récréatifs. L'art. 19(4) du règlement (UE) 2016/1627 stipule que la commercialisation du thon rouge capturé lors de la pêche sportive et récréative est interdite.
6	Transbordement (paragraphe 89-94)	Les transbordements en mer sont interdits. Les inspections sur le terrain dans le cadre du plan de déploiement conjoint couvrent également les transbordements.	Règlement (UE) 2016/1627, section 3 « Débarquements et transbordements ». Article 32 « Transbordement »	L'article 32 du règlement (UE) 2016/1627 interdit tous les transbordements en mer dans la zone de la Convention. Les navires de pêche ne peuvent transborder les prises de thon rouge que dans les ports désignés. Une couverture d'inspection complète est assurée pendant toutes les périodes de transbordement et dans tous les lieux de transbordement.
7	VMS (paragraphe 218-224)	L'équipe responsable au sein de la Commission européenne des déclarations de capture et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) contrôle en temps réel les soumissions de VMS. À cette fin, un système informatique spécial est en place. Tous les navires sont surveillés de manière continue par VMS et toute interruption dans la transmission des données VMS fera immédiatement l'objet d'un suivi en concertation avec l'État membre concerné.	Conformément au règlement UE (CE) n°1224/2009 du 20 novembre 2009, article 9 « Système de surveillance des navires », tous les navires de l'UE de plus de 12 mètres sont équipés d'un VMS. En vertu de l'article 49 du règlement (UE) 2016/1627, cette obligation a été étendue à tous les remorqueurs de thon rouge indépendamment de leur longueur. Conformément à l'article 216, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont tenus de prendre les mesures directes nécessaires visant à s'assurer que leurs navires et, le cas échéant, leurs ressortissants respectent les Recommandations de l'ICCAT.	L'UE suit également les dispositions supplémentaires établies dans la Rec. 18-10 de l'ICCAT. Les messages VMS des navires de pêche battant leur pavillon sont transmis à la Commission européenne au moins toutes les heures pour les senneurs et toutes les deux heures pour les autres navires. Nonobstant ce qui précède, tous les navires remorqueurs utilisés pour transporter du thon rouge vivant doivent, quelle que soit leur longueur, installer et utiliser un VMS, conformément à la Rec. 18-10, et transmettre des messages au moins une fois par heure. Un système informatique spécifique est en place pour garantir la mise en œuvre de cette obligation au niveau de l'UE.
8	Programme d'observateurs des CPC	Les capitaines de tout navire de pêche détenteur d'une licence européenne pour les chalutiers	Règlement (UE) 2016/1627 Section 6 « Suivi et surveillance ».	L'article 50 du règlement (UE) 2016/1627 "Programme d'observateurs nationaux"

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
	(paragraphe 95-100)	pélagiques, palangriers, canneurs et madragues de thon rouge de l'Est ainsi que les capitaines de remorqueurs reçoivent des observateurs nationaux conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1627.	Article 50 « Programme national d'observateurs »	<p>établit les niveaux minimaux de couverture des observateurs nationaux et décrit les tâches à exécuter par les observateurs nationaux.</p> <p>La couverture minimale des observateurs nationaux sur les navires autres que les senneurs est établie conformément au paragraphe 95 de la Rec. 21-08.</p> <p>Les États membres de l'UE assurent aussi une présence temporelle et spatiale d'observateurs nationaux sur leurs navires et madragues de façon à ce que la Commission européenne reçoive les données et les informations adéquates et pertinentes sur la capture, l'effort, et d'autres aspects scientifiques et de gestion, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries ; La mise en œuvre de ces dispositions est assurée par le cadre de collecte des données.</p>
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)	L'Union européenne assure une couverture de 100% de tous les senneurs et de toutes les opérations de mise en cage et de mise à mort. Comme cela a été le cas au cours des années antérieures, les réponses à tous les cas mis en évidence par les programmes régionaux d'observateurs seront dûment fournies au Secrétariat de l'ICCAT.	Règlement (UE) 2016/1627, section 6 « Suivi et surveillance » Article 51 « Programme régional d'observateurs de l'ICCAT »	
10	Programme de marquage (paragraphe 44)	Conformément aux dispositions de l'ICCAT, l'utilisation de marques ne devra être autorisée que sur demande et lorsque les quantités de captures cumulées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture pour chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues. Un résumé de tout programme de marquage mis en œuvre par un État membre est envoyé à l'ICCAT.	Article 5 du règlement (UE) 640/2010.	L'UE respecte également les dispositions supplémentaires établies au niveau de l'ICCAT par le paragraphe 5d de la Rec. 20-08 de l'ICCAT.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>Jusqu'à 175¹⁰ navires sportifs/récréatifs mèneront des activités de capture et remise à l'eau dans le cadre de projets scientifiques d'instituts marins intégrés dans des programmes scientifiques. L'activité devrait se dérouler du 1^{er} juillet à la mi-novembre¹⁰ dans les régions autour de l'Irlande, le Skagerrak, le Kattegat et le Sound.</p> <p>L'objectif du projet sera d'étudier la distribution horizontale et verticale et la composition des stocks de thon rouge, de définir les périodes de résidence et de philopatrie, et de comprendre le chevauchement entre l'activité de pêche et la distribution spatiale du thon ainsi que le comportement du thon sur des périodes de plusieurs mois, ses schémas migratoires, l'écologie de la population, les spécificités génétiques et son rôle dans l'écosystème en tant que prédateur.</p> <p>Les chercheurs rendront compte de leurs activités conformément aux dispositions applicables à cet égard à l'ICCAT. La collecte des données sera conforme au programme de recherche GBYP de l'ICCAT, et sera communiquée et discutée avec l'ICCAT si nécessaire</p>		<p>Les navires de pêche sportive ou récréative ayant l'intention de mener des activités de pêche avec remise à l'eau du 1^{er} juillet à la mi-novembre dans le cadre de projets scientifiques d'instituts marins intégrés à des programmes scientifiques devront être autorisés. L'autorisation est subordonnée à l'installation et à l'utilisation d'un système VMS simple.</p> <p>Les autorités de contrôle nationales surveilleront les activités de ces navires en mer et au débarquement afin de garantir l'application des réglementations nationales et de l'UE.</p> <p>Le marquage sera effectué par le personnel des instituts marins ou par les opérateurs de navires de pêche récréative. La méthode de collecte des données consiste à marquer des thons rouges au moyen de différents types de marques : marques satellites pop-up, marques acoustiques, marques à accéléromètre, marques à caméra et marques ordinaires de l'ICCAT (marques Floy). Les marques sont conçues pour recueillir une série de données complémentaires. Les opérateurs concernés seront formés au marquage.</p> <p>Toute personne autorisée à cibler le thon rouge dans le cadre d'une pêcherie de capture-marquage-remise à l'eau ne devra pas conserver à bord, transborder, transférer, remorquer, débarquer, transporter, stocker ou vendre du thon rouge.</p> <p>Tout thon rouge capturé vivant ne devra pas être retiré de la mer mais, si tel est le cas, il devra être manipulé avec soin et remis vivant dans les eaux d'où il a été capturé.</p>

¹⁰ Le nombre et la période sont sujets à révision en fonction du niveau de financement et des conditions météorologiques.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
				<p>Tout thon rouge qui meurt pendant la capture doit être consigné et rejeté en le remettant immédiatement à la mer. Le capitaine du navire concerné devra immédiatement informer les autorités du pavillon de tout rejet de thon rouge réalisé pendant cette sortie.</p>
<p>11</p>	<p>Transferts à l'intérieur des fermes, transferts entre fermes et contrôles aléatoires dans les fermes (paragraphe 195-217)</p>	<p>La traçabilité dans les fermes devra être assurée, notamment par le contrôle de tous les transferts de thon entre les cages (« transferts à l'intérieur de la ferme »). Les transferts entrepris par les opérateurs des fermes entre les cages d'élevage d'une même ferme devront respecter toutes les exigences relatives aux transferts, telles qu'elles sont définies au paragraphe 195 de la Rec. 21-08 de l'ICCAT, et nécessitent donc le consignation nécessaire dans le système eBCD. La présence des autorités de contrôle est obligatoire pour ces transferts.</p> <p>Conformément au paragraphe 207 de la Rec. 21-08 de l'ICCAT, des contrôles aléatoires devront avoir lieu dans les fermes entre la fin des opérations de mise en cage et la première mise en cage de l'année suivante. Ces contrôles devront couvrir les transferts obligatoires de tous les poissons de la cage de la ferme à une autre cage vide de la ferme afin que le nombre de thons rouges puisse être compté au moyen d'un enregistrement vidéo de contrôle.</p> <p>Le nombre de contrôles devra être décidé par les autorités de l'État membre de la ferme sur la base de leur évaluation des risques.</p> <p>Toutefois, le nombre de contrôles par an ne doit pas être inférieur à 10 % du nombre total de cages dans chaque ferme relevant de la juridiction de chaque État membre, impliquant toujours au moins un contrôle/une mise</p>		<p>Ces éléments sont abordés dans le plan de déploiement commun, en particulier à l'annexe V de ces plans, qui comprend des procédures harmonisées pour l'ensemble de l'UE.</p>

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>en cage et, le cas échéant, arrondi au chiffre supérieur.</p> <p>Si nécessaire, sur la base des résultats de l'analyse des risques, les pourcentages mentionnés ci-dessus peuvent être augmentés si nécessaire.</p> <p>Les transferts doivent être saisis dans le système eBCD.</p> <p>Les autorités de contrôle des fermes des États membres chargées des contrôles exigent que les enregistrements vidéo soient d'une qualité suffisante pour compter avec précision le nombre de spécimens de thon rouge. Si ce n'est pas le cas, l'opération doit être répétée.</p> <p>Pour les contrôles où le ou les transferts doivent être répétés, les cages d'élevage concernées doivent être bloquées au moyen de scellés et les autorités de contrôle doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter toute manipulation du contenu de la ou des cages concernées avant le transfert. Ces mesures doivent être documentées.</p> <p>Les différences du nombre de thons rouges résultant des contrôles aléatoires doivent faire l'objet d'une enquête selon les procédures du plan de déploiement conjoint (JDP) de l'UE et saisies dans le système eBCD. Dans le cas où les différences du nombre de thons rouges s'avèrent excédentaires, les autorités de contrôle des fermes des États membres doivent émettre un ordre de remise à l'eau pour le(s) montant(s) correspondant(s).</p>		
12	Estimations des reports dans les fermes (paragraphe 9)	<p>Conformément aux mesures énoncées au paragraphe 199 de la Rec. 21-08 de l'ICCAT, les procédures suivantes devront être suivies pour la mise en œuvre des évaluations des reports :</p> <p>Avant le début des prochaines saisons de pêche des senneurs et des madragues, tous les poissons restant dans les cages déclarés dans la déclaration de</p>		L'UE reportera en 2022, dans ses fermes, le thon rouge vivant qui n'a pas été mis à mort en 2021.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
		<p>report devront être transférés dans d'autres cages vides de la ferme afin qu'ils puissent être comptés et qu'une estimation du poids puisse être faite au moyen de caméras stéréoscopiques.</p> <p>Tant que le SCRS n'aura pas développé un algorithme pour convertir la longueur en poids pour les poissons engraisés et/ou d'élevage, la détermination du poids des poissons reportés devra être estimée en utilisant les tableaux de taux de croissance les plus récents produits par le SCRS (cf. paragraphe 203 de la Rec. 21-08 de l'ICCAT). Les poids moyens sont estimés selon les tableaux de croissance en tenant compte des poissons qui ont déjà été mis à mort en provenance des cages concernées.</p>		
13	Quota sectoriel	<p>Un quota sectoriel total est alloué à un groupe de petits navires disposant d'autorisations de pêche spéciales, valides pour une saison définie, allant d'un à quatre mois.</p> <p>Les flottilles et les types d'engins de la catégorie des petites embarcations sont très hétérogènes dans l'UE. Chaque État membre de l'UE est responsable de la surveillance de sa flottille, y compris de l'utilisation des quotas, conformément au règlement de contrôle de la législation européenne¹¹ en vigueur et à la législation nationale.</p> <p>L'utilisation des quotas est contrôlée conformément à la législation nationale.</p>		

¹¹ Règlement (CE) N°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphes 16-21)

Le plan de gestion de la capacité de l'Union européenne est détaillé ci-dessous.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphes 12 et 22-26), le cas échéant

Le plan de gestion de l'élevage de l'Union européenne est détaillé ci-dessous.

Par la présente, l'UE se réserve le droit de soumettre, le cas échéant, des plans de gestion d'élevage révisés au Secrétariat avant le 1er juin 2022, conformément au paragraphe 24 de la Recommandation 19-04 de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

	<i>Intrants sauvages(t) 2022</i>	<i>Capacité (t) 2022</i>
Espagne	6.850	11.852
Italie	945,23	8.370
Grèce	785	2.100
Chypre	2.195	3.000
Croatie	2.947	7.880
Malte	11.054	15.703
Portugal	350	500
Total UE	25.126	49.405

<i>Nom de la ferme</i>	<i>N°FFB ICCAT</i>	<i>Coordonnées géographiques</i>	<i>Intrants sauvages (t)</i>	<i>Capacité (t)</i>
Tuna Graso	ATEU1ESP00001	N 37°45,95' W 00°39,49'	2.400	3.560
Atunes de Mazarron ¹²	ATEU1ESP00002	A:37°47'36.47"N 00°40'55.56"W B:37°47'36.55"N 01°22'45.30"W C:37°30'15.90"N 01°23'03.02"W D:37°30'24.94"N 01°23'19.63"W	0	277
Caladeros del Mediterraneo	ATEU1ESP00003	A:37°34'30.40"N 00°49'95.30"W B:37°34'06.60"N 00°50'11.40"W C:67°34'25.80"N 00°50'56.20"W D:37°34'49.60"N 00°50'40.10"W	2.000	3.100
Ensenada de Barbate ¹²	ATEU1ESP00004	36°09'13" N 5°55'45" W	0	400
Balfego Tuna, S.L.	ATEU1ESP00005	A: 40° 51,5'N 00° 51,0' E B:40° 51,95'N 00° 51,17' E C:40° 51,57'N 00° 51,5' E D: 40° 51,9'N 00° 51,61' E	2.450	3.550
Piscifactorias de Levante ¹²	ATEU1ESP00006	A:37°47'36.47"N 00°40'55.06"W B:37°47'35.98"N 00°40'30.55"W C:37°47'19.77"N 00°40'31.06"W D:37°47'20.26"N 00°40'55.57"W	0	100
Proyecto de Engorde de Atun Rojo en Estructuras	ATEU1ESP00008	A:37°34'25"N 00°52'32"W B:37°34'25"N 00°52'12"W	0	235

¹² Fermes actuellement inactives mais susceptibles d'être actives à l'avenir.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2022

Flotantes Desmontables ¹²		C:37°34'13"N 00°52'32"W D:37°34'13"N 00°52'12"W			
Tuna Graso ¹²	ATEU1ESP00011	37°34'06,341''N; 0°52'39,300''W 37°33'59,998''N; 0°53'12,358''W 37°33'44,272''N; 0°53'12,802''W 37°33'43,683''N; 0°52'39,943''W	0	230	
Nature Pesca S.L. ¹²	ATEU1ESP00013	A: 37° 13,79°N 0001° 44,803 W B:37° 13,1°N 001W C:37° 13,6°N 001° 44,5W D:37° 13,2°N 001 45,2 W	0	200	
Mediterraneo ¹²	ATEU1ESP00014	A: 37° 49',6N 000° 40',7 W C: 37° 49',6N 000° 40',4W B: 37° 49',0 N 000° 40',5 W D: 37° 49',0 N 000° 41',0 W"	0	200	
Jadran Tuna D.O.O.	ATEU1HRV00008	y 5540056,00 5540410,00 5539883,45 5540237,52	x 4854937,00 4854333,00 4854835,87 4854231,75	664	1776
Pelagos Net Farma D.O.O.	ATEU1HRV00011	y 5521777,07 5522396,80 5522324,84 5521705,39	x 4865868,10 4865705,51 4865434,70 4865597,28	541	1447
Sardina D.O.O.	ATEU1HRV00006	y 5620531 5620851,14 5620663,29 5620343,141	x 4795026,75 4794700 4794518,74 4794846,83	649,5	1.737
Kali Tuna D.O.O.	ATEU1HRV00012	y 5514248,71 5514346,2201 5514401,68 5514499,2376 5515214,66 5514694,4002 5515061,69 5514541,3353 5517392,279 5517553,927 5517303,667 5517142,018 5517801,279 5517962,927 5517712,667 5517551,018 5493440,00 5493498,70 5494068,42 5494006,73 5494273,27 5494331,97 5494898,70 5494840,00 5509116 5509264 5508712 5508860	x 4877864,54 4877750,5522 4877993,40 4877879,4528 4877043,84 4877651,5991 4876914,98 4877522,6578 4868049,255 4867931,485 4867587,981 4867705,751 4867662,255 4867544,485 4867200,981 4867318,751 4892040,00 4892120,96 4891710,08 4891629,12 4891535,88 4891516,84 4891105,96 4891025,00 4875654 4875520 4875211 4875076	797,5	2.132
MFF	ATEU1MLT00004	35.8785 (N) 14.6430 (E) 35.8784 (N) 14.6600 (E) 35.8640 (N) 14.6600 (E)	2.096,19	2.977	

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2022

		35.8640 (N) 14.6430 (E)		
Ta Mattew	ATEU1MLT00007	35.8784 (N) 14.6600 (E) 35.8785 (N) 14.6770 (E) 35.8640 (N) 14.6770 (E) 35.8640 (N) 14.6600 (E)	600	853
Fish & Fish	ATEUMLT00003	35.8640 (N) 14.6430 (E) 35.8640 (N) 14.6600 (E) 35.8496 (N) 14.6600 (E) 35.8495 (N) 14.6430 (E) 35.8496 (N) 14.6430 (E) 35.8496 (N) 14.6600 (E) 35.8352 (N) 14.6600 (E) 35.8352 (N) 14.6430 (E)	2.696,11	3.830
Mare Blu	ATEUMLT00008	35.8930 (N) 14.6430 (E) 35.8930 (N) 14.6600 (E) 35.8784 (N) 14.6600 (E) 35.8785 (N) 14.6430 (E) 35.8930 (N) 14.6600 (E) 35.8930 (N) 14.6770 (E) 35.8785 (N) 14.6770 (E) 35.8784 (N) 14.6600 (E)	2.696,11	3.830
MML	ATEUMLT00002	35.58.33 (N) 14.24.48 (E) 35.58.45 (N) 14.24.54 (E) 35.58.34 (N) 14.25.43 (E) 35.58.19 (N) 14.25.38 (E)	1.545.6	2.196
AJD	ATEUMLT00001	35.58.33 (N) 14.24.48 (E) 35.58.45 (N) 14.24.54 (E) 35.58.34 (N) 14.25.43 (E) 35.58.19 (N) 14.25.38 (E)	1.420	2.017
Tuniraise	ATEU1PRT00002	N 37° 01.006' W 07° 42.615' N 37° 00.975' W 07° 42.607' N 37° 01.048' W 07° 42.500' N 37° 01.024' W 07° 42.485'	250	357
Barril	ATEU1PRT00003	Latitude N 37°02'21.4"; Longitude W 07°39'51.4"	100	143
Kitiana Fisheries Ltd. ¹²	ATEU1CYP00002	South coast of Cyprus (Vasiliko). Coordinates : 33° 14' 95" E; 34° 41' 09" N.	731,66	1.000
Oceanis Aquaculture Ltd ¹²	ATEU1CYP00003	South coast of Cyprus (Vasiliko). Coordinates : 33° 16' 03" E; 34° 40' 79" N.	731,66	1.000
Kimagro Fishfarming Ltd ¹²	ATEU1CYP00001	South coast of Cyprus (Limassol). Coordinates: 33° 02' 40" E 34° 38' 49" N	731,66	1.000
Bluefin Tuna Hellas S.A. ¹²	ATEU1GRC00001	Echinades Islands, Prefecture of Kefallonia - Ithaki Islands	635	1.000
Poseidon Tuna Hellas S.A. ¹²	ATEU1GRC00002	Messaras Gulf Prefecture Of Herakleion	150	1.100
Pescazzurra S.R.L. ¹²	ATEU1ITA00005	MILAZZO (ME)	0	1442
Consorzio Operatori Del Tonno Del Mediterraneo ¹²	ATEU1ITA00006	MARINA DI CAMEROTA (SA)	0	1442
Soc. Ittica Trappeto A.R.L. ¹²	ATEU1ITA00007	TRAPPETO (PA)	0	568
La Favorita Snc ¹²	ATEU1ITA00015	ERCOLANO (NA)	358	500
Ittica Offshore Del Tirreno S.P.A. ¹²	ATEU1ITA00016	POZZUOLI (NA)	0	288
De.Mo. Pesca di Pasquale della Monica & C. s.a.s. ¹²	ATEU1ITA00017	CETARA (SA)	0	568
Soc. Coop. Pescatori San Francesco di Paola ¹²	ATEU1ITA00019	VIBO VALENTIA (VV)	0	1.442

Orizon Maritimas Italia SARL ¹²	ATEU1ITA00020	SALINE DI MONTEBELLO JONICO (RC)	0	1.250
Tonnare Sulcitane s.r.l. ¹²	ATEU1ITA00021	PORTOSCUSO (CI)	110	155
DG PESCA 1 ¹²	ATEU1ITA00022	ROMA (RM)	0	0
DG PESCA 2 ¹²	ATEU1ITA00023	ROMA (RM)	0	0
DG PESCA 3 ¹²	ATEU1ITA00024	ROMA (RM)	0	0
DG PESCA 4 ¹²	ATEU1ITA00025	ROMA (RM)	477,23	715

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)

En vertu de la politique commune de la pêche (PCP), la responsabilité principale du contrôle et de l'exécution incombe aux autorités de l'État membre.

La Commission européenne et l'EFCA travaillent en collaboration avec les États membres afin de garantir la transposition, dans le droit de l'UE et des États membres, des dispositions établies par l'ICCAT, ainsi que leur exécution intégrale. Les outils mis en place sont détaillés au point 5.2 ci-dessous. En outre, les activités de vérification suivantes sont menées par la Commission européenne :

a) 1. Évaluation de la mise en œuvre par les États membres des règles de pêche en vigueur

Alors que ses compétences et son mandat sont différents, la Commission européenne dispose également de d'une unité dédiée, dont le rôle principal consiste à procéder au suivi et d'évaluer le respect des obligations incombant aux États membres de l'UE, y compris celles relevant du plan de gestion pour le thon rouge et des recommandations connexes de l'ICCAT relatives au thon rouge. Les principaux outils utilisés par la Commission à cette fin sont les vérifications, les inspections autonomes et les audits.

Bien que le programme d'inspection puisse encore faire l'objet de modification compte tenu des particularités de la campagne de pêche de 2022, les inspecteurs de la Commission européenne seront une fois de plus très actifs en 2022.

a) 2 Système de suivi des navires et équipe opérationnelle

L'équipe en charge au sein de la Commission européenne de la déclaration des prises et du système de surveillance des navires par satellite (VMS) assurera un suivi en temps réel des transmissions VMS et réalisera des vérifications par croisement exhaustives afin d'éviter tout dépassement éventuel de quota.

Tous les navires seront suivis de manière continue par VMS et toute interruption de la transmission des données sera directement suivie par l'État membre concerné.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphe 228-231)

Le programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT, tel que défini aux paragraphes 228 à 231 et à l'annexe 7 de la Rec. 21-08 sera pleinement mis en œuvre par l'UE et coordonné par l'EFCA. L'EFCA coordonnera également tout échange volontaire de personnel d'inspection convenu avec d'autres CPC conformément aux dispositions de la Résolution 19-17.

b) 1 Programme spécifique de contrôle et d'inspection

Sur la base du travail réalisé dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe et des expériences acquises au cours des dernières années, l'UE dispose actuellement du Programme spécifique de contrôle et d'inspection (SCIP)¹³, visant au suivi de la mise en œuvre des programmes de gestion du thon rouge et de rétablissement de l'espadon et de leur exécution. Ce programme constitue une initiative conjointe qui met en commun les ressources de la Commission européenne, de l'AIECP et des États membres prenant part à ces pêcheries.

b) 2 Plan de déploiement conjoint (JDP) pour l'Atlantique Est et la Méditerranée

En coopération avec la Commission européenne et les États membres, l'EFCA adopte chaque année un plan de déploiement conjoint, qui inclut le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, l'espadon de la Méditerranée à partir de 2017 et le germon de Méditerranée à partir de 2018. Ce plan de déploiement conjoint (JDP) met en œuvre le programme de contrôle et d'inspection spécifique et couvre toutes les étapes de la chaîne de commercialisation ainsi que les contrôles en mer, sur terre, dans les madragues et les fermes.

Dans le cadre du JDP, l'AIECP va coordonner en 2022 les activités conjointes d'inspection et de contrôle dans l'Atlantique Est et en Méditerranée en mobilisant des navires patrouilleurs et des avions. L'AIECP affrète également ses propres navires de patrouille de pêche hauturière et a ses propres capacités de surveillance aérienne. Bien que les stratégies opérationnelles et les zones exactes d'opération demeurent confidentielles, les zones générales couvertes par le JDP de 2022 incluront l'Atlantique Est (zones CIEM VII, VIII, IX, X et COPACE 34.1.1, 34.1.2 et 34.2.0) et la Méditerranée (occidentale, centrale et orientale). Les opérations de contrôle porteront en particulier sur les activités des senneurs, des remorqueurs, des palangriers et d'élevage, sans toutefois s'y limiter. En 2022, l'UE réalisera jusqu'à 299 jours d'activités de contrôle et d'inspection en mer et 57 vols de surveillance aérienne, ce qui correspond au nombre total de jours engagés pour toutes les campagnes spécifiques dans le cadre du JDP.

Un Comité directeur du JDP, composé des représentants de l'AIECP, de la Commission européenne et des États membres européens, oriente la stratégie globale des activités d'inspection et supervise la mise en œuvre du JDP. Les priorités en matière de stratégie et de contrôle se basent sur une évaluation des risques menée tous les ans par les États membres et coordonnée par l'AIECP.

Tous les cas de non-application potentielle seront notifiés à l'État de pavillon du navire/de l'opérateur concerné et au Secrétariat de l'ICCAT, conformément aux procédures stipulées dans les recommandations pertinentes respectives de l'ICCAT.

L'AIECP coopère également avec l'EMSA (Agence européenne pour la sécurité maritime) et FRONTEX (l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes), chacune dans le cadre de son mandat, pour aider les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côte en fournissant des services, des informations, des équipements et une formation comme en coordonnant des opérations polyvalentes. Au nombre des outils utilisés pour appuyer ces opérations polyvalentes, citons le service IMS (Système maritime intégré), qui est une application qui fournit une image maritime intégrée basée sur la fusion en temps réel du VMS, du système automatique d'identification (AIS) et d'autres données maritimes connexes.

b) 3 Plans d'inspection annuels des États membres

En vertu de l'article 53 du règlement (UE) n°2016/1627, chaque État membre concerné a développé et soumis un plan d'inspection de l'ICCAT pour 2022 dans le cadre de son programme d'action de contrôle national pour le thon rouge. Il s'agit de vastes programmes contenant les ressources et les stratégies d'inspection que les États membres s'engagent à mettre en œuvre dans leur juridiction. Ces programmes, tel que le requiert le Programme spécifique de contrôle et d'inspection (cf. ci-dessus), contiennent une série de « points de référence » d'inspection, qui comprennent notamment :

- a) le suivi complet des opérations de mise en cage ayant lieu dans les eaux de l'UE ;
- b) le suivi complet des opérations de transfert ;

¹³ Décision d'exécution (UE) 2018/1986 de la Commission du 13 décembre 2018 établissant des programmes spécifiques de contrôle et d'inspection de certaines pêcheries.

- c) le suivi complet des opérations de pêche conjointes ;
- d) un pourcentage minimal d'inspections des navires en mer, en fonction du risque identifié pour le secteur.

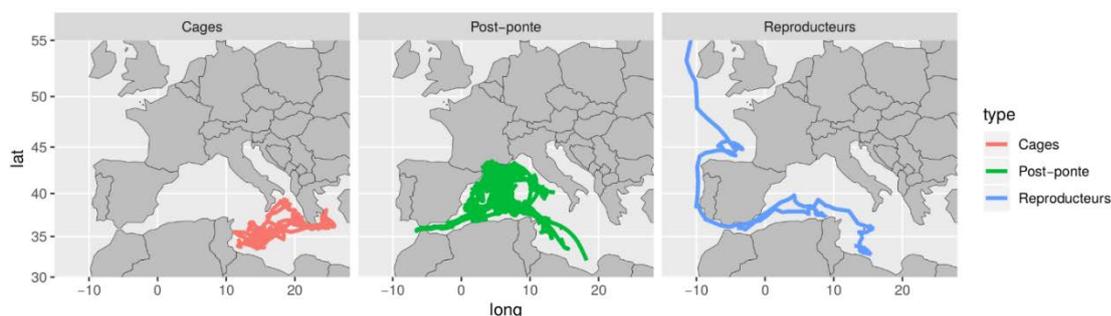
Ces Programmes nationaux sont pleinement conformes aux mesures de conservation et de gestion adoptées dans la Recommandation 21-08. Conformément à la Recommandation 21-08, les autorités de l'UE contrôleront 100 % des opérations de mise en cage, de mise à mort à bord des navires de transformation, des transferts intra-ferme et des reports. Elles établiront également un niveau de contrôles aléatoires (avec un minimum de 10 % du nombre de cages dans chaque ferme) sur la base d'une évaluation des risques afin de garantir une déclaration et une traçabilité adéquates du thon rouge dans les fermes.

5. Autres

Deux activités de recherche principales sont menées par Ifremer sur le thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée.

La première activité est la prospection aérienne dans le golfe du Lion. Cette activité a été lancée en 2000 et fournit un indice d'abondance indépendant de la pêche des thons rouges juvéniles en Méditerranée. Il s'agit du seul indice de ce type et il est donc très précieux pour l'ICCAT à des fins de gestion. L'indice a été utilisé pour l'évaluation de 2017 du stock oriental. Les travaux actuels se concentrent sur l'amélioration de l'observation par le développement d'un système d'acquisition et d'analyse d'images, et sur l'intégration des impacts des effets environnementaux sur les mouvements verticaux et horizontaux du thon et sur l'indice d'abondance. Cette prospection pourrait également être utilisée pour les mammifères marins. Des documents sont présentés chaque année au SCRS.

La seconde activité, non indépendante de la première, est consacrée à l'observation des migrations du thon rouge en relation avec sa physiologie. Ceci se fait par le développement d'une nouvelle marque électronique, comportant un capteur visant à enregistrer des données sur la croissance du poisson et indirectement sur sa reproduction (projet POPSTAR financé par Ifremer). Le projet vise également à marquer le thon rouge capturé par les senneurs. La pêche à la senne a représenté plus de 50% des captures de thon rouge de l'Est au cours des 10 dernières années, mais peu de marquage a été effectué dans ce segment. Une opération de marquage réussie a été réalisée à partir d'un senneur en juin 2018 et 2019, et a montré des schémas de migration contrastés par rapport à ceux obtenus à partir de poissons marqués dans le nord-ouest de la Méditerranée. Ces opérations menées dans le cadre de différents projets (POPSTAR, FISHNCHIP et PROMPT) sont censées apporter une contribution essentielle à la recherche appliquée et à l'ICCAT, car elles permettront de documenter et de comprendre les migrations et la façon dont elles sont affectées par l'environnement (par exemple, pour la MSE). Les campagnes de déploiement pour 2020 et 2021 ont été annulées à cause de la pandémie, mais si la situation le permet, il est prévu de les reprendre en 2022.



Un autre projet (PROMPT) poursuit les travaux sur les migrations de thon rouge par le biais du marquage et de travaux expérimentaux. Le marquage prévu dans le projet vise à poursuivre les travaux initiés par les projets POPSTAR et FishNchip décrits ci-dessus et à comprendre les effets de l'environnement physique sur les migrations. Le travail expérimental servira à estimer les besoins énergétiques du thon rouge au cours de ses migrations.

Une relation de travail étroite a été mise en place entre Ifremer, les senneurs français, les scientifiques d'une société maltaise (AquaBioTech Ltd, qui a également été fortement impliquée dans la recherche sur le thon rouge) et une ferme maltaise. Cette collaboration a permis de créer une structure unique et fructueuse pour développer la recherche et les expériences sur le thon rouge.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2022

<i>Flottille de navires thoniers</i>	<i>Flottille de pêche</i>					<i>Capacité de pêche</i>					
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2019	2020	2021	2022	2008	2019	2020	2021	2022
Senneur de plus de 40 m	70,7	38	43	28	30	31	2685	3040	1980	2121	2192
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	91	18	34	34	33	4530	896	1693	1693	1643
Senneur de moins de 24m	33,68	112	4	5	5	5	3772	135	168	168	168
Flottille totale de senneurs		241	65	67	69	69	10987	4071	3841	3982	4003
Palangrier de plus de 40 m	25		0	0	0	0		0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	7	12	1	1	4	40	68	6	6	23
Palangrier de moins de 24m	5	329	164	85	108	192	1645	820	425	540	960
Flottille totale de palangriers		336	176	86	109	196	1685	888	431	546	983
Canneur	19,8	68	106	56	59	74	1343	2099	1109	1168	1465
Ligne à main	5	101	46	52	60	60	505	230	260	300	300
Chalutier	10	160	57	49	57	57	1600	570	490	570	570
Madrague	130	15	14	13	13	13	1950	1820	1690	1690	1690
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A		870	936	1025	1041		4350	4680	5125	5205
Autre (à préciser)	5	253	52	61	74	74	1265	260	305	370	370
Capacité totale de la flottille/de pêche		1174	1386	1320	1466	1584	19335	14288	12805	13751	14586
Quota							17044	17536	19460	19411,60	19411,60
Pourcentage alloué aux prises accessoires¹⁴											3,26%
Quota ajusté (le cas échéant)							16211	17536	18657	18651	18642
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)											136
Sous/surcapacité							3124	-3248	-5852	-4900	-4057

¹⁴ Le quota alloué par l'UE aux prises accessoires s'élèvera à 633,32 t en 2022.

ISLANDE**Année du plan de pêche : 2022****1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues (paragraphe 14-15)**

Le quota islandais de thon rouge de l'Atlantique Est au titre de l'année 2022 est de 180 tonnes. Conformément aux Recommandations 20-07/21-08. En 2022, les prises de l'Islande peuvent dépasser 180 t, à hauteur de 25% au maximum de ce montant, tandis que ses captures totales pour 2020, 2021 et 2022 combinées ne doivent pas dépasser 540 t (180 t + 180 t + 180 t).

Le quota révisé de l'Islande est donc de 225 tonnes, 10 tonnes étant réservées aux prises accessoires. Deux palangriers islandais seront autorisés à réaliser des pêcheries ciblant le thon rouge en 2022. La saison de pêche à la palangre commence le 1er août et se termine lorsque le quota est épuisé ou au plus tard le 31 décembre. Les éventuelles prises accessoires de thon rouge par d'autres navires de pêche islandais seront déclarées à l'ICCAT.

Un quota individuel de 107,5 tonnes sera alloué à chaque palangrier et 10 tonnes seront réservées aux prises accessoires par d'autres navires de pêche islandais ; si nécessaire, le quota réservé aux prises accessoires sera ajusté pour couvrir toutes les captures. Les prises accessoires de thon rouge réalisées par les navires de pêche islandais en 2021 étaient de 541 kilos.

Tous les navires islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus d'émettre toutes les heures. Tous les navires de pêche sont tenus d'avoir des carnets de pêche électroniques et les débarquements sont contrôlés et enregistrés dans la base de données de la Direction de la pêche.

Tous les navires de pêche islandais sont tenus d'enregistrer toutes les prises et les prises accessoires dans des journaux de bord électroniques.

Le système de gestion des pêcheries islandaises est fondé sur les ITQ et tous les navires de pêche ont besoin d'un permis de pêche général et d'un quota suffisant pour la capture escomptée avant de quitter le port pour toute activité de pêche.

L'Islande gère tous les ans plus d'un million de tonnes de pêcheries commerciales avec des ITQ ainsi que les carnets de pêche électronique et il est obligatoire de peser toutes les captures au débarquement. La Direction conserve des registres de tout le quota alloué et de tous les débarquements ; la consommation du quota par chaque navire est mise à jour après le débarquement dans un registre des débarquements en ligne auprès de la direction, qui est accessible au public à l'adresse (« *Trouver un navire* » / « *Navires individuels* » / *Vefur Fiskistofu (fiskistofa.is)*). Les rejets d'espèces commerciales ne sont pas autorisés. Les thons rouges sous-taille doivent être relâchés vivants ou débarqués et enregistrés s'ils sont morts lorsqu'ils sont embarqués à bord. Aucune capture de poissons individuels de moins de 30 kg n'a été enregistrée par les navires islandais, ni de prises dirigées ou de prises accessoires. Le quota de thon rouge de l'Islande sera ajusté si nécessaire entre les prises accessoires et les prises des palangriers. Il sera géré par la Direction comme toutes les autres prises commerciales en Islande. Tous les ajustements seront déclarés à l'ICCAT.

Des inspecteurs de la Direction islandaise des pêches devront se trouver à bord des palangriers ciblant le thon rouge pendant au moins 20% des opérations de pêche. Les navires ont besoin de l'autorisation écrite de la Direction avant de quitter le port sans inspecteur.

L'Institut de recherche marine et en eaux douces (MFRI) en Islande informera la Direction sur les méthodes pertinentes de formation et d'échantillonnage pour les inspecteurs aux fins de la collecte de données biologiques. Des données biologiques seront également recueillies lors des débarquements par la Direction et le MFRI.

La saison de pêche commencera le 1er août et se terminera le 31 décembre. La zone de pêche se situe au Sud de l'Islande dans l'Atlantique Nord-Est Ouest de 10°W et Nord de 42°N. Les navires sont tenus d'être titulaire d'un permis général de pêche et de disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la ZEE islandaise pour les prises accessoires d'autres espèces. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la Direction islandaise des pêches et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT. Dès que les quotas individuels seront pêchés, le permis de pêche de thon rouge expirera. Les autorités islandaises fermeront les pêcheries lorsque le quota sera épuisé, ou les navires notifieront la fin des opérations de pêche en 2022.

La liste des ports autorisés pour 2022 est jointe.

En 2015, la Direction islandaise des pêches a mis en œuvre le système eBCD et envisage de délivrer en 2022 tous les certificats par voie électronique.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphes 74-88)	Tous les navires de pêche islandais ont des carnets de pêche électroniques, tous les débarquements sont saisis dans la base de données en ligne de la Direction. Toutes les captures doivent être enregistrées dans le journal de bord. Les rejets morts d'espèces commerciales ne sont pas autorisés. Toutes les captures sont décomptées du quota.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2022.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)	La saison de pêche à la palangre commence le 1er août et se clôture lorsque le quota est pêché ou le 31 décembre.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2022.	
3	Taille minimale (paragraphes 33-35)	Les poissons sous-taille doivent être remis à l'eau vivants, les rejets sont interdits. S'ils sont morts, ils doivent être débarqués et consignés.	Loi sur les pêches de l'Islande, Règlementation sur les pêcheries de thon rouge 2022.	
4	Prises accessoires (paragraphe 37, % y compris)	Les rejets d'espèces commerciales sont interdits par la flottille islandaise et toutes les espèces commerciales et non commerciales doivent être débarquées. Toutes les prises d'espèces commerciales et non commerciales doivent être consignées dans les carnets de pêche. Cela s'applique également à toutes les prises accessoires de thon rouge réalisées par des navires	Loi islandaise sur la pêche, loi sur le traitement des stocks marins commerciaux 57/1996.	

		islandais (cf. tableau concernant les prises accessoires).		
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)	Aucune pêche récréative ou sportive ciblant le thon rouge de l'Atlantique Est ne sera autorisée en 2022.	Réglementation sur les pêcheries de thon rouge 2022.	
6	Transbordement (paragraphe 89-94)	Le transbordement n'est pas autorisé.	Loi sur les pêches de l'Islande, Réglementation sur les pêcheries de thon rouge 2022.	
7.	VMS (paragraphe 218-224)	Tous les navires de pêche islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus d'émettre toutes les heures.	Loi islandaise sur la pêche	
8	Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)	Il n'y a pas d'observateurs en Islande, il n'y a que des inspecteurs employés à plein temps par la Direction des pêches. Des inspecteurs devront se trouver à bord du navire pendant au moins 20 % des opérations de pêche. Le navire a besoin de l'autorisation écrite de la Direction avant de quitter le port sans inspecteur.	Réglementation sur les pêcheries de thon rouge 2022.	
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)	Non applicable, pêche à la palangre uniquement par deux navires.		
10	Liste des ports désignés (paragraphe 80-84)	Reykjavik ISREY Hafnarfjordur ISHAF Hofn I Hornafirdi ISHFN Vestmannaeyjar ISVES Grindavik ISGRI Thorlakshofn ISTHH Sandgerdi ISSAN Keflavik ISKEF Akranes ISAKR Olafsvik ISOLV Grundarfjordur ISGRF Stykkisholmur ISSTY		

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 16-21)

Voir ci-joint.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 12 et 22-26), le cas échéant

Pas d'élevage - non applicable

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)

Les palangriers ciblant le thon rouge ont besoin d'une permission écrite de la Direction des pêches pour quitter le port pour aller pêcher le thon rouge sans un inspecteur à bord mandaté par la Direction. La couverture requise est d'au moins 20% des opérations de pêche en jours. Les inspecteurs de la Direction sont présents à tous les débarquements de thon rouge.

Tous les navires islandais sont équipés d'un système VMS et sont tenus d'émettre toutes les heures.

Toutes les captures d'espèces commerciales et non commerciales doivent être enregistrées dans des journaux de bord électroniques, cela s'applique également à toutes les prises accessoires de thon rouge par les navires islandais.

Les navires sont tenus d'être titulaire d'un permis général de pêche et de disposer d'un quota suffisant d'autres espèces à l'intérieur de la ZEE islandaise pour les prises accessoires d'autres espèces. Lorsque le navire souhaitera utiliser son quota de thon rouge, il devra notifier son intention à la Direction islandaise des pêches et sera dès lors soumis au régime de gestion de l'ICCAT.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphe 228-231)

L'Islande n'autorise que deux palangriers dans l'Atlantique Nord-Est et n'est donc pas obligée de faire partie d'un plan d'inspection international de l'ICCAT. Non applicable.

5. Autres, Quota réservé pour les prises accessoires et les prises accessoires effectives depuis 2013 (tonnes)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Quota réservé aux prises accessoires	2,97	3,36	2,57	5,71	7,48	4	7	10	10	10
Prises accessoires effectives	3,80	7,366	10,46	2,747	0,42	0	0	0,839	0,541	

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2022

<i>Flottille de navires thoniers</i>	<i>Flottille de pêche</i>						<i>Capacité de pêche</i>				
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2019	2020	2021	2022	2008	2019	2020	2021	2022
Senneur de plus de 40 m	70,7										
Senneur entre 24 et 40 m	49,78										
Senneur de moins de 24m	33,68										
Flottille totale de senneurs											
Palangrier de plus de 40 m	25		2	0	0	2		50,00	0	0	50
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68										
Palangrier de moins de 24 m	5										
Flottille totale de palangriers			2	0	0	2					
Canneur	19,8										
Ligne à main	5										
Chalutier	10						10				
Madrague	130										
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A										
Autre (à préciser)	5										
Capacité totale de la flottille/de pêche		1	2	0	0	2	10,00	50,00	0	0	50
Quota							51,53	147,00	180,00	225	225
Pourcentage alloué aux prises accessoires									5,6%	4,4%	4,4%*
Quota ajusté (le cas échéant)									170	215,00	215,00
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)									0	0	0
Sous/surcapacité							-41,53	-97,00	-170,00	-215,00	-165

* 10 tonnes réservées pour les prises accessoires au titre de 2022.

JAPON**Année du plan de pêche : 2022****1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 14-15)**

Le quota initial du Japon pour la saison de pêche 2022 (du 1^{er} août 2022 au 31 juillet 2023) s'élève à 2.819 t. La capture de thon rouge de l'Est en 2021 s'est élevée à 2.779,99 t, ce qui inclut 0,68 t de rejets morts, contre 2.876,64 t (quota de capture de 2021). Cela donne lieu à un quota non utilisé de 96,65 t, que le Japon demande de transférer au quota de 2022 conformément au paragraphe 7 de la Recommandation 21-08 (moins de 5% du quota initial). En outre, le quota réservé aux rejets morts (14 t) ainsi que le quota de prises accessoires pour une autre pêcherie (1 t) sont mis de côté. En conclusion, le quota ajusté pour 2022 dans le tableau de la capacité est donc de 2.900,65 t ($2.819 + 96,65 - 15 = 2.900,65$).

Tous les navires de pêche japonais qui capturent du thon rouge dans l'Atlantique Est sont des grands palangriers thoniers (LSTLV). Le ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui s'est vu attribué des compétences en vertu de la loi sur la pêche, a émis l'ordonnance ministérielle afin d'établir un système de gestion juridiquement contraignant qui prévoyait des quotas individuels. L'agence des pêches du Japon (FAJ) est un bureau extra-ministériel du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche du Japon qui applique la législation sur la pêche et l'ordonnance ministérielle sur les pêcheurs japonais.

Le ministère exige que les opérateurs de pêche déclarent les prises quotidiennes de thon rouge (y compris la déclaration de capture zéro) avant la fin du lendemain conformément à l'ordonnance. Cette déclaration doit contenir des informations pertinentes, dont la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le type de produit, les poids de chaque thon rouge, les numéros des marques et le nombre de remises à l'eau de spécimens vivants et de rejets morts, y compris les poissons en dessous de la taille minimum. La FAJ fait un suivi de la capture des navires individuels et vérifie si le total des prises est conforme au quota de chaque navire.

En ce qui concerne les prises accessoires, tous les navires de capture japonais ciblant des espèces autres que le thon rouge opèrent autour de l'équateur ou plus au sud, de ce fait la possibilité de prise accessoire de thon rouge est négligeable. D'ailleurs, aucune prise accessoire n'a été déclarée ou observée en 2021. Compte tenu de ces circonstances, le ministère réserve 1 t au minimum pour les prises accessoires d'autres pêcheries au titre de la saison de pêche de 2022.

L'ordonnance ministérielle interdit les débarquements dans des ports étrangers. L'ordonnance ministérielle n'autorise les pêcheurs de thon rouge à débarquer que dans dix ports nationaux désignés par voie d'ordonnance. Dans ces dix ports, tous les thons rouges débarqués à la fois par les navires de pêche et les navires de charge seront intégralement inspectés par les inspecteurs officiels de la FAJ qui vérifieront le poids total et les marques, et qui compteront le nombre de thons rouges et compareront les informations recueillies avec les données antérieurement déclarées, dont le rapport quotidien.

Tous les navires de pêche opèrent pratiquement pendant la même période entre la fin du mois de septembre et le début du mois de décembre tous les ans sans entrer dans les ports pendant cette période. C'est pourquoi les observateurs sont embarqués à bord des navires de thon rouge désignés pendant la totalité des sorties de pêche de thon rouge. Cela signifie que la représentation temporelle est garantie. En outre, comme la zone de pêche du thon rouge est située dans une zone très limitée au large des côtes de l'Islande, la représentation spatiale devrait susciter peu de préoccupations. Pour l'année de pêche 2022, en raison de la pandémie de COVID-19, la FAJ fera tout son possible pour atteindre un taux de couverture des observateurs de 20 %. Plusieurs navires de pêche installeront un système de surveillance électronique à titre d'essai, bien que l'on ne sache pas dans quelle mesure ce système peut être efficace.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)	Le ministère exige que les opérateurs de pêche communiquent tous les jours à la FAJ les informations des carnets de pêche, incluant la date, l'heure, la localisation, le poids et le nombre de thons rouges capturés dans l'océan Atlantique Est (y compris les remises à l'eau et les rejets de poissons morts sous-taille) avant la fin du lendemain conformément à l'ordonnance. En outre, le ministère exige également que les opérateurs tiennent un carnet de pêche relié ou électronique de leurs opérations.	Législation sur la pêche, article 26. Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Articles 14 et 26.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32)	Le ministère interdit aux opérateurs de pêcher du thon rouge dans la zone délimitée à l'ouest de 10°W et au nord de 42°N entre le 1er février et le 31 juillet et dans d'autres zones entre le 1er juin et le 31 décembre.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 23.	
3	Taille minimale (paragraphe 33-35)	Le ministère interdit aux opérateurs de pêche de capturer du thon rouge pesant moins de 30 kg. Le navire de pêche devra cesser ses activités et quitter la zone de pêche lorsque le nombre de thons rouges pesant entre 10 et 30 kg dépassera 5% du nombre total de thons rouges capturés dans la journée. Le poids des rejets morts de thons rouges inférieurs au poids minimum est déduit du quota du Japon.	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 23.	
4	Prises accessoires (paragraphe 37, % y compris)	Le ministère interdit aux navires dépourvus de quotas de thon rouge de capturer, transborder ou débarquer du thon rouge. Tous les navires de capture japonais ciblant d'autres espèces que le thon rouge opèrent autour de l'équateur ou plus au Sud, de sorte que la possibilité de prises accessoires de thon rouge est négligeable. Compte tenu des circonstances, le ministère réserve au minimum 1 t (0,03%=1,00t/2.915,65t (quota ajusté)) de prises accessoires pour les autres pêcheries.	Législation sur la pêche, Articles 19 et 25.	

5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)	Il n'y a pas de navires de pêche récréative ou sportive dans la zone de l'ICCAT.	Non applicable	
6	Transbordement (paragraphe 89-94)	Le ministère interdit les transbordements de thon rouge en mer et ne permet que le transbordement dans les ports inscrits sur le site web de l'ICCAT avec une autorisation préalable.	Ordonnance ministérielle du ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 59.	
7	VMS (paragraphe 218-224)	Le ministère exigera que les navires de pêche soient équipés d'un VMS capable de transmettre automatiquement un message et de transmettre les données toutes les deux heures à la FAJ. La FAJ transmet au Secrétariat de l'ICCAT les données VMS des navires de pêche de thon rouge.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 25.	
8	Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)	En raison de la pandémie de COVID-19, la FAJ fera tout son possible pour atteindre un taux de couverture des observateurs de 20 % de l'effort de pêche de ses LSTLV, qui sont autorisés à pêcher du thon rouge. Plusieurs navires vont installer un système de surveillance électronique (EMS) à titre d'essai.	Non applicable	
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)	Les navires de pêche japonais capturant le thon rouge ne sont pas des senneurs et le Japon ne compte aucune ferme de thon rouge enregistrée.	Non applicable	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	Non applicable	Non applicable	

Liste des ports nationaux pour le débarquement

1	Tokyo
2	Kawasaki
3	Yokohama
4	Yokosuka
5	Misaki
6	Shimizu
7	Oigawa
8	Yaizu
9	Kesenuma
10	Kushikino

Liste des ports tiers pour le transbordement

	Pays	Port
1	Cabo Verde	Mindelo
2	Islande	Reykjavík
3	Panama	Cristóbal
4		Balboa
5	Afrique du Sud	Le Cap
6	UE-Espagne	Las Palmas

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 16-21)

Le ministère allouera un quota individuel à chaque LSTLV, qui est supérieur au volume de capture recommandé (à savoir 25 t par LSTLV de plus de 40 m) estimé par le SCRS (cf. tableau de la capacité). Par conséquent, le Japon, qui a respecté l'obligation d'ajustement de la capacité stipulée dans la Rec. 21-08, fait en sorte que sa capacité de pêche soit proportionnelle au quota qui lui est alloué.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 12 et 22-26), le cas échéant

Non applicable

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)

(i) Caractéristique de la pêcherie japonaise de EBFT

Le nord-est de l'océan Atlantique, au large de la côte ouest de l'Islande, est le seul lieu de pêche de EBFT de la flottille japonaise. Au cours de ces dernières années, la saison de pêche a commencé généralement à la fin du mois de septembre et s'est achevée au début du mois de décembre. La zone de pêche de EBFT est éloignée des zones de pêche du thon obèse, qui est une autre cible principale pour la flottille japonaise et capturée autour de l'équateur. Cela signifie que les LSTLV qui ciblent le EBFT se distinguent, par leur position, des LSTLV qui ciblent d'autres poissons, tels que le thon obèse.

(ii) Suivi de la pêcherie de EBFT conformément à la Rec. 21-08 et autres mesures de l'ICCAT

La FAJ fait un suivi permanent des positions des LSTLV dans l'ensemble de l'océan Atlantique par le biais du VMS. L'agence délivre des licences spéciales aux LSTLV pêchant activement le EBFT et leur attribue des quotas. La FAJ veille par le biais du VMS à ce que les LSTLV sans licence ni quota n'opèrent pas dans les zones de pêche de EBFT. En outre, la FAJ exige que les navires sous licence transmettent un rapport de capture quotidien à la FAJ pendant la saison de pêche du thon rouge. La FAJ surveille de près les captures cumulées pour s'assurer que les navires sous licence respectent leurs quotas.

La FAJ distribue les marques officielles uniquement aux LSTLV disposant de quotas de EBFT. L'ordonnance ministérielle exige que les pêcheurs japonais apposent la marque sur chaque thon rouge qu'ils ont capturé. Le débarquement de tout EBFT sans marque est interdit.

Les exigences en matière de déclaration concernant le transbordement sont également définies dans l'ordonnance ministérielle. Les LSTLV doivent obtenir l'autorisation de la FAJ avant le transbordement dans les ports. La FAJ reçoit également une déclaration de transbordement conforme à la Recommandation de l'ICCAT. La FAJ examine ces informations et vérifie la cohérence avec le montant des captures cumulées. Ces informations seront vérifiées lors des inspections des débarquements effectuées par les inspecteurs de la FAJ lors du débarquement du thon rouge au Japon.

(iii) Mesure complémentaire adoptée par la FAJ (1) - Très faible capacité des LSTLV japonais

En outre, la FAJ limite le nombre de navires de capture pêchant le thon rouge bien au-dessous de la limite énoncée dans la Recommandation 21-08. Cela réduit l'incitation économique des pêcheurs à enfreindre la réglementation, car le quota attribué sera suffisant pour que chaque navire de capture puisse réaliser des bénéfices grâce à la pêche du thon rouge. Le tableau de la capacité montre que la flottille japonaise de EBFT a une très faible capacité (40 navires en 2022), par rapport à la limite calculée conformément à la Rec. 21-08 (2.900,65 t (quota)/25 t (pour un LSTLV supérieur à 40 m) = 116,03 navires).

(iv) Mesure supplémentaire adoptée par la FAJ (2) - Inspection à 100% des débarquements par les fonctionnaires de la FAJ

L'ordonnance ministérielle interdit le débarquement de thon rouge dans tout port étranger. Tous les thons capturés par les pêcheurs japonais, y compris ceux acheminés par des navires de charge, doivent être débarqués dans 10 ports désignés du Japon. Ces ports sont la destination finale du thon rouge capturé par des pêcheurs japonais ; ce système permet à la FAJ de procéder à des inspections directes des débarquements d'EBFT débarqué. En fait, la FAJ a mis en œuvre des inspections intégrales des débarquements d'EBFT capturé par les LSTLV japonais depuis 2009. Une série d'informations collectées au moyen des mesures de suivi, contrôle et surveillance mentionnées ci-dessus (par exemple, poids et nombre d'EBFT, apposition de marques en plastique) sont utilisées lors des inspections débarquements.

(v) Coopération avec l'État du port et l'État importateur

De nombreux EBFT capturés par les LSTLV japonais sont également soumis à une inspection au port par les CPC côtières. Lorsque les LSTLV ont épuisé leurs quotas de capture, ils effectuent généralement des transbordements de EBFT à des ports d'autres CPC, qui peuvent être soumis à des inspections par l'État du port, conformément à la Recommandation 18-09. Il est rare qu'un navire de capture transportant du EBFT rentre au Japon à la fin de la saison de pêche du thon rouge, car, dans la plupart des cas, les LSTLV japonais changent d'espèce-cible et se mettent à pêcher du thon obèse (en se déplaçant vers le Sud) et poursuivent leurs opérations dans la zone de l'ICCAT.

(vi) Analyse des risques de la pêche illicite du thon rouge

Dans un cas hypothétique où un grand palangrier thonier japonais réussit à capturer illégalement le thon rouge malgré les mesures de suivi, contrôle et surveillance décrites ci-dessus, le navire doit vendre le poisson quelque part dans le monde. Cependant, étant donné que le débarquement de thon rouge dans les ports étrangers est interdit, tous les thons rouges, capturés légalement ou illégalement, doivent faire l'objet d'une inspection de débarquement à 100% dans les ports nationaux désignés avant d'être exportés. Les marques officielles étant attachées aux poissons capturés légalement, les thons rouges capturés illégalement qui ne portent pas de marque officielle sont facilement identifiables. L'État importateur, en particulier s'il est membre de l'ICCAT, exigera un eBCD pour importer l'EBFT. Cependant, la FAJ ne validera jamais le document électronique de documentation des captures de thon rouge (eBCD) pour l'exportation de poissons vers les États de marché.

Dans un autre cas hypothétique, un LSTLV japonais réussit à braconner l'EBFT et tente de le ramener au Japon, ce type d'EBFT capturé illégalement est interdit de débarquement et peut être facilement identifié par les inspections des débarquements de la FAJ ou des opérateurs commerciaux au Japon parce qu'une marque officielle n'est pas apposée sur le poisson et que le poisson n'est pas accompagné d'un eBCD. En outre, l'ordonnance ministérielle interdit aux opérateurs commerciaux d'acheter ces poissons illégaux.

(vii) Conclusion

En conclusion, le Japon met pleinement en œuvre les mesures MCS et le contrôle de la capacité conformément aux recommandations pertinentes de l'ICCAT. En outre, le Japon adopte des mesures MCS additionnelles très efficaces, notamment une inspection à 100% des débarquements. En outre, l'application des LSTLV japonais est également assurée grâce à l'assistance et à la coopération des États du port et de l'État de marché éventuel. Ces mesures combinées devraient éliminer toute possibilité de pêche IUU de thon rouge de l'Est par les navires japonais. Compte tenu de l'efficacité des mesures combinées, la FAJ ne va pas envoyer son navire d'inspection pour la pêche du thon rouge.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphes 228-231)

Le Japon ne fera pas partie d'un plan d'inspection internationale de l'ICCAT, en raison des mesures alternatives décrites dans le sous-paragraphe précédent.

5. Autres

Non applicable.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2022

Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	Flottille de pêche					Capacité de pêche				
		2008	2019	2020	2021	2022	2008	2019	2020	2021	2022
Senneur de plus de 40 m	70,7										
Senneur entre 24 et 40 m	49,78										
Senneur de moins de 24 m	33,68										
Flottille totale de senneurs											
Palangrier de plus de 40 m	25	49	38	40*	40	40	1225	950	1000*	1000	1000
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68										
Palangrier de moins de 24 m	5										
Flottille totale de palangriers		49	38	40*	40	40	1225	950	1000*	1000	1000
Canneur	19,8										
Ligne à main	5										
Chalut	10										
Madrague	130										
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A										
Autre (à préciser)	5										
Capacité totale de la flottille/de pêche		49	38	40*	40* ²	40* ³	1225	950	1000*	1000	1000
Quota							2430,5	2544	2819	2819	2819
Pourcentage alloué aux prises accessoires							-	0,04% (1 t)	0,04% (1 t)	0,03% (1 t)	0,03% (1 t)
Quota ajusté (le cas échéant)							2.430,5	2.529	2.824,27	2.861,64	2.900,65* ⁴
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)⁽¹⁾											
Sous/surcapacité⁽²⁾							-1.205,5	-1.579	-1.824,27	-1.861,64	-1.900,65

* Un des 40 navires a annulé son opération pour l'EBFT pendant la saison de pêche 2020.

*² Un des 40 navires a annulé son opération pour l'EBFT pendant la saison de pêche 2021.

*³ Les montants sont provisoires. Une fois que le nombre de navires aura été confirmé, ces chiffres seront révisés et communiqués au Secrétariat.

*⁴ 2.819,00 t (quota initial de 2022) +96,65 t (report de 2021 (paragraphe 7 de la Rec. 21-08))-15 t(*³)=2.900,65 t.

*⁵ Le Japon a réservé 14 t pour les rejets morts de la pêcherie de thon rouge et a alloué 1 t aux prises accessoires des autres pêcheries.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE**Année du plan de pêche : 2022****1. Détails du plan de pêche annuel pour les navires de capture et les madragues (para 14-15)**

Le quota de thon rouge de la Corée au titre de 2022 s'élèvera à 260,0 t (200 t de quota initial + 50 t de quota transféré par le Taipei chinois + 10 t de quota inutilisé reporté de 2021) sous réserve de l'approbation de la Sous-commission 2. La Corée demande par la présente le report de son quota inutilisé de 10 t à 2022 conformément au paragraphe 7 de la Rec. 21-08.

* quota ajusté pour 2021 (253,800 t) - prise finale pour 2021 (242,243 t) = quota non utilisé (11,557 t).

a) Quotas alloués à chaque groupe d'engins

La palangre est le seul type d'engin utilisé par la Corée dans la pêcherie de thon rouge. Par conséquent, 259,5 t sur les 260,0 t seront alloués au groupe d'engins de la palangre. La Corée réservera 0,5 t de son quota pour d'éventuelles prises accessoires.

b) Méthode utilisée pour allouer et gérer les quotas et mesures destinées à garantir le respect des quotas individuels

Le quota de thon rouge de la Corée sera alloué à des palangriers, de deux à quatre, de quelques compagnies de pêche qui ont des registres historiques de pêche de thon rouge. Le ministère des océans et des pêches (MOF) de la Corée déterminera le quota individuel de chacun de ces navires en consultation avec ces compagnies. Les détails de l'allocation de quota seront soumis au Secrétariat au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche conformément au paragraphe 52 de la Recommandation 21-08. Les navires de pêche autorisés sont tenus de déclarer leur capture quotidienne (prise zéro y compris) au MOF avant la fin du lendemain de leur capture. Cette déclaration doit contenir des informations/données pertinentes, dont la date, l'heure, le lieu (latitude et longitude), le nombre de spécimens capturés, le poids de chaque thon rouge, le nombre et le poids du poisson rejeté/remis à l'eau (les rejets seront déduits du quota), etc. Le transfert de quota entre les navires est autorisé, mais les opérateurs des navires doivent avant tout obtenir l'approbation du MOF. La surconsommation du quota individuel sera gérée conformément aux dispositions pertinentes de loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines qui régit les pêcheries opérant en eaux lointaines de la Corée.

c) Ouvertures de saison de pêche pour chaque catégorie d'engins

La palangre est le seul type d'engin utilisé par la Corée dans la pêcherie de thon rouge. La saison de pêche à la palangre sera ouverte du 1er septembre au 30 novembre 2022.

d) Règles concernant les prises accessoires

Le gouvernement coréen a demandé aux navires coréens ne ciblant pas le thon rouge de ne pas conserver les prises accessoires de thon rouge conformément au paragraphe 37 de la Recommandation 21-08. Il n'y a pratiquement aucune possibilité de prises accessoires dans la pratique parce qu'aucun thonier coréen autre que les navires de capture de thon rouge n'opère autour ou dans les zones tempérées de l'ICCAT. Néanmoins, la Corée réservera 0,5 t de son quota pour d'éventuelles prises accessoires. Le montant de toute capture accessoire sera déduit du quota de la Corée et ces données seront communiquées à l'ICCAT. La Corée n'a pas connu de prises accessoires de thon rouge jusqu'à présent.

e) VMS, transbordement, programme d'observateurs et de marquage

Les navires doivent être équipés d'un VMS opérationnel fonctionnant sans interruption qui devra assurer leur suivi et devra transmettre toutes les deux heures au Secrétariat ainsi qu'au Centre de surveillance de la pêche (FMC) de la République de Corée. Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder des prises de thon rouge que dans les ports enregistrés auprès de l'ICCAT avec une autorisation préalable. Le MoF déploiera une couverture d'observateurs de plus de 20% pendant la saison de pêche de 2022. Les navires de capture de thon rouge apposeront une étiquette en plastique valide sur chaque thon rouge hissé à bord.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragr. 74-88)	Les capitaines des palangriers autorisés conserveront un carnet de pêche relié ainsi qu'un carnet de pêche électronique faisant état des opérations réalisées et y consigneront toutes les informations nécessaires. Les rapports de capture hebdomadaires et mensuels seront transmis.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 16	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragr. 28-32)	Quatre de nos palangriers sous pavillon coréen au maximum captureront du thon rouge du 1er septembre 2022 au 30 novembre 2022 dans la zone délimitée à l'Ouest de 10°O et au Nord de 42°N.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
3	Limites de taille minimale (paragr. 33-35)	Les navires coréens de capture de thon rouge ne sont pas autorisés à capturer du thon rouge pesant moins de 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche. Les poissons en deçà de ces tailles minimales qui sont rejetés morts devront être décomptés du quota de thon rouge de la Corée.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
4	Prises accessoires (paragraphe 37, % y compris)	Les prises accessoires sont très improbables et ne sont pas autorisées, mais celles-ci seront déduites du quota coréen, le cas échéant. La Corée réservera 0,5 t (0,2%=0,5 t/260 t [quota ajusté]) du quota à cette fin.	Loi sur le développement des pêcheries en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 38-46)	Non applicable. La Corée ne compte aucune pêche récréative ou sportive.		
6	Transbordement (paragr. 89-94)	Les opérations de transbordement de thon rouge en mer sont interdites. Le transbordement de thon rouge ne devra avoir lieu que dans les ports désignés. Au cours de la saison 2022, les navires coréens devraient utiliser le port du Cap, de Dakar ou de Cabo Verde.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 16	

7	VMS (paragr. 218-224)	Les navires doivent être équipés d'un VMS opérationnel fonctionnant sans interruption qui devra assurer leur suivi et devra transmettre toutes les deux heures au Secrétariat ainsi qu'au Centre de surveillance de la pêche (FMC) de la République de Corée.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 15	
8	Programme d'observateurs des CPC (paragr. 95-100)	Le MoF déploiera une couverture d'observateurs de plus de 20% pendant la saison de pêche de 2022.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 21	
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)	Non applicable		
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc..</i>	Depuis 2017, la Corée mène un programme de marquage avec des marques archives (mini PAT) réalisé par des observateurs scientifiques dans le cadre de la coopération avec le GBYP.		

Liste des ports tiers pour le transbordement ou le débarquement (para 80-84)

	Pays	Port
1	Afrique du Sud	Le Cap
2	Sénégal	Dakar
3	Cabo Verde	Mindelo
4	Japon	Shimizu

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 16-21)

La Corée n'opérera pas plus de 4 palangriers en 2022 même si le nombre maximum de palangriers (de plus de 40 m) qu'elle peut opérer s'élève à 10 conformément au meilleur taux de capture défini par le SCRS et la capacité correspondante. Veuillez consulter les informations détaillées présentées à la dernière page.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 22-26), le cas échéant

Non applicable. La Corée n'est pas une CPC d'élevage.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragr. 85, 119-123, 195-217)

i) Paragraphe 85

Les capitaines des navires coréens doivent présenter aux autorités compétentes du port, au moins 4 heures avant l'heure estimée d'arrivée, les informations nécessaires requises en vertu du paragraphe 85. De plus, après chaque sortie, ils doivent soumettre, dans les 48 heures, une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC où les débarquements ont lieu, et au FMC de la Corée. Les navires coréens doivent déclarer tous les jours leurs prises au FMC de la Corée et les activités de

transbordement/débarquement doivent également être déclarées, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines. Le FMC de la Corée analyse toutes les informations pertinentes, dont le registre VMS, et, le MOF ouvre une enquête lorsque des cas suspects sont identifiés par le FMC. Toute infraction ou non-application sera gérée conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines qui régit les pêcheries opérant en eaux lointaines. Au moins 20% des débarquements seront inspectés.

ii) Paragraphes 119-123

Non applicable (la Corée n'est pas une CPC d'élevage)

iii) Paragraphes 195-217

Non applicable (la Corée n'est pas une CPC d'élevage)

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 228-231)

La Corée n'a pas l'intention de déployer de navire d'inspection dans la zone de la Convention en 2022 aux fins de l'inspection internationale conjointe, mais ses navires de pêche coopéreront pleinement aux activités d'arraisonnement et d'inspection.

5. Autres

Depuis 2017, des expériences de marquage utilisant des marques satellites ont été réalisées à bord des palangriers coréens par un observateur afin de coopérer activement avec les activités de marquage de l'ICCAT-GBYP et les études biologiques. Des données connexes sont actuellement analysées et seront soumises au Secrétariat de l'ICCAT. La Corée poursuivra ses activités de recherche au moyen du marquage en 2022 de la même façon que dans le cadre des recherches antérieures.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2022

<i>Flottille de navires thoniers</i>	<i>Flottille de pêche</i>						<i>Capacité de pêche</i>				
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2019 (t)	2018	2019	2020	2021	2022	2018	2019	2020	2021	2022
Senneur de plus de 40m	70,7										
Senneur entre 24 et 40m	49,78										
Senneur de moins de 24m	33,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de plus de 40m	25	3	3	4	4	4	75	75	100	100	100
Palangrier entre 24 et 40m	5,68										
Palangrier de moins de 24m	5										
Flottille totale de palangriers		3	3	4	4	4	75	75	100	100	100
Canneur	19,8										
Ligne à main	5										
Chalutier	10										
Madrague	130										
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A										
Autre (à préciser)	5										
Capacité totale de la flottille/de pêche		3	3	4	4	4 ¹	75	75	100	100	100
Quota		160	184	200	200	200	160	184	200	200	200
Pourcentage alloué aux prises accessoires							2% (4,2t)	0,21% (0,5t)	0,2%(0,5t)	0,2%(0,5t)	0,2%(0,5t)
Quota ajusté (le cas échéant)		205,8	234	251,067	253,8	259,5	205,8	233,5	251,067	253,8	259,5 ²
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)											
Sous/surcapacité							-130,8	-158,5	-151,067	-153,8	-159,5

¹ La Corée n'opérera pas plus de quatre palangriers aux fins de la pêche au thon rouge en 2022.

² La Corée réservera 0,5 t de son quota pour d'éventuelles prises accessoires. Par conséquent, 259,5 t sur 260,0 t seront allouées au groupe d'engin des palangriers.

LIBYE

Année du plan de pêche : 2022

La Libye soumet par la présente son plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de la Méditerranée au titre de 2022.

Conformément aux allocations de pêche adoptées par l'ICCAT (Rec. 19-04/21-08), le niveau du quota de 2022 de la Libye a été fixé à 2.255 tonnes.

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues (paragraphe 14-15)

En préparation de la saison de pêche pour le thon rouge 2022, la Libye a ajusté sa capacité de pêche conformément à la méthodologie indiquée par les recommandations de l'ICCAT. Sur la base de cette méthodologie, la Libye a adopté un plan de pêche qui allouera un quota individuel à 15 senneurs afin de pêcher activement du thon rouge en 2022 en Méditerranée.

Tous les navires de pêche libyens qui pêcheront activement le thon rouge en 2022 seront des thoniers senneurs.

L'administration libyenne (Ministère des richesses marines) délivrera des autorisations de pêche pour ces navires pour 2022 et les communiquera à l'ICCAT en temps utile.

La gestion de l'activité de pêche sera régie conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 19-04/21-08), de la loi n°14/1989 qui organise la pêche et l'aquaculture en Libye et du décret ministériel (publié par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et des richesses marines) n°32/2021, modifié par le décret ministériel n° 32/2022 (délivré par le ministère des richesses marines) adoptant la Rec. 19-04/21-08 et modifiant le décret n°205/2013, afin d'établir un plan pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

En vertu de la Rec. 19-04/21-08) (paragraphe 5), un total de prises admissibles de 2.255 t a été alloué à la Libye au titre de 2022. De même, en vertu de la Rec. 19-04/21-08, 2.235 t seront distribuées au titre de 2022 aux 15 senneurs de plus de 24 m qui seront autorisés à pêcher du thon rouge en 2022 et 20 t constitueront une réserve en cas de prise accidentelle ou prise accessoire pouvant survenir dans la flottille artisanale ou en cas de dépassement du quota de la flottille de senneurs. Le niveau de 20 t a été établi sur la base des registres des prises accessoires des dernières années, qui étaient bien inférieures au montant réservé (20 t).

La liste des navires et leurs quotas individuels seront notifiés au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais requis [Rec. 19-04/21-08, paragraphe 50], et toute modification de cette liste de navires sera immédiatement transmise au Secrétariat de l'ICCAT. Des opérations de pêche conjointes (JFO) entre les navires de pêche autorisés seront autorisées et des opérations de pêche conjointes (JFO) avec des navires d'autres CPC sont envisagées pour 2022.

Le **tableau 1** ci-dessous résume les mesures prises pour mettre en œuvre les exigences de la Recommandation de l'ICCAT.

	<i>Exigences de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 19-04/21-08)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphe 74-88)	Les capitaines des navires participant activement à la pêche de thon rouge devront tenir un carnet de pêche relié et appliquer les procédures établies à l'Annexe 2 de la Rec. 19-04/21-08. Conformément au paragraphe 74 de la Rec. 19-04/21-08, les rapports hebdomadaires et mensuels de capture (incluant les rapports de prises nulles) de tous les navires libyens autorisés participant activement à la pêche du thon rouge devront être transmis au Secrétariat de l'ICCAT.	Art. 16/Décret n° 32/2022	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphe 28-32)	Les senneurs sont seulement autorisés à capturer du thon rouge de l'Est dans l'Atlantique Est et en Méditerranée du 26 mai au 1er juillet. - Par dérogation, les senneurs pêchant dans les zones 37.3.1 et 37.3.2 de la FAO devront être autorisés à pêcher du 15 mai au 1er juillet. Ceci devra s'appliquer à un maximum de trois navires vendant leurs prises à des fermes de CPC dans les zones mentionnées ci-dessus Conformément au paragraphe 30/29 de la Rec. 19-04/21-08, la Libye pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe. Une notification de la fermeture de la saison sera envoyée au Secrétariat de l'ICCAT, conformément à la Rec. 19-04/21-08.	Art. 13/Décret n° 32/2022	
3	Taille minimale (paragraphe 33-35)	La capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement, le transfert, la vente, l'exposition en vue de la vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou mesurant moins de 115 cm de longueur à la fourche sont	Art. 31/Décret n° 32/2022	

		interdits en vertu du paragraphe 33 de la Rec. 19-04/21-08. Une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg sera décomptée du quota imparti à la Libye.		
4	Prises accessoires (paragraphe 37, % y compris)	Les navires de pêche libyens devraient, dans la mesure du possible, libérer les thons rouges capturés comme prises accessoires. Vingt (20) t de thon rouge doivent être gardées en réserve en 2022 pour toute prise accessoire ou accidentelle. D'autre part, la quantité de prises accessoires rejetées indiquant l'état, mort ou vivant, doit immédiatement être déclarée aux autorités. Toutes les prises accessoires, y compris les poissons morts, seront déduites du quota de la Libye lorsqu'elles se produiront.	Art. 36/Décret n° 32/2022	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)	Aucune pêche récréative ou sportive n'est autorisée.	Art. 8 et 9/Décret n° 32/2022	
6	Transbordement (paragraphe 89-94)	Le transbordement en mer est interdit. Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent débarquer leurs prises de thon rouge que dans les ports désignés par les autorités des pêches (ports de Al-khoms, Tripoli, Misurata et Tobrouk). Tous les navires entrant dans ces ports pour y débarquer devront solliciter une autorisation préalable d'entrée auprès des autorités portuaires. Tous les débarquements de thon rouge devront faire l'objet d'une inspection par les autorités portuaires et des pêches et devront faire l'objet d'un rapport à soumettre à l'État de pavillon du navire de pêche.	Art. 32/Décret n° 32/2022	
7	VMS (paragraphe 218-224)	Tous les navires de pêche participant activement à la pêche de thon rouge devront être équipés de dispositifs VMS pleinement opérationnels. La transmission des données devra commencer 15 jours avant leur période d'autorisation et se poursuivre 15 jours après la période d'autorisation. Les autorités des pêches procéderont régulièrement au suivi de la situation de la transmission des messages VMS au moins toutes les heures (1) et toute interruption de la transmission sera automatiquement traitée afin d'identifier et de résoudre le problème. Si ce problème n'est pas résolu dans les 24 heures, le navire sera rappelé au port.	Art. 9, 34 / Décret n° 32/2022 La transmission débute 15 jours avant l'autorisation et se poursuit 15 jours après la fin de la campagne de pêche.	Les centres VMS devront transmettre régulièrement les données à l'ICCAT et à l'autorité.

8	Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)	Des observateurs nationaux couvriront 100% des activités des navires de remorquage et des navires auxiliaires (« autres navires de thon rouge », le cas échéant). Aucun observateur national ne sera affecté à bord des navires de capture. À des fins de recherche, des chercheurs locaux peuvent être désignés à bord de quelques navires de capture.	Art. 14/ Décret n° 32/2022	
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)	Tous les navires de capture autorisés à pêcher du thon rouge pendant la saison 2022 feront l'objet d'une couverture complète d'observation (100%) par des observateurs régionaux placés à bord de ceux-ci.	Art. 14/ Décret n° 32/2022	

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 16-21)

Conformément aux recommandations du SCRS, la Libye s'est efforcée de maintenir sa capacité de pêche à un faible niveau. Aux termes du paragraphe 21 de la Rec. 19-04/21-08, la Libye devra ajuster sa capacité de pêche d'une manière proportionnelle aux « meilleurs taux de capture » indiqués par le SCRS et au quota attribué à chaque engin de pêche (**tableau 2**).

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 12 et 22-26), le cas échéant

Aux termes du paragraphe 22-26 de la Rec. 19-04/21-08, la Libye a communiqué au Secrétariat de l'ICCAT le nom des trois fermes ayant une capacité totale de 1.800 t. Cependant, aucune activité d'élevage ne sera réalisée en 2022 pour des raisons de sécurité.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)

Conformément à la loi sur les pêches et l'aquaculture n°14/1989, au décret n°33/2021, amendé par le décret n°33/2022, et à la loi n°229/2005 sur la garde-côtière et la sécurité portuaire, telle que modifiée en 2019 :

Avant l'entrée au port, les capitaines des navires de capture et des navires auxiliaires, ou leurs représentants, devront soumettre aux autorités portuaires pertinentes, 4 heures au moins avant l'heure d'arrivée estimée, les éléments ci-après :

- i) heure estimée d'arrivée;
- ii) estimation du volume de thon rouge retenu à bord,
- iii) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.

Les autorités de l'État du port devront tenir un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Les inspecteurs des pêches de l'autorité des pêches/ garde-côtière doivent être formés à cet effet.

Étant donné que la plus grande partie du quota est capturée par la flottille de senneurs en haute mer et transférée dans des cages de fermes situées dans les zones de compétence d'autres CPC, seul un pourcentage minimal peut être inspecté à l'arrivée / au débarquement dans les ports libyens, ce qui ne permet pas un système fiable d'évaluation des risques couvrant le quota, la taille de la flottille et l'effort de pêche. Cependant, la Libye cherchera à coopérer avec les CPC d'élevage recevant du poisson capturé par les navires de capture libyens afin d'obtenir des statistiques supplémentaires à cet égard.

En cas de débarquement dans des ports d'autres CPC, les capitaines des navires de capture libyens devront transmettre dans les 48 heures une déclaration de débarquement aux autorités compétentes de la CPC dans laquelle le débarquement a lieu, ainsi qu'à la Libye. Le capitaine du navire de capture autorisé devra être responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude de la déclaration, et en certifier, laquelle devra indiquer, au minimum, les volumes de thons rouges débarqués ainsi que la zone où ils ont été capturés. Toutes les prises débarquées devront être pesées et pas uniquement estimées.

En cas de débarquements en Libye par des navires de capture d'autres CPC, la Libye enverra un registre du débarquement à l'autorité de la CPC du pavillon du navire de pêche dans les 48 heures suivant la fin du débarquement.

a.1) Mesures visant à respecter les quotas

Les autorités de la pêche mettront en place une unité de contrôle 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pendant la saison de pêche.

Les opérateurs et les capitaines des navires de pêche autorisés doivent se conformer aux paragraphes 63, 65 et 66 et à la section A de l'annexe 2 de la Rec. 19-04/21-08, ainsi qu'aux paragraphes 86 à 93 (incluant les annexes 4 et 8) en ce qui concerne les transferts de poissons vivants.

Les opérations de pêche conjointes (JFO) et leurs clés de répartition respectives seront notifiées au Secrétariat de l'ICCAT dans les délais impartis.

Le respect de la limite du quota individuel sera surveillé par les autorités des pêches et fera l'objet d'une vérification par croisement avec les observateurs du ROP déployés à bord des navires de pêche.

Tous les navires ou les opérations de pêche conjointes dont le quota est épuisé devront rentrer immédiatement au port.

Tous les navires de pêche capturant du thon rouge devront rejoindre le système eBCD.

Les navires de capture devront être autorisés à transférer leurs prises uniquement aux fermes des CPC pouvant garantir l'utilisation de systèmes stéréoscopiques afin de procéder à une estimation des poissons vivants lors de l'arrivée des cages de remorquage dans leurs fermes.

a.2) Application du plan de pêche

Réglementations

Décret ministériel (émis par le ministère de l'agriculture, de l'élevage et des ressources marines) n°33/2019, amendé par le décret n°32/2022 délivré par le ministère des richesses marines, adoptant la Rec. 19-04/21-08 et amendant le décret n°205/2013, établissant un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée.

Loi n°14/1989 organisant la pêche et l'aquaculture en Libye.

Application de sanctions

Le non-respect des réglementations relatives aux opérations de pêche de thon rouge donnera lieu à des pénalisations stipulées à l'article 20 du décret n°32/2022 (confiscation de l'engin de pêche, remise à l'eau des prises, suspension ou retrait du permis, diminution ou retrait du quota). Ce décret qui est entré en vigueur cette année permettra d'accroître l'efficacité des mesures.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphe 228-231)

La Libye n'a pas prévu de participer au programme d'inspection internationale conjointe en raison du manque du potentiel nécessaire pour participer à ce programme.

5. Autres

Programme d'observateurs de la Libye

Observateurs nationaux

En 2021, la Libye a formé 20 observateurs nationaux pour couvrir sa flottille de pêche conformément aux recommandations de l'ICCAT. Ces observateurs participeront cette saison à bord des navires de remorquage et des navires auxiliaires (BFT - autres navires, le cas échéant).

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2022

<i>Flottille de navires thoniers</i>	<i>Flottille de pêche</i>						<i>Capacité de pêche</i>				
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2019	2020	2021	2022	2008	2019	2020	2021	2022
Senneur de plus de 40 m	70,7	1	0	0	0	0	71	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	31	15	15	15	15	1543	697	747	747	747
Senneur de moins de 24 m	33,68	1	0	0	0	0	34	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs		33	15	15	15	15	1648	697	747	747	747
Palangrier de plus de 40 m	25	5	0	0	0	0	125	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		5	0	0	0	0	125	0	0	0	0
Canneur	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à la main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalutier	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A										
Autre (à préciser)	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capacité totale de la flottille/de pêche		38	15	15	15	15	1773	697	747	747	747
Quota							1237	1846	2060	2255	2255
Pourcentage alloué aux prises accessoires							N/A	0,8%	0,8%	0,8%	0,8%
Quota ajusté (le cas échéant)	Note : Une réserve de 20 t pour les prises accidentelles ou accessoires qui pourraient se produire dans la flottille artisanale ou pour les dépassements de quotas dans les flottilles de senneurs.							1797	2044	2235	2235
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)											
Sous/surcapacité							536	-1297	-1488	-1488	-1488

MAROC

Année du plan de pêche : 2022

1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues (paragraphe 14-15)

a) Introduction

Suite aux recommandations et résolutions adoptées lors de la 27^{ème} réunion ordinaire de l'ICCAT, tenue en ligne, du 15 au 23 novembre, et conformément au paragraphe 5 de la Rec. 21-08, le quota du Maroc est fixé à 3284 tonnes, qui sera réparti entre les différents segments opérationnels suivants : les madragues, les navires thoniers-senneurs ciblant le thon rouge, les petits navires côtiers et les barques artisanales pêchant accessoirement le thon rouge. Le quota de chaque segment est défini selon l'historique de capture le nombre des unités de pêche du segment.

Conformément au paragraphe 7 de la Rec. 21-08, le Maroc demande un transfert d'un volume de 24,65 tonnes (0,75 % du quota) de son quota non consommé en 2021 à 2022. À cet effet, le quota national total ajusté sera 3308,65 tonnes.

b) Détails du plan de pêche

Conformément aux dispositions du plan de gestion de la capacité de pêche nationale tel qu'établi par les articles 16 à 21 de Recommandations 21-08, la capacité de pêche maximale autorisée à cibler directement le thon rouge est ventilée comme suit :

- 18 madragues ;
- 4 navires thonier-senneurs ayant une LHT > 40 m ; et
- Des petits navires côtiers et des barques artisanales disposant d'une licence de pêche pour capturer accessoirement le thon rouge durant sa période de migration, et leurs captures seront comptabilisés, comme par le passé, dans la limite du quota assigné à leur segment. Les engins de pêche utilisés par ces petits navires côtiers et barques artisanales sont la palangre et la ligne. Les captures de ces navires sont portées sur le journal de pêche ainsi que dans le système eBCD.

Le quota total ajusté de pêche du thon rouge au titre de la saison de pêche 2022 est reparti comme suit :

- Madragues : 2424 tonnes ;
- Navires thoniers-senneurs ayant une LHT > 40 m : 440 tonnes ;
- Prises accessoires de thon rouge réservées par les petits navires côtiers et barques artisanales (Palangre et ligne à main (HL et LL)) : 424,65 tonnes, calculé sur la base des statistiques historiques de la pêche accessoire, sachant qu'en 2021 les prises accessoires ont atteint 410,26 tonnes)
- Une réserve est laissée en cas d'éventuels rejets morts de thon rouge : 20 tonnes.

Il est à préciser que les engins de pêche utilisés pour la pêche du thon rouge au Maroc ont des périodes de pêche spécifiques.

Parmi les cinq fermes d'engraissement de thon rouge autorisées, trois seront opérationnelles en 2022 selon les conditions et modalités spécifiques qui seront déterminées par l'administration conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ces trois fermes sont associées aux madragues et navires autorisées.

Les conditions de pêche seront établies dans le cadre du plan de gestion annuel de la pêcherie du thon rouge actualisé pour prendre en considération les nouvelles dispositions du plan de gestion du thon rouge de l'Est adopté par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

Le Royaume du Maroc s'engage à appliquer toutes les dispositions de la Rec 21-08 durant la campagne de pêche 2022 qui débutera à partir du mois d'avril pour le segment des madragues tout en veillant à l'application des dispositions internationales établies dans le cadre du plan de gestion de la pêcherie du thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>
1.	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphes 74-88)	<ul style="list-style-type: none"> - Les navires thoniers-senneurs disposent d'un journal de pêche relié. - Les captures des petits navires côtiers et des barques artisanales disposant d'une licence de pêche sont portées sur le journal de pêche ainsi que dans le système eBCD. - Les prises des madragues sont portées sur les carnets de pêche ainsi que dans le système eBCD. -Utilisation du programme de documentation de capture électronique du thon rouge/eBCD. -Transmission des prises bihebdomadaires du thon rouge. -Déclaration au Secrétariat de l'ICCAT des dates de fermeture de la pêcherie du thon rouge. 	Décision Ministérielle du thon rouge du février 2022.
2.	Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)	<ul style="list-style-type: none"> - La pêche du thon rouge par les madragues est autorisée du premier avril au 31 juillet. - La pêche du thon rouge à la senne dans l'Atlantique Est et la Méditerranée (zone de Convention ICCAT) durant la période comprise entre le 26 mai et le premier juillet sera autorisée. <p>Le Maroc demande une dérogation conformément au paragr. 28 de la Rec. 21-08 pour appliquer les périodes suivantes pour la pêche du thon rouge à la senne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La pêche dans La Méditerranée orientale dans le cadre de la pêche conjointe du 15 mai au premier juillet ; et/ou - La pêche dans les zones de pêche de l'Atlantique Est et de la mer Méditerranée se limitant aux eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc du 1er mai au 15 juin. 	Décision Ministérielle du thon rouge du février 2022.

3.	Taille minimale (paragraphes 33-35)	<p>La capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits. Une prise accidentelle autorisée de 5% maximum en nombre de thons rouges capturés pesant entre 8 et 30 kg ou 75 cm à 115 cm.</p> <p>Tout thon rouge inférieur à la taille minimale serait enregistré et déduit du quota alloué au Maroc.</p>	<p>L'arrêté du Ministre des Pêches Maritimes et de la Marine Marchande n°1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines tel que modifié et complété par l'arrêté n°4132-19 du 26 décembre 2019.</p> <p>Cet arrêté s'applique aussi à la haute mer dans la zone de la convention ICCAT.</p>
4.	Prises accessoires (paragraphe 37, % y compris)	<p>Les navires pêchant accessoirement le thon rouge sont autorisés à retenir, quel que soit le moment, du thon rouge moins de 20 % de la prise totale annuelle en poids ou en nombre de spécimens.</p> <p>Les prises accessoires (20%) réalisées par des petits navires côtiers et des barques artisanales utilisant la palangre et la ligne sont calculés sur une base annuelle, et sont comptabilisées et déduites du quota national alloué par l'ICCAT.</p>	<p>Décision Ministérielle du thon rouge du février 2022.</p>
5.	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46)	<p>La pêche récréative et sportive du thon rouge n'est pas actuellement autorisée</p>	
6.	Transbordement (paragraphes 89-94)	<p>Interdiction de transbordement en mer.</p> <p>Seul le transbordement au port est autorisé.</p> <p>Le transbordement est autorisé uniquement dans les ports désignés à cet effet en applications de toutes les dispositions des recommandations de l'ICCAT.</p> <p>Les opérations de transbordement de thon rouge au port font l'objet d'inspection.</p>	<p>Dahir n° 1-14-95 du 12 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime</p> <p>Décret N°455.17.2 du 26 avril 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du titre de la loi n°15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche INN publié au Bulletin officiel du 17 mai</p> <p>Décret n° 2-17-456 du 15 mars 2018 pris pour l'application de certaines dispositions du dahir</p>

			portant n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 formant règlement sur la pêche maritime.
7.	VMS (paragraphe 218-224)	<p>Obligation de disposer à bord d'un dispositif fonctionnel de positionnement et de localisation.</p> <p>La transmission des données VMS des navires de pêche mesurant 15 m ou plus inscrits dans le registre ICCAT commence au moins 5 jours avant la période d'autorisation et se poursuit 5 jours après cette période, sauf si le navire est radié de la liste des navires autorisés.</p> <p>La transmission de ces données VMS est assurée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les heures pour les senneurs et les remorqueurs ; - Toutes les deux heures pour les autres navires. 	<p>Décret n° 2.18.104 du 02 rabbi II 1440 (10 décembre 2018) modifiant et complétant le décret n° 2-09-674 du u30 rabbi I 1431 (17 mars 2010) fixant les conditions et les modalités d'Installation et d'utilisation à bord des navires de pêche d'un système de positionnement et de localisation continue utilisant les communications par satellite pour la transmission des données.</p> <p>L'arrêté n°574-19 du 29 jourmada II 1440 (7 mars 2019) relatif au dispositif de positionnement et de localisation continue des navires de pêche.</p>
8.	Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)	<p>Présence d'observateurs à bord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remorqueur : 100% - Madrague : opération de mise à mort : 100% 	
9.	Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)	<p>Présence d'observateurs à bord :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transfert du thon rouge vivant de la madrague vers les fermes d'engraissement : 100% - Mise en cage et mise à mort au niveau des fermes : 100% - Thoniers-senneurs : 100%. 	

Liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement du thon rouge pour la saison 2022 : Agadir, Casablanca, Dakhla, Kenitra, Laayoune, Larache et Tanger Ville.

Liste des ports désignés uniquement pour le débarquement du thon rouge pour la saison 2022 : Al Hoceima, Asilah, Boujdour, Eljadida, Essaouira, Jebha, Jorf Lasfar, Ksar Sghir, Mdiq, Mohammedia, Nador, Safi, Sidi Ifni, Tarfaya, Ras kebdana et TanTan.

Liste des ports désignés uniquement pour le transbordement du thon rouge pour la saison 2022 : Tanger-Med.

Le détail de ces listes des ports est ventilé dans le CP47 en annexe de ce plan.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 16-21)

Le nombre des navires de pêche et la capacité de pêche correspondante sont reportés dans tableau ci-joint.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 12 et 22-26), le cas échéant

Par la présente, le Maroc se réserve le droit de soumettre, le cas échéant, des plans de gestion d'élevage révisés au Secrétariat avant le 1er juin 2022, conformément au paragraphe 24 de la Recommandation 19-04 de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

Aussi, convient-il de signaler que tout report de thon rouge vivant mis en cage n'est pas autorisé.

En 2022, le plan de gestion de la capacité d'élevage du Maroc est comme suit :

- Fermes d'engraissement autorisées à être opérationnelles : 03 fermes ;
- Ces trois fermes sont associées aux madragues et navires autorisés (comme indiqué à la première page).

Nom de la ferme	N° FFB ICCAT	Coordonnées géographiques	Entrée à l'état sauvage (t)*	Capacité (t)*
BLUE FARM	AT001MAR00002	Point A : Lat : 35°18'17,00"N Long : 006°11'19,00"W Point B : Lat : 35°19'17,00"N Long : 006°11'19,00"W Point C : Lat : 35°19'17,00"N Long : 006°10'47,20"W Point D : Lat : 35°18'17,00"N Long : 006°10'47,20"W	1461	3000
LA LEVANTADA	AT001MAR00003	Point A : Lat : 35°18'10,00"N Long : 006°10'31,00"W Point B : Lat : 35°19'10,00"N Long : 006°10'31,00"W Point C : Lat : 35°19'10,00"N Long : 006°10'01,50"W Point D : Lat : 35°18'10,00"N Long : 006°10'01,50"W	597	1500
PESBAK FISH	AT001MAR00004	Point A : Lat : 35°19'23''N Long : 06°10'35''W Point B : Lat : 35°20'27'' N Long : 06°10'30''W Point C : Lat : 35°20'24'' N Long : 06°09'28''W Point D : Lat : 35°19'21'' N Long : 06°09'33''W	826	1500
TOTAL			2884	6000

* : Estimation approximative et provisoire

- Montant total par ferme reporté de l'année antérieure : 0

Ce plan de gestion de la capacité d'élevage pourra être révisé et communiqué au Secrétariat de l'ICCAT un jour ouvrable au moins avant l'exercice de l'activité correspondant à ladite modification, et ce conformément aux dispositions du Para 15 de Rec 21-08.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)

Autorité de contrôle compétente du Royaume du Maroc, relevant du Département de la pêche maritime, responsable de la mise en œuvre du présent plan de suivi, de contrôle et d'inspection	
Direction du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime	
Liste des points de contact	
Nom et prénom	Adresse électronique
CHAFAI ELALAOUI NADIR	CHAFAI.ELALAOUI@mpm.gov.ma
BOUAAMRI MOUNIR	bouaamri@mpm.gov.ma
KECHA YOUSSEF	youssef.kecha@mpm.gov.ma

Les modalités de suivi, contrôle et observations de pêche interviendront conformément à la réglementation nationale et aux recommandations ICCAT en vigueur matérialisées par la méthodologie de contrôle et de surveillance des activités de la pêche du thon rouge de 2022.

Cette méthodologie rentre dans le cadre de la mise en application du plan national de contrôle des activités de la pêche maritime. Elle inclut des mesures pour se conformer aux dispositions ICCAT en matière de contrôle et inspection, notamment celles de la Recommandation 21-08 amendant la Recommandation 19-04 amendant la recommandation 18-02. Ainsi, cette méthodologie comporte les mesures relatives aux actions suivantes :

Notification préalable des débarquements :

- Tenue de registres pour le suivi des notifications préalables de l'entrée au port soumises par tous les navires de capture, de transformation et auxiliaires ayant à bord des prises équivalentes ou supérieures à trois poissons ou une tonne ;

Suivi et contrôle des débarquements :

- Le suivi et le contrôle systématique des débarquements de la flottille côtière et artisanale avec obligation de pesée effective avant la première vente et respect du système de documentation des captures mis en place au niveau national. Ce système de documentation national permet le contrôle par recoupement systématique direct entre la déclaration des captures au débarquement et les données de la première vente et permet un outil supplémentaire de vérification pour la validation des actes du processus eBCD ;

Suivi et contrôle des opérations de mise à mort dans les madragues et fermes d'engraissement :

- Le suivi et le contrôle des opérations de mise à mort au niveau des madragues et des fermes d'engraissement notamment à l'aide de la présence d'observateurs régionaux et/ou nationaux conformément aux dispositions de la recommandation 21-08 ;

Suivi et contrôle des opérations de transfert et mise en cage du thon rouge vivant :

- Le suivi et le contrôle des opérations de transfert de thon rouge et des opérations de mise en cage dans les fermes d'engraissement, sont appuyés notamment par la présence d'observateurs régionaux et/ou nationaux conformément aux dispositions de la recommandation 21-08, l'enregistrement des opérations de transfert en utilisant des caméras conventionnelles et l'enregistrement des opérations de mise en cage en utilisant des caméras conventionnelles et des caméras stéréoscopiques, conformément aux conditions énumérées dans la Recommandation 21-08 ;

Contrôles aléatoires dans les fermes d'engraissement :

- Des Contrôles aléatoires d'au moins 10% du nombre de cages dans chaque ferme après la fin des opérations de mise en cage. Ces contrôles se font sur le système de traçabilité interne mis en place par la ferme d'engraissement et aussi par opération de transfert suivie à l'aide d'une caméra de contrôle pour la vérification du nombre de thon rouge transféré ;

VMS :

- La surveillance par VMS des navires de pêche assujettis effectuée par le FMC du Département de la pêche avec une disponibilité en ligne à temps réel des données de position pour l'administration régionale des pêches maritimes (les Délégations des Pêches Maritimes) ;

Documentation des captures de thon rouge :

- L'instauration d'un processus de communication et d'enregistrement des informations de capture, de transfert et de mise en cage, notamment via la mise en application du programme de documentation des captures eBCD ;

Inspection au port :

- L'application des dispositions relatives aux mesures d'inspection au port des navires étrangers, et le respect des engagements internationaux du Royaume du Maroc auprès de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique.

Surveillance en mer :

- La surveillance en mer est aussi assurée par les autres autorités habilitées dans le cadre des attributions conférées par la réglementation nationale.

Mesures relatives au scellement des cages :

- Le Royaume du Maroc compte appliquer les mesures relatives au scellement des cages de thon rouge dès l'entrée en vigueur de la recommandation 21-08 et lorsque le modèle de scellé ICCAT (conformément aux dispositions de l'annexe 14) sera arrêté.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphes 228-231)

Le Royaume du Maroc compte quatre navires qui pourraient exercer en dehors de la ZEE nationale, il ne détachera pas de navire d'inspection.

Il est à signaler que ces quatre navires embarqueront des observateurs ICCAT, conformément aux dispositions des recommandations de l'ICCAT.

5. Autres

En matière de recherche et conformément au paragraphe 27 de la Rec 21-08, le Royaume du Maroc compte poursuivre au courant de l'année 2022, son étude sur le taux de croissance du thon rouge engraisé, basée sur les mesures de la caméra stéréoscopique et l'échantillonnage de taille tant à la mise en cage qu'à la fin de la saison d'engraissement.

Aussi, il est prévu que cette étude de taux de croissance soit complétée par une étude pilote basée sur les mensurations de taille et de poids des poissons de façon automatisée en utilisant l'intelligence artificielle, mettant à profit les expériences de deux compagnies internationales spécialisées dans ce domaine, et ce avec l'appui financier du projet JCAP/ICCAT. Ce projet sera coordonné conjointement par l'Institut National de Recherche Halieutique et le projet JCAP.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2022

<i>Flottille de navires thoniers</i>	<i>Flottille de pêche</i>						<i>Capacité de pêche</i>				
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2019	2020	2021	2022	2008	2019	2020	2021	2022
Senneur de plus de 40 m	70,7	1	2	4	4	4	70,7	141,4	282,8	282,8	282,8
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	3	0	0	0	0	149,4	0	0	0	0
Senneur de moins de 24 m	33,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs		4	2	4	4	4	220,1	141,4	282,8	282,8	282,8
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Canne	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalut	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	15	17	18	18	18	1950	2210	2340	2340	2340
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	Non applicable		0	0	0	0		0	0	0	0
Autre (à préciser) Pêche accessoire par les petits navires côtiers et des barques artisanales et éventuels rejets morts de thon rouge	5	*	*	*	*	*	80*	359*	420*	454,91*	444,65*
Capacité totale de la flottille/de pêche		19	19	22	22	22	2250,1	2710	3042,8	3077,71	3067,45
Quota		2729	2948	3284	3284	3284	2729	2948	3284	3284	3284
Pourcentage alloué aux prises accessoires							3	12,18	12,04	13,71	13,44
Quota ajusté (le cas échéant)		2729	2948	3488,62	3318,91	3308,65	2729	2948	3488,62	3318,91	3308,65
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous/surcapacité							-478,9	-238	-445,82	-241,2	-241,2

* Cette quantité correspond aux prises accessoires de thon rouge réalisées par les petits navires côtiers et des barques artisanales (comme indiqué à la page 1) (424,65 tonnes) et une réservée aux éventuels rejets morts de thon rouge, de 20 tonnes. Cette dernière quantité est déduite du quota national. Sachant que les engins de pêche utilisés pour la pêche du thon rouge au Maroc ont des périodes de pêche spécifique

NORVÈGE**Année du plan de pêche : 2022****1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues (paragraphe 14-15)**

Conformément au paragraphe 5 de la Recommandations 21-08, un quota de 300 tonnes a initialement été alloué à la Norvège au titre de 2022. En ce qui concerne la Recommandation 21-08, paragraphe 7, la Norvège a demandé de transférer un maximum de 5% de son quota de 2021 à 2022. Un total de 154 tonnes du quota de capture norvégien (315 tonnes, incluant 15 t transférées de 2020) a été utilisé en 2021, et 15 tonnes (5% de 300 tonnes) peuvent, selon le paragraphe 7, être transférées en 2022.

La Norvège demande un transfert de 15 t de 2021 à 2022.

Si cette demande est acceptée, le quota ajusté au titre de 2022 dans le tableau sera de 315 t, et par conséquent l'allocation du quota norvégien dans ce plan de pêche est calculée sur la base d'un quota de 315 t, c'est-à-dire le quota norvégien en 2022 incluant le transfert de 15 t de 2021.

La Norvège a réservé un quota collectif de 254 t pour les senneurs, un quota collectif de 18 t pour les petits navires côtiers et un quota collectif de 7 t pour la pêche récréative. En outre, 3 tonnes seront réservées pour le marquage et la remise à l'eau. La Norvège allouera également un quota de 15 t pour les prises accessoires et de 18 t pour les activités de recherche.

En 2022, la pêche norvégienne de thon rouge sera réglementée par des règlements sur la pêche de thon rouge, qui seront adoptés lorsque le plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité norvégien sera approuvé par l'ICCAT. Outre les exigences nationales, ces règlements couvriront les exigences spécifiées dans la Rec. 21-08 de l'ICCAT et incluront une exigence générale de se conformer aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.

La Norvège a l'intention d'autoriser huit senneurs et 25 petits navires côtiers à pêcher du thon rouge en 2022. Il s'agit du même nombre de senneurs qui était autorisé à pêcher le thon rouge en 2021. Sept des huit senneurs auront une longueur totale comprise entre 24 et 40 mètres et un senneur aura une longueur totale supérieure à 40 mètres. Les petits navires auront une longueur totale inférieure à 15 mètres. Toutefois, jusqu'à trois palangriers d'une longueur totale comprise entre 14,99 mètres et 24 mètres pourraient être autorisés, à condition qu'ils respectent les dispositions de la Recommandation 21-08, paragraphe 3 dd).

La Norvège autorisera également un nombre de navires/équipes à participer à une pêcherie de marquage et remise à l'eau et récréative ; toutefois, le nombre de navires/équipes qui seront autorisés à participer à cette pêcherie n'a pas encore été décidé. La section 2 ci-dessous présente des informations détaillées. Conformément au paragraphe 52 de la Rec. 21-08, la Norvège présentera, au Secrétaire exécutif de l'ICCAT, les informations concernant les navires autorisés à réaliser cette pêche, au plus tard 15 jours avant le début de la saison de pêche.

Toute modification ultérieure du plan de pêche annuel sera transmise au Secrétaire exécutif de l'ICCAT conformément au paragraphe 15 de la Rec. 21-08 de l'ICCAT.

Les senneurs et palangriers norvégiens qui pêchent du thon rouge seront tenus de communiquer les informations de leur carnet de pêche électronique au FMC norvégien sur une base journalière, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés. Les navires participant à la pêcherie récréative et aux activités de marquage et remise à l'eau sont tenus de communiquer les mêmes informations que les senneurs et les palangriers, tout en restant en contact étroit avec l'Institut de recherche marine. La pêcherie de marquage et remise à l'eau n'aura lieu que si les capitaines des navires peuvent attester qu'ils sont en mesure de marquer le thon rouge avec des marques spaghetti et qu'ils ont reçu les licences nécessaires pour le faire.

À partir du 1er juillet 2022, tous les navires de capture norvégiens d'une longueur hors tout supérieure à 11 mètres sont tenus d'envoyer des rapports de position (VMS) et des rapports de capture quotidiens au FMC. Les navires de capture d'une longueur hors tout inférieure à 11 mètres, qui ne disposent pas d'un journal de bord électronique à bord, sont tenus d'envoyer des informations sur les captures à partir d'une application téléphonique développée pour la pêche côtière. Le rapport de capture doit être envoyé au moins deux heures avant le débarquement. Tous les navires de capture sont tenus de présenter une note de débarquement ou de vente au moment du débarquement.

Une quantité de 15 tonnes du quota norvégien est réservée aux prises accessoires de thon rouge. Il s'agit de la même quantité qu'en 2021. Les prises accessoires de thon rouge dans les pêcheries norvégiennes surviennent dans le cadre de pêcheries non réglementées par l'ICCAT, comme la pêcherie de maquereau et de merlan bleu. Les variations annuelles de ces pêcheries se reflètent dans le nombre de prises accessoires. Le niveau le plus élevé de prises accessoires de thon rouge enregistré dans la zone économique norvégienne ces dernières années est de 8,4 tonnes en 2015. En comparaison, le niveau des prises accessoires en 2019 était de 0,73 tonne de thon rouge, 2 t en 2020 et 8 t en 2021. Une quantité de 15 tonnes allouée aux prises accessoires devrait donc être plus que suffisante pour couvrir les prises accessoires en 2022.

Si aucun quota n'a été attribué à un navire ou si le quota alloué s'est épuisé, le capitaine du navire prendra les mesures nécessaires pour assurer la remise à l'eau des thons rouges vivants capturés accidentellement. Si ce thon rouge est mort, il sera débarqué et déduit du quota norvégien.

Toute prise accessoire de thon rouge doit immédiatement être déclarée au FMC norvégien. Le FMC alertera les inspecteurs de la direction de la pêche qui prendront les mesures de suivi appropriées.

Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.

La garde-côtière norvégienne aura accès aux journaux de bord électroniques en temps réel.

Le tableau ci-dessous inclut des informations additionnelles sur le suivi et contrôle du quota norvégien.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphes 74-88)	<p>74. Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'avoir un carnet de pêche électronique.</p> <p>75. Non applicable. Aucun remorqueur, navire auxiliaire ou navire de transformation norvégien ne participe à la pêcherie de thon rouge.</p> <p>76. Les navires norvégiens qui pêchent du thon rouge seront tenus de communiquer les informations de leur carnet de pêche électronique au FCM norvégien sur une base journalière, comportant la date, l'heure, la localisation (latitude et longitude) et le poids et nombre de thons rouges capturés.</p> <p>La législation norvégienne exige que tous les poissons morts, y compris ceux qui n'atteignent pas la</p>	<p>Réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2022 § 15 et réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2022 § 15 et réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p>	

	<p>taille minimale, soient débarqués et déduits du quota du navire.</p> <p>Le FMC fonctionne 24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des carnets de pêche électroniques fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.</p> <p>La garde-côtière norvégienne aura accès aux journaux de bord électroniques en temps réel.</p> <p>77. Les senneurs seront tenus de communiquer des rapports journaliers opération de pêche par opération de pêche, y compris lorsque la capture est zéro. Les rapports devront être transmis par l'opérateur au FMC norvégien avant 9 heures GMT pour le jour précédent.</p> <p>78. Non applicable. Il n'y a pas de madragues norvégiennes pêchant du thon rouge.</p> <p>79. Les navires de capture autres que les senneurs devront transmettre au FMC norvégien au plus tard le mardi midi au titre de la semaine précédente se terminant le dimanche.</p> <p>À partir du 1er juillet 2022, tous les navires de capture norvégiens d'une longueur hors tout supérieure à 11 mètres sont tenus d'envoyer des rapports de position (VMS) et des rapports de capture quotidiens au FMC. Les navires de capture d'une longueur hors tout inférieure à 11 mètres, qui ne disposent pas d'un journal de bord électronique à bord, sont tenus d'envoyer des informations sur les captures à partir d'une application téléphonique développée pour la pêche côtière. Le rapport de capture doit être envoyé au moins deux heures avant le débarquement. Tous les navires de capture sont tenus de présenter une note de débarquement ou de vente au moment du débarquement.</p>	<p>Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Réglementations sur un système de déclaration électronique (exigences en matière de carnets de pêche).</p> <p>Règlement sur l'application téléphonique destinée à la pêche côtière.</p> <p>Règlement sur le débarquement des prises.</p>	
2	Périodes d'ouverture de la	28. La pêche de thon rouge à la seine est autorisée dans la zone	Paragraphe 3 des réglementations concernant la

	<p>pêche (paragraphes 28-32)</p>	<p>économique norvégienne du 25 juin au 15 novembre, conformément au paragraphe 28 de la Rec. 21-08.</p> <p>29. Si les conditions météorologiques empêchent les opérations de pêche à la senne pendant la période de pêche autorisée, la Norvège peut, conformément à la Rec. 21-08, paragraphe 29, prolonger la période de pêche des navires concernés pour un nombre équivalent de jours perdus, jusqu'à un maximum de dix jours. Les conditions susceptibles d'entraîner une prolongation de la période de pêche doivent correspondre à des vitesses de vent atteignant 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort.</p> <p>30. La pêche de thon rouge par les navires de capture palangriers de plus de 24 m est autorisée dans la zone économique norvégienne du 1er août au 31 décembre, conformément au paragraphe 30 de la Rec. 21-08.</p> <p>31. La Norvège a l'intention d'établir une saison de pêche pour les palangriers de moins de 24 mètres et les petits navires côtiers dans la zone économique norvégienne du 13 mai au 31 décembre 2022.</p> <p>La saison de pêche pour la pêche récréative sera du 13 mai au 31 décembre 2022.</p>	<p>pêcherie de thon rouge de 2022.</p> <p>Paragraphe 4 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2022.</p> <p>Paragraphe 4 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2022.</p> <p>Paragraphe 5 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2022.</p>	
<p>3</p>	<p>Taille minimale (paragraphes 33-35)</p>	<p>33. Les navires norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge seront autorisés à pêcher uniquement dans les eaux norvégiennes. Aucun spécimen de thon rouge de si petite taille n'a été enregistré dans les pêcheries norvégiennes. Néanmoins, une taille minimale de 30 kg ou 115 cm est applicable.</p> <p>Pour les navires de capture pêchant activement du thon rouge, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée, conformément au paragraphe 36 de la Rec. 21-08.</p>	<p>Réglementation sur la capture (paragraphe 47) et paragraphe 2 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2022.</p>	

		<p>34. Non applicable. Il n'y a ni canneurs ni ligneurs à lignes de traîne norvégiens autorisés à pêcher du thon rouge dans l'Atlantique Est et aucun navire norvégien n'est autorisé à pêcher du thon rouge en Méditerranée ou dans la mer Adriatique.</p> <p>35. Non applicable. Cf. paragraphe 34.</p>		
4	Prises accessoires (paragraphe 37, % y compris)	<p>37. La Norvège a alloué un quota de 15 tonnes pour les prises accessoires de thon rouge dans d'autres pêcheries en 2022. Le niveau des prises accessoires en 2019 était de 0,73 t, 2 t en 2020 et 8 t en 2021.</p> <p>Les prises accessoires de thon rouge dans les pêcheries norvégiennes surviennent dans le cadre de pêcheries non réglementées par l'ICCAT, comme la pêcherie de maquereau et de merlan bleu. Les variations annuelles de ces pêcheries se reflètent dans le nombre de prises accessoires.</p> <p>Toutes les prises accessoires de thons rouges morts devront être débarquées et déduites du quota norvégien et déclarées à l'ICCAT sur une base annuelle.</p> <p>Si aucun quota n'a été attribué au navire de pêche concerné, ou si celui-ci a déjà été épuisé, le navire de capture prendra les mesures nécessaires pour assurer la remise à l'eau du thon rouge vivant. Si le thon rouge est mort, il devra être débarqué et l'action de suivi appropriée devra être prise conformément à la législation nationale.</p> <p>Pour les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge, toute quantité de thon rouge conservée à bord devra être clairement séparée des autres espèces de poissons afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le respect de cette règle.</p>	Paragraphe 2 et 7 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge en 2022.	
5	Pêcheries récréatives et sportives	<p>38. La Norvège délivrera des autorisations de pêche à un certain nombre de navires/équipes</p>	Règlementation concernant la pêcherie de thon rouge en 2022, paragr. 5	

<p>(paragraphe 38-46)</p>	<p>participant à une pêcherie de marquage et remise à l'eau et récréative. Le nombre de navires/équipes n'a pas encore été décidé.</p> <p>39. La législation norvégienne prévoit que tout le poisson mort, incluant les spécimens capturés dans le cadre de la pêche récréative et de marquage et remise à l'eau, devra être débarqué. La réglementation norvégienne concernant la pêcherie de thon rouge contient des mesures qui interdisent aux navires de pêche récréative et de marquage et de remise à l'eau de débarquer plus d'un thon rouge par navire et par jour.</p> <p>40. La Norvège a interdit la commercialisation du thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et de marquage et remise à l'eau.</p> <p>41. Les données, y compris le poids de chaque thon rouge capturé dans le cadre de la pêche récréative et de marquage et remise à l'eau, seront communiquées au Secrétariat de l'ICCAT au titre de l'année précédente avant le 31 juillet de chaque année.</p> <p>42. Les prises de thon rouge mort des pêcheries récréatives et de marquage et remise à l'eau seront décomptées du quota norvégien. 7 t du quota norvégien sont mises en réserve pour couvrir les captures mortes d'une pêcherie récréative, et 3 t du quota norvégien est mise en réserve pour couvrir tout thon rouge qui pourrait mourir pendant les activités de marquage et remise à l'eau.</p> <p>43. La Norvège prendra des mesures pour garantir, dans toute la mesure du possible, la remise à l'eau des thons rouges capturés vivants dans les pêcheries récréatives si aucun quota n'a été attribué au navire ou si le quota a été épuisé.</p> <p>44. La Norvège ouvrira une</p>	<p>Réglementation sur la capture (paragraphe 47) et réglementations sur la pêche au thon rouge en 2022 (paragraphe 13).</p> <p>Paragraphe 13 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge en 2022.</p> <p>Paragraphe 13 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge en 2022.</p> <p>Paragraphe 13 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge en 2022.</p> <p>Paragraphe 2 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge en 2022.</p>	
----------------------------------	--	--	--

		<p>pêcherie de marquage et remise à l'eau. La Norvège se conformera aux exigences de la Rec. 21-08, paragr. 44.</p> <p>Seuls les navires disposant d'un permis délivré par la Direction norvégienne de la pêche sont autorisés à participer à la pêcherie de marquage et remise à l'eau. Les navires doivent également être autorisés par les autorités compétentes à effectuer le processus de marquage. La licence de participation à la pêcherie de marquage et remise à l'eau, ainsi que l'autorisation de procéder au marquage, seront retirées si le navire ne respecte pas les conditions de la licence/autorisation.</p> <p>Tous les navires participant à la pêcherie de marquage et remise à l'eau seront étroitement surveillés par la Direction de la pêche.</p> <p>En 2023, la Norvège présentera un rapport sur les activités scientifiques menées en 2021. Le rapport sera soumis au moins 60 jours avant la réunion du SCRS en 2022.</p> <p>Tout thon rouge qui meurt pendant les activités de marquage et de remise à l'eau devra être déclaré et déduit du quota norvégien.</p> <p>45. La Norvège fournira, à la demande de l'ICCAT, la liste des navires sportifs et récréatifs qui ont reçu une autorisation.</p> <p>46. La liste des navires sportifs et récréatifs comprendra les informations spécifiées au paragr. 46 de la Rec. 21-08.</p>		
6	Transbordement (paragraphes 89-94)	Non applicable. Tous les transbordements de thon rouge dans la zone économique norvégienne sont interdits.	Paragraphe 16 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge en 2022.	
7	VMS (paragraphes 218-224)	Les senneurs et palangriers autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'envoyer au FMC à la Direction des pêcheries des rapports de position (VMS) toutes les dix minutes. Le FMC fonctionne	Paragraphe 15 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge en 2022. Règlementation concernant un	

	<p>24 heures sur 24, sept jours sur sept et toute interruption de la transmission des signaux VMS fera immédiatement l'objet d'un suivi par le FMC.</p> <p>Des messages VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT, toutes les deux heures pour les palangriers, et toutes les heures pour les senneurs.</p> <p>À partir du 1er juillet 2022, tous les navires de capture norvégiens d'une longueur hors tout supérieure à 11 mètres sont tenus d'envoyer des rapports de position (VMS) et des rapports de capture quotidiens au FMC. Les navires de capture d'une longueur hors tout inférieure à 11 mètres, qui ne disposent pas d'un journal de bord électronique à bord, sont tenus d'envoyer des informations sur les captures à partir d'une application téléphonique développée pour la pêche côtière. Le rapport de capture doit être envoyé au moins deux heures avant le débarquement. Tous les navires de capture sont tenus de présenter une note de débarquement ou de vente au moment du débarquement.</p> <p>La Norvège n'utilise pas de navires remorqueurs. S'il s'avère nécessaire d'utiliser des remorqueurs au cours des recherches sur le stockage à court terme de thon rouge vivant, le ou les remorqueurs devront installer et utiliser un VMS conformément à la Recommandation 18-10, et transmettre des messages au moins une fois par heure.</p> <p>La garde-côtière norvégienne aura accès aux signaux VMS et aux journaux de bord électroniques en temps réel.</p> <p>Les signaux VMS seront transmis au Secrétariat de l'ICCAT au moins 5 jours avant la fin de la période d'autorisation du navire et devront continuer à être transmis au moins 5 jours après la fin de sa période d'autorisation.</p>	<p>système de déclaration électronique (exigence de carnets de pêche)</p>	
--	--	---	--

<p>8</p>	<p>Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)</p>	<p>95. Les palangriers autorisés à pêcher du thon rouge devront avoir un observateur national à bord pendant 20% du temps que les navires ciblent le thon rouge.</p> <p>Les navires de pêche norvégiens ne seront autorisés à pêcher du thon rouge que dans la zone économique norvégienne.</p> <p>Les tâches de l'observateur seront réalisées par les inspecteurs des services de surveillance norvégiens qui font partie de la Direction des pêcheries.</p> <p>La collecte des données scientifiques constitue l'une des principales tâches de ces inspecteurs et ils sont formés pour mener à bien des travaux scientifiques tout comme des activités de suivi, contrôle et de surveillance.</p> <p>L'Institut de recherche marine aura une couverture d'observateurs des senneurs autorisés d'au moins 5%, mesurée en nombre de sorties.</p> <p>Bien avant le début de la saison de pêche, les petits navires côtiers et les senneurs seront tenus de soumettre un plan comprenant des informations sur la date prévue du début des opérations ainsi que la zone et la période prévues pour la pêche de thon rouge. Sur la base de ce plan, les services de surveillance norvégiens et l'Institut de recherche marine organiseront leur couverture d'observateurs en assurant une couverture temporelle et spatiale représentative afin de recueillir des données et des informations adéquates et appropriées sur les prises, l'effort et d'autres aspects scientifiques et de gestion, conformément aux Rec. 21-08 et 16-14.</p> <p>Tous les navires norvégiens seront tenus de maintenir un contact étroit avec les services de surveillance norvégiens lorsqu'ils pêcheront du thon rouge, afin de veiller à ce que les exigences relatives à la couverture d'observateurs soient</p>	<p>Paragraphe 14 des réglementations concernant la pêcherie de thon rouge de 2022.</p>	
----------	--	--	--	--

		<p>remplies.</p> <p>Les navires autorisés à cibler le thon rouge seront tenus d'envoyer au FMC à la Direction des pêcheries des rapports de position (VMS) toutes les dix minutes, ainsi que des rapports journaliers des carnets de pêche électroniques. Les services de surveillance ont accès à cette information en temps réel.</p> <p>L'Institut de recherche marine dispensera aux services de surveillance norvégiens de la formation et les informera des méthodes d'échantillonnage qui doivent être employées pour collecter des données biologiques conformément à la Rec. 21-08.</p> <p>En outre, les palangriers autorisés à pêcher du thon rouge peuvent recevoir instruction d'avoir à leur bord un observateur de l'Institut de recherche marine ou de recueillir des données biologiques.</p>		
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphes 101-107)	<p>Les senneurs devront être couverts à 100 % par des observateurs dans le cadre du programme d'observateurs régionaux (ROP). Les navires seront étroitement surveillés par le FMC et la direction des pêches effectuera des inspections des débarquements. L'Institut de recherche marine aura, si la situation le permet, des scientifiques à bord de plusieurs de ces navires.</p>	Paragraphe 14 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2022.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	<p>Les navires seront étroitement surveillés par la FMC, et la Direction de la pêche effectuera des inspections au débarquement. L'Institut de recherche marine aura, si la situation le permet, des scientifiques à bord de plusieurs des navires.</p> <p>La Norvège effectuera une pêche avec marquage et remise à l'eau conformément à la Rec. 21-08 paragraphe 44.</p>	Paragraphe 13 des réglementations concernant la pêche de thon rouge de 2022.	

Une liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement au moyen du formulaire CP24 est jointe au plan de pêche.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 16-21)

Selon la Rec. 21-08, paragraphe 5, le quota de thon rouge attribué à la Norvège en 2022 est de 300 t. En outre, la Norvège demande un transfert de 15 tonnes du quota de 2021, ce qui portera le quota norvégien au titre de 2022 à 315 tonnes. Compte tenu de l'augmentation du quota norvégien, la pêche en 2022 devrait se faire avec huit senneurs et 25 petits navires côtiers.

Les meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 sont basés sur les prises de la mer Méditerranée. Ces taux de capture ne reflètent pas les taux de capture dans les zones trophiques des eaux norvégiennes. Lorsque les thons rouges se nourrissent dans les eaux norvégiennes, ils sont beaucoup moins regroupés que lorsqu'ils frayent en mer Méditerranée. En outre, les conditions météorologiques le long de la côte norvégienne en septembre et octobre empêchent souvent les pêcheurs de sortir pour pêcher le thon rouge. Comme demandé par le Président de la Sous-commission 2 lors de la réunion annuelle de la Commission en 2019, la Norvège a fourni un document au SCRS en 2020 sur les taux de capture des senneurs norvégiens pêchant dans la zone économique norvégienne. La Norvège a également présenté ce document lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en 2020. Pour plus de détails, veuillez consulter le document SCRS/2020/017.

Conformément à la Rec. 21-08, paragraphe 20 b, l'ajustement de la capacité de pêche prévu au paragraphe 18 ne s'applique pas à la Norvège.

Étant donné que les navires n'ont pas été sélectionnés, les informations sur leur longueur ne sont pas encore disponibles. Chaque senneur se verra attribuer un quota individuel de 31,75 t maximum dans le cadre du quota de groupe de 254 t et les petits navires côtiers se verront attribuer un quota sectoriel spécifique de 18 t. 15 t de thon rouge seront mises en réserve pour couvrir les prises accessoires dans les pêcheries ne ciblant pas le thon rouge, 18 t seront réservées à la recherche, 3 t sera réservée à la pêcherie de marquage et remise à l'eau et 8 t seront mises en réserve pour la pêcherie récréative. Seuls les bateaux détenteurs d'un permis de pêche pour le marquage et la remise à l'eau seront autorisés à participer à la pêcherie récréative. Au 18 septembre 2020, 1,6 tonne du quota de prises accessoires a été utilisée. La Direction des pêches a estimé que le quota de prises accessoires ne sera pas entièrement utilisé en 2020, et 20 tonnes du quota sont donc transférées aux senneurs. Le quota sera partagé à parts égales entre les navires, à savoir 2,5 tonnes pour chaque navire.

Toute modification ultérieure de ces quotas sera notifiée au Secrétariat de l'ICCAT, conformément au paragraphe 15 de la Rec. 21-08.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 12 et 22-26), le cas échéant

Non applicable. La Norvège ne compte aucune ferme de thon rouge.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)

La Norvège a mis en place un système de surveillance en temps réel de toutes ses pêcheries et s'est engagée à prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect total de la Recommandation 21-08 de l'ICCAT. Les senneurs devront être couverts à 100 % par des observateurs dans le cadre du programme d'observateurs régionaux (ROP). Les petits navires côtiers et les palangriers seront étroitement surveillés et l'exigence de couverture d'un observateur de la CPC sera conforme aux paragraphes 95 et 96 de la Rec. 21-08. Les navires seront étroitement surveillés par la FMC, et la Direction de la pêche effectuera des inspections au débarquement. L'Institut de recherche marine aura, si la situation le permet, des scientifiques à bord de plusieurs des navires.

Tous les navires norvégiens comptant des prises de thon rouge, y compris des prises accessoires, sont tenus d'en informer le FMC norvégien. En outre, au moins 5 % des débarquements de thon rouge réalisés par les navires ciblant cette espèce seront inspectés par des inspecteurs de la Direction norvégienne des pêches. Ces inspections seront menées comme des inspections intégrales, c'est-à-dire que les inspecteurs

contrôleront tout le débarquement. Ceci inclut le suivi de toute la pesée du poisson, le recoupement de ces informations avec la notification préalable d'entrée au port, le VMS, le journal de bord électronique, ainsi que la déclaration de débarquement et les bordereaux de vente. De plus, les inspecteurs devront veiller à ce qu'il ne reste pas de poisson à bord une fois le débarquement terminé et à ce que la déclaration de débarquement ou les bordereaux de vente soient signés.

La pêche norvégienne de thon rouge est limitée à la juridiction des pêcheries norvégiennes et l'exigence d'un navire d'inspection du paragraphe 111 ne s'applique pas.

De plus, les navires autorisés à cibler le thon rouge ainsi que les navires capturant de manière accidentelle des thons rouges morts peuvent être chargés de prélever des échantillons biologiques pour l'Institut norvégien de la recherche marine.

Conformément au paragraphe 47 de la Rec. 21-08 de l'ICCAT, l'utilisation d'avions, d'hélicoptères ou de tout type de véhicules aériens sans pilote aux fins de la recherche de thon rouge sera interdite.

De surcroît, les documents de capture du thon rouge seront délivrés conformément à la Rec. 21-19 sur un Programme ICCAT de Documentation des captures de thon rouge, à la Rec. 20-08 de l'ICCAT amendant la Rec. 15-10 concernant l'application du système eBCD ainsi qu'à d'autres recommandations pertinentes. Depuis 2015, la Norvège émet des documents électroniques de capture de thon rouge dans le système eBCD et a l'intention de continuer cette pratique en 2021 conformément aux recommandations visées ci-dessus.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphe 228-231)

Non applicable. La Norvège ne participe à aucune inspection internationale conformément aux paragraphes 228-231 de la Rec. 21-08 et à l'annexe 7.

5. Autres

Dix-huit tonnes de thon rouge sont allouées en 2022 à une étude scientifique pilote visant à l'éventuel stockage de court durée de thon rouge vivant dans des cages en Norvège, ainsi qu'au maintien de la haute qualité du poisson pendant et après les opérations de capture à la senne. La Norvège a présenté le raisonnement qui sous-tend ce projet de recherche dans le document PA2-605 lors de la réunion annuelle de la Commission en 2019. Lors de la réunion annuelle de la Commission de 2021, le Président a demandé à la Norvège de soumettre un document sur le stockage du thon rouge vivant à court terme à la réunion annuelle de 2022 pour un examen plus approfondi.

La Norvège fera rapport sur les résultats de cette étude au SCRS en 2022.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2022

Flottille de navires thoniers	Flottille de pêche					Capacité de pêche					
	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t) ¹	2008	2019	2020	2021	2022	2008	2019	2020	2021	2022
Senneur de plus de 40 m	70,7		1	1	1	1		70,7	70,7	70,7	70,7
Senneur entre 24 et 40 m	49,78		3	7	7	7		149,34	348,46	348,46	348,46
Senneur de moins de 24m	33,68										
Flottille totale de senneurs			4	8	8	8		220,04	419,16	419,16	419,16
Palangrier de plus de 40 m	25										
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68										
Palangrier de moins de 24m	5		4	3	3			20	15	15	
Flottille totale de palangriers			4	3	3			20	15	15	
Canneur	19,8										
Ligne à main	5										
Chalutier	10										
Madrague	130										
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A					25					18
Autre (à préciser)	5										
Capacité totale de la flottille/de pêche			8	11	11	33		240,04	434,16	434,16	437,16
Quota			239	300	300	300		239	300	300	300
Pourcentage alloué aux prises accessoires			4,6%	8,3%	5,0%	5,0%		4,6 %	8,3%	5,0%	5,0%
Quota ajusté (le cas échéant)			212	300,95	282	282		212	300,95	282	282²
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)			1	6	10	10		1	6	10	10
Sous/surcapacité								29,04	139,21	162,16	165,16

¹ Les montants de la capacité des senneurs correspondent aux calculs effectués par le SCRS pour la mer Méditerranée. La Norvège a présenté un document au SCRS en 2020 (SCRS/2020/017) sur les taux de capture des senneurs norvégiens qui pêchent dans la Zone économique norvégienne. Ce document démontre que les taux de capture dans la ZEE norvégienne sont beaucoup plus bas que les taux de capture en Méditerranée. Ce document a également été présenté à la réunion de la Sous-commission 2 en 2020

² 15 t sont réservées aux prises accessoires et 18 t sont réservées à la recherche en 2022. 15 t sont transférées du quota de 2021.

Liste des ports figurant dans le formulaire CP24

ANDENES	LEKNES
ATLØY	(LOFOTTERMINALEN)
AUSTEVOLL	LIAVÅGEN
BODØ	LØDINGEN
BORG	MELBU
BREIVIKA	MÅLØY
BREMANGER	OSLO
BULANDET	RAUDEBERG
BÅTSFJORD	RYPEFJORD
BØVÅGEN	SANDØY
EGERSUND	SELJE
ELLINGSØY	SENJAHOPEN
FISKARSTRAND	SIREVÅG
FLEKKERØY	SKUDENESHAVN
FLEM	SKUTVIK
FLORØ	SMØLA
FOSNAVÅG	SOLSTRAND
GLESVAER	SORTLAND
GOTTEBERG	STAVANGER
GUNHILDVÅGEN	STAVERN
HAMMERFEST	STOREBØ
HARSTAD	TROLLEBØ
HARØYSUND	TROMSØ
HESTØYA	TRONDHEIM HØVRINGEN
HJØRUNGAVÅG	TRÆNA
HONNINGSVÅG	UTHAUG
HUSØY KARMØY	VADSØ
HVALER	VARDØ
KALVÅG	VEDDE
KARMSUND	VÆRØY
KARMØY	ÅLESUND
KIRKENES	
KJØLLEFJORD	
KRISTIANDSUND	
KRISTIANSAND	
KÅRVIK/KÅRVIKHAMN	
KÅRVIKHAMN	
LARVIK	
LEIRVIK	

TUNISIE

Année du plan de pêche : 2022

La Tunisie présente ci-joint son plan de pêche, d'élevage, d'inspection et de gestion de la capacité pour le thon rouge de la Méditerranée.

En application des allocations de pêche adoptées par l'ICCAT, le niveau du quota de 2022 pour la Tunisie a été fixé à 2.655 tonnes.

La Tunisie demande un report de 24,72 t de 2021 à 2022 conformément au paragraphe 7 de la Rec. 19-04/21-08. Si cette demande est approuvée, le quota total disponible pour la campagne de pêche de 2022 sera de 2.679,72 t.

1. Détails du plan de pêche annuel pour les navires de capture et les madragues (para 16-17)

En préparation à la campagne de pêche de thon rouge de 2022, la Tunisie a ajusté sa capacité de pêche conformément à la méthodologie adoptée par l'ICCAT. Sur cette base de méthodologie, la Tunisie a adopté un plan de pêche et attribuera un quota individuel à 54 navires senneurs pour exercer activement la pêche de thon rouge en 2022.

Tous les navires de pêche tunisiens qui exercent la pêche active de thon rouge utilisent la senne tournante, ce sont des thoniers senneurs.

L'administration tunisienne délivrera des autorisations de pêche pour ces navires au titre de 2022 et seront déclarés à l'ICCAT en temps opportun.

La gestion de l'activité de pêche sera régie conformément aux dispositions de la Recommandation de l'ICCAT établissant un plan de gestion pluriannuel de gestion du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (Rec. 19-04 / Rec. 21-08) et la réglementation nationale (Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que modifiée et/ou complétée notamment par les lois n°2013-34 et n°2018-30 et ses textes d'application notamment l'Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019).

Le quota total ajusté de pêche de la Tunisie, qui est fixé à 2.679,72 t au titre de 2022, sera partagé comme suit :

- a. 2.653,17 t pour les thoniers senneurs. La liste des navires ainsi que leur quota individuel seront déclarés à l'ICCAT dans les délais de soumissions prescrits au paragraphe 52 de la Rec. 19-04/21-08.
- b. 26,55 t pour les prises accessoires conformément aux dispositions du paragraphe 38 de la Rec. 19-04/paragraphe 37 de la Rec. 21-08.

Le **tableau 1** ci-dessous récapitule les actions prises pour mettre en œuvre les exigences de la recommandation de l'ICCAT.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>–Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (para 74-88)	L'enregistrement et la déclaration des captures seront conformes aux dispositions de la Rec. 19-04/21-08. Les capitaines des navires de capture maintiendront tous les documents de bord requis y compris un carnet de pêche relié ou sur support électronique dans lequel les opérations réalisées seront consignées conformément aux dispositions de la Rec. 19-04/21-08 (l'annexe 2).	–Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. –Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 28-32)	La saison de pêche à la senne tournante s'étend du 26 mai au 1er juillet 2022. Conformément à la Rec. 19-04/21-08, la Tunisie pourrait éventuellement étendre la période de pêche des navires affectés d'un nombre équivalent de jours perdus jusqu'à un maximum de 10 jours en cas de mauvaises conditions météorologiques survenant pendant la période de pêche autorisée. La période de pêche sera étendue dans le cas de vent de force 4 ou plus sur l'échelle de Beaufort. L'évaluation de la durée des mauvaises conditions météorologiques aux fins de l'extension sera fondée sur les rapports du VMS faisant apparaître les jours où le navire a été inactif ; dans le cas d'opérations de pêche conjointes, il faudra présenter la preuve de l'inactivité simultanée de tous les navires participant à l'opération de pêche conjointe.	–Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. –Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.	
3	Taille minimale (para. 33-35)	La pêche du thon rouge dont le poids unitaire est inférieur à 30 Kg ou dont la taille est inférieure à 115 cm calculée de la pointe du museau à la naissance de la queue est interdite. Toutefois, et à titre exceptionnel, une prise accidentelle de 5% maximum de thon rouge pesant entre 8 et 30 kg ou ayant une longueur à la fourche de 75 à 115 cm pourrait être autorisée. Les prises accidentelles de thon rouge au-dessous de la taille et le poids tolérés et dépassant la limite	–Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche. –Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.	

		<p>susmentionnée sont relâchés. Les spécimens morts et de taille inférieure à la taille réglementaires seront rejetés en mer et déduites du quota de la Tunisie.</p>		
4	Prises accessoires (paragraphe 37,% y compris)	<p>26,55 tonnes seront réservées aux prises accessoires (1%). Par mesure de précaution, cette estimation qui est basée sur les prises accessoires enregistrées au cours des années précédentes a été augmentée.</p> <p>Si les prises accessoires dépassent la limite de 20% tolérés par les navires qui ne pêchent pas activement le thon rouge ou si le niveau total des prises accessoires est dépassée, ces dernières sont rejetées et déduites du quota de la Tunisie.</p>	<p>– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche.</p> <p>– Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.</p>	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)	<p>Aucune pêche sportive et récréative ne sera autorisée.</p>		
6	Transbordement (paragraphe 89-94)	<p>Les navires de pêche de thon rouge ne peuvent transborder des prises de thon rouge que dans les ports inscrits à l'ICCAT avec une autorisation préalable et ce conformément à la Rec. 19-04/21-08.</p>	<p>– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche.</p> <p>– Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.</p>	
7.	VMS (para 218-224)	<p>Tous les navires participant à la campagne de thon rouge dont la longueur mesurant 15 m et plus sont équipés du système VMS et ce conformément à la Rec. 19-04/21-08 et à la législation nationale en vigueur.</p> <p>La transmission des positions des navires de capture, de remorquage et d'assistance commence 5 jours avant la période d'autorisation de chaque navire et se poursuit jusqu'à 5 jours après la fin de l'autorisation. Les positions seront communiquées instantanément au secrétariat de l'ICCAT toutes les heures pour les senneurs et les remorqueurs conformément à la Recommandation 18-10.</p>	<p>– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche tel que complétée par la loi 2013-34 du 21 septembre 2013 et la loi 2018-30 du 23 mai 2018.</p> <p>– Arrêté du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche du 26 juin 2015 fixant le type des instruments permettant le recueil des informations instantanées relatives aux positions des unités de pêche en mer et le type des unités devant en être équipées.</p>	
8	Programme d'observateurs des	<p>L'Administration tunisienne assurera une couverture d'observateurs nationaux, porteurs</p>	<p>– Loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche.</p>	

	CPC (paragraphe 95-100)	de documents d'identifications officiel à bord de tous les remorqueurs soit 100% et ce conformément aux dispositions de la Rec 19-04 /21-08.	– Arrêté du ministre de l'Agriculture du 21 mai 2008 relatif à l'organisation de la pêche de thon rouge tel que modifié par l'Arrêté du 10 juin 2013 et l'Arrêté du 28 mai 2019.	
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)	L'Administration tunisienne assurera la mise en œuvre du programme régional d'observateurs de l'ICCAT afin de garantir une couverture par les observateurs de tous les senneurs autorisés à pêcher le thon rouge et ce pendant : <ul style="list-style-type: none"> – tous les transferts de thon rouge en provenance des senneurs – tous les transferts d'une ferme à l'autre – toutes les mises en cages de thon rouge dans les fermes – toute la durée de la mise à mort du thon rouge dans les fermes et – - la remise à la mer du thon rouge à partir des cages d'élevage et ce conformément aux dispositions de de la Rec 19-04/21-08. 		
10	Autres exigences : - <i>Programme scientifique</i>	La Tunisie a mis en place un programme d'observateurs scientifique à bord, couvrant plus que 10% des senneurs pêchant le thon rouge. De même un programme d'échantillonnage périodique et de suivi scientifique est exécuté dans les fermes d'engraissement.		

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 16-21)

Le quota ajusté de la Tunisie pour 2022 est de 2.679,72 t. Comme la Tunisie alloue 26,55 t aux prises accessoires, le quota total disponible pour sa pêcherie (uniquement pour les senneurs) est de 2.653,17 t. Comme la capacité de pêche totale est de 2.366,12 t, la Tunisie a une sous-capacité de 287,05 t (**tableau 2**).

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 12 et 22-26), le cas échéant

Conformément aux paragraphes 24 à 27 de la Rec .19-04/ para 22-26 de la Rec. 21-08, le volume d'entrée de thon rouge en 2022 sera ajusté à 2.655 t, soit proportionnellement au quota de pêche alloué à la Tunisie en 2022.

Sept (7) fermes envisagent d'exercer leurs activités en 2022 (**tableau 3**). Toute éventuelle modification portée au niveau du plan d'élevage sera notifiée à l'ICCAT dans les délais requis.

Sur la base du suivi de l'activité d'engraissement du thon rouge en Tunisie il n'y aura pas de report de la saison 2021 à la saison 2022.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12c)

En application de la législation nationale en vigueur, des missions d'inspection en mer dans les zones de pêche au cours de la campagne seront assurées par des agents habilités à exercer la police de pêche et appartenant à divers corps intervenant en mer. Ils sont chargés du suivi et de l'évaluation du respect des mesures de gestion de l'ICCAT.

Les demandes d'entrée et d'usage des ports tunisiens par des navires portant pavillon étranger seront examinées et octroyées, le cas échéant, par les autorités maritimes et portuaires compétentes.

En cas d'autorisation d'entrée et d'usage du port, les inspections aux ports seront assurées par les agents assermentés relevant de l'autorité compétente.

Tous les débarquements et les opérations de mise à mort feront l'objet d'un contrôle par les agents assermentés relevant de l'autorité compétente.

Outre les mesures de contrôle stipulées dans la Rec. 19-04 (para83 et para 84)/Rec.21-08 (para 95 et para96) relative aux programmes d'observateurs régionaux et nationaux qui assurent la couverture de :

- 100 % des senneurs autorisés à pêcher activement le thon rouge,
- 100 % des remorqueurs autorisés,
- 100 % des opérations de transfert du thon rouge en provenance des senneurs, de mise en cage dans les fermes, d'une ferme à une autre,
- 100 % des opérations de mise à mort.

Les mesures relatives au scellement des cages de thon rouge énoncées aux paragraphes 128, 159, 164, 216, à l'annexe 4, à l'annexe 6 et à l'annexe 14 de la Rec. 21-08 seront appliquées à partir de la saison 2022.

Des opérations de contrôle aléatoires seront réalisées dans les fermes d'élevage actives par des inspecteurs assermentés relevant de l'autorité compétente après la fin de mise en cage et ce conformément au paragraphe 208 de la Rec. 21-08. Ces opérations de contrôle porteront sur au moins 10% de la quantité de thon rouge mis en cages dans chaque ferme d'engraissement.

Conformément au paragraphe 102 de la Recommandation 21-08, la Tunisie autorisera, le cas échéant, des opérations de mise à mort dans ses fermes jusqu'à 1.000 kg par jour et jusqu'à un maximum de 50 tonnes par ferme par année pour approvisionner le marché en thon rouge frais et veillera à couvrir et valider toutes ses opérations par le déploiement d'inspecteurs nationaux pendant l'intégralité de ces opérations.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphes 228-231)

En application des dispositions de l'annexe 7 de la Rec 19-04/21-08, il est prévu que le navire *AMILCAR MA 878* participe au programme d'inspection internationale conjointe. Des inspecteurs à bord assureront la mise en œuvre des activités d'inspection et d'arraisonnement pour tous les navires autorisés tunisiens et étrangers. La période d'intervention s'étale sur 2 mois (15 mai – 15 juillet 2022) et concerne notamment les activités de pêche, de remorquage et de mise en cage de thon rouge conformément aux dispositions pertinentes du droit international de la mer.

Les activités d'inspection couvriront notamment :

- les documents de bord ;
- les activités de capture et de transfert dans les cages de remorquage et d'élevage ;
- les enregistrements vidéo issus des opérations de transfert des captures ;
- les éventuelles infractions aux mesures de conservation et de gestion de la Rec. 19-04/21-08.

5. Autres

Ports désignés

12 ports sont désignés conformément à la Recommandation de l'ICCAT :

Bizerte
Gabès
Kélibia
La Chebba
La Goulette
Mahdia
Monastir
Sfax
Sousse
Tabarka
Teboulba
Zarzis

Programme scientifique

Un programme d'échantillonnage périodique et de suivi scientifique est exécuté dans les fermes tunisiennes d'engraissement. Les principales données collectées concernent les structures démographiques, les relations tailles- poids.

De même un programme d'observateurs scientifiques à bord, couvrant plus que 10% des senneurs pêchant le thon rouge est mis en place. Ce programme vise la collecte des données de pêche (lieu, prise, composition, etc.) et les prises accessoires (cétacés, tortues, oiseaux marins, requins, etc.).

Il est à signaler que la Tunisie participe aussi au programme GBYP (marquage, biologie de l'espèce, etc.) et fourni des données scientifiques au SCRS. Ces programmes sont exécutés par l'Institut National des Sciences et Technologies de la Mer (INSTM) en coopération avec la Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture (DGPA) et la profession.

Tableau 2.

Flottille de navires thoniers	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	Flottille (navires)					Capacité de pêche				
		2008	2019	2020	2021	2022	2008	2019	2020	2021	2022
Type											
Senneur de plus de 40 m	70,7	1	0	0	0	0	70,7	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	24	31	32	32	34	1194,72	1543,18	1592,96	1592,96	1692,52
Senneur de moins de 24 m	33,68	16	13	17	15	20	538,88	437,84	572,56	505,2	673,6
Flottille totale de senneurs		41	44	49	47	54	0	0	0	0	0
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0		0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	0	0	0	0		0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	5	1	0	0	0		5	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		1	0	0	0		0	0	0	0	0
Canne	19,8	0	0	0	0		0	0	0	0	0
Ligne à la main	5	0	0	0	0		0	0	0	0	0
Chalut	10	0	0	0	0		0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0		0	0	0	0	0
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	Non applicable										
Autre à spécifier	5	0	0	0	0		0	0	0	0	0
Capacité totale de la flottille de pêche		41	44	49	47	54	1809,300	1981,020	2165,520	2098,160	2366,120
Quota							2254,48	2400,00	2655,00	2655,00	2655,00
Pourcentage alloué aux prises accessoires								1%	1%	1%	1%
Quota ajusté (le cas échéant)*							2364,48	2400,00	2675,40	2676,55	2653,17
Sous capacité/surcapacité							-555,180	-418,980	-509,880	-578,390	-287,050

* Quota ajusté (2653,17 t) = quota initial (2.655t) + quota non consommé de 2021 (24,72), dont 26,55 t sont réservées aux prises accessoires et 2.653,17 t aux navires.

Tableau 3.

<i>Nom de la ferme</i>	<i>N° ICCAT</i>	<i>Établissement Gérance</i>	<i>Coordonnées de la ferme</i>	<i>Entrée à l'état sauvage (tonnes)</i>	<i>Capacité d'engraissement (tonnes)</i>
VMT	AT001TUN00001	VMT Sahbi Salem	36°00'18"N - 10°34' 36" E	400	750
			36°00'18"N - 10°34' 55" E		
			36°00'15"N - 10°34' 0" E		
			36°00'15"N - 10°34' 37" E		
TT	AT001TUN00002	TT Abdelwaheb Ben Ramdhane	35°25'0"N - 11°04' 40" E	500	1000
			35°25'00"N - 11°05' 04" E		
			35°24'38"N - 11°04' 40" E		
			35°24'38"N - 11°05' 04" E		
SMT	AT001TUN00003	SMT Etat	35°19'00"N - 11°09' 10" E	500	1000
			35°19'00"N - 11°08' 10" E		
			35°18'42"N - 11°09' 10" E		
			35°18'42"N - 11°08' 45" E		
TFT	AT001TUN00004	TFT Ridha Sallem	36°01'49"N - 10°34' 0 " E	400	750
			36°01'38"N - 10°34' 0 " E		
			36°01'49"N - 10°34' 37" E		
			36°01'38"N - 10°34' 37" E		
SNB	AT001TUN00005	SNB Jaouher ben Hmida et Sami Neifer	35°18'10"N - 11°08' 26" E	300	500
			35°18'10"N - 11°08' 10" E		
			35°17'53"N - 11°08' 26" E		
			35°17'53"N - 11°08' 10" E		
THC	AT001TUN00006	THC Taher Hajji et mohamed Chiha	35°18'10"N - 11°08' 56" E	300	500
			35°18'10"N - 11°08' 40" E		
			35°17'53"N - 11°08' 56" E		
			35°17'53"N - 11°08' 40" E		
Ferme n°7	A déterminer	À déterminer		255	500
TOTAL				2655	5000

TURQUIE

Année du plan de pêche : 2022

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 14-15)

La Turquie mettra en œuvre une limite de capture totale de 2.305 t de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au titre de 2022 (conformément au montant qui est alloué à la Turquie au titre de l'année 2021).

Les normes établies par la Rec. 21-08 de l'ICCAT seront transposées dans la réglementation nationale turque par le biais du Communiqué ministériel concernant la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.

Les activités de pêche et d'élevage du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (EBFT) seront réalisées dans le cadre du quota national de la Turquie et des quotas individuels seront alloués à chaque navire de capture de thon rouge de l'Est.

Le ministère de l'agriculture et de la sylviculture (MoAF) annoncera la décision susmentionnée à tous les acteurs du secteur conformément aux notifications ministérielles et au communiqué concernant le thon rouge de l'Est.

Le MoAF délivrera des permis de pêche à tous les navires de pêche de thon rouge de l'Est autorisés au titre de 2022. Tous les navires de pêche autorisés par le MoAF devront être déclarés à l'ICCAT en temps opportun. Tous les navires devront être équipés et contrôlés par un système de surveillance des bateaux opérationnel conformément à l'obligation stipulée au paragraphe 218 de la Rec. 21-08.

La saison de pêche autorisée pour le thon rouge de l'Est en ce qui concerne les senneurs sera mise en œuvre du 15 mai au 1er juillet conformément au paragraphe 28 de la Rec. 21-08.

Les permis de pêche délivrés par le MoAF seront obligatoires pour que les navires de pêche de thon rouge de l'Est opèrent pendant la saison de pêche de 2022. Tout en laissant une marge en cas de changements du nombre total et de la distribution des longueurs des navires qui seront autorisés jusqu'à la date limite de déclaration et, en vue de satisfaire aux dispositions pertinentes de la Rec. 21-08 en matière d'ajustement de la capacité et compte tenu du processus national appliqué par le ministère, des permis de pêche devraient être accordés à un maximum de 30 senneurs en tant que navires de capture de thon rouge pour la saison de pêche de thon rouge de 2022. Pareillement, il est escompté que le MoAF autorise environ 70 autres navires de thon rouge de l'Est (remorqueurs, navires de support et navires auxiliaires).

Le MoAF a l'intention d'allouer le quota total à chacun des navires autorisés, sur la base d'un critère national fondé sur les activités et les registres des navires de pêche concernés. Le report de quotas non utilisés ne sera pas autorisé.

Compte tenu des tendances de captures pertinentes pour les saisons de pêche précédentes, il est décidé d'allouer un niveau de quota spécifique de 13 t à la pêche artisanale, côtière, récréative et sportive, et 35 t aux prises accessoires au titre de 2022. Toutes les prises accessoires seront déduites du quota total.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des mesures prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphes 74-88)	<p>Les exigences en matière d'enregistrement/déclaration seront mises en œuvre conformément aux paragraphes 74-88 de la Rec. 21-08.</p> <p>Les carnets de pêche reliés et les carnets de pêche électroniques devront tous deux être utilisés pour consigner les données de capture. Les poissons morts (conservés ou rejetés) seront comptabilisés sur le quota.</p>	Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)	<p>Les paragraphes 28 à 32 de la Rec. 21-08 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>La Turquie demande l'application de la dérogation du paragraphe 28 de la Rec. 21-08 pour la période d'ouverture en Méditerranée orientale, comme suit :</p> <p>La pêche de thon rouge de l'Est par les senneurs sera autorisée pour la période allant du 15 mai au 1^{er} juillet dans la Méditerranée orientale (pour les zones de pêche 37.3.1. et 37.3.2).</p> <p>Il est prévu que certains opérateurs de pêche E-BFT préfèrent mener des activités de pêche conformément à la Rec. 21-08 en haute mer dans la Méditerranée (éventuellement dans la zone 37.2) pendant la période du 26 mai au 1er juillet.</p>	Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	
3	Taille minimale (paragraphes 33-35)	<p>Les paragraphes 33 à 35 de la Rec. 21-08 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>La capture, la conservation à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm sont interdits.</p>	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	

		<p>Les prises accessoires de thon rouge inférieurs à la taille et au poids tolérés ou supérieurs à la limite susmentionnée sont remis à l'eau. Les spécimens morts et sous taille sont jetés en mer et déduits du quota de la Turquie.</p>		
4	Prises accessoires (paragraphe 37, % y compris)	<p>Le paragraphe 37 de la Rec. 21-08 doit être mis en œuvre comme requis.</p> <p>Un quota spécifique de 35 t (1,5%) sera alloué aux prises accessoires au titre de 2022.</p> <p>Niveau des captures accessoires en 2021 = 35 t, 1,5%. 2020 = 05 t, 0,2 2019 = 50 t, 2,7</p> <p>Le niveau des prises accessoires ne devra pas dépasser 20% du total des captures à bord à la fin de chaque sortie de pêche et sera calculé par rapport au total des captures à bord "en poids" (ou "en nombre d'espèces" dans le cas de la pêche au thon et espèces apparentées).</p> <p>Toutes les prises accessoires, y compris les rejets, seront déduites du quota total.</p>	<p>Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.</p>	
5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphe 38-46)	<p>Les paragraphes 38-46 de la Rec. 21-08 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>Chaque navire opérant dans le cadre des pêcheries récréatives et sportives capturant le thon rouge de l'Est doit faire l'objet d'une autorisation. La capture et la rétention à bord, le transbordement ou le débarquement de plus d'un spécimen de thon rouge de l'Est par navire par jour sont interdits.</p> <p>La commercialisation du thon rouge de l'Est capturé dans le cadre de la pêche récréative et sportive est interdite.</p> <p>Les données de capture obtenues de la pêche</p>	<p>Notification ministérielle réglementant les pêcheries récréatives et de loisirs / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.</p>	

		récréative devront être soumises au ministère, toutes les prises récréatives devront être décomptées du quota total de la Turquie destiné aux pêcheries récréatives et sportives.	
6	Transbordement (paragraphes 89-94)	<p>Les paragraphes 89 à 94 de la Rec. 21-08 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>Les opérations de transbordement de thon rouge de l'Est en mer sont interdites.</p> <p>Les navires de pêche d'E-BFT ne devront transborder/débarquer les captures d'E-BFT que dans les ports désignés à cet effet.</p> <p>Liste des ports de débarquement et de transbordement de thon rouge de l'Est désignés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Province d'Adana : Port de pêche de Karataş 2) Province d'Antalya : Port de pêche d'Antalya Port de pêche de Gazipaşa 3) Province de Mersin : Port de pêche d'Erdemli 4) Province de Hatay : Port de pêche d'İskenderun 5) Province de Canakkale : Port de pêche de Kabatepe Port de pêche de Gülpınar 6) Province d'Istanbul : Port de pêche de Gülpınar Port de pêche de Tuzla 7) Province d'Izmir : Port de pêche de Karaburun 	<p>Communiqué ministériel sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.</p>
7	VMS (paragraphes 218-224)	<p>Les paragraphes 218 à 224 de la Rec. 21-08 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>Les navires de pêche sollicitant un permis de pêche du thon rouge de l'Est pour la saison de pêche 2021 devront être équipés à leur bord d'un système de surveillance des navires par satellite (VMS) opérant sans interruption, tel que l'exige le MoAF.</p> <p>La transmission des données VMS à l'ICCAT débutera au moins 5 jours avant le début de leur période d'autorisation et se poursuivra au moins 5 jours</p>	<p>Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.</p>

		<p>après la fin de la période d'autorisation.</p> <p>Les navires de pêche autorisés pour le thon rouge de l'Est, y compris les remorqueurs de thon rouge de l'Est, devront déclarer leur position toutes les heures.</p>		
8	Programme d'observateurs des CPC (paragraphe 95-100)	<p>Les paragraphes 95 à 100 de la Rec. 21-08 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>La présence d'« observateurs des CPC » devra être assurée en 2022 à bord de tous les remorqueurs de thon rouge de l'Est pendant toutes les opérations de capture, de transfert et de mise en cages de thon rouge de l'Est en mer et dans les fermes.</p>	<p>Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.</p>	
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)	<p>Les paragraphes 101-107 de la Rec. 21-08 doivent être mis en œuvre comme requis.</p> <p>Une couverture à 100% par des « observateurs régionaux de l'ICCAT » à bord de navires de capture de thon rouge de l'Est et dans les fermes d'élevage de thon rouge de l'Est (au moment des opérations de mise en cage et de mise à mort) est obligatoire.</p>	<p>Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du paragraphe 101, la mise à mort dans les fermes jusqu'à 1.000 kg par jour et jusqu'à un maximum de 50 t par ferme par an pour approvisionner le marché du thon rouge frais pourrait être autorisée par le ministère sans une couverture d'observateurs régionaux de l'ICCAT. Dans ces cas, le ou les inspecteurs ministériels devront être présents dans l'installation d'élevage concernée pendant 100% de ces mises à mort, contrôler l'intégralité de l'opération et valider les quantités</p>	

			mises à mort dans le système eBCD.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 44).</i>	Conformément au paragraphe 238 de la Rec.21-08 ; Afin d'assurer une mise en œuvre correcte des mesures relatives au scellement des cages de thon rouge (paragraphe 128, 159, 164, 216, Annexe 4, Annexe 6 et Annexe 14), une période transitoire sera mise en œuvre par la Turquie jusqu'en janvier 2023, compte tenu de la nécessité de trouver et de mettre en œuvre les outils et les méthodes les plus appropriés pour assurer une bonne conformité à la mesure.	Notification ministérielle réglementant les pêcheries commerciales / communiqué sur la pêche, l'élevage et le commerce du thon rouge de l'Est.	

La liste des ports désignés pour le débarquement et le transbordement au moyen du formulaire CP24 est jointe en annexe 1 du présent plan.

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 16-21)

Il est prévu que le MoAF délivre des permis de pêche à un maximum de 30 senneurs les autorisant à capturer du thon rouge. Ce chiffre est le plafond des navires de capture de thon rouge qui peuvent être autorisés en 2022. Un total de 70 autres navires de thon rouge de l'Est (remorqueurs, navires de support et navires auxiliaires). Un quota d'un montant viable sera alloué aux navires de capture de thon rouge de l'Est autorisés qui auront acquis un permis de pêche valide pour la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2022.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 12 ; 22-26), le cas échéant

Les informations sur l'autorité compétente de la CPC de la ferme et la liste des points de contact désignés comme responsables de la mise en œuvre des activités nationales de mise en cage et de leur contrôle sont fournies ci-dessous :

Autorité compétente de la CPC de la ferme : Ministère de l'agriculture et des forêts / Direction générale de la pêche et de l'aquaculture

Liste des points de contact :

M. Melih ER, Chef de Département, melih.er@tarimorman.gov.tr

M. Huseyin KARCI, Coordinateur, huseyin.karci@tarimorman.gov.tr

M. Fazli GUNGOR, Ingénieur, fazli.gungor@tarimorman.gov.tr

Toutes les activités d'élevage feront l'objet d'un suivi, d'un contrôle et d'inspections réguliers par le MoAF en 2022. Celles-ci seront menées sur une base trimestrielle en général ou sur la base de l'opération de mise en cage, l'opération de transfert, l'opération de mise à mort, selon ce qui est appliqué dans le contexte de la Rec. 21-08. Les inspections à réaliser par le ministère tout au long de l'année sont planifiées sur la base des fermes et en tenant compte d'une priorisation basée sur les risques. Les résultats des systèmes de caméras conventionnelles et stéréoscopiques seront utilisés par le ministère pour estimer l'utilisation des quotas.

Des contrôles aléatoires seront effectués sur la base de l'évaluation des risques et conformément aux paragraphes 207-217 de la Rec. 21-08. En 2022, 10% du nombre de cages de chaque ferme sera couvert et les données/informations documentées (contenu des cages déclaré, plans schématiques des fermes dans l'inventaire du MoAF, DTI(s), DCI(s), BCD(s) correspondants, etc) feront l'objet d'une vérification croisée.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 238 de la Rec. 21-08, dans l'intention d'identifier les outils/méthodes les plus pratiques pour une mise en œuvre adéquate en 2023 ; le MoAF établira des protocoles pour le scellement des cages de transport et des cages de la ferme, et exigera que les cages d'élevage contenant du thon rouge soient scellées à tout moment en 2022.

En référence au paragraphes 12 et 22 à 26, le plan annuel de gestion de l'élevage au titre de 2022 est présenté ci-dessous :

Pays	Capacité d'élevage pour 2022				Coordonnées de la ferme
	Ferme*	Active/ Inactive	Capacité (t)*	Capacité d'entrée (t)*	
Turquie	Akua Group Orkinos Besiciligi Projesi	Active	800	352,299	38 29 16,73 N, 26 23 23,12 E 38 29 22,41 N, 26 23 23,08 E 38 29 22,37 N, 26 23 15,88 E 38 29 16,69 N, 26 23 15,90 E
Turquie	Akua Group Orkinos Besiciligi Projesi	Active	800	352,299	38 27 24,00 N, 26 27 18,00 E 38 27 12,00 N, 26 27 18,00 E 38 27 12,00 N, 26 27 09,00 E 38 27 24,00 N, 26 27 09,00 E
Turquie	BASARANLAR ORKINOS BESICILIGI PROJESI	Active	900	396,336	38 10 42,97 N, 26 42 18,41 E 38 10 48,53 N, 26 42 24,72 E 38 10 45,27 N, 26 42 29,32 E 38 10 39,72 N, 26 42 23,02 E
Turquie	KILIÇ Orkinos Besiciliği Projesi	Active	1840	810,287	38 24 40,00 N, 26 23 14,00 E 38 24 40,00 N, 26 23 20,00 E 38 24 34,00 N, 26 23 20,00 E 38 24 34,00 N, 26 23 14,00 E
Turquie	Sagun Orkinos Besiciliği Projesi	Active	1000	440,373	38 24 59,00 N, 26 24 44,00 E 38 24 59,00 N, 26 24 52,00 E 38 24 46,00 N, 26 24 52,00 E 38 24 46,00 N, 26 24 44,00 E
Turquie	AK-TUNA ORKINOS BESICILIGI PROJESI	Active	1000	440,373	38 23 29,00 N, 26 26 10,00 E 38 23 23,00 N, 26 26 10,00 E 38 23 23,00 N, 26 26 31,00 E 38 23 29,00 N, 26 26 31,00 E
Turquie		Inactive	500 ⁽¹⁾		
TOTAL			6.840	2.792	

* En cas de changement, la version finale du plan de capacité de l'élevage sera communiquée avant le 1er juin.

(1) La capacité totale d'élevage de la Turquie pour la période de référence est de 6.840 tonnes. Sans préjudice du droit d'utilisation à tout moment, la capacité d'élevage de 500 tonnes métriques indiquée dans le tableau ci-dessus que la Turquie détient ne sera pas utilisée en 2022.

Sur la base des résultats des transferts de reports de la saison 2021 à la saison 2022, et des données obtenues du système d'information sur les pêcheries et l'aquaculture du ministère (SUBIS), la quantité totale estimée de thon rouge disponible pour l'élevage est d'environ 1.225,142 tonnes métriques au 25 février 2022. Un rapport annuel de déclaration de report pour toutes les fermes sera soumis en annexe du plan révisé de gestion de l'élevage, lorsque tous les transferts d'évaluation de report seront terminés.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12c)

L'autorité compétente en matière de contrôle de la CPC et la liste des points de contact désignés comme responsables de la mise en œuvre de ce plan de suivi, de contrôle et d'inspection sont fournies comme suit:

Autorité compétente de la CPC : ministère de l'Agriculture et des Forêts / Direction générale de la pêche et de l'aquaculture

Liste des points de contact :

M. Melih ER, Chef de Département, melih.er@tarimorman.gov.tr

M. Huseyin KARCI, Coordinateur, huseyin.karci@tarimorman.gov.tr

M. Fazli GUNGOR, Ingénieur, fazli.gungor@tarimorman.gov.tr

Suivi, contrôle et inspection des opérations de pêche et de transfert de thon rouge de l'Est

Tous les navires devront être équipés et contrôlés par un système de surveillance des bateaux (VMS) opérationnel. Le Centre de surveillance des pêches (FMC), opéré par le ministère, continuera à être utilisé pendant toute la campagne de pêche.

En collaboration avec le Commandement turc de la garde-côtière en mer (TCGC), le MoAF garantira une couverture d'inspection exhaustive en mer pendant la saison de pêche de thon rouge de l'Est de 2022. À cette fin, un navire de recherche autodyne, à savoir le AKDENİZ ARAŞTIRMA 1, sera chargé par le MoAF de réaliser des inspections en mer.

Un suivi, un contrôle et une inspection continus devront être assurés dans les ports de débarquement potentiellement actifs par le biais du déploiement d'inspecteurs du MoAF. En outre, le MoAF poursuivra ses inspections aléatoires même avant/après la saison de pêche dans les ports de débarquement, les véhicules de transport et les marchés aux poissons afin de vérifier et de consigner tout débarquement, transport ou stockage de thon rouge de l'Est.

Les pêcheries artisanales et côtières ainsi que les pêcheries sportives et récréatives seront inspectées dans le cadre des inspections annuelles prévues par le MoAF et le TCGC dans les eaux territoriales.

Si les enregistrements vidéo ne répondent pas aux normes minimales, l'opérateur donneur effectuera un ou plusieurs transferts volontaires, et le MoAF ordonnera un transfert de contrôle dans le cas où la détermination du nombre de poissons transférés ne peut être estimée par les transferts volontaires.

Suivi, contrôle et inspection des opérations de mise en cages de thon rouge de l'Est

Les inspecteurs du MoAF devront régulièrement contrôler la mise en œuvre adéquate des programmes de mise en cages dans les fermes. Tous les transferts des remorqueurs vers les cages des fermes doivent être contrôlés au moyen de caméras stéréoscopiques ainsi que de caméras classiques et les enregistrements de chaque transfert doivent être fournis au MoAF pour évaluation. La ferme devra communiquer les résultats du programme de mise en cage à l'inspecteur ministériel et à l'observateur régional de l'ICCAT. Ces résultats devront également être communiqués à la CPC de capture, le cas échéant.

Conformément aux dispositions connexes de la Rec. 21-08, les opérateurs des fermes sont autorisés à reporter le thon rouge non mis à mort avant le début de la saison de pêche des senneurs de 2022 par le biais de transferts d'évaluation du report de thons rouges non mis à mort vers une ou plusieurs autres cages vides au moyen de caméras stéréoscopiques de contrôle. L'évaluation du report sera effectuée en présence d'inspecteurs ministériels et déclarée à l'ICCAT. La déclaration de report sera transmise en annexe du plan de gestion révisé de l'élevage dans les 15 jours suivant la fin de l'opération

Comme prévu à la section 3 ci-dessus, le MoAF effectuera des contrôles aléatoires dans chacune des fermes avant la première mise en cage de 2022, conformément aux procédures définies aux paragraphes 207-214 de la Rec. 21-08.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 228-231)

La Turquie prévoit de poursuivre sa contribution volontaire de longue date au programme ICCAT d'inspection internationale conjointe en 2022. À cet égard, le Commandement turc de la garde-côtière en mer prévoit de désigner 77 navires d'inspection, 17 moyens de contrôle aérien (hélicoptères / avions) et 534 inspecteurs sur le terrain pendant la campagne de pêche de thon rouge de l'Est (BFT) de 2022. En outre, le Commandement des forces navales turques a l'intention de rejoindre le programme d'inspection de 2022 en affectant 54 navires d'inspection pendant la campagne de pêche de thon rouge de l'Est (BFT) de 2022.

De surcroît, un navire d'inspection supplémentaire, à savoir le AKDENİZ ARAŞTIRMA 1, qui a été détaché par le MoAF, contribuera également aux activités menées dans la région dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe.

Sur la base d'une approche d'analyse des risques, il est prévu de se concentrer en thon rouge de l'Est (BFT) de 2022 sur les lieux de majeure concentration des navires de pêche au cours des saisons antérieures. Dans ce contexte, les activités de pêche et de transfert du thon rouge (E-BFT) ainsi que les activités de pêche du Med-SWO continuent de faire régulièrement l'objet d'inspection tout au long de la prochaine campagne de pêche.

Les registres des signaux VMS seront régulièrement contrôlés dans les locaux du MoAF et au principal centre d'opérations des Garde-côtes à Ankara, ainsi que dans les centres régionaux d'opération du TCGC.

Le TCGC tiendra compte des données de position probable des navires de pêche qui seront obtenues par VMS pendant les inspections de l'ICCAT.

Les inspections doivent être menées dans les eaux territoriales de la Turquie et en haute mer en Méditerranée et dans la mer Égée. L'équipe du TCGC réalisera les inspections de l'ICCAT pendant toute la saison de pêche du E-BFT.

Les moyens d'inspection en mer devront être déployés principalement sur les lieux de pêche du E-BFT et du Med-SWO qui sont déterminés selon les données de l'évaluation des risques de 2021.

5. Autres

La Turquie est l'une des Parties contractantes qui contribue financièrement et appuie le programme GBYP de l'ICCAT.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2022

<i>Flottille de navires thoniers</i>	<i>Flottille de pêche</i>						<i>Capacité de pêche</i>				
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2019	2020	2021	2022	2008	2019	2020	2021	2022(*)
Senneur de plus de 40 m	70,7	41	11	20	26	26	2899	777	1414	1838,2	1838,2
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	49	18	7	5	4	2439	896	348	248,9	199,12
Senneur de moins de 24 m	33,68	3	0	0	0	0	101	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs		93	29	27	31	30	5439	1673	1762	2087,1	2037,32
Palangrier de plus de 40 m	25										
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68										
Palangrier de moins de 24 m	5										
Flottille totale de palangriers											
Canneur	19,8										
Ligne à main	5										
Chalut	10										
Madrague	130										
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A										
Autre (à préciser)	5	-	-	-	-	-			48	13	13(**)
Capacité totale de la flottille/de pêche		93	29	27	31	30	5439	1861	1810	2100,1	2050,32
Quota							887	1880	2305	2305	2305
Pourcentage alloué aux prises accessoires								50 <2,7%	5 <0,2%	35 <1,5%	35(***) (1,5%)
Quota ajusté (le cas échéant)								1830	2300	2270	2270
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)											
Sous/surcapacité							4552	-31	-495	-169,9	-219,68

(*) Le nombre de navires à autoriser et leurs distributions de tailles sont provisoires et reposent sur des présomptions. Le nombre définitif et la ventilation des navires seront établis d'ici le 30 avril

(**) Montant alloué aux pêcheries artisanales et côtières, récréatives et sportives.

(***) Un montant de 35 t a été réservé aux prises accessoires.

ROYAUME-UNI**Année du plan de pêche : 2022****1. Détails du plan annuel de pêche pour les navires de capture et les madragues (paragraphe 14-15)**

Dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération (TCA) entre le Royaume-Uni et l'UE, une répartition de la part précédente de l'UE de thon rouge de l'Atlantique Est (EBFT) a été convenue, entraînant i) une part du Royaume-Uni égale à 0,25% de l'ancienne part de l'UE ou 0,13% du TAC global, et ii) une réduction proportionnelle de la part de l'UE. Cet accord n'affectera pas les allocations actuelles à d'autres CPC et n'aura pas d'autre impact sur le TAC global.

Pour 2022, l'UE a transféré au Royaume-Uni un quota proportionnel à l'accord conclu (48,40 t).

Le Royaume-Uni adopte une approche prudente et mesurée de la gestion du thon rouge dans les eaux britanniques. Notre plan définit notre approche de la gestion des prises accessoires et notre intention de continuer à mettre en place un programme de marquage et de remise à l'eau sur la base des bons résultats obtenus en 2021. Le Royaume-Uni n'autorisera aucun navire de pêche commerciale à cibler le thon rouge en 2022. Notre approche de gestion sera suivie de près au cours de l'année. Toute amélioration de cette approche qui nécessite des ajustements de notre plan de pêche sera notifiée à l'ICCAT conformément au paragraphe 15 de la Recommandation 21-08.

Couverture des prises accessoires

Le thon rouge est de plus en plus répandu dans les eaux britanniques, ce qui augmente le potentiel d'interactions entre la flottille de pêche britannique et le thon rouge de l'Est. Avant 2021, les navires britanniques qui capturaient du thon rouge de l'Est étaient tenus de relâcher les poissons vivants, les prises mortes étant déclarées aux autorités compétentes et les prises remises pour échantillonnage scientifique. En 2021, le Royaume-Uni a réservé une proportion du quota (20 tonnes) pour tenir compte des prises accessoires dans les pêcheries commerciales ciblant d'autres espèces. En 2021, les prises accessoires totales du secteur commercial britannique s'élevaient à 1,6 tonne de thon. En 2022, le Royaume-Uni réservera à nouveau 20 tonnes pour les prises accessoires accidentelles. Le Royaume-Uni considère qu'il s'agit d'un tonnage suffisant pour garantir que nous puissions comptabiliser correctement toutes les prises accessoires de thon rouge de l'Est. Nous suivrons de près l'évolution de la situation au cours de l'année et examinerons s'il convient d'utiliser un quota supplémentaire pour couvrir les prises accessoires.

Pour éviter d'encourager le ciblage de cette espèce, les navires commerciaux britanniques seront autorisés à débarquer et à vendre un maximum d'un poisson capturé accidentellement par sortie. Ceci afin de s'assurer qu'ils ne dépassent pas le maximum de 20% fixé au paragraphe 38 de la Recommandation 21-08. Tout autre thon rouge de l'Est capturé devra être remis à l'eau vivant si possible. S'il est mort, le navire devra en informer les autorités compétentes et pourra être tenu de conserver le spécimen pour un échantillonnage scientifique, mais il ne pourra pas être proposé à la vente. Toutes les captures accessoires de thons rouges morts seront déduites du quota britannique.

Si le quota du Royaume-Uni est épuisé, tous les navires devront remettre à l'eau les thons rouges de l'Est vivants. S'il est possible de le faire en toute sécurité et après notification aux autorités compétentes, les navires seront toujours tenus de retenir les thons rouges de l'Est morts, en vertu de l'obligation de débarquement du Royaume-Uni, qui pourraient à nouveau être envoyés pour un échantillonnage scientifique mais ne pourront pas être mis en vente.

Toutes les prises accessoires de thon rouge seront soumises aux exigences du programme de document de capture du thon rouge de l'ICCAT (BCD).

Ports désignés

La liste des ports désignés est fournie en annexe de ce plan de pêche.

Programmes de marquage des captures et remises à l'eau

Un programme de marquage des captures et remises à l'eau (CHART) pour le thon rouge de l'Est dans les eaux britanniques est prévu pour 2022 et sera réalisé conformément au paragraphe 44 de la Rec. 21-08. Un petit nombre de bateaux de pêche récréative participera au programme. Les capitaines devront en faire la demande et être retenus pour suivre la formation nécessaire pour participer. En 2022, dix tonnes du quota d'EBFT du Royaume-Uni seront utilisées pour comptabiliser toute mortalité accidentelle à bord des bateaux associée au programme CHART. Ce chiffre a été établi en tenant compte de la durée envisagée du programme et du nombre de navires, ainsi que de nos estimations concernant le nombre moyen de jours de pêche par mois, la capture par unité d'effort, le poids et la mortalité à bord des navires. Le quota ne sera pas attribué navire par navire mais couvrira plutôt l'ensemble du programme CHART. Ce chiffre, inchangé par rapport à 2021, est jugé suffisamment prudent et plus que suffisant pour couvrir l'activité envisagée, sachant qu'en 2021, le Royaume-Uni a marqué 704 poissons et qu'il y a eu dix mortalités (pour un total de 1,365 t). En outre, 48 spécimens supplémentaires ont été marqués avec des marques électroniques dans le cadre du projet *Thunnus UK*.

Les navires opérant dans le cadre du programme se verront délivrer une licence ou une autorisation par l'administration britannique de la pêche compétente et ils exerceront la pêche dans des conditions strictes de contrôle et de déclaration. La couverture par les observateurs du programme CHART sera d'au moins 5% de toutes les sorties de pêche et des efforts seront consentis pour surveiller une partie des événements de capture et de marquage par caméra. Des mécanismes seront mis en place pour interrompre, affiner et, si nécessaire, clôturer le programme face aux mortalités accidentelles afin de garantir que le quota alloué ne soit pas dépassé.

Toute mortalité accidentelle ne sera pas mise en vente et pourrait plutôt être utilisée pour soutenir la recherche sur le thon rouge de l'Atlantique. Les données du programme CHART seront communiquées au coordinateur scientifique du programme dans les 24 heures afin que les captures et les mortalités accidentelles puissent être évaluées en temps quasi réel.

Toutes les captures mortes effectuées par des navires incapables de ramener le spécimen à bord seront rejetées, mais les captures seront tout de même enregistrées de manière appropriée et décomptées du quota national. Les rejets de poissons morts sont autorisés dans les cas où la santé et la sécurité de l'équipage sont susceptibles d'être mises en danger.

La saison de pêche pour le programme CHART est prévue de la mi-juillet à la mi-décembre 2022.

Toute activité de pêche supplémentaire se traduira par des modifications opportunes du plan, conformément aux exigences de l'ICCAT.

Programmes de marquage électronique

Le Royaume-Uni prévoit également de poursuivre ses programmes de marquage électronique en soutenant le GBYP (Programme sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique), la mortalité étant couverte par la tolérance de mortalité pour la recherche plutôt que par le quota national.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions prises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Not e</i>
1	Enregistrement et déclaration de la capture (paragraphes 7 4-88)	<p>Prises accessoires commerciales Les navires britanniques seront tenus de soumettre des informations conformément aux exigences énoncées à l'ANNEXE 2. Les navires britanniques utiliseront pour cela des systèmes de déclaration électronique. Tout navire qui capture un thon rouge de l'Est sera tenu d'alerter l'autorité compétente 4 heures avant son arrivée au port (lorsque le lieu de pêche se trouve à plus de 4 heures de distance).</p> <p>Si le Royaume-Uni dispose de senneurs, aucun ne cible le thon rouge de l'Est.</p> <p>Les capitaines participant au programme CHART devront faire un rapport quotidien, aux autorités pertinentes, comme indiqué ci-dessous.</p> <p>Programme de marquage récréatif Le programme CHART exigera au minimum que les capitaines titulaires d'une licence/ autorisation enregistrent des données de pêche et de capture spécifiques sur des fiches techniques ou par voie électronique dans les 24 heures. Les données comprendront (entre autres choses) la date, l'heure, le lieu de l'effort et de la capture, le nombre de thons rouges capturés et marqués, leur longueur ainsi que toute mortalité accidentelle. Tout navire qui enregistre une mortalité accidentelle de thon rouge sera tenu d'alerter l'autorité compétente 4 heures avant l'arrivée au port (lorsque la distance du lieu de pêche est supérieure à 4 heures).</p>	Règlementations retenues 1224/2009, 404/2011 et 2016/1627.	
2	Périodes d'ouverture de la pêche (paragraphes 28-32)	<p>Prises accessoires commerciales Aucune saison de pêche active n'a été définie pour les navires britanniques, car aucun navire n'est autorisé à cibler le stock en 2022.</p> <p>Programme de marquage récréatif Il est prévu que le programme CHART soit ouvert à la pêche récréative entre la mi-juillet et la mi-décembre 2022.</p>		
3	Taille minimale (paragraphes 33-35)	<p>Prises accessoires commerciales Les navires de pêche commerciale britanniques devront relâcher tout thon rouge de l'Est vivant sous-taille capturé accidentellement (c'est-à-dire ceux qui pèsent moins de 30 kg ou dont la longueur à la fourche est inférieure à 115 cm).</p>	Règlementation retenue 2016/1627. Règlement relatif à l'obligation de	

		<p>Les poissons sous-taille ne seront pas autorisés à être commercialisés ou retenus. Tout le thon rouge de l'Est retenu et mort sera déduit du quota du Royaume-Uni et déclaré à l'ICCAT.</p> <p>Programme de marquage récréatif Comme aucun thon rouge de l'Est ne sera débarqué dans le cadre du programme CHART, aucune taille minimale ne sera exigée.</p>	débarquement 2013/1380 article 15	
4	Prises accessoires (paragraphe 37, % y compris)	<p>Pêcheries commerciales d'autres espèces Tous les débarquements britanniques de thon rouge de l'Est seront déduits du quota britannique.</p> <p>Une proportion (20 tonnes) du quota du Royaume-Uni sera mise de côté pour tenir compte des prises accidentelles des navires de pêche commerciale ciblant d'autres espèces.</p> <p>Les calculs des prises accessoires seront basés sur la proportion de thon rouge de l'Est par rapport au poids vif de toutes les autres espèces à bord.</p> <p>Toute prise accidentelle de thon rouge de l'Est sera soumise aux exigences de l'eBCD.</p> <p>Seuls les navires de pêche commerciale susceptibles d'interagir avec les thons rouges de l'Est seront autorisés à vendre des thons rouges de l'Est et ils seront limités à un maximum d'un thon rouge de l'Est par sortie.</p> <p>Si plus d'un poisson est capturé, d'autres poissons seront relâchés s'ils sont vivants. S'il est mort, le poisson sera retenu mais ne pourra pas être vendu. Tous les poissons retenus seront déduits du quota du Royaume-Uni.</p> <p>Si le quota du Royaume-Uni est épuisé, les navires seront toujours tenus de retenir les thons rouges de l'Est morts, mais ces derniers seront envoyés à l'échantillonnage et ne seront pas vendus.</p> <p>Toutes les données de captures seront fournies à l'ICCAT.</p> <p>Programme de marquage récréatif Une proportion (10 tonnes) sera allouée pour tenir compte de la mortalité accidentelle dans le cadre du programme CHART.</p>	Loi sur la pêche de 2020, paragraphe 23.	

5	Pêcheries récréatives et sportives (paragraphes 38-46)	<p>Pêche sportive et récréative non liée au marquage Actuellement, il n'est pas prévu d'autoriser la pêche récréative de thon rouge de l'Est en dehors du programme de marquage CHART en 2022. La mise en œuvre de cette mesure sera assurée par les autorités compétentes au sein des différentes administrations de la pêche du Royaume-Uni.</p> <p>Programme de marquage récréatif Un programme CHART pour le thon rouge de l'Est dans les eaux britanniques est prévu pour 2022 et sera réalisé conformément au paragraphe 44 de la Rec. 21-08.</p> <p>Un maximum de 50¹ navires sera autorisé à participer au programme CHART. Toute mortalité accidentelle survenant au cours de cette activité sera prélevée sur le quota de 10 tonnes alloué à cette activité. Toutes les obligations énoncées au paragraphe 44 seront respectées.</p>	<p>Les capitaines des navires participant au programme seront titulaires d'une licence ou d'une autorisation délivrée par l'administration britannique de la pêche compétente.</p> <p>Il sera possible de solliciter les licences /autorisations à partir d'avril 2022, de sorte qu'il n'est pas possible pour l'instant de préciser les noms des navires.</p>	
6	Transbordement (paragraphes 89-94)	Les navires britanniques sont interdits de transbordement en mer.	Article 20 de la réglementation de retenue 1224/2009 (navires commerciaux)	
7	VMS (paragraphes 218-224)	<p>Prises accessoires commerciales Les navires de pêche commerciale du Royaume-Uni de plus de 12 m de long doivent disposer d'un système VMS opérationnel pour opérer dans les eaux britanniques, dans les eaux de pays tiers et/ou dans les eaux internationales.</p> <p>Le Royaume-Uni a l'intention d'équiper tous les navires de pêche commerciale de VMS, mais aucune date n'a été fixée pour l'achèvement de ce projet.</p> <p>Programme de marquage récréatif Les navires devront tenir un registre de leurs activités pour chaque jour de pêche aux thonidés et les soumettre aux autorités compétentes en matière de pêche ou aux organismes scientifiques désignés responsables du programme CHART (par exemple, en Angleterre, le <i>Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science</i> (Cefas)).</p>	Article 9 de la réglementation de retenue 1224/2009	
8	Programme d'observateurs des CPC (paragraphes 95-100)	<p>Prises accessoires commerciales Comme le Royaume-Uni n'a pas l'intention d'autoriser une pêche commerciale dirigée sur le thon rouge de l'Est en 2022, il n'a pas l'intention de déployer des observateurs</p>		

¹ Nombre final à confirmer.

		conformément aux exigences du programme d'observateurs des CPC. Néanmoins, quelques parties de la flottille britannique utilisent des caméras.		
		Programme de marquage récréatif Le programme CHART mettra en œuvre une couverture d'observateurs d'au moins 5% de toutes les sorties afin de garantir le respect des meilleures pratiques des protocoles de capture, marquage et remise à l'eau.		
9	Programme d'observateurs régionaux (paragraphe 101-107)	N/A – Actuellement, le Royaume-Uni n'a pas de pêche ciblant le thon rouge de l'Est et aucun sennet n'est autorisé à capturer du thon rouge de l'Est.		
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (paragraphe 44), etc.</i>	Programme de marquage récréatif Le marquage conventionnel avec des marques « Floy » sera effectué dans le cadre du programme CHART par des capitaines dûment formés. En Angleterre, cette formation sera documentée et supervisée par l' <i>Animal Welfare and Ethical Review Body (AWERB)</i> du Cefas, ou par les organes équivalents dans les administrations décentralisées du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni prévoit également de poursuivre les recherches scientifiques afin d'améliorer la compréhension des mouvements et du comportement du thon rouge. Ce sera sous les auspices du GBYP de l'ICCAT ; le Royaume-Uni demandera la RMA sur cette base.	Les activités de marquage électronique britanniques menées dans le cadre du projet <i>Thunnus UK</i> du Cefas seront réalisées conformément aux réglementations du ministère de l'intérieur britannique par des personnes formées et agréées opérant sous licence d'établissement et de projet (voir section 5, ci-dessous).	

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (paragraphe 16-21)

Le Royaume-Uni n'a pas l'intention d'autoriser des navires de pêche commerciale à pratiquer une pêche dirigée sur le thon rouge de l'Est en 2022.

Comme indiqué ci-dessus, il est prévu d'autoriser jusqu'à 50 navires de pêche récréative à participer à un programme CHART concernant le thon rouge de l'Atlantique dans les eaux britanniques. Le quota du Royaume-Uni sera utilisé pour tenir compte de toute mortalité accidentelle associée au programme CHART. Le quota ne sera pas attribué navire par navire mais couvrira l'ensemble du programme CHART.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (paragraphe 12 et 22-26), le cas échéant

N/A : le Royaume-Uni n'élève pas le thon rouge de l'Est.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (paragraphe 12 c)

Les autorités britanniques chargées de faire respecter la réglementation - le MMO, *Marine Scotland Compliance*, le *Northern Irish Sea Fisheries Inspectorate* et l'équipe de contrôle et d'application du gouvernement gallois – disposent d'équipes d'inspection dans les ports commerciaux et procèdent à des inspections réglementaires des débarquements et de l'application de la réglementation en mer.

Ces équipes d'inspection sont basées dans ou à proximité de tous les ports commerciaux et effectuent des inspections d'au moins 5% des débarquements ou transbordements dans les ports britanniques chaque année. Les inspections sont basées sur les risques et les renseignements, et les taux cibles annuels seront contrôlés. Cela comprend les activités récréatives et commerciales ainsi que les activités de marché en aval. Les activités de contrôle viseront à garantir qu'aucune commercialisation non autorisée n'ait lieu et que les captures soient pleinement documentées. Cela s'appliquera à toute prise accidentelle de thon rouge de l'Est.

Toute mortalité accidentelle associée au programme CHART serait immédiatement notifiée à l'administration nationale compétente de la pêche et tout thon rouge de l'Est mort pourrait devoir être ramené à terre pour un échantillonnage biologique à l'appui de la recherche. Il ne sera pas permis de mettre ces poissons en vente. Une série de mesures de surveillance seront mises en œuvre dans le cadre du programme, notamment une couverture d'observateurs d'au moins 5% et, dans la mesure du possible, un enregistrement vidéo de la capture. Des mécanismes sont en place pour interrompre, affiner et, si nécessaire, clôturer le programme face à des mortalités accidentelles qui pourraient entraîner un dépassement du quota alloué. Les données du programme CHART doivent être communiquées dans les 24 heures afin que les captures et les mortalités accidentelles puissent être évaluées en temps quasi réel.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (paragraphe 228-231)

N/A - aucun thon rouge de l'Est ne sera débarqué pour être mis en vente dans le cadre du programme CHART prévu.

5. Autres

Cette année, le Royaume-Uni a l'intention de poursuivre la mise en œuvre du programme de recherche sur le thon rouge *Thunnus UK*, qui vise à générer des informations et à mieux comprendre la résidence, les migrations et le comportement du thon rouge présent dans les eaux britanniques. Les travaux de marquage et d'échantillonnage dans le cadre de ce programme seront menés conformément aux protocoles et techniques du GBYP de l'ICCAT et contribuent aux objectifs de recherche du GBYP. Toute mortalité associée à ce projet doit être couverte par la RMA.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2022

<i>Flottille de navires thoniers</i>	<i>Flottille de pêche</i>					<i>Capacité de pêche</i>					
Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2019	2020	2021	2022	2008	2019	2020	2021	2022
Senneur de plus de 40m	70,7										
Senneur entre 24 et 40 m	49,78										
Senneur de moins de 24m	33,68										
Flottille totale de senneurs											
Palangrier de plus de 40 m	25										
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68										
Palangrier de moins de 24m	5										
Flottille totale de palangriers											
Canne	19,8										
Ligne à main	5										
Chalutier	10										
Madrague	130										
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	N/A										
Autre (à préciser)	5										
Capacité totale de la flottille/de pêche											
Quota						48,4 tonnes					
Pourcentage alloué aux prises accessoires						41%					
Quota ajusté (le cas échéant)											
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)						10-Programme de marquage					
Sous/surcapacité						N/A					

Ports désignés

Brixham	England	GBBRX
Falmouth	England	GBFAL
Fleetwood	England	GBFLE
Grimsby	England	GBGSY
Harwich	England	GBHRW
Hull	England	GBHUL
Immingham	England	GBIMM
Liverpool	England	GBLIV
Lowestoft	England	GBLOW
Newlyn	England	GBNYL
North Shields	England	GBNSH
Padstow	England	GBPAD
Plymouth	England	GBPLY
Portsmouth	England	GBPME
Scarborough	England	GBSCA
Shoreham	England	GBSHO
Whitby	England	GBWTB
Whitehaven	England	GBWHV
Holyhead	Wales	GBHLY
Milford Haven	Wales	GBMLF
Ardglass	Northern Ireland	GBAGL
Bangor	Northern Ireland	GBBNG
Belfast	Northern Ireland	GBBEL
Kilkeel	Northern Ireland	GBKLK
Londonderry	Northern Ireland	GBLDY
Portavogie	Northern Ireland	GBPVG
Warrenpoint	Northern Ireland	GBWPT
Aberdeen	Scotland	GBABD
Buckie	Scotland	GBBUC
Campbeltown	Scotland	GBCBT
Cullivoe	Scotland	GBCUV
Eyemouth	Scotland	GBEYM
Fraserburgh	Scotland	GBFRB
Kinlochbervie	Scotland	GBKBE
Kirkwall	Scotland	GBKWL
Lerwick	Scotland	GBLER
Lochinver	Scotland	GBLOV
Mallaig	Scotland	GBMLG
Oban	Scotland	GBOBA
Peterhead	Scotland	GBPHD
Pittenweem	Scotland	GBPWM
Portree	Scotland	GBPRT
Scalloway	Scotland	GBSWY
Scrabster	Scotland	GBSCR
Stornoway	Scotland	GBSTO
Troon	Scotland	GBTRN

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2022

Ullapool	Scotland	GBULL
Dundee	Scotland	GBDUN
Grangemouth	Scotland	GBGRG
Greenock	Scotland	GBGRK
Invergordon	Scotland	GBIVG
Leith	Scotland	GBLEI
Methil	Scotland	GBMTH

TAIPEI CHINOIS [PA2_16]

Année du plan de pêche : 2022

1. Détails du plan annuel de pêche des navires de capture et des madragues (paras 14-15)

Le quota initial de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée (E-BFT) alloué au Taipei chinois en 2022 est de 90 t, dont 50 tonnes seront transférées à la Corée conformément au paragraphe 5 de la Rec. 21-08. Ainsi, le quota ajusté est de 40 t.

Depuis 2009, le Taipei chinois a établi une réglementation interdisant à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche de E-BFT, et cette réglementation est toujours en vigueur. Par conséquent, aucun navire de pêche battant pavillon du Taipei chinois n'est autorisé à capturer et à retenir des E-BFT dans la zone de la Convention ICCAT en 2022. En outre, la réglementation nationale a également exigé des pêcheurs qu'ils rejettent les prises accessoires d'E-BFT, qu'ils consignent ces informations sur les prises accessoires dans le carnet de pêche ou le carnet de pêche électronique, et qu'ils fassent rapport à l'Agence des pêches du Taipei chinois. Le volume des prises accessoires de 2021 est de 0. Le cas échéant, le Taipei chinois déduira le montant des prises accessoires des 40 t de quota ajusté.

Il convient de noter que le quota d'E-BFT est accordé au Taipei chinois sur la base de ses précédents registres de captures, et devrait donc être considéré comme un droit historique du Taipei chinois. L'interdiction de cette pêcherie est appliquée sur une base volontaire, et le Taipei chinois se réserve le droit de reprendre la pêche à l'E-BFT à tout moment jugé approprié par l'Agence des pêches.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 21-08)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Lois ou réglementations nationales pertinentes (le cas échéant)</i>	<i>Note:</i>
1.	Enregistrement et déclaration de la capture (para 74-88)	1. Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche E-BFT. 2. Toute capture accessoire d'E-BFT doit être immédiatement rejetée, et la quantité de rejet doit être consignée dans le carnet de pêche ou carnet de pêche électronique en vue de sa soumission à l'Agence des pêches du Taipei chinois.	Article 41 des Réglementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	
2.	Périodes d'ouverture de la pêche (para. 28-32)	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Aucun navire de pêche battant pavillon du Taipei chinois n'est autorisé à capturer et à retenir des E-BFT dans la zone de la Convention ICCAT en 2022.	Article 41 des Réglementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	
3.	Taille minimale (paragr. 33-35)	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable	
4.	Prises accessoires (para 37, y compris %)	Les pêcheurs sont tenus de rejeter les prises accessoires d'E-BFT, de consigner ces informations sur les prises accessoires dans le carnet de pêche ou carnet de pêche électronique et de les communiquer à l'Agence des pêches du Taipei chinois. En cas de prises accessoires, le Taipei chinois déduira le montant des 40 t de quota ajusté.	Article 41 des Réglementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	
5.	Pêcheries récréatives et sportives (paragr. 38-46)	Non applicable. Le Taipei chinois n'a pas de pêcherie récréative et sportive dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	Non applicable.	
6.	Transbordement (para 89-94)	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable.	

7.	VMS (para 218-224)	Tous les navires du Taipei chinois opérant dans la zone de la convention de l'ICCAT sont équipés de VMS, communiquent les positions des navires toutes les heures et sont contrôlés par le Centre de surveillance des pêcheries.	Article 33 des Réglementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	
8.	Programme d'observateurs des CPC (para 95-100)	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable.	
9.	Programme régional d'observateurs (para 101-107)	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable.	
	<i>Autres exigences, telles que : programme de marquage (para 44), etc.</i>	Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de se livrer à tout type de pêche d'E-BFT. Par conséquent, cette exigence n'est pas applicable.	Non applicable.	

2. Plan annuel de gestion de la capacité de pêche (para 16-21)

Le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de s'engager dans toute forme de pêche E-BFT depuis 2009. Le tableau ci-joint est rempli en conséquence.

3. Plan annuel de gestion de l'élevage (para 12 ; 22-26), le cas échéant

Non applicable.

4. Plan de suivi, contrôle et inspection

a) Suivi, contrôle et inspection de la CPC (para 12c)

Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de s'engager dans toute forme de pêche d'E-BFT. En cas de prises accessoires, les pêcheurs sont tenus de rejeter les E-BFT, d'enregistrer ces prises accessoires dans le carnet de pêche ou le carnet de pêche électronique et de les signaler à l'agence des pêches du Taipei chinois.

b) Programme d'inspection internationale conjointe (para 228-231)

Étant donné que le Taipei chinois a interdit à ses navires de pêche de s'engager dans tout type de pêche E-BFT, le programme ICCAT d'inspection internationale conjointe n'est donc pas applicable.

5. Autres

Néant.

RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 2 – EN LIGNE 2022

Flottille de navires thoniers	Flottille de pêche					Capacité de pêche						
	Type	Meilleurs taux de capture définis par le SCRS en 2009 (t)	2008	2019	2020	2021	2022	2008	2019	2020	2021	2022
Senneur de plus de 40 m	70,7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur entre 24 et 40 m	49,78	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Senneur de moins de 24 m	33,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de senneurs		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de plus de 40 m	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier entre 24 et 40 m	5,68	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Palangrier de moins de 24 m	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flottille totale de palangriers		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Canne	19,8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ligne à main	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chalut	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Madrague	130	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Petits navires côtiers et canneurs des Açores, des îles Canaries et de Madère	Non applicable	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre (à préciser)	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capacité totale de la flottille/de pêche		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Quota		68,71	84	90	90	90						
Pourcentage alloué aux prises accessoires												
Quota ajusté (le cas échéant)		68,71	34	40	40	40*						
Tolérance pour la pêche sportive/récréative (le cas échéant)												
Sous/surcapacité		-68,71	-34	-40	-40	-40						

*Depuis 2009, le Taipei chinois interdit à ses navires de pêche de s'engager dans la pêche d'E-BFT. En cas de prises accessoires, les pêcheurs sont tenus de rejeter les E-BFT, d'enregistrer ces prises accessoires dans le carnet de pêche et le carnet de pêche électronique et de les signaler à l'Agence des pêches du Taipei chinois. 40 t du quota ajusté sont toutes réservées aux prises accessoires.

Proposition révisée concernant le taux de croissance observé du thon rouge d'élevage dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

(Document présenté par le Japon)

Note explicative

Il s'agit d'une proposition révisée du "PA2-606/2021" que le Japon a soumis à la réunion annuelle de la Commission en novembre 2021. Le contexte (section 1) est le même que celui de la proposition originale, et les sections 2 et suivantes ont été ajoutées.

1. Contexte

Le paragraphe 28 de la Recommandation 19-04 de l'ICCAT (paragraphe 27 de la Rec. 21-08), qui stipule que « Les CPC des fermes devront s'efforcer de s'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS. »

Le Japon est très préoccupé par les taux de croissance élevés et récurrents du thon rouge d'élevage, qui pourraient être dus à la sous-estimation du poids des poissons capturés et mis en cage à des fins d'élevage. En d'autres termes, il existe un risque que davantage de thons rouges soient capturés que ceux déclarés, sapant ainsi les efforts de conservation de l'ICCAT.

Dans le document soumis par le Japon à la réunion annuelle de 2019 (PA2_607/2019), le Japon a identifié trois causes potentielles de ce problème : i) le tableau de croissance du SCRS établi en 2009 ne tient pas compte des différences régionales dans les taux de croissance, ii) la relation taille-poids actuelle recommandée par le SCRS (SCRS 2016) tend à sous-estimer le poids des poissons dans certaines régions et iii) le biais d'échantillonnage dans les mesures de taille à partir des enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques.

Afin de résoudre ces difficultés scientifiques et techniques, le Japon a demandé au SCRS de mettre à jour le tableau de croissance et la relation taille-poids et a expliqué la possibilité d'introduire des systèmes d'IA pour analyser les enregistrements vidéo des caméras stéréoscopiques sans biais humain.

Bien que le tableau de croissance de 2009 doive être mis à jour, il s'agit toujours de la seule et meilleure information disponible sur le gain de poids maximal du thon rouge de l'Atlantique. Par conséquent, le Japon a effectué un suivi des taux de croissance des thons rouges de l'Atlantique devant être importés au Japon en utilisant 110 % du tableau du SCRS de 2009 comme point de référence pour les poissons mis en cage depuis 2019. Lorsqu'un taux de croissance supérieur au niveau de référence est observé, le Japon suspend l'importation et engage un dialogue avec la CPC d'élevage jusqu'à ce qu'une explication raisonnable de ce taux de croissance élevé soit fournie.

Étant donné que ce dialogue ad-hoc peut prendre du temps, le Japon a demandé aux CPC d'élevage de fournir les données de mise en cage/mise à mort dans un fichier Excel appelée « Feuille de calcul de la croissance » («FCC» ci-après) et de les mettre à jour périodiquement (toutes les deux semaines) afin que les échanges d'informations puissent commencer, le cas échéant, bien avant que les produits de la pêche n'arrivent au Japon.

Cette coopération avec les CPC d'élevage a bien fonctionné pour permettre le bon déroulement du processus d'importation et nous pensons qu'elle a également contribué à une meilleure gestion de la capture et de la mise en cage du thon rouge.

Dans le cadre de cet effort de coopération, le Japon a analysé les taux de croissance du thon rouge mis en cage en 2019 et a partagé le résultat avec chaque CPC d'élevage. Des taux de croissance élevés ont été observés dans certaines CPC, et l'une de ces CPC a expliqué que les plus gros poissons étaient mis à mort en premier pour des raisons économiques et que les taux de croissance observés ne représentent pas nécessairement les taux de croissance réels. Elle a également expliqué que les taux de croissance en 2019 n'ont pas pu être analysés de manière exhaustive en raison de l'énorme perte de thons rouges causée par une tempête. Dans ces cas, le Japon a été confronté à des difficultés dans son examen car il n'a pas accès aux eBCD destinés à d'autres marchés que le Japon alors que l'analyse nécessite l'ensemble des données de la cage d'élevage concernée.

L'une des CPC d'élevage a offert de coopérer au niveau scientifique avec le Japon, y compris en invitant des scientifiques japonais aux opérations de mise en cage et de mise à mort, ce qui a aidé le Japon à comprendre efforts scientifiques déployés par la CPC. Étant donné que les poissons dans les eaux de cette CPC étaient plus gros que ceux capturés dans d'autres eaux, la CPC a volontairement utilisé la formule de conversion taille-poids de Rodríguez-Marín (c'est-à-dire $RWT = 3,50801 \times 10^{-5} \times SFL^2,88691388$ (« formule B »)) pour calculer le poids des poissons mis en cage lors de la saison de pêche de 2020. La formule B donne un poids plus élevé que la formule A, qui est la relation standard taille-poids recommandée par le SCRS. Étant donné que la formule B donne un poids plus important que la formule A au moment de la mise en cage, les taux de croissance sont supposés être inférieurs à ceux de la formule A. À la condition que la CPC utilise la formule B au cours de la saison de pêche de 2020, le Japon a accepté l'importation de thon rouge de cette CPC sans le suivi au cas par cas des taux de croissance lors des demandes d'importation en tant qu'arrangement d'un an en 2020.

Cependant, dans une analyse rétrospective des données de mise en cage/mise mort de 2020, des taux de croissance extrêmement élevés ont été observés même si la formule B a été appliquée. Cela a suggéré que les poissons qui migrent vers les eaux de la CPC sont plus gros que prévu ou que l'analyse par caméras stéréoscopiques est biaisée. Le Japon poursuivra les discussions avec la CPC de manière constructive.

Ces expériences, cependant, ont clairement montré que ce que le Japon peut faire en matière de taux de croissance est limité, car le Japon (et ses importateurs) n'a aucun contrôle sur les thons rouges à exporter vers d'autres CPC ni sur les opérations d'élevage. Des efforts constants de la part de toutes les CPC importatrices et un contrôle valable du thon rouge d'élevage par les CPC d'élevage utilisant des taux de croissance appropriés sont essentiels pour rectifier la situation actuelle.

2. Proposition du Japon à la réunion annuelle de 2021 et examen des commentaires des autres CPC à ce sujet (nouvelle section)

Dans ce contexte, lors de la réunion annuelle de la Commission en novembre 2021, le Japon a soumis une proposition selon laquelle les CPC d'élevage, qui ont la responsabilité de gérer et de contrôler le thon rouge d'élevage, devront surveiller les taux de croissance de chacune de leurs fermes, et soumettre les résultats de la surveillance, y compris la raison des taux de croissance plus élevés, le cas échéant, au Secrétariat de l'ICCAT pour examen par la Sous-commission 2.

Les CPC ont fourni les commentaires suivants :

- L'ajout d'une exigence pour les CPC d'élevage pourrait créer une duplication et des processus potentiellement conflictuels étant donné la coopération bilatérale déjà en cours entre les CPC d'élevage et le Japon.
- Il serait utile de développer une fonctionnalité dans l'eBCD pour calculer automatiquement le taux de croissance des poissons d'élevage.

En tenant compte de ces commentaires, nous avons résumé le cadre existant et proposé ce qui suit pour le suivi du taux de croissance :

	<i>CPC d'élevage</i>	<i>CPC d'importation</i>	<i>ICCAT</i>
Rôle de base/ responsabilité	Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS (Rec. 19-04, paragr. 28 ; Rec. 21-08, paragr. 27).	Les CPC d'importation surveillent les taux de croissance des thons rouges à importer afin de vérifier si les CPC d'élevage gèrent correctement les activités d'élevage, contribuant ainsi à une gestion et un contrôle plus solides et transparents des thons rouges d'élevage.	Discuter et décider des actions nécessaires lorsqu'une application potentielle est identifiée. non-est
Cadre de suivi actuel	Les CPC des fermes fournissent des données d'élevage complètes au Japon sur demande.	Le Japon surveille les taux de croissance des thons rouges à importer au Japon. Lorsqu'un taux de croissance élevé est identifié, l'importation est suspendue et le Japon engage un dialogue avec la CPC d'élevage jusqu'à ce qu'une explication raisonnable de ce taux de croissance élevé soit fournie. Les CPC d'importation autres que le Japon ne mettent pas en œuvre un tel contrôle du taux de croissance.	Pas de participation formelle/régulière
Proposition à court terme	Les CPC des fermes devront surveiller les taux de croissance pour chacune de leurs fermes et soumettre le résultat de cette surveillance à la Sous-commission 2. Si des taux de croissance supérieurs au tableau de taux de croissance maximum établi par le SCRS sont constatés, la CPC d'élevage devra en expliquer la raison. (Rec. 21-08, paragr. 27ter).	Les CPC d'importation devraient surveiller le taux de croissance (des données complètes couvrant non seulement le BFT à importer dans la CPC mais également le BFT exporté vers d'autres CPC devront être fournies par les CPC d'élevage. Sinon, les CPC d'importation devront se voir accorder les droits d'accès aux données nécessaires dans le système eBCD). Si des taux de croissance supérieurs au tableau de taux de croissance maximum établi par le SCRS sont constatés, les CPC d'importation devraient faire rapport à la CPC d'élevage	La Sous-commission 2 examine le résultat du suivi des taux de croissance et discute des actions à entreprendre, le cas échéant.

		concernée et à la Sous-commission 2 (Rec. 21-08, parag. 27).	
Proposition à court terme (Une fonctionnalité permettant de calculer automatiquement le taux de croissance est développée dans l'eBCD et les anomalies par rapport au taux de croissance établi par le SCRS seraient affichées dans l'eBCD)	Si des taux de croissance supérieurs au tableau de taux de croissance maximum établi par le SCRS sont trouvés, la CPC d'élevage devrait en signaler la raison à la Sous-commission 2.		Le Secrétariat de l'ICCAT rapporte les taux de croissance observés, ainsi que leurs anomalies par rapport aux chiffres établis par le SCRS, à la Sous-commission 2. La Sous-commission 2 examine le résultat de la surveillance des taux de croissance, ainsi que les explications des CPC d'élevage, le cas échéant, et discute des actions à entreprendre, le cas échéant.

Lorsque le tableau des taux de croissance établi par le SCRS sera mis à jour en 2023, il devra être appliqué au cadre de suivi ci-dessus.

3. Texte proposé pour l'amendement de la Recommandation 21-08 (Nouveau)

27. Le SCRS, sur la base d'un protocole standardisé à établir par le SCRS pour le suivi des poissons individuels reconnaissables, devra réaliser des essais pour identifier les taux de croissance, y compris les gains de poids et de taille au cours de la période d'engraissement. Sur la base des résultats de ces essais et d'autres informations scientifiques disponibles, le SCRS devra réviser et actualiser le tableau de croissance publié en 2009 et les taux de croissance utilisés pour l'élevage du poisson visés au paragraphe 34 c) et présenter ces résultats à la réunion annuelle de la Commission de 2023. Lors de la mise à jour du tableau de croissance, le SCRS devrait inviter des scientifiques indépendants ayant les compétences appropriées à réviser l'analyse. Le SCRS devra également examiner la différence entre les zones géographiques (y compris l'Atlantique et la Méditerranée) pour mettre à jour le tableau. Les CPC des fermes devront veiller à ce que les scientifiques que le SCRS a chargés de réaliser les essais puissent y avoir accès et, comme requis par le protocole, puissent obtenir l'assistance nécessaire pour mener à bien les essais.

27. bis Les CPC des fermes devront s'efforcer d'assurer que les taux de croissance issus des eBCD sont cohérents avec les taux de croissance publiés par le SCRS. Si des divergences significatives sont détectées entre les tableaux du SCRS et les taux de croissance observés, cette information devrait être envoyée au SCRS à des fins d'analyse. Les CPC d'importation devront également s'efforcer de surveiller les taux de croissance et de transmettre les informations relatives aux écarts importants aux CPC des fermes concernées et à la Sous-commission 2. [À cette fin, les CPC des fermes devront fournir toutes les données pertinentes aux CPC d'importation afin de suivre les taux de croissance de manière exhaustive].

27.ter Les CPC des fermes devront surveiller les taux de croissance de chacune de leurs fermes en utilisant les informations de l'eBCD, et soumettre les résultats de la surveillance, y compris la raison des taux de croissance plus élevés que le tableau des taux de croissance maximum établi par le SCRS, le cas échéant, au Secrétariat de l'ICCAT avant le 15 février de chaque année pour examen par la Sous-commission 2 lors de ses réunions intersessions. Une fonctionnalité permettant de calculer automatiquement le taux de croissance dans l'eBCD devra être examinée par le GTT eBCD en 2023.

Pièce jointe de l'appendice 6
(Nouveau)

Procédure pour surveiller le taux de croissance et soumettre le résultat à la Sous-commission 2

1. Extraction des données brutes par CPC de pavillon du système eBCD

Télécharger les données de mise en cage et de mise à mort nécessaires à partir du système eBCD. Ces informations sont disponibles à partir de "Reports/Section's Raw Data/Flag's Raw Data » (« Rapports/données brutes de la section/données brutes du pavillon »).

2. Exportation des données vers la feuille de calcul de la croissance (GCS)

Des fichiers GCS devraient être produits pour chaque ferme, dans lesquelles une feuille est utilisée pour chaque cage. Veuillez consulter le document ci-joint pour connaître le détail du fonctionnement des GCS.

3. Rapport à la Sous-commission 2

Lorsque les informations nécessaires pour chaque cage sont remplies, les taux de croissance par cage sont automatiquement calculés et résumés dans une feuille appelée "Liste récapitulative", dans laquelle les taux de croissance calculés sont comparés aux taux de croissance de référence basés sur le tableau du SCRS. Les CPC des fermes devraient soumettre la liste récapitulative au Secrétariat de l'ICCAT pour examen et discussion par la Sous-commission 2.

4. Suivi du taux de croissance élevé

Si des taux de croissance supérieurs au tableau de taux de croissance maximum établi par le SCRS sont constatés dans une cage dans laquelle tous les poissons en cage ont été mis à mort, la CPC de la ferme devra en signaler la raison prévue à la Sous-commission 2.

Spécifications pour les scellés de l'ICCAT
(Secrétariat de l'ICCAT)

L'annexe 14 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 19-04 amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 21-08) exige que, avant leur déploiement sur un senneur, une madrague ou un navire de remorquage, le prestataire des services responsable du ROP et les autorités nationales compétentes fournissent un minimum de 25 scellés de l'ICCAT à chaque observateur régional [et national] de l'ICCAT sous leur responsabilité et tiennent un registre des scellés fournis et utilisés.

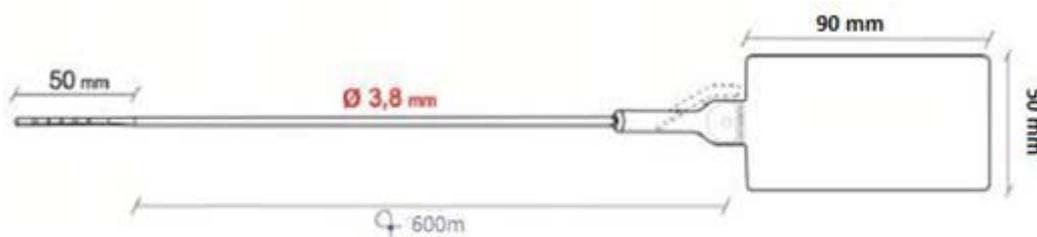
Néanmoins, à l'heure actuelle, il n'existe pas de « scellés de l'ICCAT » et la recommandation ne donne aucune spécification ou orientation à ce sujet. Le Secrétariat travaillera avec le consortium sur la disponibilité et la conception, mais demande des conseils à la Sous-commission 2 sur les points suivants, en supposant que les scellés peuvent être conçus sur commande :

Comme discuté par la Sous-commission 2, le Secrétariat comprend que les scellés de l'ICCAT devraient être fournis par le consortium aux observateurs régionaux uniquement avec les spécifications ci-dessous.

Couleur ? Jaune

Contenu ? Logo de l'ICCAT. ICCAT/CICTA/CICAA et numéro AT000000X

Taille standard ?



Exemple possible du contenu :

ICCAT/CICTA/CICAA

N° de SCELLÉ ICCAT AT000000X



Les scellés doivent être inviolables et, si possible, imprimés au laser pour éviter la corrosion.

Réponses aux demandes d'éclaircissement sur les dispositions de la Rec. 21-08

<i>Thème</i>	<i>Clarification demandée</i>	<i>Réponse de la Sous-commission 2</i>
Taille minimale	<p>La Rec. 19-04 ; paragr. 34 et la Rec. 21-08 ; paragr. 33 prévoient que les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le transbordement, le transfert, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente de thon rouge d'un poids inférieur à 30 kg ou d'une longueur à la fourche de moins de 115 cm.</p> <p>D'après ce que nous avons compris, les observateurs ne devront pas signer l'eBCD après la mise à mort si l'un des thons compris dans l'eBCD est inférieur à 30 kg ou à 115 cm de longueur à la fourche, en indiquant la raison pour laquelle ils ne le font pas dans le même eBCD. Est-ce correct ?</p> <p>Ces dérogations s'appliquent-elles également à la mise à mort ou seulement au point de capture ?</p> <p>Si des poissons sous-taille sont mis à mort dans les fermes, les observateurs doivent-ils signer l'eBCD ?</p>	<p>Les dérogations s'appliquent dans les deux cas aux observateurs régionaux. Si des poissons sous-taille sont découverts au moment de la mise à mort, l'observateur devrait signer l'eBCD, mais pourrait émettre une PNC pour alerter les autorités.</p>
Exigences d'enregistrement des prises accessoires / annexe 2	<p>La Rec. 19-04, paragr. 63 et 65/annexe 2 et la Rec. 21-08, paragr. 74 et 76/annexe 2 n'exigent pas explicitement que les prises accessoires soient enregistrées mais exigent que le carnet de pêche comprenne le registre des captures, y compris le code FAO. Le consortium souhaite également noter que plusieurs carnets de pêche électroniques ne permettent pas la saisie des espèces accessoires.</p> <p>Le consortium a-t-il raison de supposer que les prises accessoires devraient être enregistrées dans le carnet de pêche ?</p>	<p>Oui, les prises accessoires devraient être enregistrées, qu'il s'agisse de spécimens retenus ou rejetés. S'il n'y a pas de place dans le carnet de pêche électronique, il faudra l'indiquer sur une feuille séparée.</p>
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	<p>La Rec. 21-08, paragr. 101-107, paragr. 187 et annexe 6 - n'indiquent plus explicitement que les observateurs devront signer l'eBCD après les opérations de mise à mort.</p> <p>Notant que la Rec. 18-13 n'a pas été modifiée et que la section relative à la signature de l'observateur dans les sections 6 et 7 de l'eBCD demeure, la signature de l'eBCD après la mise à mort reste-t-elle un rôle pour le ROP conformément à la Rec. 21-08, ou cela doit-il être supplanté par la vérification et la validation des déclarations de</p>	<p>Les observateurs devraient continuer à signer l'eBCD.</p>

<i>Thème</i>	<i>Clarification demandée</i>	<i>Réponse de la Sous-commission 2</i>
	transformation et de mise à mort ?	
Programme régional d'observateurs de l'ICCAT	<p>Le paragr. 84 de la Rec. 19-04 et le paragr. 104 de la Rec. 21-08 stipulent qu'un observateur du ROP devra être affecté dans chaque ferme pendant toute la durée des opérations de mise en cage, sauf en cas de force majeure.</p> <p>Le consortium peut-il obtenir des précisions sur la définition d'une ferme individuelle, étant donné qu'il y a eu des cas de fermes séparées dans le registre de l'ICCAT qui partageaient un observateur pour les opérations de mise en cage ?</p>	L'observateur peut être partagé à condition que ce soit au sein d'une même ferme.
Notification préalable de transfert et autorisation de transfert	<p>La Rec. 19-04, paragr. 112 exige qu'une notification préalable de transfert soit envoyée avant le début d'une opération de transfert, y compris volontaire. Toutefois, les transferts volontaires et les transferts de contrôle conformes au paragr. 116 ne nécessitent pas une nouvelle autorisation de transfert.</p> <p>Pouvons-nous confirmer qu'une notification préalable de transfert doit être envoyée pour chaque transfert séparé, transfert volontaire et transfert de contrôle ?</p>	Le transfert séparé ou volontaire nécessite une notification préalable, mais pas le transfert de contrôle.
Remise à l'eau à partir d'un senneur / annexe 10	<p>Conformément au paragr. 88 de la Rec. 19-04 et au paragr. 118 de la Rec. 21-08, lorsqu'une opération de transfert n'est pas autorisée, le thon doit être remis à la mer conformément à l'annexe 10. Annexe 6 (XXI) de la Rec. 21-08 exige également que les remises à l'eau soient conformes à l'annexe 10. Cependant, la Rec. 19-04, annexe 10, stipule ce qui suit : La remise en mer du thon rouge en provenance des cages d'élevage devra être filmée par caméra vidéo et être observée par un observateur régional de l'ICCAT qui devra rédiger et transmettre au Secrétariat un rapport conjointement avec les enregistrements vidéo. Tandis que l'annexe 10 de la Rec. 21-08 stipule ce qui suit : La libération de thons rouges depuis des cages de transport ou d'élevage dans la mer devra être filmée par une caméra de contrôle. Toutes les opérations de libération dans la mer devront être observées par un observateur régional de l'ICCAT.</p> <p>En tant que tel, il n'existe pas de protocole explicite pour la libération à</p>	L'enregistrement n'est requis que pour le transport et la cage d'élevage, mais pas pour la remise à l'eau à partir de la senne, mais un observateur devrait observer toutes les remises à l'eau, y compris à partir des sennes.

<i>Thème</i>	<i>Clarification demandée</i>	<i>Réponse de la Sous-commission 2</i>
	<p>partir du filet de senne.</p> <p>Dans le cas où le transfert n'est pas autorisé et que le thon doit être libéré du filet, la libération à partir du filet de senne devrait-elle être filmée et contrôlée par l'observateur ?</p>	
<p>Surveillance des opérations de transfert par caméra vidéo</p> <p>Transferts volontaires/ transferts de contrôle</p>	<p>Sur la base des clarifications fournies à la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en mars 2021, les situations telles que l'absence d'autorisation de transfert indiquée au début de la vidéo, l'enregistrement vidéo non continu, l'heure et la date non affichées, doivent être considérés comme manquant de clarté ou de qualité pour faire des estimations et, c'est pourquoi un transfert volontaire pourrait être effectué par l'opérateur.</p> <p>Pouvez-vous nous confirmer que ceci est correct ?</p>	<p>Oui, la compréhension du consortium est correcte.</p>
<p>Transferts volontaires/ transferts de contrôle</p>	<p>Sur la base des clarifications fournies à la réunion intersessions de la Sous-commission 2 en mars 2021, le consortium comprend que seul le transfert final de toute série de transferts originaux, volontaires et de contrôle doit être enregistré dans l'ITD. En outre, le modèle d'ITD figurant à l'annexe 4 des deux Rec. 19-04 et 21-08 ne comprend pas de sections où des transferts volontaires et/ou de contrôle pourraient être inclus et identifiés comme tels.</p> <p>Pouvons-nous confirmer qu'il n'est pas nécessaire d'enregistrer les transferts antérieurs infructueux, les transferts volontaires et les transferts de contrôle, et que seul le transfert définitif final doit être enregistré dans la section 2 de l'ITD intitulée "Informations sur le premier transfert" ?</p>	<p>Oui, la compréhension du consortium est correcte.</p>
<p>Transferts volontaires/ transferts de contrôle</p>	<p>La Rec. 21-08, paragr. 125 stipule que si les séquences vidéo ne répondent pas aux normes minimales, l'opérateur pourrait procéder à un ou plusieurs transferts volontaires. Le consortium note que cela est différent de l'orientation de transfert volontaire mentionnée dans la Rec. 19-04 qui stipule spécifiquement au paragr. 92 que l'opérateur donateur pourrait procéder à un transfert de contrôle volontaire (c'est-à-dire au singulier) après quoi, si aucun résultat satisfaisant n'est obtenu, les autorités de la CPC devront ordonner un transfert de contrôle.</p>	<p>Oui, l'opérateur peut répéter les transferts volontaires jusqu'à l'obtention de résultats satisfaisants.</p> <p>Les observateurs devraient être en mesure de distinguer les types de transferts en vérifiant qui a décidé de le faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si c'est la CPC, c'est un transfert de contrôle. - Si c'est l'opérateur, il s'agit d'un transfert volontaire.

Thème	Clarification demandée	Réponse de la Sous-commission 2
	<p>En vertu de la Rec. 21-08, cela signifie-t-il que l'opérateur donateur pourrait effectuer autant de transferts volontaires qu'il le souhaite ou est-ce limité à un transfert volontaire par opération de contrôle ?</p> <p>Le consortium peut-il également avoir confirmation de la manière dont les observateurs doivent déterminer si le transfert est un transfert volontaire de contrôle (ou même si cela est nécessaire) ?</p>	
<p>Transferts volontaires/ transferts de contrôle</p>	<p>La Rec. 21-08, paragr. 127 exige que « la séparation de la cage de transport d'une senne, d'une madrague ou d'une cage d'une ferme ne devra pas avoir lieu avant que l'observateur régional de l'ICCAT à bord du senneur, ou présent dans la ferme ou la madrague, ait accompli ses tâches ».</p> <p>Avons-nous raison de supposer que tant que l'observateur n'a pas signé (ou pas signé et saisi le code PNC correspondant) l'ITD, les tâches des observateurs ne sont pas terminées et la cage de transport doit rester à côté du senneur, de la ferme ou de la madrague ?</p>	<p>Oui, la cage de transport doit être à portée de vue.</p>
<p>Transferts volontaires/ transferts de contrôle</p>	<p>La Rec. 21-08, paragr. 127 exige que « la séparation de la cage de transport d'une senne, d'une madrague ou d'une cage d'une ferme ne devra pas avoir lieu avant que l'observateur régional de l'ICCAT à bord du senneur, ou présent dans la ferme ou la madrague, ait accompli ses tâches ».</p> <p>Le consortium note également que dans les situations réelles, les transferts signifient que les filets seront déconnectés et remontés après un transfert. Le consortium peut-il obtenir des éclaircissements sur ce qui doit être défini comme la séparation de la cage de transport ?</p> <p>Le consortium suggère que si le senneur reste le long de la cage de transport et en vue, cela répond aux exigences du paragr. 127 et qu'il n'est pas séparé.</p>	<p>Oui, la compréhension du consortium est correcte.</p>
<p>Transferts volontaires/ transferts de contrôle</p>	<p>La Rec. 21-08, paragr. 128 stipule que si après le transfert volontaire, la vidéo ne permet toujours pas de faire une estimation, l'autorité compétente</p>	<p>Oui à la première question, la compréhension du consortium est correcte, l'observateur n'a pas besoin de surveiller le transfert de</p>

Thème	Clarification demandée	Réponse de la Sous-commission 2
	<p>pourrait sceller la cage de transport afin de réaliser un transfert de contrôle à une heure et dans un lieu déterminés.</p> <p>Avons-nous raison de supposer que dans un tel cas, l'observateur à bord du senneur ne surveillera pas ce transfert de contrôle et que les tâches de l'observateur concernant ce transfert sont terminées ? Au lieu de cela, le suivi sera assuré par un observateur régional déployé dans la ferme de destination, conformément au paragr. 129 de la Rec. 21-08 ?</p>	<p>contrôle mais doit observer le scellement de la cage, après quoi sa tâche est terminée. En ce qui concerne la deuxième question, la réponse est non, car cette surveillance peut être effectuée par l'autorité de la CPC, mais l'observateur régional doit la surveiller si l'autorité compétente ne peut pas être présente lors du transfert de contrôle.</p>
Rec. 21-08, annexe 4 : ITD:	Le modèle d'ITD décrit dans la Rec. 21-08, annexe 4, sera-t-il utilisé pendant toute la saison, étant donné que la Rec. 21-08 entre en vigueur le 17 juin ?	Il appartient à chaque CPC d'utiliser le format de son choix jusqu'à l'entrée en vigueur de la Rec. 21-08.
Annexe 8 : Autorisation de mise en cage	<p>La Rec. 19-04/Rec. 21-08 (annexe 8) exige que l'autorisation de mise en cage soit montrée au début et/ou à la fin de la vidéo de la mise en cage. Contrairement à l'autorisation de transfert, aucun format spécifique n'est établi pour l'autorisation de mise en cage.</p> <p>Nous comprenons que l'autorisation est un moyen d'identifier de manière unique l'enregistrement vidéo. Ainsi, une unique autorisation de mise en cage peut-elle être utilisée pour différentes opérations de mise en cage ?</p>	Non, une autorisation pour chaque opération de mise en cage est requise.
Annexe 8 : Enregistrement de l'opération de mise en cage	<p>La Rec. 21-08 (paragraphe 162) stipule qu'il n'est pas nécessaire que les enregistrements des caméras stéréoscopiques soient conformes au point 1.d de l'annexe 8. La Rec. 21-08 (programmes d'observateurs 165) stipule que les enregistrements des caméras stéréoscopiques (et conventionnelles) devront être mis à la disposition de l'observateur.</p> <p>Dans le cas où le seul enregistrement vidéo conforme disponible est l'enregistrement vidéo stéréoscopique, l'observateur peut-il utiliser cet enregistrement pour estimer le nombre de thons mis en cage si l'ouverture et la fermeture de la porte de la cage ne sont pas montrées ?</p>	Non, si l'ouverture et la fermeture de la porte de la cage ne sont pas filmées, l'enregistrement de la caméra vidéo stéréoscopique ne peut pas être utilisé.
Enregistrement de l'opération de mise en cage	La Rec. 21-08 (paragraphe 165) exige que le ROP ait accès aux enregistrements des caméras stéréoscopiques et conventionnelles.	Non, ce n'est pas obligatoire. L'observateur doit uniquement estimer le nombre.

<i>Thème</i>	<i>Clarification demandée</i>	<i>Réponse de la Sous-commission 2</i>
	<p>Cela signifie-t-il que le ROP pourrait être tenu d'estimer le poids des thons mis en cage à l'aide de séquences stéréoscopiques ?</p> <p>Le consortium est prêt à s'engager dans cette voie mais note que cela nécessitera une formation supplémentaire et un accès aux logiciels.</p>	
Annexe 11 : Poissons qui meurent pendant la mise en cage	<p>La Rec. 21-08 (paragraphe 167 et annexe 11) exige que les poissons qui meurent pendant les opérations de mise en cage soient déclarés dans le champ correspondant de la section 6 de l'eBCD. Cependant, la section 6 ne comporte pas de champ pertinent pour déclarer les poissons morts, mais uniquement les poissons vivants mis en cage.</p> <p>Où les poissons morts après la mise en cage seront-ils enregistrés dans l'eBCD ?</p>	<p>Le système eBCD doit être révisé pour enregistrer ces informations, mais la boîte de commentaires peut être utilisée en attendant que le système soit mis à jour. Cette question doit être transmise au Groupe de travail technique sur l'eBCD.</p>
Annexe 6 : Mise à mort	<p>Conformément à la Rec. 21-08 (annexe 6), les observateurs du ROP sont tenus de vérifier l'autorisation de mise à mort.</p> <p>Le consortium peut-il obtenir des éclaircissements sur les informations que l'autorisation de mise à mort devrait contenir et sur son format ? Devrait-elle contenir toutes les informations décrites au paragraphe 188 de la Rec. 21-08 ?</p>	<p>L'autorisation doit contenir les informations du paragraphe 188, mais cela n'est pas clairement spécifié. Les observateurs doivent croire l'opérateur de la ferme sur parole que l'autorisation est valide.</p>
Autorisation de mise à mort	<p>En vertu de la Rec. 21-08, toute mise à mort est soumise à une autorisation.</p> <p>Une nouvelle autorisation de mise à mort est-elle nécessaire pour chaque opération de mise à mort ? Dans l'affirmative, le consortium peut-il obtenir des précisions sur ce qui constitue une opération de mise à mort individuelle et donc soumise à une autorisation de mise à mort spécifique ?</p>	<p>L'autorisation peut couvrir plus d'une opération si cela est indiqué dans l'autorisation délivrée. Si aucune période n'est précisée, l'observateur devra peut-être vérifier auprès des autorités.</p>
Autorisation de mise à mort	<p>En vertu de la Rec. 21-08, toute mise à mort est soumise à une autorisation.</p> <p>Si l'observateur n'a aucune preuve de la délivrance d'une autorisation de mise à mort, ne devrait-il pas signer l'eBCD et/ou la déclaration de mise à mort ?</p>	<p>La compréhension du consortium est correcte, les observateurs ne devraient pas signer dans ce cas.</p>
Déclaration de transformation et de mise à mort	<p>La Rec. -08 (paragraphe 192 et 193, et annexe 6) exige la validation de la déclaration de mise à mot/transformation par le ROP.</p>	<p>Les observateurs ne devraient pas signer s'ils ne sont pas d'accord avec les informations contenues et doivent émettre un PNC si nécessaire.</p>

Thème	Clarification demandée	Réponse de la Sous-commission 2
	Existe-t-il des circonstances, comme c'est le cas avec l'eBCD, dans lesquelles le ROP ne validerait pas la déclaration de mise à mort/transformation, par exemple s'il n'est pas d'accord avec les informations contenues, ou si des poissons sous-taille sont inclus ?	
Annexe 8 : Opérations de libération	<p>La Rec. 21-08, annexe 8, établit des normes minimales pour les enregistrements vidéo des opérations de transfert, de mise en cage et/ou de libération. L'annexe 10 exige explicitement uniquement que la libération du thon rouge des cages de transport ou d'élevage soit enregistrée par caméra.</p> <p>En tant que tel, le consortium peut-il supposer que les libérations du filet de senne ne sont pas tenues d'être conformes aux exigences minimales de l'annexe 8 ?</p>	Aucun enregistrement n'est requis, de sorte que l'annexe 8 ne s'applique pas.
Annexe 10 : Rapport ICCAT de libération	<p>La Rec. 21-08 (annexe 10) exige qu'un rapport de libération soit rempli pour chaque opération de libération par l'opérateur d'origine ou l'opérateur de la ferme. Le modèle de rapport de libération inclut le navire de capture comme ayant éventuellement effectué la libération.</p> <p>Un rapport de libération doit-il être produit à la suite des libérations des senneurs ?</p>	Oui, un rapport de libération est requis pour chaque libération, y compris les libérations depuis les senneurs.
Annexe 10 : Rapport ICCAT de libération	<p>La Rec. 21-08 (annexe 8) exige que le ROP de l'ICCAT valide les informations contenues dans le rapport de libération.</p> <p>Étant donné qu'il n'existe aucune section permettant au ROP de l'ICCAT d'indiquer les raisons pour lesquelles il ne signe pas, y a-t-il des cas où un ROP pourrait ne pas signer un rapport de libération ?</p>	L'observateur régional ne doit pas signer s'il n'est pas d'accord avec le contenu. La raison de la non-signature peut être indiquée dans la case prévue pour la signature de l'observateur.
Annexe 10 : Libérations depuis les fermes	<p>Les opérations de libération des fermes doivent être effectuées, conformément au paragraphe 9 de l'annexe 10 de la Rec. 21-08, dans les 3 mois suivant la dernière opération de mise en cage des poissons concernés.</p> <p>Le consortium peut-il considérer que la date indiquée dans le(s) eBCD(s) correspondant(s) pour la mise en cage, section 6, est la date correspondante de la dernière opération pour les poissons</p>	Oui, la compréhension du consortium est correcte.

<i>Thème</i>	<i>Clarification demandée</i>	<i>Réponse de la Sous-commission 2</i>
	concernés ?	
Annexe 11 : Traitement des poissons morts durant le premier transfert	<p>Il existe une interprétation incohérente du traitement des poissons morts après le premier transfert. Dans certains cas, la section 3 de l'eBCD inclut tout le poisson vendu au négociant (ce qui se produit avant le transfert). En tant que tel, ce nombre inclut également les poissons morts qui pourraient éventuellement se produire après le transfert. Cependant, l'annexe 11 des deux Rec. 19-04/Rec. 21-08 stipule que les totaux des sections 3 et 4 sont égaux au total de la section 2, tandis que le nombre de thons rouges transférés vivants tel que déclaré dans l'ITD doit être égal à la section 3.</p> <p>Le consortium peut-il obtenir la clarification que si les poissons morts sont inclus dans le chiffre de la section 3, il s'agit d'un PNC ?</p>	Bien que cette disposition ne concerne que les poissons vivants, l'inclusion des poissons morts dans cette section ne serait pas suffisante en soi pour justifier la délivrance d'un PNC.
Rec. 21-08, Annexe 12: déclaration de mise en cage de l'ICCAT	<p>Conformément aux définitions de la Rec. 21-08, on entend par mise en cage tout déplacement d'une cage de transport ou d'une madrague vers la ferme. Cependant, le modèle de déclaration de mise en cage ne comporte pas de section permettant d'inclure une madrague dans le cas où la mise en cage se fait directement de la madrague à la cage de la ferme.</p> <p>Le consortium peut-il avoir confirmation de la manière dont les détails des madragues devront être enregistrés dans la déclaration de mise en cage ?</p>	Dans le cas où la mise en cage des poissons provenant d'une madrague est effectuée sans l'utilisation d'un remorqueur (directement de la madrague à la cage de la ferme), dans le modèle de déclaration de mise en cage, le champ « Nom du remorqueur » pourrait être remplacé manuellement par « Nom de la madrague ».
Rec. 21-08, Annexe 14, Paragraphe 128: Opérations de scellement	Le consortium peut-il confirmer que seules les cages pour lesquelles l'autorité compétente exige qu'un transfert de contrôle soit effectué en un lieu et à une heure déterminés nécessitent la pose d'un scellé conformément à l'annexe 14 ?	Oui, la compréhension du consortium est correcte.
Rec. 21-08, Annexe 14: Opérations de scellement	<p>Conformément à l'annexe 14, le consortium est tenu de fournir un minimum de 25 scellés ICCAT à chaque ROP avant leur déploiement.</p> <p>Le consortium peut-il obtenir des éclaircissements sur la manière dont ces scellés doivent être livrés au consortium pour être ensuite remis aux ROP ?</p> <p>Le consortium aimerait suggérer que ces scellés soient délivrés aux navires de capture par les autorités des CPC respectives, et qu'une liste de ces scellés soit fournie au consortium. À</p>	Non, comme discuté par la Sous-commission 2, le consortium doit se procurer les scellés et les livrer avec l'équipement aux observateurs régionaux. Le coût de ces derniers sera facturé aux propriétaires/opérateurs dans le cadre des frais liés au ROP.

<i>Thème</i>	<i>Clarification demandée</i>	<i>Réponse de la Sous-commission 2</i>
	l'embarquement, l'observateur prend possession de ces scellés, en corroborant que leur identification correspond à la liste fournie.	
Période transitoire pour le scellement des cages	Le consortium peut-il obtenir une indication précoce des flottilles / CPC qui sont susceptibles de mettre en œuvre le scellement des cages de thon rouge pour la saison de pêche 2022 ?	Veillez-vous référer aux informations contenues dans les plans de pêche individuels. La Turquie a indiqué qu'elle allait mettre en œuvre cette disposition à titre expérimental.

Algorithmes actualisés pour l'estimation du poids du thon rouge à la capture pour les poissons destinés à l'élevage

(Document présenté par le Secrétariat de l'ICCAT)

Introduction

Les relations longueur-poids ont plusieurs applications, à savoir la biologie, la physiologie et l'écologie des poissons, l'évaluation des stocks et la conversion des chiffres en estimations de la biomasse. Dans les études biologiques, les relations poids-longueur permettent de suivre les variations saisonnières de la croissance des poissons (Santos et al. 2022, Freon, 1979, Jones et al. 1999, Richter et al. 2000). Dans le cas du thon rouge de l'Atlantique, une analyse complète des mesures de taille et de poids des poissons sauvages a été réalisée par Rodriguez-Marin et al. (2016), sur la base de la collecte de données provenant de différentes pêcheries, de différents engins et couvrant une large distribution spatio-temporelle. Cette recherche a fourni au SCRS un ensemble de fonctions de conversion de la taille, du poids et de la taille-poids pour les stocks de thon rouge de l'Est et de l'Ouest (Rodriguez-Marin et al 2016). En 2016 et 2017, le SCRS a examiné et adopté les fonctions de conversion (longueur-poids) de Deguara et al. (2017) et de Katavic et al. (2018) afin de les utiliser dans les systèmes de caméras stéréoscopiques qui permettent de mesurer la taille du thon rouge pendant les opérations d'élevage et pour l'estimation du poids total à la capture pour les poissons destinés à l'élevage dans la mer Méditerranée et la mer Adriatique, respectivement.

En 2018, la Commission a demandé que les taux de croissance escomptés pour le thon rouge d'élevage fournis par le SCRS en 2010 soient mis à jour. En raison de la logistique des opérations d'élevage, il est nécessaire d'estimer le poids initial des poissons capturés destinés à l'élevage à partir de mesures de taille normalement réalisées au moyen de systèmes de caméras stéréoscopiques. Ces estimations de poids utilisent les relations de poids par taille actuellement adoptées par le SCRS (Rodriguez-Marin et al. 2016 ; Deguara et al. 2017 ; Katavic et al, 2018). Cependant, des différences significatives dans le poids des poissons au moment de la mise en cage ont été notées lorsqu'on les compare aux poids prédits par ces derniers algorithmes pendant des périodes et dans des zones géographiques spécifiques. Celles-ci sont attribuées aux changements de l'état des poissons tout au long de l'année.

Algorithmes actualisés

Par conséquent, en 2021, le SCRS a révisé les relations longueur-poids utilisées pour estimer le poids des captures de thon rouge destiné à l'élevage dans deux zones de l'Atlantique Est (côte atlantique du Maroc et côte sud du Portugal), pour lesquelles il existait de nouvelles données/études, et a conclu ce qui suit :

- 1) *Côte atlantique du Maroc* - L'équation de Rodriguez-Marin et al. (2016) a fourni le meilleur ajustement à la capture atlantique marocaine transférée dans les cages pendant la période de mai-juin.
- 2) *Côte sud du Portugal (Algarve)* - les équations de Rodriguez-Marin et al. (2016) et de Deguara et al. (2017), couramment utilisées, surestiment le poids au moment de la mise en cage. En revanche, la nouvelle équation de Lino et al. (2021) fournit des estimations plus précises du poids des poissons capturés au large de la côte sud du Portugal pendant la migration de sortie (période juin-août) de la mer Méditerranée vers l'océan Atlantique. Cependant, pour les poissons capturés en avril-mai, lors du déplacement vers les zones de frai de la mer Méditerranée, les poids observés se situaient dans les limites de confiance attendues de l'équation prédite par Rodriguez-Marin et al. (2016) pour ces mois.

Par conséquent, l'estimation du poids de la capture de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée qui sera destinée aux opérations d'élevage devrait être réalisée au moyen des mesures de longueur individuelle lors des opérations de mise en cage, de l'équation longueur-poids $RWT = \alpha * SFL^\beta$ et des paramètres alpha (α) et bêta (β) spécifiques pour les zones et la période de l'opération de capture ci-après :

<i>Zone de capture</i>	<i>Mois/Période de capture</i>	<i>alpha</i>	<i>beta</i>	<i>Référence</i>
Mer Adriatique	Mai-juillet	3,77278E-05	2,86308	Katavic et al. (2018)
Méditerranée	Mai-juin	2,8684E-05	2,9076	Deguara et al. (2017)
Côte atlantique du Maroc	Mai	3,50801E-05	2,886913883	Rodriguez-Marin et al. (2016)
	Juin	3,50801E-05	2,883091788	
Côte portugaise	Avril	3,50801E-05	2,879610235	Rodriguez-Marin et al. (2016)
	Mai	3,50801E-05	2,886913883	
	Juin-août	6,1160E-05	2,7494	Lino et al. (2021)

où, RWT correspond au poids total (en kg) et SFL la longueur droite à la fourche (cm).

Référence

- Deguara S., Gordo A., Cort J.L., Zarrad R., Abbid N., Lino P., Karakulak S., *et al.* 2017. Determination of a length-weight equation applicable to Atlantic bluefin tuna during the purse seine fishing season in the Mediterranean. *Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT*, 73(7): 2324-2332.
- Freon P. 1979. Relations taille-poids, facteurs de condition et indices de maturité sexuelle: rappels bibliographiques, interprétations, remarques et applications. *Doc. Sci. Cent. Rech. Oceanogr. Dakar Thiaroye ORSTOM*, 68: 144-171.
- Jones R.E., Petrell R.J., Pauly D. 1999. Using modified length-weight relationships to assess the condition of fish. *Aquacult. Eng.*, 20: 261-276.
- Katavic I., Grubisic L., Mihanovic M., Petrina Abreu I., Talijancic I., Bubic T.S., Zuzul I. 2018. Length-weight relationships applicable to bluefin tuna juveniles (*Thunnus thynnus*) caught for farming purposes during the purse seine fishing season in the Adriatic. *Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT*, 74 (6): 3515-3522.
- Lino P.G., Ortiz M., Morikawa H., Santos M.N. 2021. Review of the size and weight data of eastern bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) from Portugal trap/farm. *Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT*, 78 (3): 1024-1035.
- Richter H.C., Luckstadt C., Focken U., Becker K. 2000. An improved procedure to assess fish condition on the basis of length-weight relationships. *Arch. Fish. Mar. Res.*, 48: 255-264.
- Rodriguez-Marin E., Ortiz M., Ortiz de Urbina J.M., Quelle P., Walter J., Abid N., *et al.* 2016. Atlantic bluefin tuna (*Thunnus thynnus*) biometrics and condition. *PLoS ONE* 10(10): e0141478. pmid:26505476.
- Santos M.N., Gaspar M.B., Vasconcelos P., Monteiro C.C. 2002. Weight-length relationships for 50 selected fish species of the Algarve coast (southern Portugal). *Fisheries research*, 59 (1-2): 289-295.

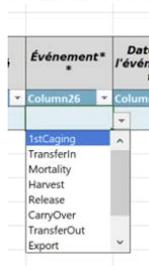
Addendum 1 de l'appendice 10

Déclaration de l'information sur les algorithmes de taux de croissance et les contrôles aléatoires

Afin de compléter l'information sur les algorithmes utilisés par les fermes des CPC pour estimer le poids à la capture du thon rouge destiné aux opérations d'élevage, par exemple la première mise en cage, il est proposé de mettre à jour l'exigence de déclaration actuelle « M:BFT04 Thon rouge » à la Commission « Rapport de mise en cages du thon rouge » (CP09-FarmCagDc) en ajoutant des colonnes dans ce formulaire (voir ci-dessous) afin de pouvoir inclure des informations sur le logiciel du système de caméras stéréoscopiques et la ou les fonctions taille-poids pour chaque activité de mise en cage. Ce formulaire électronique actualisé permettra aux fermes de spécifier pour chaque groupe de poissons la fonction taille-poids appropriée en fonction de la zone géographique et du moment de la capture.

Uniquement lors de la première mise en cage					
Système de caméras stéréoscopiques			Fonction taille-poids		
Fabricant	Software	Version	Référence	alpha	Beta
Colonne 35	Colonne 36	Colonne 37	Colonne 38	Colonne 39	Colonne 40

En outre, et compte tenu des exigences du paragraphe 214 de la Rec. 21-08, selon lesquelles les résultats des contrôles aléatoires doivent être communiqués au Secrétariat de l'ICCAT avant le début de la nouvelle saison de pêche à la senne applicable à chaque CPC, conformément au paragraphe 28, aux fins de leur transmission au Comité d'application, Le Secrétariat a inclus, dans la colonne de l'événement, deux options supplémentaires « RandomIn » et « RandomOut », afin de déclarer les chiffres résultant de ces contrôles aléatoires. Nonobstant, un ou plusieurs documents explicatifs doivent également être soumis, résumant les résultats et les différences constatées, pour être ensuite soumis au Comité d'application.



Les entrées seront similaires à la déclaration de transfert à l'intérieur de la ferme, mais seront différenciés de cette manière pour pouvoir calculer ultérieurement le nombre de contrôles effectués afin de déterminer si le pourcentage minimum, tel que stipulé par le paragraphe 208 de la Rec. 21-08, est atteint. Le formulaire CP09 révisé qui est proposé est disponible sur la page web de l'ICCAT.

MSE pour le thon rouge de l'Atlantique– Contexte et structure (PA2_24/2022)

Résumé exécutif

Ce document décrit les concepts de base de l'Évaluation de la Stratégie de Gestion (MSE) pour le thon rouge de l'Atlantique. Il vise à apporter des connaissances suffisantes sur la structure de la MSE pour faciliter la compréhension et la discussion entre les scientifiques, les gestionnaires des pêches et les autres parties prenantes en vue de l'adoption prévue d'une procédure de gestion (MP) en novembre 2022.

Contexte

Le Groupe d'espèces sur le thon rouge du SCRS développe un cadre d'Évaluation de la Stratégie de Gestion (MSE) pour le thon rouge de l'Atlantique (BFT) depuis 2014 avec l'assistance du Programme de recherche sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique (GBYP). En 2015, la Commission a demandé l'adoption d'une Procédure de gestion (MP) basée sur la MSE (Rec. 15-07), et des travaux préliminaires ont initialement été présentés à la Commission en 2016. Depuis lors, un expert en MSE a été engagé afin de développer et coordonner la MSE. De nombreuses réunions ont été tenues au cours desquelles le SCRS a dialogué avec la Commission au sujet de la MSE, ce qui incluait de tenir la Commission informée des avancées afin de solliciter ses commentaires. La Commission a adopté des objectifs de gestion conceptuels pour le thon rouge en 2018 (Rés. 18-03) pour permettre d'orienter le développement de la MSE. Les travaux sur la MSE sont sur la bonne voie pour que l'ICCAT adopte une MP en 2022, conformément au programme de travail sur la MSE de la Commission. L'**addendum A à l'appendice 11** inclut des discussions complémentaires sur la nécessité et les raisons qui sous-tendent la MSE.

Vue d'ensemble de la MSE

Mélange des stocks Est et Ouest

Le cadre de MSE pour le thon rouge de l'Atlantique (BFT) postule l'existence de deux stocks génétiquement distincts (Ouest et Est) qui migrent et se mélangent dans l'Atlantique Nord. La délimitation de gestion 45°W est utilisée pour diviser les zones de gestion Est et Ouest, mais contrairement à l'évaluation du stock actuelle, la MSE tient compte de la réalité de la migration des thons rouges du stock Est vers la zone de gestion Ouest, et vice-versa. On suppose que seuls les poissons de l'Ouest sont présents dans le golfe du Mexique et que seuls les poissons de l'Est sont présents en Méditerranée, mais le mélange des stocks a lieu dans les 5 autres strates spatiales, la composition du stock variant par trimestre civil et classe d'âges (c.-à-d. 1-4, 5-8 et 9+ ans). Les déplacements des stocks sont projetés en se basant sur les données du marquage électronique et des analyses génétiques et des otolithes (recherche prise en charge par le GBYP). Il est important de noter que les objectifs de conservation sont (judicieusement) par *stock* et non par *zone*.

Indices d'abondance

Les données provenant de 26 indices différents, à la fois dépendants et indépendants des pêcheries, sont utilisés pour conditionner la MSE. La période historique de la MSE va de 1965 à 2019 (avec une période historique limitée en données supplémentaire de 1864-1965) et l'analyse des projections porte sur les 30 prochaines années. Le code informatique de la MSE a été révisé de manière indépendante en 2021 et aucun problème important n'a été constaté.

Modèles opérationnels

Chaque modèle opérationnel (OM) dans la MSE représente un scénario plausible / une vérité potentielle pour la dynamique des stocks et de la pêche. La MSE du thon rouge inclut 48 modèles opérationnels principaux (c.-à-d. « l'ensemble de référence ou la grille des OM ») basés sur les quatre principales sources d'incertitude :

1. Recrutement : le nombre de poissons d'âge 1 ; reflète la productivité du stock au fil du temps (3 options)¹
2. Fraction de frai/mortalité naturelle : le pourcentage de spécimens qui se reproduisent/meurent de causes naturelles à un âge donné (2 options)
3. Échelle : Abondances approximatives de poissons dans les zones de gestion Est et Ouest (4 options)
4. Pondération de la composition des longueurs : un indicateur de la confiance dans les données de tailles (2 options)

Les 48 OM permettent de combiner toutes ces options ($3 \times 2 \times 4 \times 2 = 48$). La plausibilité relative de chaque postulat a été classée par le SCRS conformément à un schéma, désigné « pondération », de telle sorte que les résultats reflètent une plus grande importance donnée aux OM les plus plausibles. Les options Recrutement et Échelle ont été pondérées d'après l'opinion d'experts et les deux autres incertitudes ont une pondération identique. Il y a 44 OM de « robustesse » additionnels pour évaluer des scénarios moins probables mais tout de même possibles, similaires à des « scénarios de sensibilité » plus extrêmes dans une évaluation du stock.

Objectifs de gestion

En se basant en partie sur les suggestions de la réunion intersessions de la Sous-commission 2 de mars 2019, la MSE du thon rouge inclut sept statistiques de performance clés en tant que point de référence initial pour évaluer certains objectifs de gestion de la Commission (cf. **addendum B de l'appendice 11**). Des statistiques de performance supplémentaire sont en cours d'évaluation afin de fournir des informations complémentaires; les résultats complets sont disponibles ailleurs.

Procédure de gestion en pratique

La **figure 1** illustre le fonctionnement d'une procédure de gestion. Deux années de données d'indice seront utilisées pour calculer les TAC pour les zones de l'Est et de l'Ouest pour la période de deux ans suivante. En bref, au fur et à mesure que la population augmente, les indices augmenteront, et les TAC augmenteront par la suite. De même, si la population diminue, les indices diminueront, et les TAC diminueront alors. Selon la MP adoptée, les changements de TAC pourraient être limités par des TAC maximums ou minimums, ou par des clauses de stabilité restreignant le pourcentage de changement de TAC d'un cycle de gestion à l'autre.

Autres ressources

[Page de garde de la MSE pour le thon rouge de l'Atlantique, incluant l'application interactive Shiny](#) (en anglais uniquement)

[Supports de communication sur la MSE du site Harveststrategies.org](#) (plusieurs langues)

La principale terminologie utilisée dans le présent document est disponible à l'**addendum C de l'appendice 11**.

¹ Les deux premiers scénarios de recrutement des OM reproduisent le débat qui n'est toujours pas résolu entre les scénarios de faible et de fort recrutement pour l'évaluation du thon rouge de l'Atlantique Ouest. Pour le premier de ces deux scénarios, le stock Ouest passe d'un régime de productivité élevé à un régime faible au milieu des années 1970, tandis que le stock Est évolue dans le sens contraire au milieu des années 1980. Pour le deuxième scénario de recrutement, il n'y a pas de changement de régime pour ces deux stocks (cela correspond au scénario de recrutement élevé pour l'évaluation du thon rouge de l'Atlantique Ouest). Le troisième scénario de recrutement des OM est identique au premier historiquement mais considère une inversion des changements de régime antérieurs dans un proche avenir. Les trois options sont pondérées 40/40/20%.

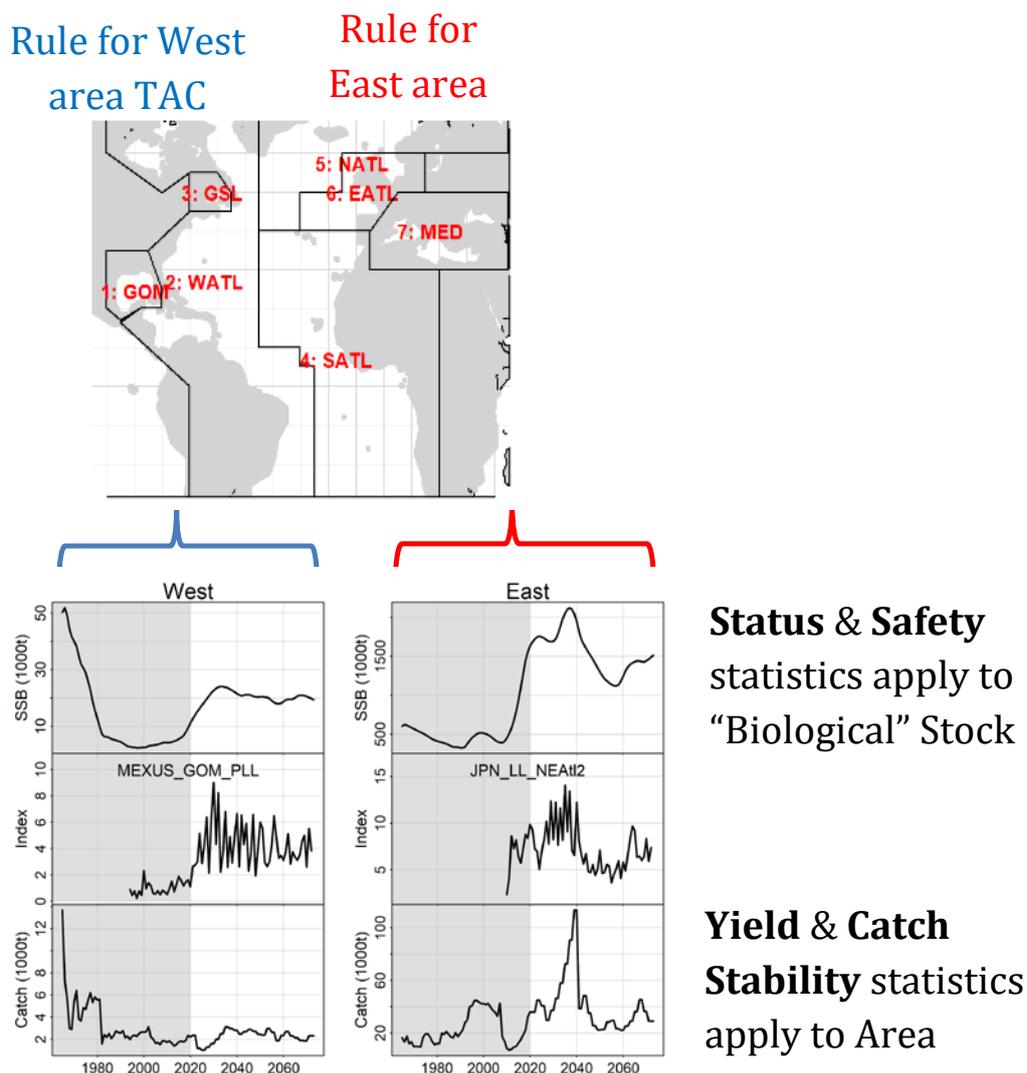


Figure 1. Illustration de la façon dont la procédure de gestion opèrerait. Toute CMP consisterait en deux règles de captures, une pour chaque zone. Le panneau supérieur montre les 7 strates géographiques utilisées dans la MSE. Les strates 1-3 font partie de la zone de gestion Ouest et les strates 4-7 font partie de la zone de gestion Est. Les graphiques des séries temporelles du panneau inférieur montrent la période historique débutant en 1965 et les projections jusqu'en 2073 pour l'Ouest (à gauche) et l'Est (à droite). La série temporelle du haut montre la biomasse du stock reproducteur (SSB), celle du milieu indique les valeurs pour un indice utilisé dans la règle de capture (indice palangrier Mexique-États-Unis du golfe du Mexique pour l'Ouest et indice palangrier du Japon pour l'Est dans cet exemple), et celle du bas indique le total des prises admissibles. Les valeurs correspondent à un résultat potentiel d'une CMP exemple et sont basées sur un modèle opérationnel. En substance, toute augmentation ou réduction de la SSB conduit à une augmentation ou à une réduction, respectivement, de l'indice d'abondance qui, à son tour, modifie le TAC de façon similaire par une augmentation ou une réduction, basée sur la CMP. C'est pour cette raison que les trois séries temporelles ont des tendances à peu près similaires mais légèrement décalées. Il est à noter que les statistiques de performance relatives à l'état et la sécurité sont communiquées par stock biologique alors que les statistiques relatives à l'ampleur de la production et la stabilité s'appliquent à la zone de gestion.

Addendum A de l'appendice 11**Finalité et avantages de la MSE**

L'orientation vers une Évaluation de la Stratégie de Gestion (MSE) pour servir de base à la gestion des pêches tenait ses origines dans le « Principe de précaution » énoncé à la CNUED à Rio de Janeiro en 1992. La Consultation technique de la FAO sur l'approche de précaution (PA) appliquée aux pêches de capture de 1995, tenue à Lysekil, a effectivement approuvé l'approche de MSE (telle que développée peu de temps avant en Australie et au sein du Comité Scientifique de la CBI) comme la voie à suivre pour que la gestion des pêches tiennent compte de la PA. Il convenait d'adopter des règles de décision pour fixer les limites de captures, qui se sont révélées, à l'aide de tests de simulation, très susceptibles d'éviter des résultats indésirables.

Une réunion de toutes les ORGP thonières (Kobe III) en 2011 a décidé d'une orientation générale vers cette approche pour fixer les limites de captures. Cela a été reconfirmé par l'ICCAT pour huit stocks prioritaires, dont les deux stocks de thon rouge de l'Atlantique en 2015 (Rec. 15-07), tant pour se conformer à l'accord de Kobe III que pour mettre en œuvre dans la pratique les principes de prise de décisions de l'ICCAT (Rec. 11-13).

Une autre raison pour évoluer de l'approche traditionnelle de « meilleure évaluation » vers l'établissement de limites de captures résidait dans la capacité à introduire une plus grande stabilité dans les décisions de gestion des pêches dans l'intérêt de l'industrie. La précision souvent insuffisante des évaluations de pêcheries, comme l'attestent clairement les différences entre les évaluations du thon rouge de l'Ouest de 2020 et 2021, et les changements apportés dans le temps pour tenter d'améliorer la méthodologie associée, aboutissent fréquemment à des recommandations de limites de captures qui peuvent être très variables d'une année sur l'autre. La MSE permet d'éviter cela en fournissant une base qui permet de fixer des limites au degré de cette variabilité sans exposer la ressource à un risque excessif. La MSE peut également être utilisée pour évaluer et représenter les principales sources d'incertitude tant dans la dynamique biologique que dans la dynamique des pêcheries, ainsi que la variabilité naturelle. Et surtout, dans le cas du thon rouge de l'Atlantique, la MSE tient compte du mélange entre deux stocks distincts, une difficulté décisive que l'évaluation du stock actuelle n'a pas été en mesure de résoudre. En outre, le temps passé par les scientifiques pour tenter d'expliquer les changements des modèles d'une année sur l'autre et dans des négociations perpétuelles sur des changements mineurs à apporter aux recommandations de limites de captures (qui n'auront qu'un impact très limité sur la ressource) peut être investi à une meilleure fin.

La gestion responsable des pêches requiert un choix approprié entre maximiser les captures à atteindre à plus long terme tout en évitant un grave risque pour le stock donnant lieu involontairement à une réduction du stock à un niveau dangereusement bas. La MSE sert de base pour quantifier les compromis impliqués et les rendre clairement compréhensibles pour les décisionnaires. Elle permet aussi un examen plus holistique des objectifs socio-économiques. Plus important encore, la MSE fournit une approche structurée de rétroaction pour intégrer de nouvelles informations sur les indices au fil du temps.

Addendum B de l'appendice 11

Objectifs de gestion (issus de la Rés. 18-03), orientation de la Sous-commission 2 de 2019 sur la façon de rendre opérationnels les objectifs de gestion et statistiques de performance correspondantes proposées.

<i>Objectifs de gestion (Rés. 18-03)</i>	<i>Orientation de la Sous-commission 2 (2019)</i>	<i>Statistiques de performance correspondantes</i>
Le stock devrait avoir une probabilité supérieure à [___] % de se situer dans le quadrant vert de la matrice de Kobe	« Il devrait y avoir une probabilité de 60% ou plus de se situer dans la zone verte du graphique de Kobe. Le SCRS présentera les résultats de la simulation dans des graphiques avec une trajectoire pour que les gestionnaires puissent évaluer l'état du stock (F par rapport à F_{PME} et B par rapport à B_{PME}) à des points intermédiaires entre zéro et 30 ans, ainsi qu'à la fin de la période de 30 ans. »	AvgBr – Br moyen [c.-à-d. ratio de biomasse, ou biomasse du stock reproducteur (SSB) par rapport à la SSB_{PME} dynamique ¹] sur les années de projection 11-30 Br30 – Br après 30 ans OFT – tendance de surexploitation, tendance de la SSB si $Br30 < 1$.
Il conviendrait que la probabilité soit inférieure à [___] % que le stock chute en dessous de B_{LIM} (à définir)	« Il conviendrait que la probabilité soit inférieure à 15% que le stock chute en dessous de B_{LIM} à tout moment au cours de la période d'évaluation de 30 ans. Une définition de B_{LIM} devrait être recommandée par le SCRS. »	LD – Plus faible épuisement (c.-à-d. SSB par rapport à la SSB_{PME} dynamique) sur la période de projection de 30 ans
Maximiser les niveaux de captures globaux	« Évaluer les résultats liés à la maximisation des niveaux de captures moyens en ce qui concerne chaque zone de gestion à court, à moyen et à long terme. »	AvC10 – Captures moyennes (t) sur les 10 premières années AvC30 – Captures moyennes (t) sur 30 ans
Toute augmentation ou diminution du TAC entre les périodes de gestion devrait être inférieure à [___] %.	« Évaluer les résultats de 20%, 30% et 40% et d'aucune limite au changement du TAC entre les périodes de gestion. »	VarC – Variation des captures (%) entre les cycles de gestion

¹La SSB_{PME} dynamique est une fraction définie de la SSB_0 dynamique, qui est la biomasse du stock reproducteur qui existerait en l'absence de pêche, historiquement et à l'avenir. La valeur peut changer au fil du temps car elle se base sur les niveaux de recrutement actuels qui fluctuent généralement.

Addendum C de l'appendice 11**Principale terminologie utilisée dans ce document**

AvC10: Captures moyennes (t) sur les années 1-10, mesure les captures sur le court-terme.

AvC30: Captures moyennes (t) sur les années 1-30, mesure les captures sur le court et long-terme.

Br30: biomasse féconde relative à la SSB_{MSY} dynamique après la 30ème année de projection.

Point de référence limite (LRP) : Un point de référence pour un indicateur qui définit un état biologique du stock qui n'est pas désirable tel que B_{lim} ou la limite de la biomasse au-dessous de laquelle il n'est pas souhaitable de se situer. Pour maintenir le stock en sécurité, la probabilité de dépasser une LRP devrait être très faible.

LD: déplétion la plus basse (i.e., SSB relative à SSB_{MSY}) sur la période de projection.

Objectifs de gestion : Les objectifs sociaux, économiques, biologiques, écosystémiques et politiques (ou autres) officiellement adoptés pour un stock et une pêcherie. Ils incluent des objectifs conceptuels ou de haut niveau souvent reflétés dans la législation, les conventions ou des documents similaires. Ils doivent également inclure des objectifs opérationnels qui sont spécifiques et mesurables, avec des délais associés. Lorsque les objectifs de gestion sont référencés dans le contexte des procédures de gestion, la dernière définition, plus spécifique, s'applique mais parfois des objectifs conceptuels sont tout d'abord adoptés (par ex. Rec. 18-03 pour le thon rouge de l'Atlantique).

Procédure de gestion (MP) : Une combinaison de suivi, d'évaluation, de règle de contrôle de l'exploitation et de mesure de gestion conçue pour atteindre les objectifs déterminés d'une pêcherie, qui a été testée par simulation en ce qui concerne sa performance et sa robustesse adéquate face à des incertitudes. Également connue sous le terme « stratégie d'exploitation ».

Évaluation de la Stratégie de Gestion (MSE): Un cadre analytique basé sur des simulations, utilisé pour évaluer la performance de multiples procédures de gestion par rapport à des objectifs de gestion prédéterminés.

Modèle opérationnel (OM) : Un modèle représentant un scénario plausible pour la dynamique du stock et de la pêcherie qui est utilisé pour tester par simulation la performance de gestion des CMP. De multiples modèles seront généralement étudiés afin de refléter les incertitudes quant à la dynamique de la ressource et de la pêcherie, en testant ainsi la robustesse des procédures de gestion.

Statistique de performance : L'expression quantitative d'un objectif de gestion utilisée pour évaluer dans quelle mesure un objectif est atteint en déterminant la proximité de la valeur actuelle de la statistique par rapport à l'objectif. Également connue sous le terme « mesure de performance » ou « indicateur de performance ».

Grille de référence : Les modèles opérationnels qui représentent les incertitudes majeures quant à la dynamique du stock et de la pêcherie et qui sont utilisés pour servir de base principale à l'évaluation de la performance des CMP. Les modèles opérationnels de référence sont spécifiés selon certains facteurs (par ex. taux de mortalité naturelle) qui ont plusieurs niveaux (scénarios possibles pour chaque facteur, par ex. taux de mortalité naturelle élevé/faible). Les modèles opérationnels de référence sont généralement organisés en une « grille » orthogonale entièrement croisée de tous les facteurs et niveaux.

Ensemble de robustesse : D'autres incertitudes potentiellement importantes quant à la dynamique du stock et de la pêcherie peuvent être incluses dans un ensemble de robustesse des modèles opérationnels qui fournissent des tests additionnels de la robustesse de la performance des CMP. Ils peuvent être utilisés pour établir une distinction plus poussée entre les CMP. Par rapport aux modèles opérationnels de la grille de référence, les modèles de l'ensemble de robustesse seront généralement moins plausibles et /ou influents sur la performance.

VarC: Pourcentage de variation du TAC entre cycles de gestion.

MSE pour le thon rouge - Résultats préliminaires et prochaines étapes (PA2_25/2022)

Résumé exécutif

Ce document présente les résultats actualisés de l'évaluation des stratégies de gestion (MSE) du thon rouge de l'Atlantique. L'intention est de fournir des connaissances suffisantes pour faciliter la discussion entre les scientifiques, les gestionnaires des pêches et les autres parties prenantes lors de la réunion du Panel 2 du 2 au 4 mars 2022. Ce document résume les résultats préliminaires et met en évidence des aspects clés pour des retours du Panel 2.

Procédures de Gestion Candidates

Il y a pour le moment 9 procédures de gestion candidates (CMPs)¹ en cours de développement par 6 équipes internationales de scientifiques (**tableau 1**). Actuellement, toutes supposent un cycle de gestion de deux ans et calculent un total admissible des captures (TAC) distinct pour les zones de gestion Ouest et Est.

Informations clé

Le SCRS propose un processus en deux étapes pour faciliter la sélection de la CMP.

Ajustement de développement pour la comparaison des CMP (Étape 1)

- Les CMPs sont testées sur un niveau de performance commun pour le Br30²
- Le SCRS classe ensuite les CMPs par rapport aux autres statistiques de performance (captures, statut, sécurité et stabilité)
- Le Panel 2 sera ensuite à même d'évaluer la performance relative des CMPs pour prendre une décision une décision quant à la sélection d'une ou plusieurs CMPs

Ajustement de performance pour obtenir les spécifications finales des CMPs (Étape 2)

- Toutes les procédures de gestion candidates (CMPs) incluent au moins un paramètre d'ajustement pour chaque zone qui permet de déterminer la force avec laquelle la pression de pêche s'applique.
- Ces paramètres d'ajustement peuvent être modifiés pour atteindre une performance désirée au sein du compromis risque-récompense pour la Zone/Stock Est et la Zone/Stock Ouest.
- Une fois que les CMPs les plus performantes sont sélectionnées à l'étape 1, elles seront ensuite *ajustées pour la performance* afin d'atteindre le mieux possible les objectifs de la Commission. Ce réglage sera fixé pour la procédure de gestion adoptée.

Résultats préliminaires

Nous présentons des résultats préliminaires issus de CMPs anonymes sélectionnés pour illustrer les compromis de performance clés pour des objectifs de gestion concurrents. Toutes les CMPs seront affinées et améliorées au cours des prochains mois. Les **figures 1 à 6** illustrent les résultats préliminaires et les éléments clés. Comme requis par le Panel 2, nous avons ajouté une table du pourcentage de la biomasse du stock Est dans chaque Zone par décennie et par région du modèle, calculé sur tous les modèles opérationnels de la grille de référence (**tableau 2**).

¹ Bien que 9 CMPs soient en cours de développement, toutes ne seront pas jugées suffisamment performantes pour être des candidates pouvant être considérées pour l'adoption. Seules 2 ou 3 CMPs seront présentées à la dernière réunion du Panel 2 avant la réunion de la Commission pour la sélection d'une CMP à présenter à la Commission

² Br30 est le rapport de la biomasse, ou biomasse féconde (SSB) relative à la SSB_{MSY} dynamique après 30 ans.

Prochaines étapes

Deux réunions supplémentaires du Panel 2 sont prévues en 2022 pour l'échange d'informations entre le SCRS, le Panel 2 et les parties prenantes avant la réunion de la Commission de 2022. Le Groupe Espèces thon rouge a également nommé des ambassadeurs pour aider à améliorer la compréhension de l'évaluation des stratégies de gestion et répondre aux questions et il poursuivra les réunions des ambassadeurs. Ces experts comprennent des anglophones, des francophones et des hispanophones.

Lors de la réunion du Panel 2 du 4 Mars 2022, un retour sera demandé sur les aspects suivants :

- Le % de modification du TAC et le maintien de l'absence de limite de TAC
- Les statistiques de performance, en notant que nous en avons pour l'instant 17 mais que nous en avons élevé 8 au rang des plus utiles pour distinguer les performances des différentes CMPs: **AvgBr, Br30, OFT, LD (quantiles à 5% et 15%), AvC10, AvC30, VarC** (Voir PA2_24 pour leur description) et nous avons toujours une statistique sur la mortalité par pêche en cours de développement.
- Objectifs de gestion opérationnels initiaux
- Le processus de sélection des CMPs et de leur ajustement de performance
- De quelle information supplémentaire le PA-2 a besoin pour faciliter les points décisionnels (indiqués ci-dessous) lors de la réunion du Panel 2 du 9 Mai.

Lors de la réunion du Panel 2 du 9 Mai 2022, un retour sera demandé sur les aspects suivants :

- Décisions sur les objectifs de gestion opérationnels finaux (e.g. Blim) et mes statistiques de performance associées
- Décisions sur le processus pour la sélection de la CMP finale - réduisant les 9 CMPs à 3 ou moins
 - Ajustement de développement
 - Ajustement de performance
- Décisions pour certaines spécifications des CMPs
 - Accord final sur l'intervalle de modification du TAC
 - Accord final sur les limitations de pourcentage d'augmentation/diminution du TAC
- Retour sur la liste des CMPs – qui seront vraisemblablement issues des 9 existantes
- Retour sur les spécifications d'ajustement de performance pour les CMPs

Autres ressources

[Page d'accueil de la MSE du thon rouge de l'Atlantique, avec l'application interactive Shiny App](#) (Seulement en Anglais)

[Harveststrategies.org matériel de sensibilisation sur la MSE](#) (multiples langues)

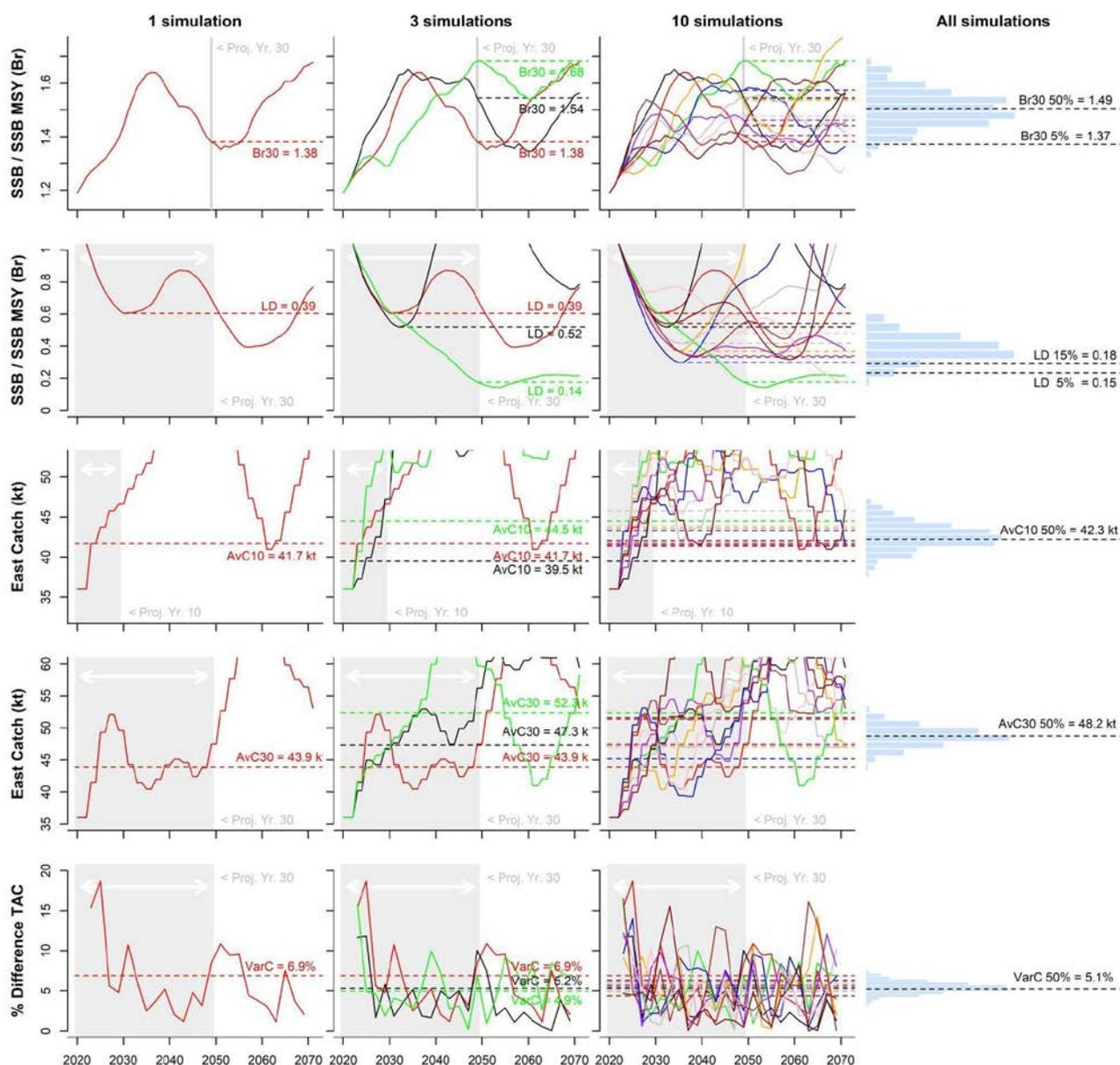


Figure 1. Descriptions visuelles du calcul de cinq statistiques de performance clé illustrant une simulation (première colonne), trois simulations (deuxième colonne) et 10 simulations (troisième colonne) pour un modèle opérationnel (OM) et une CMP. La quatrième colonne représente un histogramme construit à partir des valeurs obtenues sur toutes les simulations (100 dans le cas présent) pendant la période de temps pertinente (zone grisée), afin de fournir un exemple de calcul de la statistique (en noir).

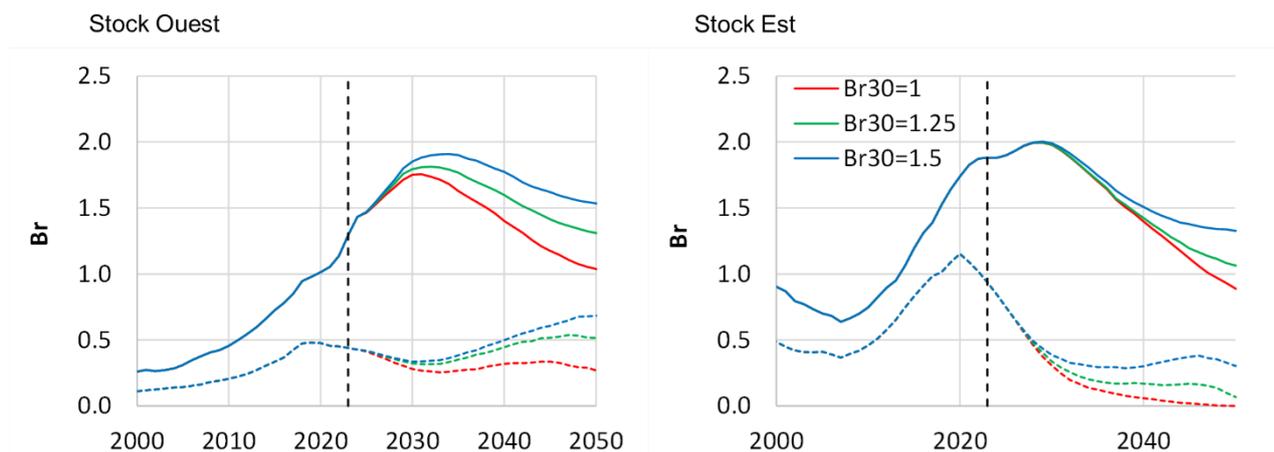


Figure 2. Séries temporelles de SSB/SSB_{MSY} (médiane et quantile à 5% sur tous les modèles opérationnels) pour trois différentes cibles d’ajustement du Br30 (CMP1-rouge, CMP2-vert, CMP3-bleu). Ces 3 CMPs représentent une même CMP qui a été ajustée pour trois valeurs de Br30 différentes. Les lignes continues représentent la médiane et la ligne en pointillés indique le quantile à 5% (i.e., qui signifie que 5% des valeurs de biomasse sur tous les OM et toutes les simulations se situent sous la ligne en pointillés). La ligne en pointillés rouges sur la figure de droite indique le risque d’effondrement du stock de l’Est avec un ajustement de développement de Br30=1.

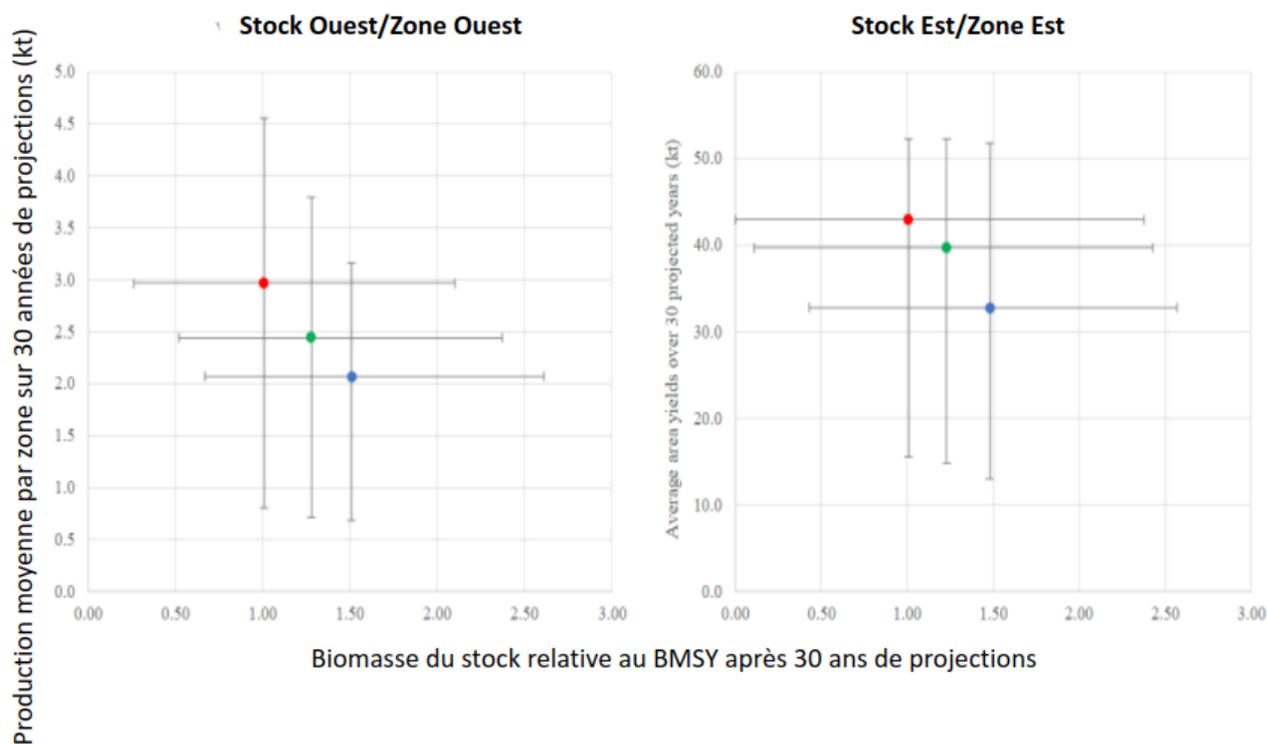


Figure 3. Captures (prises par la pêche sur 30 ans exprimées en tant que moyenne annuelle) pour la zone Ouest (gauche) et Est (droite) en fonction de la biomasse féconde (quelle quantité de ressource reste après ces 30 ans) pour trois CMPs (CMP1 – rouge, CMP2 – vert, CMP3 – bleu), avec trois différents ajustements médians pour le Br30. L’intervalle de probabilité à 90% est indiqué (barres d’erreur).

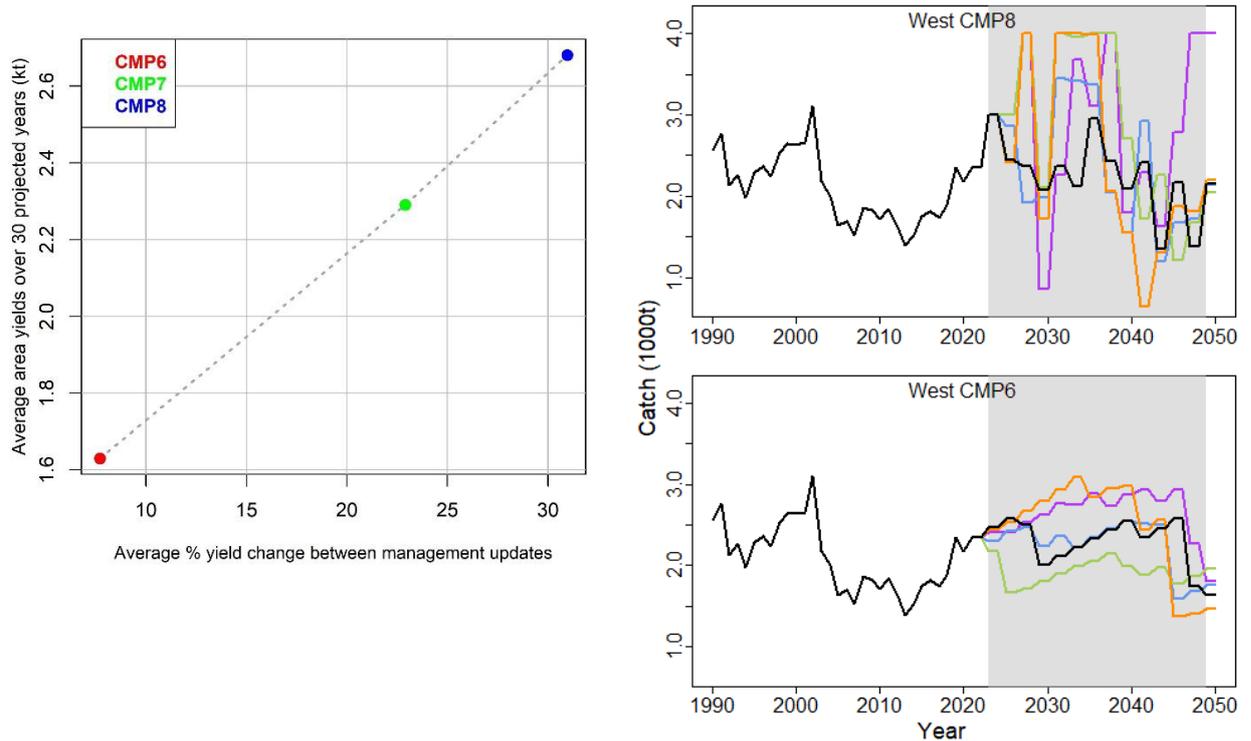


Figure 4. Compromis de performance entre les captures et la variabilité pour la Zone Ouest. Le graphique de gauche montre le compromis en moyenne sur les 30 ans de projections pour les trois CMPs (CMP6 – rouge, CMP7 – vert, CMP8 – bleu) avec une performance de biomasse comparable. Les captures plus élevées de la CMP8 (point bleu en haut à droite) entraînent une plus grande variabilité (>30%) de l'ampleur des changements du TAC, tandis que la CMP6 (point rouge en bas à gauche) présente des captures plus faibles mais plus stables (<10% de changement annuel moyen du TAC). Les graphiques de droite montrent la série chronologique des captures annuelles pour la CMP6 (en bas à droite) et la CMP8 (en haut à droite) pour la période de projection de 30 ans (en grisé), ainsi que pour la période historique. Les quatre lignes colorées représentent les projections de quatre différentes simulations futures possibles (réalités possibles, découlant principalement des différences dans les recrutements futurs) générées à partir d'un modèle opérationnel pour afficher la variabilité potentielle, la médiane étant indiquée en noir. Le regroupement plus étroit des trajectoires de capture pour la CMP6 illustre la plus grande stabilité des captures par rapport à la CMP8 avec un rendement moyen plus élevé, ce qui démontre le compromis entre le rendement et sa variabilité.

Ouest	Br30 (médiane)	VarC (médiane)	AvC10 (médiane)	AvC30 (médiane)	LD (quantile à 5%)	LD (quantile à 15%)
CMP1	1.25	13.79	3.09	2.87	0.22	0.43
CMP2	1.25	11.36	2.05	2.21	0.26	0.48
CMP3	1.25	15.97	2.96	2.53	0.02	0.25
Est	Br30 (médiane)	VarC (médiane)	AvC10 (médiane)	AvC30 (médiane)	LD (quantile à 5%)	LD (quantile à 15%)
CMP1	1.50	16.72	39.06	37.65	0.30	0.55
CMP2	1.50	11.41	34.74	28.50	0.33	0.52
CMP3	1.50	13.95	41.48	30.29	0.07	0.29

Figure 5. Graphique "Quilt" qui illustre une approche permettant de résumer la performance des procédures de gestion candidates à l'issue de l'ajustement de développement. Toutes les CMP sont ajustées pour atteindre la même valeur médiane de Br30 afin d'élucider leur performance relative au travers des autres statistiques. Cela permet de "niveler" le terrain pour faciliter l'évaluation des choix possibles parmi les CMPs les plus performantes. Six statistiques de performance clés sont présentées et sont définies ci-dessus. La valeur absolue de la statistique est indiquée et les CMP sont classés et codés par couleur au sein d'une colonne. Les couleurs servent simplement à la représentation visuelle de la meilleure (vert) à la pire (rouge) au sein d'une colonne.

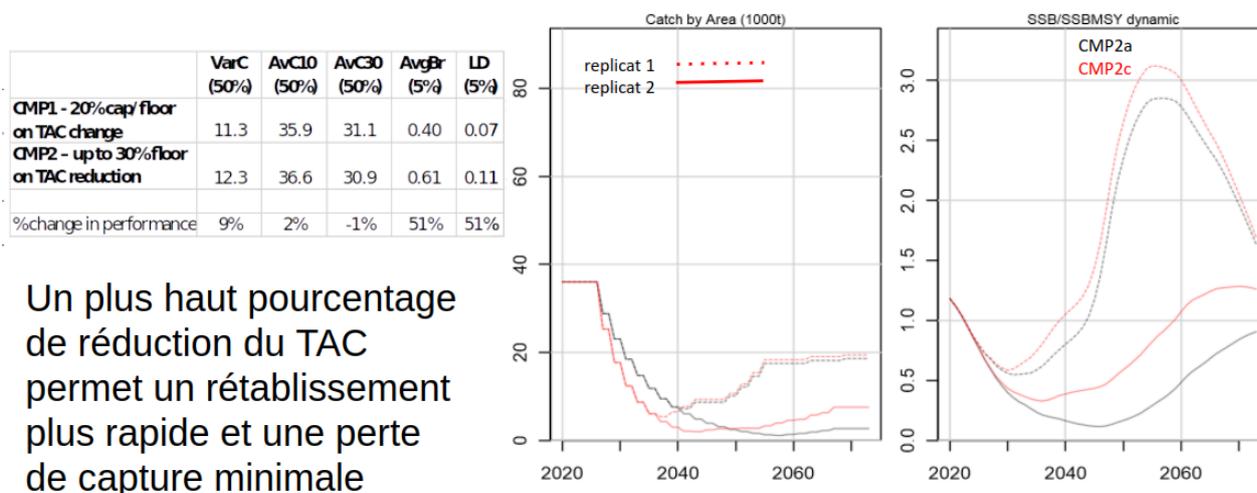


Figure 6. La justification pour l'autorisation de réductions supérieures à 20 % du TAC, qui montre la diminution de capture totale limitée et l'amélioration substantielle de la sécurité. Le tableau de gauche montre deux CMPs, la CMP1 avec un changement maximal de TAC de 20% à la fois sur les augmentations et les diminutions de TAC et la CMP2 avec une limite de 30% sur les diminutions de TAC. Les performances et le pourcentage de changement des performances sont indiqués pour cinq statistiques de performance. Un pourcentage plus élevé de réduction du TAC permet une reconstitution plus rapide de la ressource avec une perte minimale de captures et une modification minimale de la variabilité des captures. Les figures de droite montrent les prises (pour le stock de l'Est, milieu) et la SSB/SSB_{MSY} (droite) pour deux simulations de chaque CMP.

Tableau 1. Tableau des procédures de gestion candidates (CMPs), les changements depuis la réunion du Panel 2 de Novembre 2021 sont indiqués en **rouge**.

CMP	Indices utilisés		Formule pour le calcul des TACs	Références
	EAST	WEST		
FZ	FR AER SUV2 JPN LL NEAtI2 W-MED LAR SUV	US RR 66-144, CAN SWNS RR US-MEX GOM PLL	TACs sont le produit de F0.1 estimé pour chaque stock et d'un estimateur de l'indice US-MEX GOM PLL pour l'Ouest et du W-MED LAR SUV pour l'Est.	SCRS/2020/144 SCRS/2021/122
AI	All	All	intelligence artificielle, pêche la biomasse régionale a un taux de capture fixe.	SCRS/2021/028
BR	FR AER SUV2 W-MED LAR SUV MOR POR TRAP JPN LL NEAtI2	GOM LAR SUV US RR 66-144 US-MEX GOM PLL JPN LL West2 CAN SWNS RR	TACs fixés en utilisant un taux de capture relatif pour une année référence (2018) appliqué à la moyenne mobile sur 2 ans d'un indice d'abondance global combiné. Dans un raffinement récent, la gamme de pondération pour les indices du master Index de la zone Est a été réduite, étant donné que cela résultait en une amélioration de la performance pour la conservation de la ressource.	SCRS/2021/121 SCRS/2021/152
EA	FR AER SUV2 W-MED LAR SUV MOR POR TRAP JPN LL NEAtI2	GOM LAR SUV JPN LL West2 US RR 66-144 US-MEX GOM PLL	TAC ajusté sur la base d'un ratio entre le niveau actuel des indices d'abondances combinés et une valeur cible pour cette combinaison d'indices.	SCRS/2021/032 SCRS/2021/P/046
LW	W-MED LAR SUV JPN LL NEAtI2	GOM LAR SUV MEXUS_LL	TAC est ajusté sur la base de la comparaison des taux de capture actuels par rapport au taux de capture relatif de la période de référence (2019).	SCRS/2021/127
NC	MOR POR TRAP	US-MEX GOM PLL	TAC est mis à jour en utilisant la moyenne d'un index pour les années récente comparée à une moyenne des années précédentes. L'échelle d'augmentation/diminution du TAC est contrôlé sur la base de la tendance des captures et des indices	SCRS/2021/122
PW	JPN LL NEAtI2 GOM LAR SUV	US-MEX GOM PLL GOM LAR SUV	TAC est ajusté sur la base de la comparaison des taux de capture actuels par rapport au taux de capture relatif de la période de référence (2019).	SCRS/2021/155
TC	MOR POR TRAP JPN LL NEAtI2 W-MED LAR SUV GBYP AER SUV BAR	US RR 66-144	TAC est ajusté sur la base de F/F_{MSY} et B/B_{MSY} .	SCRS/2020/150 SCRS/2020/165
TN	JPN LL NEAtI2	US RR 66-144 JPN LL West2	Les TACs des deux zones sont calculés sur la base de la moyenne mobile de leur indice JPN_LL respectif.	SCRS/2020/151 SCRS/2021/041

Indices de l'Est: FR AER SUV2 – survols français en Méditerranée; JPN LL NEAtI2 – Indice des palangriers japonais dans l'Atlantique Nord-Est; W-MED LAR SUV – Campagne larvaire dans la Méditerranée occidentale; MOR POR Trap – Indice des madragues marocaines et portugaises.; GBYP AER SUV BAR – campagne de survols du GBYP dans les Baléares

Indices de l'Ouest: US RR 66-144 – Index des pêcheurs récréatifs à la canne aux U.S.pour les poissons de 66-144 cm; CAN SWNS RR –Indice Canadien du Sud Ouest de la nouvelle Écosse; US-MEX GOM PLL – Indice combiné des palangriers U.S. & Mexicains pour le Golfe du Mexique; GOM LAR SUV – Campagne larvaire des U.S. dans le Golfe du Mexique; JPN LL West2 - Indice des palangriers japonais pour l'Atlantique Ouest

Tableau 2. Pourcentage de biomasse originaire du stock Est par décennie et par région pour les 24 modèles opérationnels de la grille de référence (il est à noter que pour le recrutement niveau 3 la période historique est la même que pour le recrutement niveau 1). Les six régions sont WATL: l’Atlantique Ouest, GSL: Golfe du Saint-Laurent, SATL: Atlantique Sud, NATL: Atlantique Nord, EATL: Atlantic Est, elles sont décrites en détail dans le document des spécifications des essais (Trials Specification Document). Les quantiles à 5 et 95% illustrent la variabilité sur les 24 modèles opérationnels.

Eastern Biomass %		Year					
Area	Percentile	1970	1980	1990	2000	2010	2019
WATL	5%	29.3%	24.7%	28.8%	33.8%	32.6%	46.5%
	Median	40.8%	55.3%	68.6%	80.0%	75.6%	79.8%
	95%	58.4%	63.3%	82.4%	87.7%	84.1%	84.7%
GSL	5%	7.3%	15.8%	20.5%	17.5%	15.5%	24.5%
	Median	22.0%	36.4%	47.2%	60.1%	56.8%	59.7%
	95%	45.3%	49.7%	78.4%	81.1%	86.4%	79.3%
SATL	5%	99.9%	99.9%	99.9%	99.9%	99.9%	99.9%
	Median	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%
	95%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%
NATL	5%	96.6%	96.9%	98.9%	99.0%	98.7%	98.4%
	Median	98.6%	99.3%	99.7%	99.8%	99.8%	99.8%
	95%	99.7%	99.8%	99.9%	99.9%	99.9%	99.9%
EATL	5%	99.7%	99.8%	99.9%	99.9%	99.8%	99.9%
	Median	99.9%	99.9%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%
	95%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%